Année 1993. – N° 30 A.N. (Q)

ISSN 0429-3088
0242-6757

Lundi 2 août 1993

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. – **Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois** 2259

2. – **Questions écrites** (du n° 4457 au n° 4710 inclus)

Index alphabétique des auteurs de questions 2262

Index analytique des questions posées 2265

Premier ministre 2270
Affaires étrangères 2270
Affaires européennes 2271
Affaires sociales, santé et ville 2271
Agriculture et pêche 2275
Aménagement du territoire et collectivités locales 2278
Anciens combattants et victimes de guerre 2279
Budget 2280
Communication 2283
Coopération 2284
Culture et francophonie 2284
Défense 2285
Départements et territoires d'outre-mer 2285
Économie 2285
Éducation nationale 2287
Enseignement supérieur et recherche 2290
Entreprises et développement économique 2290
Environnement 2291
Équipement, transports et tourisme 2292
Fonction publique 2293
Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur 2294
Intérieur et aménagement du territoire 2294
Jeunesse et sports 2296
Justice 2296
Logement 2297
Relations avec le Sénat et rapatriés 2298
Santé 2299
Travail, emploi et formation professionnelle 2300

3. – **Réponses des ministres aux questions écrites**

Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses 2304

Index analytique des questions ayant reçu une réponse 2307

Affaires étrangères 2311
Affaires sociales, santé et ville 2314
Aménagement du territoire et collectivités locales 2318
Budget 2321
Coopération 2331
Culture et francophonie 2331
Défense 2332
Économie 2334
Éducation nationale 2334
Enseignement supérieur et recherche 2338
Environnement 2339
Équipement, transports et tourisme 2340
Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur 2341
Intérieur et aménagement du territoire 2344
Jeunesse et sports 2358
Justice 2360
Santé 2362

4. – **Rectificatifs** 2365

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 21 A.N. (Q.) du lundi 31 mai 1993 (nos 1378 à 1794)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

N° 1649 François Rochebloine.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 1393 Gérard Vignoble ; 1520 Jean-Luc Préel ; 1637 Jean-Louis Masson ; 1683 Eric Raoult ; 1761 Jean-Jacques Weber ; 1789 Mme Bernadette Isaac-Sibille.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Nos 1402 François-Michel Gonnot ; 1435 Serge Charles ; 1445 Louis de Broissia ; 1568 Jean-Jacques Weber ; 1611 Denis Jacquat ; 1667 Pierre Bachelet ; 1695 Harry Lapp.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

Nos 1380 Edouard Landrain ; 1387 Edouard Landrain ; 1399 Aloyse Warhouver ; 1407 Mme Françoise Hostalier ; 1418 Michel Bouvard ; 1419 André Angot ; 1442 Mme Muguette Jacquaint ; 1454 Jacques Godfrain ; 1470 Léonce Deprez ; 1500 Jean-François Chossy ; 1518 Mme Muguette Jacquaint ; 1542 Raymond Marcellin ; 1552 Jean-Luc Préel ; 1557 Aloyse Warhouver ; 1563 Charles Millon ; 1569 Jean-Claude Lefort ; 1578 Alphonse Bourgasser ; 1613 Denis Jacquat ; 1626 Pierre Pascallon ; 1644 François Grosdidier ; 1679 Claude Girard ; 1692 Jean Ueberschlag ; 1710 Jean-Marie Schleret , 1717 Gilbert Meyer ; 1732 Aloyse Warhouver ; 1767 Charles Millon ; 1786 Harry Lapp.

AGRICULTURE ET PÊCHE

Nos 1379 Rémy Auchedé ; 1392 Yves Nicolin ; 1415 Jean-Luc Préel ; 1420 Philippe Legras ; 1422 Alain Marleix ; 1446 Arnaud Lepercq ; 1460 Jean-Louis Masson ; 1462 Alain Marleix ; 1465 Alain Marleix ; 1482 Arnaud Lepercq ; 1487 Yves Nicolin ; 1499 Eric Duboc ; 1502 Jean-Luc Préel ; 1540 Raymond Marcellin ; 1551 Arnaud Cazin d'Honincthun ; 1556 Gérard Trémège ; 1582 Gilbert Biessy ; 1601 Aloyse Warhouver ; 1621 Léonce Deprez ; 1664 Mme Yann Piat ; 1676 André Fanton ; 1685 André Berthol ; 1690 André Berthol ; 1699 Charles Fèvre ; 1731 André Rossi ; 1743 Léonce Deprez ; 1770 Raymond Marcellin.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

Nos 1444 Jean-Claude Bahu ; 1467 Serge Janquin ; 1660 Gilbert Biessy ; 1696 Harry Lapp.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 1430 Jean-Marie Geveaux ; 1488 Jean-Paul Fuchs ; 1492 Edouard Landrain ; 1586 Louis Pierna ; 1607 Denis Jacquat ; 1734 Michel Grandpierre ; 1751 Denis Jacquat ; 1763 Jean-Jacques Weber.

BUDGET

Nos 1384 Jean-Luc Préel ; 1433 Richard Dell'Agnola ; 1434 Serge Charles ; 1452 Richard Dell'Agnola ; 1455 Jacques Godfrain ; 1478 Henri d'Artilio ; 1497 Daniel Garrigue ; 1501 Jean-François Chossy ; 1506 Charles Ehrmann ; 1514 Serge Charles ; 1591 Christian Martin ; 1605 Léonce Deprez ; 1674 Jean-Jacques Delvaux ; 1713 Yves Rousset-Rouard ; 1714 Jacques Godfrain ; 1726 Claude Birraux ; 1729 Léonce Deprez ; 1747 Gérard Léonard ; 1749 Henri Cuq ; 1750 Bernard de Froment ; 1782 Pierre Hellier ; 1794 André Berthol.

COMMUNICATION

Nos 1513 François Grosdidier ; 1571 Georges Hage ; 1594 Léonce Deprez ; 1682 Eric Raoult.

CULTURE ET FRANCOPHONIE

Nos 1391 Gilbert Gantier ; 1476 Gérard Jeffray ; 1547 Raymond Coudere ; 1595 Léonce Deprez ; 1647 Jean-Claude Bireau ; 1648 Jean-Claude Bireau ; 1668 Philippe Bonnecarrère.

DÉFENSE

Nos 1405 Paul Mercieca ; 1450 Hubert Falco ; 1471 Léonce Deprez ; 1616 Denis Jacquat ; 1688 André Berthol.

ÉCONOMIE

Nos 1424 Arnaud Lepercq ; 1427 François Grosdidier ; 1447 Adrien Zeller ; 1459 Jean Marsaudon ; 1567 Jean-Jacques Weber ; 1581 Francisque Perrut ; 1583 Jean-Pierre Brard ; 1606 Jean-Gilles Berthommier ; 1620 André Berthol ; 1662 Jean-Pierre Brard ; 1691 Philippe Legras ; 1698 Harry Lapp ; 1771 Raymond Marcellin ; 1773 André Santini.

ÉDUCATION NATIONALE

Nos 1400 Mme Françoise Hostalier ; 1412 Eric Duboc ; 1431 André Fanton ; 1437 André Bascou ; 1479 Jean-Pierre Chevènement ; 1530 Claude Gaillard ; 1543 Raymond Marcellin ; 1643 François Grosdidier ; 1707 Raymond Marcellin ; 1746 Gérard Trémège ; 1756 Frédéric de Saint-Sernin.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Nos 1448 Claude Goasguen ; 1526 Léonce Deprez ; 1533 Claude Gaillard ; 1590 Jacques Le Nay ; 1693 Marc Reymann.

ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Nos 1396 Philippe Vasseur ; 1458 Jean Marsaudon ; 1461 Jean-Louis Masson ; 1464 Alain Marleix ; 1503 Jean-François Chossy ; 1629 Bernard de Froment ; 1658 Pierre Pascallon ; 1716 Philippe Bonnecarrère ; 1735 Rémy Auchède ; 1755 Guy Drut.

ENVIRONNEMENT

Nos 1382 Jean-Luc Préel ; 1484 Louis Guédon ; 1525 Serge Roques ; 1534 Alain Moyne-Bressand ; 1536 Alain Moyne-Bressand ; 1541 Raymond Marcellin ; 1602 Jean Urbaniak.

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

N[os] 1423 Alain Marleix ; 1453 Jean-Michel Ferrand ; 1483 Arnaud Lepercq ; 1504 Gérard Vignoble ; 1539 Raymond Marcellin ; 1545 Dominique Bussereau ; 1550 Mme Monique Papon ; 1555 François Rochebloine ; 1565 Alain Moyne-Bressand ; 1572 Maxime Gremetz ; 1576 Jean-Claude Gayssot ; 1579 Denis Jacquat ; 1589 Jacques Le Nay ; 1597 Raymond Couderc ; 1598 Raymond Couderc ; 1612 Denis Jacquat ; 1639 Jean-François Mancel ; 1640 Jean-François Mancel ; 1653 Raymond Couderc ; 1666 Philippe Auberger ; 1702 Charles Fèvre ; 1722 André Berthol ; 1757 Gérard Vignoble ; 1765 Jean-Jacques Weber.

FONCTION PUBLIQUE

N[os] 1408 Georges Hage ; 1481 Jean-Yves Le Déaut.

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

N[os] 1395 Jean Roatta ; 1404 Jean-Claude Gayssot ; 1436 Serge Charles ; 1456 Jacques Godfrain ; 1457 Jacques Godfrain ; 1485 Henri Lalanne ; 1535 Alain Moyne-Bressand ; 1544 Jean Proriol ; 1570 Guy Hermier ; 1574 Maxime Gremetz ; 1608 Léonce Deprez ; 1638 Jean-François Mancel ; 1655 Gilbert Biessy ; 1656 Léonce Deprez ; 1659 Michel Vuibert ; 1728 Daniel Mandon.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N[os] 1390 Gilbert Gantier ; 1403 Joseph Klifa ; 1532 Alain Moyne-Bressand ; 1537 Amédée Imbert ; 1566 Jean-Jacques Weber ; 1593 Christian Martin ; 1636 Pierre Pascallon ; 1670 Richard Cazenave ; 1700 Charles Fèvre ; 1745 Gilbert Barbier ; 1764 Jean-Jacques Weber.

JEUNESSE ET SPORTS

N[os] 1441 Jean Briane ; 1718 Roland Nungesser.

JUSTICE

N[os] 1604 Léonce Deprez ; 1625 Francis Delattre ; 1635 Henri de Richemont ; 1720 Eric Raoult ; 1774 Paul-Louis Tenaillon.

LOGEMENT

N[os] 1553 Jean-Luc Préel ; 1588 Jacques Le Nay ; 1624 Léonce Deprez ; 1697 Harry Lapp ; 1779 Raymond Marcellin.

SANTÉ

N[os] 1383 Jean-Luc Préel ; 1411 Mme Janine Jambu ; 1432 Jean-Marie Demange ; 1522 Jean-Pierre Kucheida ; 1758 Jean-Marie Morisset ; 1777 Mme Bernadette Isaac-Sibille ; 1778 Mme Bernadette Isaac-Sibille ; 1790 Marc-Philippe Daubresse.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

N[os] 1409 Gilbert Biessy ; 1413 Eric Duboc ; 1438 Jean-Claude Bahu ; 1451 René André ; 1508 Jean-Louis Masson ; 1519 Jean-Luc Préel ; 1538 Raymond Marcellin ; 1559 François Rochebloine ; 1562 Charles Millon ; 1587 Jacques Le Nay ; 1592 Christian Kert ; 1596 Raymond Couderc ; 1641 Gérard Léonard.

2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

André (René) : **4488,** Affaires étrangères (p. 2270).
Attilio (Henri d') : **4586,** Éducation nationale (p. 2288).
Auchedé (Rémy) : **4465,** Budget (p. 2280) ; **4611,** Affaires sociales, santé et ville (p. 2274) ; **4701,** Entreprises et développement économique (p. 2291).
Aurillac (Martine) Mme : **4514,** Premier ministre (p. 2270).

B

Balkany (Patrick) : **4583,** Éducation nationale (p. 2287) ; **4589,** Entreprises et développement économique (p. 2291).
Balligand (Jean-Pierre) : **4515,** Culture et francophonie (p. 2284) ; **4519,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 2295) ; **4566,** Affaires sociales, santé et ville (p. 2273).
Bartolone (Claude) : **4541,** Logement (p. 2297).
Bastiani (Jean-Pierre) : **4686,** Affaires étrangères (p. 2271).
Baur (Charles) : **4536,** Agriculture et pêche (p. 2276) ; **4543,** Budget (p. 2281).
Berthommier (Jean-Gilles) : **4509,** Affaires sociales, santé et ville (p. 2272).
Biessy (Gilbert) : **4472,** Environnement (p. 2291) ; **4473,** Affaires sociales, santé et ville (p. 2271) ; **4564,** Affaires sociales, santé et ville (p. 2273) ; **4612,** Environnement (p. 2292).
Birraux (Claude) : **4646,** Logement (p. 2297) ; **4652,** Économie (p. 2286) ; **4671,** Affaires sociales, santé et ville (p. 2274) ; **4683,** Agriculture et pêche (p. 2278) ; **4708,** Santé (p. 2300) ; **4709,** Santé (p. 2300) ; **4710,** Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2301).
Bocquet (Alain) : **4561,** Agriculture et pêche (p. 2276).
Bonnot (Yvon) : **4606,** Équipement, transports et tourisme (p. 2293) ; **4690,** Budget (p. 2283) ; **4696,** Éducation nationale (p. 2289).
Bonrepaux (Augustin) : **4524,** Affaires sociales, santé et ville (p. 2272) ; **4526,** Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2279) ; **4527,** Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2279) ; **4528,** Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2279) ; **4559,** Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2279).
Borloo (Jean-Louis) : **4550,** Affaires sociales, santé et ville (p. 2273).
Bourgasser (Alphonse) : **4595,** Affaires étrangères (p. 2270).
Bourg-Broc (Bruno) : **4667,** Coopération (p. 2284) ; **4703,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 2296).
Bouvard (Michel) : **4666,** Logement (p. 2297).
Briat (Jacques) : **4484,** Agriculture et pêche (p. 2275) ; **4590,** Équipement, transports et tourisme (p. 2293).
Brunhes (Jacques) : **4613,** Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2294).
Bussereau (Dominique) : **4467,** Affaires sociales, santé et ville (p. 2271).

C

Calvel (Jean-Pierre) : **4661,** Budget (p. 2283).
Calvet (François) : **4466,** Budget (p. 2280) ; **4598,** Affaires sociales, santé et ville (p. 2274) ; **4599,** Affaires sociales, santé et ville (p. 2274).
Cardo (Pierre) : **4600,** Enseignement supérieur et recherche (p. 2290) ; **4601,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 2295).
Cazenave (Richard) : **4635,** Agriculture et pêche (p. 2277) ; **4636,** Agriculture et pêche (p. 2277) ; **4676,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 2296) ; **4677,** Enseignement supérieur et recherche (p. 2290).
Cazin d'Honincthun (Arnaud) : **4662,** Agriculture et pêche (p. 2277) ; **4668,** Économie (p. 2286).
Charié (Jean-Paul) : **4698,** Éducation nationale (p. 2289).
Chaulet (Philippe) : **4556,** Départements et territoires d'outre-mer (p. 2285).
Chossy (Jean-François) : **4688,** Affaires sociales, santé et ville (p. 2275).
Colombier (Georges) : **4659,** Agriculture et pêche (p. 2277) ; **4673,** Agriculture et pêche (p. 2277).
Cornut-Gentille (François) : **4658,** Budget (p. 2283).
Couanau (René) : **4485,** Justice (p. 2297).
Cousin (Alain) : **4592,** Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2300).
Cuq (Henri) : **4513,** Équipement, transports et tourisme (p. 2292) ; **4633,** Affaires sociales, santé et ville (p. 2274).

D

Debré (Bernard) : **4510,** Santé (p. 2299) ; **4663,** Santé (p. 2300).
Dehaine (Arthur) : **4591,** Relations avec le Sénat et rapatriés (p. 2298).
Dell'Agnola (Richard) : **4669,** Santé (p. 2300) ; **4705,** Relations avec le Sénat et rapatriés (p. 2298).
Deprez (Léonce) : **4602,** Affaires européennes (p. 2271) ; **4603,** Équipement, transports et tourisme (p. 2293) ; **4623,** Économie (p. 2286) ; **4625,** Environnement (p. 2292) ; **4626,** Environnement (p. 2292) ; **4627,** Budget (p. 2282) ; **4634,** Éducation nationale (p. 2289) ; **4654,** Premier ministre (p. 2270).
Derosier (Bernard) : **4520,** Fonction publique (p. 2294).
Destot (Michel) : **4558,** Jeunesse et sports (p. 2296).
Diméglio (Willy) : **4704,** Relations avec le Sénat et rapatriés (p. 2298).
Duboc (Eric) : **4584,** Éducation nationale (p. 2287) ; **4607,** Éducation nationale (p. 2288).

F

Falala (Jean) : **4489,** Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 2278).
Favre (Pierre) : **4533,** Santé (p. 2299) ; **4534,** Relations avec le Sénat et rapatriés (p. 2298) ; **4535,** Budget (p. 2281).
Foucher (Jean-Pierre) : **4693,** Défense (p. 2285).
Fuchs (Jean-Paul) : **4580,** Économie (p. 2286).

G

Galley (Robert) : **4553,** Équipement, transports et tourisme (p. 2293).
Gantier (Gilbert) : **4540,** Équipement, transports et tourisme (p. 2293).
Gaulle (Jean de) : **4631,** Affaires sociales, santé et ville (p. 2274) ; **4697,** Éducation nationale (p. 2289).
Gérin (André) : **4474,** Justice (p. 2296) ; **4475,** Culture et francophonie (p. 2284) ; **4585,** Éducation nationale (p. 2287).
Geveaux (Jean-Marie) : **4562,** Agriculture et pêche (p. 2277).
Gheerbrant (Charles) : **4694,** Économie (p. 2286).
Girard (Claude) : **4630,** Budget (p. 2282) ; **4639,** Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2301) ; **4670,** Affaires sociales, santé et ville (p. 2274) ; **4691,** Budget (p. 2283).
Godfrain (Jacques) : **4572,** Budget (p. 2281).
Gougy (Jean) : **4577,** Économie (p. 2285).
Grandpierre (Michel) : **4614,** Éducation nationale (p. 2288).
Gremetz (Maxime) : **4615,** Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2300) ; **4616,** Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2301) ; **4617,** Éducation nationale (p. 2289) ; **4618,** Défense (p. 2285) ; **4619,** Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2294) ; **4620,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 2295) ; **4621,** Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2301) ; **4653,** Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2301).
Guichard (Olivier) : **4555,** Logement (p. 2297) ; **4569,** Affaires sociales, santé et ville (p. 2273).
Guyard (Jacques) : **4522,** Culture et francophonie (p. 2284).

H

Hage (Georges) : **4476**, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 2278) ; **4650**, Communication (p. 2283) ; **4651**, Enseignement supérieur et recherche (p. 2290) ; **4699**, Éducation nationale (p. 2289) ; **4700**, Éducation nationale (p. 2290).
Hannoun (Michel) : **4678**, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2280) ; **4679**, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2280) ; **4680**, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2280) ; **4681**, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2280) ; **4682**, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2280).
Hellier (Pierre) : **4508**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2272).
Hostalier (Françoise) Mme : **4608**, Environnement (p. 2292) ; **4609**, Éducation nationale (p. 2288) ; **4610**, Environnement (p. 2292) ; **4656**, Défense (p. 2285) ; **4672**, Équipement, transports et tourisme (p. 2293).
Hubert (Elisabeth) Mme : **4490**, Environnement (p. 2291).
Hyest (Jean-Jacques) : **4575**, Enseignement supérieur et recherche (p. 2290).

J

Jacquaint (Muguette) Mme : **4477**, Éducation nationale (p. 2287) ; **4622**, Équipement, transports et tourisme (p. 2293) ; **4629**, Budget (p. 2282).
Jacquat (Denis) : **4507**, Éducation nationale (p. 2287).
Jeffray (Gérard) : **4624**, Affaires étrangères (p. 2270).

K

Kert (Christian) : **4548**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2295) ; **4549**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2295) ; **4579**, Économie (p. 2286) ; **4706**, Relations avec le Sénat et rapatriés (p. 2298).
Klifa (Joseph) : **4604**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2274) ; **4702**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2296).
Kucheida (Jean-Pierre) : **4523**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2272).

L

Laharrère (André) : **4529**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2295).
Langenieux-Villard (Philippe) : **4491**, Affaires européennes (p. 2271) ; **4570**, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2279) ; **4571**, Budget (p. 2281).
Lenoir (Jean-Claude) : **4530**, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2300) ; **4531**, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2279) ; **4532**, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2279).
Le Vern (Alain) : **4518**, Justice (p. 2297).
Loos (François) : **4483**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2271).

M

Mandon (Daniel) : **4538**, Agriculture et pêche (p. 2276).
Marchais (Georges) : **4478**, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2300).
Marsaudon (Jean) : **4638**, Communication (p. 2283).
Mattei (Jean-François) : **4587**, Éducation nationale (p. 2288).
Mercieca (Paul) : **4480**, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2294).
Merville (Denis) : **4640**, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2301) ; **4641**, Enseignement supérieur et recherche (p. 2290) ; **4642**, Budget (p. 2282) ; **4643**, Agriculture et pêche (p. 2277) ; **4655**, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 2278) ; **4685**, Agriculture et pêche (p. 2278) ; **4689**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2275).
Mesmin (Georges) : **4597**, Environnement (p. 2292) ; **4675**, Budget (p. 2283) ; **4684**, Agriculture et pêche (p. 2278).
Meylan (Michel) : **4644**, Santé (p. 2299) ; **4645**, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2279).
Micaux (Pierre) : **4471**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2295) ; **4486**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2271).
Miossec (Charles) : **4492**, Agriculture et pêche (p. 2275) ; **4493**, Agriculture et pêche (p. 2275) ; **4494**, Agriculture et pêche (p. 2275) ; **4495**, Agriculture et pêche (p. 2276) ; **4496**, Agriculture et pêche (p. 2276) ; **4552**, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2279) ; **4565**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2273).
Montoussamy (Ernest) : **4479**, Départements et territoires d'outre-mer (p. 2285) ; **4506**, Premier ministre (p. 2270).
Moyne-Bressand (Alain) : **4687**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2275).

N

Nicolin (Yves) : **4459**, Éducation nationale (p. 2287).
Noir (Michel) : **4468**, Éducation nationale (p. 2287) ; **4581**, Éducation nationale (p. 2287) ; **4588**, Entreprises et développement économique (p. 2291).
Nungesser (Roland) : **4497**, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2279) ; **4498**, Agriculture et pêche (p. 2276).

P

Pascallon (Pierre) : **4511**, Agriculture et pêche (p. 2276) ; **4512**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2272) ; **4554**, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2294).
Pelchat (Michel) : **4596**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2274).
Peretti (Jean-Jacques de) : **4499**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2271).
Philibert (Jean-Pierre) : **4539**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2273) ; **4563**, Agriculture et pêche (p. 2277).
Pierna (Louis) : **4657**, Budget (p. 2282).
Pinte (Etienne) : **4500**, Logement (p. 2297) ; **4567**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2273).
Pont (Jean-Pierre) : **4647**, Budget (p. 2282) ; **4648**, Budget (p. 2282) ; **4649**, Agriculture et pêche (p. 2277).
Poujade (Robert) : **4544**, Entreprises et développement économique (p. 2291) ; **4551**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2295).

R

Raoult (Eric) : **4637**, Défense (p. 2285).
Reitzer (Jean-Luc) : **4482**, Budget (p. 2281) ; **4501**, Santé (p. 2299) ; **4502**, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 2278) ; **4503**, Entreprises et développement économique (p. 2290).
Richemont (Henri de) : **4664**, Budget (p. 2283).
Rochebloine (François) : **4487**, Budget (p. 2281) ; **4537**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2272) ; **4573**, Budget (p. 2282) ; **4576**, Entreprises et développement économique (p. 2291) ; **4605**, Éducation nationale (p. 2288).
Roig (Marie-Josée) Mme : **4504**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2272) ; **4695**, Éducation nationale (p. 2289).
Roques (Serge) : **4460**, Agriculture et pêche (p. 2275).
Rousset-Rouard (Yves) : **4692**, Budget (p. 2283).
Royal (Ségolène) Mme : **4521**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2272).

S

Sarlot (Joël) : **4469**, Justice (p. 2296) ; **4470**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2271) ; **4574**, Budget (p. 2282).
Sarre (Georges) : **4516**, Culture et francophonie (p. 2284) ; **4517**, Culture et francophonie (p. 2284) ; **4525**, Culture et francophonie (p. 2284).
Schreiner (Bernard) : **4665**, Environnement (p. 2292).
Schwartzenberg (Roger-Gérard) : **4462**, Environnement (p. 2291).

T

Terrot (Michel) : **4632**, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2301).
Thomas (Jean-Pierre) : **4463**, Justice (p. 2296) ; **4464**, Agriculture et pêche (p. 2275) ; **4582**, Éducation nationale (p. 2287) ; **4593**, Fonction publique (p. 2294) ; **4594**, Santé (p. 2299).

U

Urbaniak (Jean) : 4545, Santé (p. 2299) ; **4546,** Affaires sociales, santé et ville (p. 2273) ; **4547,** Logement (p. 2297) ; **4557,** Agriculture et pêche (p. 2276) ; **4560,** Agriculture et pêche (p. 2276) ; **4563,** Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 2278).

V

Vasseur (Philippe) : 4461, Budget (p. 2280) ; **4674,** Économie (p. 2286).
Veyrinas (Françoise de) Mme : 4660, Éducation nationale (p. 2289).
Virapoullé (Jean-Paul) : 4628, Jeunesse et sports (p. 2296).
Vissac (Claude) : 4481, Budget (p. 2280) ; **4505,** Budget (p. 2281).
Voisin (Gérard) : 4458, Fonction publique (p. 2293) ; **4578,** Économie (p. 2286).

W

Weber (Jean-Jacques) : 4542, Économie (p. 2285).
Wiltzer (Pierre-André) : 4707, Relations avec le Sénat et rapatriés (p. 2299).

Z

Zeller (Adrien) : 4457, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2294).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Abattage

Réglementation – *abattage rituel*, **4683** (p. 2278) ; *abattages familiaux clandestins*, **4563** (p. 2277) ; **4684** (p. 2278).

Agriculture

Conjoints d'exploitant – *salaire différé – conditions d'attribution*, **4536** (p. 2276).
Exploitants agricoles – *embauche d'étudiants comme travailleurs saisonniers – formalités administratives – simplification*, **4635** (p. 2277).
Exploitations agricoles – *pluriactivité – réglementation*, **4573** (p. 2282).
Fruits et légumes et horticulture – *emploi et activité – concurrence étrangère*, **4643** (p. 2277).
Politique et réglementation – *travail à la tâche – développement*, **4636** (p. 2277).

Agro-alimentaire

Politique et réglementation – *association de coordination technique pour l'industrie agro-alimentaire – financement*, **4496** (p. 2276).

Aide sociale

Politique et réglementation – *aide médicale – aide ménagère*, **4473** (p. 2271).

Anciens combattants et victimes de guerre

Afrique du Nord – *allocations et ressources – montant*, **4526** (p. 2279) ; *revendications*, **4497** (p. 2279).
Associations – *droit d'ester en justice*, **4678** (p. 2280).
Carte du combattant – *conditions d'attribution – sapeurs-pompiers – guerre de 1939-1945*, **4645** (p. 2279).
Carte du combattant volontaire de la Résistance – *conditions d'attribution*, **4528** (p. 2279).
Office national et structures administratives – *financement – effectifs de personnel*, **4527** (p. 2279).
Politique et réglementation – *perspectives*, **4531** (p. 2279).
Résistants – *titre de guerre – conditions d'attribution*, **4656** (p. 2285).
Retraite mutualiste du combattant – *revalorisation*, **4570** (p. 2279).

Animaux

Dauphins – *protection – filets maillants – réglementation*, **4597** (p. 2292).
Protection – *attribution en lot ou en prime – interdiction*, **4498** (p. 2276).

Armée

Armée de terre – *perspectives*, **4637** (p. 2285).
Restructuration – *8e division d'infanterie – Picardie*, **4618** (p. 2285).

Armes

Vente et détention – *armes de poing chargées à grenaille – réglementation*, **4551** (p. 2295).

Arts plastiques

Entreprises – *fabrication de moules, maquettes et modèles – emploi et activité*, **4589** (p. 2291).

Associations

Politique et réglementation – *loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 – application*, **4529** (p. 2295).

Assurance maladie maternité

Frais pharmaceutiques – *médicaments homéopathiques*, **4709** (p. 2300).

Assurance maladie maternité : généralités

Conventions avec les praticiens – *chirurgiens-dentistes – nomenclature des actes*, **4567** (p. 2273) ; **4708** (p. 2300) ; *infirmiers et infirmières libéraux*, **4669** (p. 2300) ; *médecins à exercices particuliers*, **4533** (p. 2299).

Assurance maladie maternité : prestations

Forfait hospitalier – *exonération – personnes hospitalisées en milieu psychiatrique*, **4604** (p. 2274).
Frais de cure – *rééducation fonctionnelle – handicapés mineurs*, **4467** (p. 2271).
Frais d'examens – *examens prénuptiaux, prénataux et postnataux*, **4599** (p. 2274).
Frais médicaux – *actes de kinésithérapie – malades atteints de sclérose en plaques*, **4504** (p. 2272) ; *troubles neurologiques – personnes âgées dépendantes*, **4670** (p. 2274).
Frais médicaux et chirurgicaux – *traitements par laser à colorants*, **4550** (p. 2273).
Frais pharmaceutiques – *médicaments homéopathiques*, **4687** (p. 2275).

Assurances

Assurance invalidité – *conditions d'attribution – handicapés*, **4524** (p. 2272).

Automobiles et cycles

Commerce international – *importations du Japon dans la CEE*, **4653** (p. 2301).
Peugeot – *emploi et activité – Mulhouse*, **4542** (p. 2285).
Valéo – *emploi et activité – Amiens*, **4621** (p. 2301).

B

Bâtiment et travaux publics

Maisons individuelles – *construction – réglementation – respect*, **4646** (p. 2297) ; **4666** (p. 2297).

Baux d'habitation

Loyers – *montant – Paris*, **4541** (p. 2297).

Bois et forêts

Fonds forestier national – *financement*, **4562** (p. 2277).
Incendies – *lutte et prévention – avions C 130 bombardiers d'eau – équipages américains – conséquences*, **4548** (p. 2295) ; *lutte et prévention – bombardiers d'eau – personnel navigant – statut*, **4549** (p. 2295).
Politique forestière – *aides de l'Etat*, **4464** (p. 2275).

Boulangerie et pâtisserie

Emploi et activité – *terminaux de cuisson*, **4576** (p. 2291).
Réglementation – *jour de fermeture*, **4588** (p. 2291).

C

Centres de conseils et de soins

Centres d'hébergement et de réadaptation sociale – *financement – Pas-de-Calais*, **4546** (p. 2273).

Chômage : indemnisation

Allocations – *cumul avec une pension militaire de retraite*, **4478** (p. 2300) ; **4592** (p. 2300) ; **4693** (p. 2285) ; **4710** (p. 2301).
ASSEDIC – *commission paritaire départementale – compétences – allocation unique dégressive*, **4639** (p. 2301).

Collectivités territoriales

Finances – *aides de l'Etat – information des collectivités – délais*, **4489** (p. 2278).

Communes

FCTVA – *réglementation – construction de logements sociaux*, **4691** (p. 2283).
Finances – *gestion de l'eau et de l'assainissement – comptabilité*, **4655** (p. 2278).
Personnel – *agents chargés du gardiennage du patrimoine – durée du travail*, **4476** (p. 2278) ; *secrétaires de mairie instituteurs – statut*, **4703** (p. 2296).

Conflits du travail

Grève – *droit – respect*, **4616** (p. 2301).

Consommation

Étiquetage informatif – *conserves alimentaires – dates de péremption – réglementation – respect*, **4544** (p. 2291).

Construction aéronautique

AVIAC – *emploi et activité – Mantes-la-Ville*, **4615** (p. 2300).

Construction navale

Sud-Marine – *emploi et activité – Bouches-du-Rhône*, **4480** (p. 2294).

Coopération et développement

Afrique – *piratage des cassettes musicales – lutte et prévention*, **4667** (p. 2284).

Crèches et garderies

Politique et réglementation – *crèches parentales*, **4486** (p. 2271).

Cures

Politique et réglementation – *stations climatiques*, **4644** (p. 2299).

D

Délinquance et criminalité

Attentats aux mœurs – *outrage aux bonnes mœurs – lutte et prévention*, **4514** (p. 2270).

Divorce

Pensions alimentaires – *paiement – responsabilité des grands-parents*, **4485** (p. 2297).

DOM

Antilles : transports aériens – *politique des transports – développement du tourisme*, **4479** (p. 2285).
Réunion : sports – *CROS – CDOS – effectifs de personnel – cadres techniques*, **4628** (p. 2296).

E

Elevage

Bovins et ovins – *soutien du marché*, **4560** (p. 2276).
Lapins – *concurrence étrangère*, **4662** (p. 2277) ; *soutien du marché*, **4673** (p. 2277).
Ovins – *prime compensatrice – conditions d'attribution – Pas-de-Calais*, **4557** (p. 2276).

Emploi

Contrats emploi solidarité – *conditions d'attribution – jeunes ayant un niveau supérieur au baccalauréat*, **4632** (p. 2301) ; *enseignement maternel et primaire – écoles*, **4695** (p. 2288).
Emplois familiaux – *régime fiscal*, **4642** (p. 2282).
Entreprises d'insertion – *personnel – statut*, **4521** (p. 2272).

Enseignement

Cantines scolaires – *tarification*, **4668** (p. 2286).
Réglementation des études – *préparation au brevet technique agricole gestion faune sauvage – maîtres de stage – ONF et ONC*, **4511** (p. 2276).
Rythmes et vacances scolaires – *calendrier – conséquences – tourisme et loisirs*, **4696** (p. 2289).

Enseignement agricole

Enseignants – *contractuels et vacataires – statut*, **4460** (p. 2275).

Enseignement maternel et primaire

Classes de perfectionnement – *remplacement des classes d'intégration scolaire – conséquences*, **4560** (p. 2289).
Fermeture de classes – *Somme*, **4617** (p. 2289).
Fonctionnement – *prestations périscolaires – financement – zones rurales*, **4459** (p. 2287).

Enseignement : personnel

Auxiliaires, contractuels et vacataires – *titularisation*, **4614** (p. 2288).
Enseignants – *enseignements artistiques – durée du travail*, **4695** (p. 2289) ; **4700** (p. 2290).

Enseignement privé

Enseignants – *rémunérations – retraites*, **4698** (p. 2289).

Enseignement secondaire

EREA – *perspectives*, **4609** (p. 2288).
Programmes – *biologie – géologie*, **4581** (p. 2287) ; **4583** (p. 2287) ; **4585** (p. 2287) ; **4586** (p. 2288) ; **4697** (p. 2289) ; **4699** (p. 2289).

Enseignement secondaire : personnel

PEGC – *statut – intégration dans le corps des professeurs certifiés*, **4582** (p. 2287) ; **4587** (p. 2288).
Personnel de direction – *logement de fonction – conditions d'attribution*, **4607** (p. 2288).
Psychologues scolaires – *statut*, **4584** (p. 2287).

Enseignement supérieur

Étudiants – *chambres universitaires – conditions d'attribution – Seine-Maritime*, **4641** (p. 2290).

Enseignement supérieur : personnel

Enseignants – *professeurs agrégés détachés dans une université ou un IUFM – durée du travail*, **4651** (p. 2290) ; *professeurs agrégés ou certifiés détachés dans une université – durée du travail*, **4468** (p. 2287).
IUFM – *directeurs – carrière – perspectives*, **4507** (p. 2287) ; *instituteurs maîtres formateurs – statut*, **4600** (p. 2290).
Vacataires – *préretraités ou retraités – rémunérations – cumul avec leur pension*, **4677** (p. 2290).

Entreprises

Fonctionnement – *paiement inter-entreprises – réglementation – conséquences – vétérinaires*, **4674** (p. 2286).

Environnement

Conservatoire de l'espace littoral – *compétences*, **4626** (p. 2292).
Politique de l'environnement – *corps de la nature – création – perspectives*, **4625** (p. 2292).
Politique et réglementation – *Journée de l'arbre à l'école – perspectives*, **4462** (p. 2291).

Epargne

Livrets d'épargne – *livret défiscalisé – création – financement du logement social*, **4580** (p. 2286).

Etat civil

Registres – *frais de reliure et de réparation – prise en charge par l'Etat,* **4502** (p. 2278).

Etrangers

Conditions d'entrée et de séjour – *enfants accueillis en France pour y suivre un enseignement,* **4676** (p. 2296).

F

Famille

Politique familiale – *perspectives,* **4566** (p. 2273)

Fonction publique hospitalière

Aides de radiologie – *statut,* **4510** (p. 2299).
Infirmiers et infirmières – *infirmiers de bloc opératoire – statut,* **4501** (p. 2299).
Infirmiers et infirmières psychiatriques – *diplômes d'Etat – conditions d'accès,* **4594** (p. 2299).

Fonction publique territoriale

Filière sportive – *éducateurs territoriaux – recrutement,* **4634** (p. 2289).
Filière technique – *recrutement,* **4457** (p. 2294).
Personnel – *filière animation,* **4520** (p. 2294) ; *filière sécurité publique – création,* **4568** (p. 2278).

Français de l'étranger

Politique et réglementation – *information sur leurs droits,* **4624** (p. 2270).

Fruits et légumes

Fruits rouges – *emploi et activité – concurrence étrangère,* **4659** (p. 2277).

G

Groupements de communes

Coopération intercommunale – *établissements publics – comité syndical – convocation – délais,* **4519** (p. 2295).

H

Handicapés

Aides – *frais de déplacement vers les CAT,* **4509** (p. 2272).
Allocation aux adultes handicapés – *calcul,* **4633** (p. 2274).
Allocations et ressources – *personnes âgées – revendications,* **4598** (p. 2274).
CAT et MAS – *capacités d'accueil,* **4689** (p. 2275).
CAT – *financement,* **4688** (p. 2275).
Emplois réservés – *application de la législation,* **4640** (p. 2301).
Politique à l'égard des handicapés – *victimes de traumatismes crâniens,* **4569** (p. 2273).

I

Impôts et taxes

Crédit d'impôt recherche – *dépenses de collection – calcul – textile et habillement,* **4482** (p. 2281).
Emplois familiaux – *régime fiscal,* **4647** (p. 2282).
Politique fiscale – *associations interentreprises de médecine du travail,* **4487** (p. 2281) ; *impôt sur le revenu – imposition des plus-values – grosses réparations – prise en compte – disparités,* **4543** (p. 2281).
TIPP – *montant – conséquences – entreprises de transports routiers,* **4572** (p. 2281) ; **4574** (p. 2282) ; **4578** (p. 2286) ; **4590** (p. 2293) ; **4692** (p. 2283) ; *montant – conséquences – fournisseurs de produits pétroliers,* **4647**(p. 2282).

Impôts locaux

Exonération – *associations locataires d'insertion pour les bénéficiaires du RMI,* **4539** (p. 2273).
Taxes foncières – *immeubles bâtis – assiette – constructions édifiées sans droit ni titre,* **4664** (p. 2283).

Impôt sur le revenu

Assiette – *allocation différentielle du fonds de solidarité attribuée aux anciens combattants d'Afrique du Nord,* **4629** (p. 2282).
Bénéfices agricoles – *activités des exploitants agricoles au sein des GAEC – régime fiscal,* **4481** (p. 2280).
BIC – *sociétés nouvelles – régime fiscal,* **4535** (p. 2281).
Politique fiscale – *résidence principale – accession à la propriété,* **4500** (p. 2297).
Réductions d'impôt – *habitation principale – grosses réparations – système domotique,* **4461** (p. 2280) ; *investissements immobiliers locatifs,* **4555** (p. 2297).

Institutions communautaires

CECA – *chef de la délégation – achat d'une résidence à Paris,* **4602** (p. 2271).
Parlement européen – *représentation des DOM,* **4506** (p. 2270).

J

Justice

Cours d'assises – *personnes âgées désignées comme jurés,* **4518** (p. 2297).
Tribunaux de commerce – *financement,* **4463** (p. 2296).

L

Lait et produits laitiers

Aides – *prime d'aide à la qualité – zone de montagne,* **4533** (p. 2276).
Quotas de production – *références – répartition – plan de restructuration – aides de l'Etat – Bretagne,* **4495** (p. 2276).

Licenciement

Indemnisation – *calcul,* **4530** (p. 2300).

Logement

Amélioration de l'habitat – *politique fiscale – perspectives,* **4630** (p. 2282).

Logement : aides et prêts

Accession à la propriété – *Pas-de-Calais,* **4547** (p. 2297).
Allocation de logement à caractère social – *conditions d'attribution – étudiants faisant leurs études à l'étranger,* **4631** (p. 2274).

M

Matériels électriques et électroniques

Prix – *appareils citizen band importés – régime fiscal,* **4658** (p. 2283).
Thomson-CSF – *emploi et activité,* **4613** (p. 2294).

Ministères et secrétariats d'Etat

Affaires sociales : services extérieurs – *accord entre la DDASS et les caisses d'assurance maladie du Puy-de-Dôme – conséquences,* **4512** (p. 2272).
Culture : personnel – *conservations régionales des monuments historiques – statut,* **4475** (p. 2284) ; **4515** (p. 2284).
Équipement : personnels – *direction départementale des Yvelines – catégorie A – statut,* **4513** (p. 2292).
Jeunesse et sports : personnel – *effectifs de personnel – personnel technique,* **4571** (p. 2281).

Musique

Chanson - *chanson française - perspectives*, **4516** (p. 2284).

Mutualité sociale agricole

Cotisations - *assiette*, **4685** (p. 2278).

Mutuelles

Mutuelles étudiantes - *aides de l'Etat - disparités*, **4575** (p. 2290) ; *MNEF - mutuelles régionales - disparités*, **4671** (p. 2274).

P

Parcs naturels

Parcs régionaux - *coopération avec les parcs naturels allemands - perspectives*, **4665** (p. 2292).

Pêche maritime

Aides - *commissions départementales de l'endettement des entreprises - mise en place*, **4649** (p. 2277).
Emploi et activité - *concurrence étrangère - préférence communautaire*, **4492** (p. 2275).
Thons - *emploi et activité - concurrence étrangère - Finistère*, **4493** (p. 2275).

Pensions militaires d'invalidité

Calcul - *proportionnalité*, **4681** (p. 2280).
Paiement - *liquidation*, **4682** (p. 2280).
Pensions des invalides - *plafonnement - suppression - conséquences*, **4679** (p. 2280) ; *suffixes - réforme - conséquences*, **4680** (p. 2280).
Politique et réglementation - *perpectives*, **4532** (p. 2279).

Personnes âgées

Soins et maintien à domicile - *gardes à domicile - financement - Nord-Pas-de-Calais*, **4611** (p. 2274) ; *services d'aides à domicile - fonctionnement*, **4564** (p. 2273).

Pharmacie

Officines - *implantation - Pas-de-Calais*, **4545** (p. 2299).

Plus-values : imposition

Immeubles - *sociétés de personnes - transformation en société civile - réglementation*, **4675** (p. 2283).

Police

Enquêteurs - *statut*, **4702** (p. 2296).
Fonctionnement - *effectifs de personnel - répartition entre les commissariats d'un département*, **4601** (p. 2295).
Îlotage - *développement - Amiens*, **4620** (p. 2295).

Politique économique

Croissance - *relance économique - partenariat entre l'Etat et les collectivités locales*, **4623** (p. 2286).

Politique extérieure

Grèce - *droits de l'homme - expulsion d'Albanais*, **4488** (p. 2270).
Relations financières - *Banque mondiale - prêts pour la construction de barrages - conséquences - environnement*, **4694** (p. 2286).
Russie - *emprunts russes - remboursement*, **4686** (p. 2271).
Tchad - *droits de l'homme*, **4595** (p. 2270).

Politiques communautaires

Culture - *négociations du GATT - exception culturelle - perspectives*, **4525** (p. 2284).
Impôts et taxes - *charbon - fioul domestique - harmonisation*, **4648** (p. 2282).
Pays et territoires d'outre-mer - *programme POSEIDOM - prorogation*, **4556** (p. 2285).
Pêche maritime - *commerce des pays tiers*, **4561** (p. 2276).
Sécurité routière - *signalisation - supports - normes - harmonisation*, **4491** (p. 2271).

Politique sociale

RMI - *fonctionnement - personnel - statut*, **4499** (p. 2271).

Pollution et nuisances

Bruit - *lutte et prévention - TGV*, **4610** (p. 2292).

Professions paramédicales

Psychorééducateurs - *statut*, **4663** (p. 2300).

Publicité

Politique et réglementation - *démarchage par téléphone*, **4503** (p. 2290).

R

Radio

RMC Moyen-Orient - *rachat par le Maroc - perspectives*, **4650** (p. 2283).

Recherche

Institut de recherches économiques et sociales - *aides de l'Etat - montant*, **4657** (p. 2282).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Annuités liquidables - *rapatriés - lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et n° 87-503 du 8 juillet 1987 - application*, **4534** (p. 2298) ; **4552** (p. 2279) ; **4591** (p. 2298) ; **4704** (p. 2298) ; **4705** (p. 2298) ; **4706** (p. 2298) ; **4707** (p. 2299).
Calcul des pensions - *enseignement secondaire*, **4477** (p. 2287).
Montant des pensions - *La Poste et France Télécom*, **4593** (p. 2294).

Retraites : généralités

Âge de la retraite - *anciens combattants d'Afrique du Nord - retraite anticipée*, **4559** (p. 2279) ; *handicapés - retraite anticipée*, **4523** (p. 2272).
FNS - *allocation supplémentaire - récupération sur succession - réglementation*, **4483** (p. 2271).
Majoration pour conjoint à charge - *revalorisation*, **4596** (p. 2274).

Retraites : régime général

Calcul des pensions - *assistantes maternelles*, **4508** (p. 2272).

Risques naturels

Calamités agricoles - *indemnisation - Fonds national des calamités - financement*, **4484** (p. 2275).

S

Salaires

Titres-restaurants - *restaurateurs - agrément*, **4577** (p. 2285) ; **4579** (p. 2286) ; **4701** (p. 2291).

Santé publique

Politique de la santé - *aiguilles utilisées par les vétérinaires-sanitaires - récupération et destruction*, **4490** (p. 2291) ; *perspectives*, **4470** (p. 2271).

Sécurité routière

Véhicules à deux roues - *bruit - vitesse - lutte et prévention*, **4471** (p. 2295).

Sécurité sociale

Cotisations - *assiette - entreprises*, **4652** (p. 2286) ; *exonération - accueil de handicapés par des particuliers*, **4537** (p. 2272).
CSG - *augmentation - application*, **4505** (p. 2281) ; *augmentation - application - salariés*, **4465** (p. 2280).
Régime de rattachement - *conditionneurs de légumes*, **4494** (p. 2275).

Sidérurgie

Commerce international – *importations de la CEE vers les Etats-Unis – taxes antidumping*, **4654** (p. 2270).

Spectacles

L'Olympia – *protection – classement comme monument historique – Paris*, **4517** (p. 2284).
Théâtre – *aides de l'Etat*, **4522** (p. 2284).

Sports

Équitation – *centres équestres – réglementation*, **4558** (p. 2296).
Fédérations – *effectifs de personnel – cadres techniques*, **4458** (p. 2293).
Sports de montagne – *dépose de sportifs par aéronef*, **4472** (p. 2291).

Successions et libéralités

Héritiers – *droits – conjoints survivants – enfants naturels*, **4474** (p. 2296).

Système pénitentiaire

Surveillants – *statut*, **4469** (p. 2296).

T

Télécommunications

France Télécom – *direction régionale d'Auvergne – restructuration – conséquences*, **4554** (p. 2294).

Téléphone

Fonctionnement – *résidences de tourisme*, **4603** (p. 2293).

Télévision

Antennes paraboliques – *implantation – protection de l'environnement et du patrimoine*, **4612** (p. 2292).
La Cinq – *renaissance*, **4638** (p. 2283).
Redevance – *réglementation – hôtellerie*, **4661** (p. 2283).

Textile et habillement

Emploi et activité – *concurrence étrangère*, **4619** (p. 2294).

Tourisme et loisirs

Navigation de plaisance – *bateaux motorisés de plus de cinq mètres ou de plus de six chevaux – immatriculation*, **4553** (p. 2293).

Transports ferroviaires

Ligne Plouaret-Lannion – *électrification – Côtes-d'Armor*, **4606** (p. 2293).
SNCF – *assistance aux usagers – porteurs*, **4540** (p. 2293).
Tarifs réduits – *groupes d'enfants – congés scolaires*, **4622** (p. 2293).

Transports routiers

Transport de matières dangereuses – *aluminium liquide*, **4672** (p. 2293) ; *réglementation*, **4608** (p. 2292).

TVA

Champ d'application – *associations interentreprises de médecine du travail*, **4466** (p. 2280).
FCTVA – *réglementation – construction de logements sociaux*, **4690** (p. 2283).
Taux – *traitement des déchets*, **4627** (p. 2282).

V

Veuvage

Assurance veuvage – *conditions d'attribution*, **4565** (p. 2273).

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Institutions communautaires
(Parlement européen - représentation des DOM)

4506. - 2 août 1993. - **M. Ernest Moutoussamy** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nécessité d'une représentation des départements d'outre-mer en tant que tels au Parlement européen. Toutes les approches relationnelles actuelles des DOM avec la CEE mettent l'accent sur la prise en compte des spécificités de ces régions dans la définition de leurs rapports avec la Communauté. Un élu des DOM représentant ces régions ultrapériphériques, mieux que quiconque, est à même de participer efficacement et dans leur intérêt à l'élaboration d'une politique cohérente et progressiste au Parlement. Il lui demande ce qu'il peut faire pour assurer une représentation spécifique des DOM au Parlement européen lors des prochaines élections européennes.

Délinquance et criminalité
(attentats aux mœurs - outrage aux bonnes mœurs - lutte et prévention)

4514. - 2 août 1993. - **Mme Martine Aurillac** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui faire connaître le bilan des mesures en vigueur et les actions actuellement en projet, pour réduire ou empêcher l'incitation à la débauche et l'outrage aux bonnes mœurs par voie télématique, tant en ce qui concerne le minitel rose lui-même, que la publicité pour ce type de « service ». Des associations familiales et de nombreux parents et enseignants ressentent l'inefficacité et parfois l'incohérence des mesures prises par la justice et l'administration d'Etat ou les collectivités locales, pour faire respecter certaines limites et répondre au sentiment collectif qui, s'il défend la liberté d'expression, rejette la licence, la pornographie et l'image dégradante de l'humanité qu'elle véhicule. L'abrogation des articles 283 et 284 du code pénal, qui réprimaient par des peines correctionnelles l'incitation à la débauche et l'outrage aux bonnes mœurs, et leur remplacement par des dispositions réglementaires donnant aux sanctions un caractère contraventionnel, ne paraît pas devoir rendre la répression plus aisée et plus efficace. Les arrêtés d'interdiction pris en vertu des pouvoirs de police du maire et les cahiers des charges des concessions d'affichage municipal paraissent souvent trop ponctuels pour avoir une efficacité suffisante. Le ministère chargé des postes et télécommunications, outre la création du conseil supérieur de la télématique, paraît avoir en projet d'annexer aux conventions passées par les services télématiques avec l'administration des télécommunications, représentée par France Télécom, un code de déontologie fixant les règles que doivent respecter les responsables des « kiosques » grand public, notamment en matière de publicité. Il ne semble pas que sur ce point des résultats significatifs aient été enregistrés. Enfin, l'application de l'article 235 du code général des impôts instituant une taxe sur les services d'information ou interactifs à caractère pornographique ne paraît pas avoir eu un effet suffisamment dissuasif. Dans ces conditions, il semblerait souhaitable qu'une circulaire interministérielle précise aux parquets, aux préfets et aux maires l'étendue de leurs attributions et propose des mesures coordonnées plus efficaces.

Sidérurgie
(commerce international - importations de la CEE vers les Etats-Unis - taxes antidumping)

4654. - 2 août 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur de récentes décisions annoncées le 22 juin 1993 par le département américain du commerce, fixant définitivement ses taxes antidumping sur certaines importations d'acier, aggravant dans certains cas des mesures déjà prises contre des importations de la CEE. Cette mesure concerne 1,9 million de tonnes de produits d'une valeur de 815 millions de dollars (environ 4,48 milliards de francs). Il faut aussi souligner que ces taxes antidumping concernent sept des douze pays membres de la CEE dont la France. Il lui demande la nature des initiatives qu'il envisage de prendre face à de telles décisions que ne laissait pas augurer son récent déplacement aux Etats-Unis.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure
(Grèce - droits de l'homme - expulsion d'Albanais)

4488. - 2 août 1993. - **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la dégradation des relations entre l'Albanie et la Grèce. Les autorités grecques ont procédé à l'expulsion de plus de 20 000 Albanais. Selon le président albanais, « 4 000 personnes ont été arrêtées, malmenées, battues, se sont vues déchirer leurs documents, après quoi elles ont été violemment expulsées vers l'Albanie, sans avoir eu la possibilité de toucher leur salaire ni le temps de prendre leurs affaires. La plupart d'entre elles étaient munies de visas ou de permis de séjour réguliers ». Toujours selon le président albanais, cette expulsion aurait été décidée en représailles au renvoi par les autorités albanaises d'un prêtre grec réputé pour son engagement actif en faveur de l'hellénisation et de l'unification de l'Albanie du sud avec la Grèce. Le ministre des affaires étrangères grec, pour sa part, justifie ces expulsions par les devoirs de la Grèce envers la CEE quant à l'immigration clandestine. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème.

Politique extérieure
(Tchad - droits de l'homme)

4595. - 2 août 1993. - **M. Alphonse Bourgasser** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation de crise que connaît le Tchad qui s'est manifestée avec plus d'acuité ces derniers temps. Lors de la conférence nationale ayant eu lieu à N'Djamena du 15 janvier au 6 avril, la question du respect des droits de l'homme a été longuement débattue à la demande d'Amnesty International. Interpellé par le groupe d'Amnesty International d'Audun-le-Tiche-Villerupt, il aimerait être informé sur la position du gouvernement français à ce sujet. Compte tenu des liens étroits qui unissent la France et le Tchad, il souhaiterait savoir quel type d'action compte mener le ministre des affaires étrangères afin que soit mis un terme aux violences physiques et agressions morales dont est victime la population tchadienne.

Français de l'étranger
(politique et réglementation - information sur leurs droits)

4624. - 2 août 1993. - **M. Gérard Jeffray** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les difficultés rencontrées par de nombreux Français vivant à l'étranger pour recueillir toutes les informations qui leur sont nécessaires au moment de leur départ pour l'étranger et de leur retour en France en ce qui concerne l'étendue de leurs droits et les démarches à accomplir dans certains domaines : assurance maladie, retraite, service national, exercice du droit de vote, validation du permis de conduire, etc. Nos compatriotes expatriés ou détachés à l'étranger jouent un rôle essentiel pour le rayonnement de la France dans le monde et leurs démarches mériteraient d'être simplifiées. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir indiquer les mesures que le Gouvernement pourrait prendre - notamment en menant des actions auprès de nos ambassades et consulats à l'étranger - pour faciliter le départ et le retour de ces personnes et de préciser le calendrier selon lequel ces mesures pourraient être mises en œuvre.

Politique extérieure
(Russie - emprunts russes - remboursement)

4686. - 2 août 1993. - **M. Jean-Pierre Bastiani** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le problème du remboursement des titres russes acquis par des Français avant 1917. Conformément à l'article 22 du traité du 7 février 1992, la France et la Russie s'étaient engagées à s'entendre dans les meilleurs délais pour régler ce contentieux, des réunions de travail au niveau d'experts devant se tenir afin d'étudier l'ensemble du dossier. Or, plus d'un an après la signature de ce traité, aucun processus d'indemnisation n'a été mis en œuvre alors que certains pays comme la Grande-Bretagne, la Suède, le Canada et la Suisse ont obtenu des remboursements ou des indemnités. Il lui demande quels sont les résultats des réunions d'experts et quelles dispositions il entend prendre pour permettre une juste indemnisation des épargnants français.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politiques communautaires
(sécurité routière - signalisation - supports - normes - harmonisation)

4491. - 2 août 1993. - **M. Philippe Langenieux-Villard** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur la question de l'harmonisation des dimensions des subjectiles et supports de fixation pour panneaux de signalisation. Les différences existant entre les normes standard allemandes et françaises posent en effet des difficultés financières aux entreprises spécialisées qui doivent s'équiper de plusieurs presses pour satisfaire les commandes de leurs clients. Il lui demande donc si, dans l'attente d'une normalisation européenne de la signalétique routière et autoroutière, il ne pourrait pas exister des tolérances sur les dimensions, dont les écarts sont relativement faibles.

Institutions communautaires
(CECA - chef de la délégation - achat d'une résidence à Paris)

4602. - 2 août 1993. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre délégué aux affaires européennes** s'il peut lui préciser les conditions dans lesquelles viendrait d'être acquise, à Paris, une résidence pour le chef de la délégation de la communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) pour un montant de 21 millions de francs, selon le rapport de la commission de contrôle budgétaire du Parlement européen. Au coût de cet achat, il conviendrait d'ajouter divers frais de réparation, soit un coût total estimé à 23 millions de francs (deux milliards trois cents millions de centimes). Il lui demande si une pareille dépense lui paraît justifiée dans le contexte actuel de récession économique et singulièrement dans celui de la reconversion des industries charbonnières et sidérurgiques se traduisant par la disparition de dizaines de milliers d'emplois, des dépenses aussi somptuaires ne pararaissant nullement justifiées eu égard à la crise économique actuelle et à ses conséquences sociales.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

Assurance maladie maternité : prestations
(frais de cure - rééducation fonctionnelle - handicapés mineurs)

4467. - 2 août 1993. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la différence de prise en charge dont sont victimes les handicapés mineurs, y compris ceux reconnus à 100 p. 100, lors de leurs cures de rééducation fonctionnelle, selon le mode d'hébergement choisi. La sécurité sociale ne les prend en charge à 100 p. 100 que s'ils séjournent en milieu hospitalier durant leur cure. Mais elle ne leur accorde pas d'indemnité de logement si leurs proches préfèrent les maintenir dans le cadre familial d'un logement loué et partagé avec l'un des parents. Compte tenu de l'intérêt thérapeutique de tels séjours, ne nécessitant pas de soins médicaux particuliers mais une kinésithérapie adaptée et souvent onéreuse, il lui demande s'il ne serait pas possible de revoir les conditions financières de telles cures afin que l'attribution d'indemnité de logement et le remboursement des honoraires de kinésithérapie soit plus aisés pour les familles dans ce cas.

Santé publique
(politique de la santé - perspectives)

4470. - 2 août 1993. - **M. Joël Sarlot** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les propositions de la mutualité ; à savoir la mise en place d'une structure opérationnelle de la santé dotée de fonctions d'analyse et de prérogatives dans le cadre de la mise en œuvre de l'évolution des pratiques et techniques médicales ; une simplification du régime d'assurance maladie ; une transparence du système par un système unique et clair de prélèvement ; la définition d'une politique de santé publique par l'Etat et le Parlement. Il lui demande de bien vouloir lui donner sa position sur ces questions.

Aide sociale
(politique et réglementation - aide médicale - aide ménagère)

4473. - 2 août 1993. - **M. Gilbert Biessy** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les effets de la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992, ainsi que de la circulaire n° 93-07 du 9 mars 1993 qui ont restreint le cadre de l'aide médicale légale en supprimant notamment la possibilité de prise en charge d'heures d'aide ménagère pour des personnes le justifiant. La « jurisprudence » avait en effet conduit les commissions d'admission à admettre ce type d'aide qui permet bien souvent de venir en aide efficacement à ces personnes, en même temps que d'éviter des mesures financièrement plus conséquentes. En effet, la suppression de cette prérogative peut entraîner l'indispensable prise en charge de frais d'hospitalisation qui, pour figurer dans le cadre légal de l'aide sociale, coûte plus cher à la collectivité sans pour autant rendre un service adapté. En outre, la nature des textes précités ne paraît pas en cohérence avec l'esprit de décentralisation qui a accompagné l'organisation de l'aide sociale en France. C'est pourquoi il lui demande de mettre à l'ordre du jour une modification de la réglementation en vigueur.

Retraites : généralités
(FNS - allocation supplémentaire - récupération sur succession - réglementation)

4483. - 2 août 1993. - **M. François Loos** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur le recouvrement sur les successions de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il constate que les critères d'obtention de cette allocation sont stricts et qu'il ne lui semble donc pas nécessaire de demander le recouvrement en tout ou en partie des arrérages servis au titre de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité sur l'actif net successoral. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions sont envisagées pour modifier la législation dans le sens d'une plus grande justice sociale.

Crèches et garderies
(politique et réglementation - crèches parentales)

4486. - 2 août 1993. - **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur le statut de « crèche parentale » précisé par la note de service du ministère de la santé DGSH 3241/S - DAS 81-32 du 24 août 1981. Ce statut accorde d'importantes souplesses par rapport à la réglementation des modes d'accueil de la petite enfance, notamment en matière de qualification du personnel d'encadrement mais il impose un effectif plafonné à seize. Une augmentation de la capacité d'accueil oblige en effet à abandonner le statut de crèche parentale associative pour une gestion directement municipale ou hospitalière. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'envisager la réécriture des textes réglementaires existants, qui datent de près de vingt ans, et surtout leur harmonisation pour répondre au mieux aux besoins actuels.

Politique sociale
(RMI - fonctionnement - personnel - statut)

4499. - 2 août 1993. - **M. Jean-Jacques de Peretti** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur le statut des vacataires RMI, agents contractuels des directions départementales des affaires sanitaires et sociales. Ces vacataires, chargés du secrétariat des commissions locales d'insertion et de la gestion de l'allocation RMI, sont soumis à un statut précaire défavorable, dont ils sollicitent la révision depuis 1992. Engagés dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée renouvelable

tous les trois mois, ces agents ont un salaire mensuel peu important qui se situe dans une fourchette de 3 300 à 3 800 francs net, et ne bénéficient que d'un revenu égal à 50 p. 100 de leur salaire en congé maladie. Il souligne que ces vacataires, à qui aucune perspective d'évolution professionnelle n'est offerte, ont vu pourtant leur charge de travail s'alourdir considérablement depuis la création de leurs postes. Rémunérés pour 120 heures par mois, ils totalisent en moyenne 170 heures par mois de travail effectif. Il lui demande si elle entend donner suite aux nombreuses requêtes de ces agents, en organisant un réeexamen de leur situation professionnelle qui prendrait en compte leur aspirations à un travail à temps plein, à une revalorisation indiciaire et à de meilleures perspectives de déroulement de carrière.

Assurance maladie maternité : prestations
(frais médicaux - actes de kinésithérapie - malades atteints de sclérose en plaques)

4504. – 2 août 1993. – **Mme Marie-Josée Roig** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les cotations actuellement en vigueur à la sécurité sociale concernant le remboursement des actes de kinésithérapie pour les malades atteints de sclérose en plaques. De nombreux malades se voient refuser partiellement le remboursement d'actes de kinésithérapie parfaitement justifiés par leur état de santé et ce, malgré les protestations de leurs médecins traitants. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il ne serait pas possible de faire évoluer ces cotations puisque ce fut notamment le cas dernièrement pour d'autres maladies (myopathie, mucoviscidose).

Retraites : régime général
(calcul des pensions - assistantes maternelles)

4508. – 2 août 1993. – **M. Pierre Hellier** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les problèmes que rencontrent les assistantes maternelles agréées lorsque celles-ci veulent faire valoir leurs droits à retraite. En effet, il s'avère que les assistantes maternelles ne se voient reconnaître qu'un trimestre de validation de cotisations par année civile, ce qui, bien entendu, diminue d'autant le montant de la pension de retraite à laquelle elles peuvent prétendre lorsqu'elle arrivent à l'âge de soixante-cinq ans. Les assistantes maternelles agréées devraient donc pouvoir bénéficier d'une prise en compte de quatre trimestres par année au même titre que cela est reconnu pour les chômeurs, inscrits à l'ANPE. Aussi il lui demande donc de bien vouloir l'informer quant aux éventuelles mesures qu'elle entend prendre pour permettre la prise en compte dans le calcul de la retraite de l'ensemble des trimestres de cotisations des assistantes maternelles agréées.

Handicapés
(aides - frais de déplacement vers les CAT)

4509. – 2 août 1993. – **M. Jean-Gilles Berthommier** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les difficultés que rencontrent certains parents de personnes handicapées. Il lui cite le cas d'habitants de sa circonscription dont la fille est handicapée adulte à 80 p. 100 et qui sont contraints d'acquitter une participation financière qu'ils jugent tout à fait excessive aux frais de transport de leur fille vers le centre d'aide par le travail (CAT), où celle-ci est employée. Agés et disposant de ressources limitées, les intéressés ressentent cette situation comme injuste. Un tel cas n'apparaissant malheureusement pas isolé, il lui demande quelle solution pourrait être apportée à ce problème.

Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires sociales : services extérieurs - accord entre la DDASS et les caisses d'assurance maladie du Puy-de-Dôme - conséquences)

4512. – 2 août 1993. – **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur l'accord entre la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et les caisses d'assurance maladie du Puy-de-Dôme en date du 26 juin 1983. Cet accord, en contradiction avec l'article 27 de la loi du 30 juin 1975, crée une notion de forfait global et opère un mélange volontaire du forfait soins et de la section de cure médicale étendu à l'ensemble des lits, alors que le nombre de places en section de cure n'atteint généralement pas 50 p. 100. Cette pratique interdit un remboursement des frais de soins des personnes ne bénéficiant pas de la section de cure médicale et empêche l'accès des médecins libéraux dans les maisons de retraite. Il lui demande les dispositions qu'elle compte prendre pour mettre fin à cette situation particulière au département du Puy-de-Dôme.

Emploi
(entreprises d'insertion - personnel - statut)

4521. – 2 août 1993. – **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les difficultés que rencontrent les employés permanents des associations intermédiaires pour accéder à des formations qualifiantes. En effet, ces personnels ne peuvent pas accéder aux formations existant pour les travailleurs sociaux (aide médico-psychologique, éducation spécialisée, etc.), les directions régionales des affaires sanitaires et sociales exigeant pour ces formations le statut de travailleur social. Les seules formations auxquelles ils ont actuellement droit sont celles offertes par les PAIO, mais ces formations ne sont pas qualifiantes et ne leur offrent aucune possibilité de promotion dans leur carrière professionnelle. C'est pourquoi elle lui demande d'étudier la possibilité d'accorder aux employés des associations intermédiaires le statut de travailleur social afin de leur permettre d'accéder aux formations associées à ce statut.

Retraites : généralités
(âge de la retraite - handicapés - retraite anticipée)

4523. – 2 août 1993. – **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la situation pénible des travailleurs handicapés. En effet, pour la personne handicapée qui parvient à s'intégrer dans le monde du travail, la fatigue se fait sentir beaucoup plus rapidement que pour une personne valide, au regard des conditions difficiles auxquelles elle doit faire face dans l'exercice de son activité professionnelle : transport, adaptabilité au poste de travail...De plus, l'usure du travail joue beaucoup plus rapidement et plus intensément chez la personne handicapée. C'est pourquoi les travailleurs handicapées doivent pouvoir bénéficier d'avantages dérogatoires au même titre que certaines catégories de travailleurs qui exercent des métiers pénibles. Il lui demande donc en conséquence de bien vouloir considérer favorablement les modifications suivantes au code de la sécurité sociale : que le droit à la retraite soit ouvert, à partir de cinquante ans, à la demande expresse du travailleur handicapé titulaire de la carte d'invalidité au taux minimum de 80 p. 100 ; qu'aux trimestres validés soit appliqué un coefficient de 1,30, tant pour la retraite vieillesse que pour les retraites complémentaires.

Assurances
(assurance invalidité - conditions d'attribution - handicapés)

4524. – 2 août 1993. – **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la situation délicate dans laquelle se trouvent de nombreux handicapés qui avaient souscrit une assurance lors de la construction ou de l'achat de leur logement et qui, mal informés, croyaient être couverts en cas d'incapacité à exercer une activité professionnelle. Or, certaines compagnies d'assurance n'assurent pas l'assurance de diabétiques insulino dépendants titulaires de l'allocation adulte handicapé ; rejettent des personnes reconnues travailleurs handicapés par la COTOREP et des invalides de deuxième catégorie de la sécurité sociale, avec, par exemple, une épouse dont la santé est plus que précaire et deux enfants handicapés, inaptes au travail. C'est pourquoi il lui demande, d'une part, si les poursuites engagées à l'encontre de cette catégorie de population ne pourraient pas être suspendues et, d'autre part, si les organismes de prêts ne devraient pas être mis en demeure de donner aux signataires toutes les informations nécessaires et séparées, ce qui n'est pas le cas à l'heure actuelle.

Sécurité sociale
(cotisations - exonération - accueil de handicapés par des particuliers)

4537. – 2 août 1993. – **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la situation des personnes handicapées qui sont accueillies à titre onéreux en famille d'accueil et qui ne peuvent bénéficier de l'exonération des cotisations patronales prévues par l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale parce qu'elles ne sont pas titulaires de l'allocation compensatrice ou d'une majoration pour

tierce personne. Cette discrimination, qui touche notamment de nombreuses personnes handicapées mentales, heurte les intéressés qui n'en comprennent pas les motifs. Il lui demande de bien vouloir indiquer les modifications susceptibles d'être apportées à ce dispositif afin de résoudre de façon équitable ces difficultés.

Impôts locaux
(exonération - associations locataires d'insertion pour les bénéficiaires du RMI)

4539. - 2 août 1993. - **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur le problème rencontré par une association qui, par un souci d'insertion, développe des actions locatives en faveur de bénéficiaires du RMI. Lorsqu'un bénéficiaire du revenu minimum d'insertion occupe un logement à titre locatif, il ne paie qu'une somme forfaitaire (400 francs en 1990, 200 francs en 1991) ou est exempt du paiement total du loyer (en 1992). Dans le cadre d'un projet d'appartement-insertion mis en place par l'association, celle-ci se heurte au fait qu'aucun dégrèvement, même partiel, n'est prévu ; or, le remboursement forfaitaire pour les charges locatives apporté par la caisse d'allocations familiales est loin de pouvoir prendre en compte l'ensemble desdites charges. Il lui demande, en conséquence, si des mesures d'exonération des impôts locaux seront mises en place en faveur d'associations locataires de logement d'insertion accueillant des titulaires du RMI.

Centres de conseils et de soins
(centres d'hébergement et de réadaptation sociale - financement - Pas-de-Calais)

4546. - 2 août 1993. - **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la situation des centres d'hébergement et de la réadaptation sociale (CHRS) du Pas-de-Calais. Assurant l'accueil, l'hébergement d'urgence et l'insertion des plus démunis, les treize CHRS du Pas-de-Calais doivent faire face à un accroissement de leur activité, en raison d'une paupérisation dramatique de la population, sans disposer de moyens financiers supplémentaires. De plus, l'agrément des récents avenants aux conventions collectives du secteur médico-social qui s'appliquent aux personnels des CHRS n'a pas été accompagné des crédits correspondants et aggrave encore le déficit cumulé des établissements dont le montant a été évalué pour le seul département du Pas-de-Calais à 2 272 047 francs. Afin de permettre aux centres d'hébergement et de réadaptation sociale de répondre dans de meilleures conditions à leurs missions, il lui demande les mesures de rattrapage qu'elle envisage de mettre en œuvre dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 1994.

Assurance maladie maternité : prestations
(frais médicaux et chirurgicaux - traitements par laser à colorants)

4550. - 2 août 1993. - **M. Jean-Louis Borloo** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la prise en charge par la sécurité sociale des remboursements des traitements par laser à colorants en dermatologie. A ce jour, ces remboursements ne sont pas assurés par les organismes de la sécurité sociale. De ce fait, la mise en route des traitements est limitée car leur coût est entièrement supporté par les familles. C'est pourquoi il lui demande si elle compte prendre des mesures pour modifier la nomenclature de la sécurité sociale en la matière.

Personnes âgées
(soins et maintien à domicile - services d'aides à domicile - fonctionnement)

4564. - 2 août 1993. - **M. Gilbert Biessy** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur l'importance primordiale de l'aide à domicile pour les personnes âgées. Il semble évident à tous les observateurs avertis que l'accroissement démographique de cette catégorie de population d'une part, et la volonté manifestée de recourir le moins possible à l'utilisation de structures lourdes et onéreuses, d'autre part, plaident en faveur d'un développement accéléré des crédits d'heures accordés par les CRAM. On s'aperçoit pourtant très souvent qu'à l'issue du premier trimestre de l'année le nombre d'heures « consommées » dépassent largement les 50 p. 100 de l'enveloppe globale, ce qui entraîne une diminution insupportable pour le second semestre. Consécutivement, un certain nombre de personnes âgées sont tenues d'adopter des formes plus conséquentes de soutien public. L'économie que les pouvoirs publics pensaient réaliser à court terme se traduit donc par un accroissement bien plus important des dépenses en masse. D'une manière générale, il convient de se méfier des mesures de gestion de court terme en matière de service public qui, tout en diminuant l'aide réelle à la population, induisent des dépenses secondaires hors d'échelle. Il lui demande de formuler des directives pour que cette réalité soit prise en compte dans le cadre de l'élaboration de la prochaine loi de finances.

Veuvage
(assurance veuvage - conditions d'attribution)

4565. - 2 août 1993. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur le dispositif de l'assurance veuvage. Il apparaît qu'en 1992, près de 37 p. 100 des demandes présentées n'ont pas abouti. Ces rejets ont été prononcés essentiellement en raison des ressources personnelles du requérant et du fait que le conjoint décédé ne remplissait pas les conditions d'affiliation requises par la loi. Dans la mesure où l'article L. 251-6 du code de la sécurité sociale, complété par la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987, prévoit que « les excédents du fonds national d'assurance veuvage constatés à l'issue de chaque exercice sont affectés en priorité à la couverture sociale du risque veuvage » et où les recettes sont nettement supérieures aux dépenses depuis la création de ce fonds, il lui demande si une amélioration du régime actuel ne peut être envisagée.

Famille
(politique familiale - perspectives)

4566. - 2 août 1993. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les préoccupations d'un certain nombre d'associations familiales. Inquiètes des conséquences que les récentes mesures d'ordre social ne manqueront pas d'engendrer sur les revenus des ménages, ces associations demandent la mise en place d'une vigoureuse politique familiale à l'instar par exemple de la Suède où une telle politique a permis d'enregistrer entre 1984 et 1990 un redressement spectaculaire en matière de natalité, alors que les naissances ont encore baissé de 7 p. 100 au 1er trimestre 1993. Il lui demande quelles mesures concrètes elle compte prendre en faveur des familles.

Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes)

4567. - 2 août 1993. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la situation de la chirurgie dentaire. Il lui rappelle, d'une part, que le vide conventionnel qui dure depuis le 5 décembre 1986, suite à la décision du Conseil d'Etat d'annuler la convention signée en 1983, d'autre part, que la dernière revalorisation tarifaire des actes conservateurs et chirurgicaux date du 31 mars 1988, enfin, que l'absence d'actualisation de la nomenclature des actes professionnels de ce secteur ne permet plus d'avoir des cotations d'actes en adéquation avec un exercice conforme aux données acquises de la science. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour redonner à cette profession les moyens d'administrer des soins de qualité à l'ensemble de la population dans le cadre d'une régulation médicalisée et concertée des dépenses.

Handicapés
(politique à l'égard des handicapés - victimes de traumatismes crâniens)

4569. - 2 août 1993. - **M. Olivier Guichard** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la situation des traumatisés crâniens graves. Chaque année, en France, il y a 8 000 traumatisés crâniens graves, dont 3 000 ne pourront reprendre une activité. Dans notre pays, plus de 80 000 familles sont directement concernées. Pourtant, ce polyhandicap est assez méconnu. Le rapport du Pr Held, paru en 1992 sur ce sujet, faisait des propositions précises approuvées par les associations concernées. Il lui demande donc quelles suite elle compte donner aux propositions qualitatives de ce rapport, et si elle entend élaborer, après évaluation des besoins, un programme de création de centres à réaliser dans les prochaines années.

Retraites : généralités
(majoration pour conjoint à charge - revalorisation)

4596. - 2 août 1993. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur une prestation à caractère social, « la majoration pour conjoint à charge », dont sont bénéficiaires les personnes retraitées. En effet, cette prestation est attribuée une fois pour toutes et son montant ne semble soumis à aucune évolution dans le temps. Il souhaiterait donc souligner le caractère unique de cette prestation, en raison de l'érosion monétaire inévitable, et lui demande de bien vouloir l'informer des adaptations qui pourraient être prévues à cet égard.

Handicapés
(allocations et ressources - personnes âgées - revendications)

4598. - 2 août 1993. - **M. François Calvet** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la situation des personnes malades et handicapées. Redoutant d'être les victimes des mesures de rigueur prises récemment par le Gouvernement, elles demandent par l'intermédiaire de la fédération des malades et handicapés : 1° la création d'une allocation de dépendance pour les personnes âgées de plus de soixante ans, quel que soit leur type d'hébergement ; 2° l'extension de l'aide forfaitaire d'un montant de 501 francs en faveur de la vie autonome à domicile des personnes adultes handicapées (arrêté du 25 janvier 1993) aux titulaires d'une pension d'invalidité ou de vieillesse. Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ces propositions.

Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'examens - examens prénuptiaux, prénataux et postnataux)

4599. - 2 août 1993. - **M. François Calvet** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur l'arrêté du 14 février 1992 pris par le ministre des affaires sociales et de l'intégration et le ministre délégué à la santé, portant abrogation d'un arrêté du 22 décembre 1960 relatif aux conditions de prise en charge par la sécurité sociale des examens prénuptiaux et des examens pré et postnataux. L'arrêté du 14 février, s'il supprime la cotation C2 attribuée à ce type d'examens, ne précise en rien quelle cotation devrait lui être substituée ; la caisse primaire d'assurance maladie des Pyrénées-Orientales et certaines autres caisses en France ont considéré que ces examens devaient être cotés CS sans pour autant justifier cette décision par une disposition légale ou réglementaire. Il leur demande donc de bien vouloir préciser la cotation qui doit s'appliquer à ce type d'actes accomplis par les médecins gynécologues-accoucheurs.

Assurance maladie maternité : prestations
(forfait hospitalier - exonération -
personnes hospitalisées en milieu psychiatrique)

4604. - 2 août 1993. - **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le problème du paiement du forfait journalier supporté par les personnes hospitalisées en milieu psychiatrique. L'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale prévoit un certain nombre de cas d'exonération de ce forfait journalier, mais ne retient les personnes atteintes de maladie mentale et placées d'office en établissement psychiatrique au bénéfice de cette exonération qu'en cas de placement dans une unité de long séjour. Il en résulte que ces personnes, dont l'hospitalisation ne dépend pas de leur volonté, seront astreintes au paiement de ce forfait ou en seront dispensées en fonction de la durée de leur placement. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qui pourraient être prises afin de généraliser cette exonération à tous les cas de placement d'office.

Personnes âgées
(soins et maintien à domicile - gardes à domicile -
financement - Nord-Pas-de-Calais)

4611. - 2 août 1993. - **M. Rémy Auchedé** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la communication de la caisse régionale d'assurance maladie Nord - Pas-de-Calais aux différents organismes qui emploient des gardes à domicile pour les personnes âgées, les informant que les crédits affectés à ce service sont épuisés. Ainsi les moyens de développer ce type de système social qui permet aux personnes âgées de bénéficier de soins et de rester à leur domicile sont dorénavant impossibles. C'est pourquoi, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour remédier à cette situation, dans une région et un département déjà très sous-équipés en matière de santé et notamment au niveau des MAPAD. Il ne suffit pas, en effet, d'affirmer être attachée au maintien dans le milieu familial des personnes âgées, encore faut-il en donner les moyens financiers.

Logement : aides et prêts
(allocation de logement à caractère social - conditions d'attribution -
étudiants faisant leurs études à l'étranger)

4631. - 2 août 1993. - **M. Jean de Gaulle** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les conditions d'octroi de l'allocation de logement à caractère social. Cette allocation servie par la CAF permet aux étudiants locataires de bénéficier d'une aide au logement, déterminée en fonction de leurs ressources annuelles, de leur situation de famille et du type de logement qu'ils louent. Cependant, les étudiants français qui suivent un cursus en Europe ne peuvent prétendre à cette aide au logement. Il lui demande de préciser s'il n'est pas envisageable d'étendre cette allocation à tous les étudiants français, y compris ceux qui étudient hors de nos frontières.

Handicapés
(allocation aux adultes handicapés - calcul)

4633. - 2 août 1993. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les effets pervers que peut avoir le mode de calcul actuel de l'allocation adulte handicapé. Si le principe de la prise en compte des revenus du couple pour l'établissement du montant de la pension d'une personne handicapée mariée est en soi pleinement légitime, il présente pour les couples à faibles revenus de graves conséquences. Ainsi une personne, dont le mari perçoit une retraite de 7 000 francs, bénéficiera d'une allocation de 920 francs alors qu'un célibataire, présentant le même handicap et ayant à sa charge les mêmes frais, se verra allouer une allocation de 3 000 francs, alors même qu'il est à la charge de ses parents. Il lui demande par conséquent quelles dispositions elle compte prendre afin de remédier à cette regrettable situation.

Assurance maladie maternité : prestations
(frais médicaux - troubles neurologiques -
personnes âgées dépendantes)

4670. - 2 août 1993. - **M. Claude Girard** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** concernant l'obtention de la prise en charge de l'acte infirmier quotidien. Une personne âgée complètement dépendante et souffrant de troubles neurologiques n'a pu bénéficier d'un avis médical favorable pour des soins infirmiers que sur une durée de quinze jours, conformément aux dispositions de la nomenclature générale des actes professionnels, alors qu'une prise en charge de l'acte infirmier quotidien à domicile apparaissait légitime en pareil cas. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre et de lui préciser, le cas échéant, les mesures qu'elle envisage de prendre à ce sujet.

Mutuelles
(mutuelles étudiantes - MNEF -
mutuelles régionales - disparités)

4671. - 2 août 1993. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur l'actuelle disparité de rémunération entre la MNEF et les mutuelles régionales. La loi de 1948 sur la sécurité sociale étudiante confie la mission d'assurer les remboursements des frais de santé des étudiants aux mutuelles étudiantes. Les étudiants ont alors le choix entre une mutuelle nationale - la MNEF - et une mutuelle régionale. Or, et ceci depuis 1985, pour la gestion d'une activité identique effectuée dans des conditions identiques, il existe une disparité dans le calcul des remises de gestion entre les caisses. Par conséquent, il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin que les mutuelles étudiantes régionales bénéficient du même traitement que la mutuelle nationale.

Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques - médicaments homéopathiques)

4687. - 2 août 1993. - **M. Alain Moyne-Bressand** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en matière de remboursements des médicaments homéopathiques. Il souhaite également savoir si la prise en charge se fera dans les mêmes conditions selon que ces préparations sont réalisées par des laboratoires ou des pharmaciens.

Handicapés
(CAT - financement)

4688. - 2 août 1993. - **M. Jean-François Chossy** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la situation réservée aux centres d'aide par le travail. La cause principale des difficultés financières que rencontrent les CAT provient essentiellement de l'agrément en 1991 de différents avenants salariaux à la convention collective du 15 mars 1966, avenants qui s'imposent aux gestionnaires d'établissement sans que soient dégagés en contrepartie les moyens financiers nécessaires. L'enveloppe budgétaire ainsi allouée est insuffisante et ne permet pas de faire face aux obligations qui s'imposent à tout employeur. Il lui demande en conséquence si des crédits sont susceptibles d'être débloqués pour assurer la pérennité des CAT.

Handicapés
(CAT et MAS - capacités d'accueil)

4689. - 2 août 1993. - **M. Denis Merville** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur le nombre de places d'accueil pour les personnes handicapées, notamment en centre d'aide par le travail et en maison d'accueil spécialisée. Il constate qu'un effort a été réalisé dans ce domaine mais que les besoins sont, à ce jour, évalués à 10 000 places. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser le niveau et le calendrier des engagements de crédits nécessaires à leur satisfaction.

AGRICULTURE ET PÊCHE

Enseignement agricole
(enseignants - contractuels et vacataires - statut)

4460. - 2 août 1993. - **M. Serge Roques** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des personnels enseignants non titulaires des établissements d'enseignement agricole. Ces non-titulaires sont régis par trois types de statuts, (vacataires, contractuels régionaux, contractuels nationaux), qui à des degrés divers comportent des éléments de précarité concernant notamment les primes, les droits à congés, la durée de leur service ou la reconnaissance de leur qualification professionnelle. Or ces agents, en nombre important (1 500 non-titulaires employés par le ministère de l'agriculture) concourent largement à la qualité des enseignements dispensés dans les établissements agricoles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour revaloriser la situation de ces personnels et offrir de meilleures garanties (déroulements de carrières, droits à pension...), et notamment s'il est envisagé de procéder à des reclassements dans les corps titulaires.

Bois et forêts
(politique forestière - aides de l'Etat)

4464. - 2 août 1993. - **M. Jean-Pierre Thomas** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la réduction du versement compensateur attribué par l'Etat à l'Office national des forêts et sur la diminution des aides octroyées par le Fonds forestier national. Cette minoration des aides financières risque d'entraîner des répercussions sur la pérennité et la valorisation du patrimoine forestier ainsi que sur l'emploi qui est attaché à l'exploitation économique de la forêt. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir repenser le système des aides, afin que l'ONF, garante d'une politique forestière artisanale, puisse remplir efficacement les missions qui sont les siennes.

Risques naturels
(calamités agricoles - indemnisation - Fonds national des calamités - financement)

4484. - 2 août 1993. - **M. Jacques Briat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les difficultés de trésorerie que connaît actuellement le Fonds national des calamités et lui demande de prendre des mesures d'urgence pour renflouer cet organisme afin de lui permettre de régler les sinistres en cours dans les meilleurs délais.

Pêche maritime
(emploi et activité - concurrence étrangère - préférence communautaire)

4492. - 2 août 1993. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la crise grave que traverse la filière pêche dans le Finistère. Il est indispensable que des mesures concrètes soient rapidement prises pour venir en aide aux entreprises en difficulté et pour assainir le marché du poisson. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement sur les points suivants : reconnaissance et mise en œuvre de la préférence communautaire afin de privilégier les produits européens et de maîtriser les importations ; adoption de dispositions particulières pour remédier aux disparités de charges sociales entre les différents pays européens lesquelles pénalisent nos entreprises ; mise en œuvre, au plan des importations, de contrôles sanitaires stricts et d'une politique de lutte contre les marchés parallèles incontrôlés qui tendent à s'instaurer dans certains pays ; mise en place de politiques d'aides à la commercialisation, à la promotion, à la labellisation accompagnées des politiques d'engagements financiers à hauteur des difficultés rencontrées afin de soutenir et favoriser la pêche française.

Pêche maritime
(thons - emploi et activité - concurrence étrangère - Finistère)

4493. - 2 août 1993. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les graves difficultés que rencontre la pêche thonière tropicale. Cette activité importante pour l'économie du Finistère souffre de la baisse du prix moyen de la production communautaire ces dernières années (moins 62 p. 100 en huit ans). Cette chute des cours qui remet en cause la pérennité du secteur est liée à l'augmentation de la production mondiale de thon, consécutive au développement de flottes dans des pays à faible coût de production et aux effets des embargos qui ont engendrés un afflux de thon des pays tiers vers la Communauté européenne. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir étudier le rétablissement des droits de douane sur les importations de thon congelé ou, à défaut, une revalorisation de l'indemnité compensatoire à un niveau qui lui permette de remplir efficacement son rôle.

Sécurité sociale
(régime de rattachement - conditionneurs de légumes)

4494. - 2 août 1993. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le régime de protection sociale dont relèvent les conditionneurs de légumes. Par un arrêté du 17 mai 1982, la Cour de cassation a considéré que les conditionneurs de légumes qui travaillaient pour le compte d'une coopérative, afin d'effectuer le conditionnement de légumes, sans avoir aucun autre lien avec cet organisme, n'avaient pas à relever du régime des non salariés agricoles. Par jugement en date du 23 mai 1990, la cour d'appel de Rennes a estimé qu'ils devaient être affiliés au régime des professions libérales. L'application de ce jugement pose problème. Consultée à ce sujet, la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales a fait observer aux services du ministère qu'il ne lui paraissait pas satisfaisant d'affilier les conditionneurs au régime d'assurance vieillesse des professions libérales. D'une part, les professions libérales ont pour caractéristique essentielle de fournir des prestations intellectuelles et non purement manuelles et, d'autre part, l'activité de conditionneur de légumes semblerait être assimilable à celle « des établissements de toute nature dirigés par l'exploitation agricole en vue de la transformation, du conditionnement et de la commercialisation des produits agricoles » (article 1144-1° du code rural, article 67 de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990). Dans ces conditions, il semblerait opportun, précisait cette caisse, que les conditionneurs de légumes soient classés explicitement parmi les affiliés de la MSA. Face à ces incertitudes, il apparaît actuellement que les conditionneurs de légumes sont exclus de tout régime puisqu'aucune caisse ne peut les

accueillir. C'est pourquoi, outre le fait qu'ils réaffirment leur volonté de demeurer à la MSA, ce qui paraît logique dans la mesure où leur activité s'inscrit tout à fait dans le prolongement de l'activité agricole, il lui demande de bien vouloir procéder à un réexamen de ce problème et d'envisager le rattachement de cette profession à la mutualité sociale agricole.

Lait et produits laitiers
(quotas de production - références - répartition - plan de restructuration - aides de l'Etat - Bretagne)

4495. - 2 août 1993. - **M. Charles Miossec** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les raisons qui empêchent l'Etat de participer à la mise en œuvre du plan régional de restructuration laitière en Bretagne. Il lui rappelle que les autres partenaires concernés (professionnels, collectivités territoriales) attendent depuis plusieurs mois déjà l'accord de ses services. Ce blocage ne permet pas la libération de références susceptibles de venir en aide aux producteurs en situation difficile ou qui s'installent. Il est d'autre part à craindre que l'absence de toute décision va contraindre les collectivités à affecter les crédits qu'elles ont votés dans le cadre de cette convention à d'autres actions. C'est pourquoi, il lui demande de se prononcer dans les meilleurs délais afin que ce plan qui revêt une grande importance pour cette région à vocation laitière puisse être mis en œuvre dès les prochaines semaines.

Agro-alimentaire
(politique et réglementation - association de coordination technique pour l'industrie agro-alimentaire - financement)

4496. - 2 août 1993. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'insuffisance des crédits alloués à l'association de coordination technique pour l'industrie agro-alimentaire pour 1993. Les dépenses prévisibles de cette association, qui joue un rôle fédérateur important au plan de la recherche dans l'industrie agro-alimentaire, sont évaluées cette année à 12 millions de francs. Elles sont bien supérieures aux crédits attribués à ce jour, qui sont de l'ordre de 5,4 millions de francs. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir envisager de prendre toutes les dispositions nécessaires pour veiller à ce que cette association, qui regroupe 25 centres techniques de recherche, dispose de moyens suffisants pour remplir les missions qui lui sont dévolues et permettre aux entreprises agro-alimentaires de demeurer compétitives par rapport à leurs concurrents étrangers.

Animaux
(protection - attribution en lot ou en prime - interdiction)

4498. - 2 août 1993. - **M. Roland Nungesser** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** de prendre des mesures pour que les dispositions de la loi n° 89-142 du 22 juin 1989 concernant l'interdiction d'attribution des animaux en lot ou en prime dans les fêtes soit respectée.

Enseignement
(réglementation des études - préparation au brevet technique agricole gestion faune sauvage - maîtres de stage - ONF et ONC)

4511. - 2 août 1993. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le brevet technique agricole gestion faune sauvage, qui vient d'être créé en formule apprentissage, mais s'autorise à lui rappeler combien les maîtres de stages sont difficiles à trouver pour les jeunes intéressés par cette filière. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour que des organismes tel que l'ONF et l'ONC soient autorisés à former ce type d'apprentis.

Agriculture
(conjoints d'exploitant - salaire différé - conditions d'attribution)

4536. - 2 août 1993. - **M. Charles Baur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les difficultés résultant de l'interprétation des articles 63 et 65 du décret-loi du 29 juillet 1939, concernant le salaire différé versé aux exploitants agricoles et à leurs conjoints. La volonté du législateur de l'époque a été d'associer le conjoint du descendant à la mise en valeur de l'exploitation agricole en lui assurant le même traitement, c'est-à-dire la vocation à recevoir un salaire différé. Toutefois, l'obtention de ce salaire différé n'est possible que si le statut d'aide familial est reconnu au descendant de l'exploitant et à son conjoint, ce qui ne va pas sans poser de nombreux problèmes d'interprétation juridique. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il compte prendre des mesures permettant de clarifier les modalités d'obtention de salaire différé.

Lait et produits laitiers
(aides - prime d'aide à la qualité - zone de montagne)

4538. - 2 août 1993. - **M. Daniel Mandon** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la question de la prime d'aide à la qualité en zone de montagne. Cette prime qui existe depuis 1972 est versée aux producteurs laitiers situés en zone montagneuse. Elle représente une réelle compensation d'un handicap. En effet, les coûts liés au ramassage du lait sont plus élevés dans nos régions d'accès plus difficile. Le maintien de cette activité laitière est primordial car générateur d'emplois dans des régions menacées par la désertification. Mais aujourd'hui, l'avenir de cette aide semble menacé. Aussi, il s'interroge sur les mesures que le Gouvernement envisage de prendre quant au maintien de cette prime, vitale à la production laitière de montagne.

Elevage
(ovins - prime compensatrice - conditions d'attribution - Pas-de-Calais)

4557. - 2 août 1993. - **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les pertes de revenu qu'enregistrent les éleveurs ovins du Pas-de-Calais. Face à l'effondrement des cours, les éleveurs concernés s'inquiètent de peu d'effet que risquent de produire la prime compensatrice ovine et l'attribution de la prime à l'extensification. Compte tenu de la répartition des élevages sur l'ensemble du département, ils souhaiteraient que l'affectation des aides prenne en considération la notion « d'exploitation à vocation ovine » plutôt que celle moins adaptée au Pas-de-Calais de zone à vocation ovine. Par ailleurs, avec l'ensemble de la profession, les éleveurs du Pas-de-Calais désireraient que la gestion administrative gratuite des droits à prime, s'opère par l'intermédiaire de commissions mixtes ovines départementales. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour soutenir la production ovine et répondre aux préoccupations exprimées par les éleveurs ovins du Pas-de-Calais.

Elevage
(bovins et ovins - soutien du marché)

4560. - 2 août 1993. - **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les aides susceptibles d'être attribuées aux éleveurs qui pratiquent une production mixte, à la fois ovine et bovine. Afin de permettre à ces éleveurs de se spécialiser dans l'une ou l'autre de ces productions, il lui demande s'il est dans ses intentions de favoriser la conversion des primes bovines en primes ovines et inversement.

Politiques communautaires
(pêche maritime - commerce des pays tiers)

4561. - 2 août 1993. - **M. Alain Bocquet** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'urgence des mesures réelles à prendre concernant la très grave crise que traversent les pêches maritimes dans notre pays. Il s'agit de leur existence. La colère des marins, de leurs familles, des populations du littoral dépendantes des activités liées à la pêche exprime leur volonté de défendre et promouvoir leur outil de travail ainsi que l'indépendance économique et alimentaire de la France en matière de produits de la mer. Les importations en provenance de pays hors CEE (USA, Amérique latine, Afrique, Russie et Pologne) à des prix extrêmement bas ont fait chuter brutalement les cours du poisson dans l'ensemble des ports français. Importations devenues possibles depuis le 1er janvier dernier, date de l'application de l'Acte unique européen. Elles sont réalisées par quelques multinationales bien connues, qui font ainsi des produits énormes, et qui cherchent à donner le coup de grâce aux pêcheurs français en les empêchant de vendre le produit de leur travail. Les mesures gouvernementales annoncées le 2 mai dernier ne peuvent résoudre ce problème car ne portant pas sur les causes de la crise actuelle, comme la décision récente des ministres européens de la pêche d'importer 114 400 tonnes de poissons sans droits de douane pour les pays tiers. Décision qui d'ailleurs ne devait rencontrer aucune opposition du Gouvernement

français. Face à une telle situation, des mesures adaptées et énergiques sont nécessaires afin de limiter et contrôler les importations de pays tiers. Celles-ci ne peuvent être que complémentaires à la production nationale et soumises aux mêmes règles de mise en marché sur le plan des prix et sur le plan sanitaire. La clause de sauvegarde doit intervenir afin de faire cesser les importations abusives à prix de dumping. Faute de quoi, la crise actuelle ne trouvera pas de solution. Les mesures financières prises restent très insuffisantes et ne sont rien d'autre que des mesures d'accompagnement vers la mort programmée de nos pêches maritimes. Cela n'est pas acceptable. La France, sans son industrie des pêches maritimes, qui, au cours de son histoire, a façonné les hommes et notre littoral, fait partie de notre patrimoine économique et culturel, serait défigurée et tragiquement appauvrie. Il lui demande quelles mesures il entend prendre, prenant en compte ces propositions, afin d'arrêter la casse de nos pêches maritimes mais au contraire de permettre un nouveau développement.

Bois et forêts
(Fonds forestier national – financement)

4562. – 2 août 1993. – **M. Jean-Marie Geveaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation du Fonds forestier national qui inquiète vivement plusieurs syndicats de propriétaires forestiers. En effet, ce Fonds traverse à l'heure actuelle la plus grave crise depuis sa création en 1946, qui met en péril non seulement la gestion des forêts, mais aussi l'emploi en milieu rural. D'une recette issue de la taxe forestière, versée par les industries d'aval, ainsi que du remboursement des prêts, d'un montant de 600 MF, le budget de ce compte spécial du trésor est passé, à la suite d'une réforme souhaitée depuis 1986 par la commission des communautés, à des rentrées d'environ 380 MF par an depuis 1991. La réforme de la taxe forestière entrée en application depuis le 1er janvier 1991 et la crise actuelle de la filière bois ont donc provoqué un véritable effondrement du Fonds forestier national, ce qui a conduit au blocage des crédits de paiement. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures qu'il entend prendre en vue de régler les situations les plus difficiles, ainsi que ses intentions pour assurer la pérennité de ce Fonds et, ainsi, le financement de la forêt française.

Abattage
(réglementation – abattages familiaux clandestins)

4563. – 2 août 1993. – **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le trouble occasionné à l'ordre public par la pratique de l'abattage familial. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer s'il envisage, à terme, d'interdire la vente d'animaux vivants à des particuliers qui ne possèdent pas le statut de professionnel de l'agriculture ou de la boucherie.

Agriculture
(exploitants agricoles – embauche d'étudiants comme travailleurs saisonniers – formalités administratives – simplification)

4635. – 2 août 1993. – **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les difficultés que rencontrent les exploitants agricoles à embaucher des étudiants pour des travaux saisonniers. Les formalités administratives, dont l'objet est certes utile, sont quantitativement importantes et découragent souvent les chefs d'entreprise. On assiste alors à un développement du « travail au noir », avec les problèmes et risques inhérents à cette situation. Il aimerait connaître la position du Gouvernement sur cette question.

Agriculture
(politique et réglementation – travail à la tâche – développement)

4636. – 2 août 1993. – **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'intérêt du travail « à la tâche ». Nombre d'agriculteurs expriment régulièrement l'intérêt qu'il y aurait à développer cette méthode, en étant cependant conscients des contraintes législatives ou administratives. Il aimerait connaître l'opinion du Gouvernement en la matière.

Agriculture
(fruits et légumes et horticulture – emploi et activité – concurrence étrangère)

4643. – 2 août 1993. – **M. Denis Merville** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le rapport de la mission sénatoriale, présidée par M. Louis Minetti, et relative au secteur des fruits, légumes et de l'horticulture. Il lui rappelle que ce secteur connaît de nombreuses difficultés et ce, notamment depuis deux ans. Ainsi, le rapport de la mission précitée a mis en évidence un effondrement du marché alors que, par ailleurs, les récoltes sont très abondantes. A cela, s'ajoutent des importations massives à bas prix en provenance des pays tiers qui remettent fondamentalement en cause le principe de la préférence communautaire. En outre, l'organisation de la production souffre de l'inadaptation de son statut social et fiscal. Enfin, un phénomène de délocalisation de la production vient bouleverser les équilibres interrégionaux déstabilisant ainsi les bassins traditionnels de production. Pour remédier à ces dysfonctionnements, le rapport de la mission sénatoriale propose la mise en œuvre de mesures nationales, internationales et, de nouvelles orientations communautaires susceptibles de redynamiser cette filière. Il lui demande, donc, quelles suites il envisage de donner à ce rapport et aux propositions qu'il contient.

Pêche maritime
(aides – commissions départementales de l'endettement des entreprises – mise en place)

4649. – 2 août 1993. – **M. Jean-Pierre Pont** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le problème suivant : dans le cadre de l'aide à la pêche, les dossiers doivent être étudiés au niveau départemental. Or, jusqu'à ce jour, les commissions départementales de l'endettement des entreprises n'ont pas été mises en place. Il lui demande quelle est la raison de ce retard et à partir de quelle date les dossiers préparés par les entreprises en difficulté auront une chance d'être étudiés.

Fruits et légumes
(fruits rouges – emploi et activité – concurrence étrangère)

4659. – 2 août 1993. – **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la crise fruitière et plus particulièrement sur la situation des producteurs de petits fruits rouges. Un prix de sauvegarde pour fruits a été fixé aux frontières de la CEE. Or, des importations massives sont constatées en provenance des pays de l'Est à un prix beaucoup plus bas, importations qui ont de graves incidences sur les prix de la production française. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Elevage
(lapins – concurrence étrangère)

4662. – 2 août 1993. – Beaucoup de secteurs agricoles sont, les uns après les autres, touchés par la crise et confrontés, de surcroît, à une concurrence étrangère toujours plus forte et pressante. C'est le cas notamment des producteurs de lapins du Finistère qui subissent ces derniers mois une chute des prix sans précédent et qui doivent, en outre, faire face à des importations très importantes de lapins en provenance de Chine. Les cuniculteurs ont engagé des négociations avec le Gouvernement afin de trouver une solution à cette crise, mais, sans succès jusqu'à présent. **M. Arnaud Cazin d'Honincthun** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** s'il ne serait pas opportun de bloquer ou de limiter, au moins pour un temps, les importations de lapins en provenance de Chine pour soulager les producteurs français, ne serait-ce que pour leur laisser le temps de récupérer une stabilité financière et comptable, avant d'envisager, avec eux, d'autres solutions.

Elevage
(lapins – soutien du marché)

4673. – 2 août 1993. – **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation extrêmement grave des éleveurs de lapins. Eu égard à l'ampleur de la crise que traverse la cuniculture, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures immédiates qu'il compte prendre en faveur de cette filière.

Abattage
(réglementation - abattage rituel)

4683. - 2 août 1993. - Préoccupé par le développement inquiétant de l'abattage clandestin et rituel, **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les troubles et les abus qu'engendre cette pratique. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que, tout en respectant les rites de certaines communautés, les règles sanitaires élémentaires soient respectées.

Abattage
(réglementation - abattages familiaux clandestins)

4684. - 2 août 1993. - **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le trouble occasionné à l'ordre public par le développement de la pratique de l'abattage familial clandestin, qui choque l'opinion publique et constitue une source de souffrances pour les animaux. Il lui demande s'il n'envisage pas d'interdire la vente d'animaux vivants à des particuliers ne bénéficiant pas du statut de professionnel de l'agriculture ou de la boucherie.

Mutualité sociale agricole
(cotisations - assiette)

4685. - 2 août 1993. - **M. Denis Merville** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la prise en compte, pour leur valeur réelle, des déficits dans l'assiette des cotisations sociales des exploitants agricoles. Il lui rappelle que, depuis une loi du 23 janvier 1990, les déficits intervenant dans l'assiette des revenus des exploitants agricoles sont valorisés à hauteur de zéro et non pour leur valeur réelle. Jusqu'à ce jour, la profession agricole n'a eu de cesse de critiquer un tel système qui constitue une entorse au principe de transparence annoncé par le législateur au moment de la mise en œuvre de la réforme, et qui par voie de conséquence pénalise les agriculteurs au réel puisqu'il augmente leurs cotisations. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de revenir sur ces dispositions en attribuant aux déficits une valeur réelle dans le cadre de l'assiette des cotisations.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

Communes
(personnel - agents chargés du gardiennage du patrimoine - durée du travail)

4476. - 2 août 1993. - **M. Georges Hage** demande à **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** quelles sont les normes légales, réglementaires et statutaires en matière de durée du travail pour les agents municipaux qui sont chargés du gardiennage du patrimoine. Il lui cite le cas d'un agent de service employé par une commune pour assurer le gardiennage d'un musée. A ce titre, cette personne effectue six heures de travail par jour pendant cinq jours. De plus, elle est astreinte à une permanence physique la nuit, six nuits par semaine, pour laquelle elle reçoit comme rétribution l'usage d'un logement de fonction. Il lui demande s'il est légal que des heures, effectuées en dépassement de la durée légale hebdomadaire du travail de trente-neuf heures ne soient pas rétribuées et ne fassent l'objet que d'un avantage en nature sous la forme d'un logement de fonction, et de bien vouloir lui préciser les normes légales en vigueur.

Collectivités territoriales
(finances - aides de l'Etat - information des collectivités - délais)

4489. - 2 août 1993. - **M. Jean Falala** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur les délais tardifs de transmission des informations fiscales, notification des bases d'imposition et des concours financiers de l'Etat indispensables à l'établissement des budgets primitifs. Au moment où les collectivités locales mènent des politiques d'investissements soutenues à la fois pour développer les services collectifs, mais aussi pour soutenir l'emploi, il importe de pouvoir établir des simulations financières dans un cadre pluriannuel. Ces prévisions sont d'autant plus délicates à réaliser qu'il n'est déjà pas possible d'évaluer plus de 80 p. 100 des ressources de l'année suivante. Il est regrettable que des ressources telles que la dotation globale de fonctionnement, la dotation de solidarité urbaine et les compensations fiscales, notamment, ne soient pas communiquées quelques mois avant le début de l'année civile concernée. Actuellement, ces données sont transmises par les services fiscaux et les préfectures courant mars, soit quelques jours seulement avant le vote du budget primitif. En obtenant la communication des données financières et fiscales d'un exercice concerné, en octobre ou novembre de l'année précédente, les collectivités locales pourraient établir leurs prévisions plus rapidement et mieux apprécier les choix à opérer sur les différents postes de dépenses. Il lui demande si une amélioration de cette situation peut être envisagée.

Etat civil
(registres - frais de reliure et de réparation - prise en charge par l'Etat)

4502. - 2 août 1993. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur le remboursement des frais de reliure et de réparation des registres et tables décennales de l'état civil. En effet, en application de l'article 6 de la loi de finances du 13 novembre 1986, les frais de reliure et de réparation des registres de l'état civil des années postérieures à 1936, ainsi que les frais de réparation, sont à la charge de l'Etat. Or il s'avère que les crédits nécessaires à couvrir les frais de confection n'ont pas été débloqués, car de nombreuses mairies, depuis plusieurs années déjà, se sont vu refuser le remboursement de ces frais par les préfectures. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation qui pénalise une fois encore les collectivités territoriales.

Fonction publique territoriale
(personnel - filière sécurité publique - création)

4568. - 2 août 1993. - **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur la situation des policiers municipaux. Cette catégorie d'agents de la fonction publique territoriale ne dispose, en effet, toujours pas d'une définition précise du cadre statutaire qui régit leur emploi. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre pour une publication rapide des textes qui définissent le cadre d'emploi des policiers municipaux, d'autant que le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale a émis un avis favorable aux projets de décrets concernés.

Communes
(finances - gestion de l'eau et de l'assainissement - comptabilité)

4655. - 2 août 1993. - **M. Denis Merville** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur la nouvelle nomenclature comptable applicable aux services d'eau et d'assainissement des collectivités locales (M49) introduite par un arrêté du 12 août 1991. Il lui rappelle que la M49 oblige les collectivités à constituer deux budgets annexes de l'eau et de l'assainissement, pour tous les services affermés ou exploités en gestion directe par elles. Or, l'eau et l'assainissement entrant dans la catégorie des services publics industriels et commerciaux, ces deux budgets doivent être équilibrés en recettes et en dépenses, et ce dans le respect de l'article L. 322-5 du code des communes qui prohibe la pratique des « contributions communales » en interdisant aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services publics. En conséquence, le respect du principe de l'équilibre budgétaire, entraîne dans la plupart des collectivités, une augmentation non négligeable du prix de l'eau. Les recettes ainsi perçues directement sur l'usager risquent par ailleurs de croître encore dans la mesure où la M49 rend obligatoire l'amortissement des immobilisations, ce qui impose de dégager un niveau minimal d'autofinancement, calculé en fonction de l'état du patrimoine du service. La mise en place de la M49 est donc source de difficultés, et ce notamment pour les petites collectivités obligées, pour amortir leurs dépenses d'investissement, d'augmenter le prix de l'eau payé par l'usager. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de revenir sur ces dispositions ou, le cas échéant, d'en reporter l'entrée en application.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord - revendications)

4497. - 2 août 1993. - **M. Roland Nungesser** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** de lui indiquer à quel moment seront publiées les conclusions du groupe de travail chargé d'établir la liste des unités considérées comme combattantes en Afrique du Nord et au titre desquelles leurs hommes peuvent prétendre à la carte de combattant. A cet égard, il aimerait savoir si le Gouvernement envisage d'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale la proposition de loi n° 48 déposée par M. Pons et le groupe RPR sur les modalités de la retraite anticipée des combattants. Par ailleurs, la déduction des cotisations versées aux caisses mutualistes de l'impôt sur le revenu est-elle envisagée en accord avec les ministres chargés du budget et des affaires sociales ?

Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord - allocations et ressources - montant)

4526. - 2 août 1993. - **M. Augustin Bonrepaux** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** de lui assurer que le montant du revenu mensuel garanti aux anciens combattants d'Afrique du Nord, chômeurs en fin de droit et âgés d'au moins cinquante-six ans, sera bien maintenu à 4000 francs, et que tous les dossiers seront satisfaits sans exception.

Anciens combattants et victimes de guerre
(Office national et structures administratives - financement - effectifs de personnel)

4527. - 2 août 1993. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les réductions de personnel et de crédits de fonctionnement que connaissent actuellement les ONAC des départements et des directions interdépartementales des anciens combattants et victimes de guerre. Il insiste sur l'importance de ces deux organismes, auxquels les anciens combattants et victimes de guerre sont attachés, et lui demande de veiller à ce qu'ils conservent une structure suffisante et aient des crédits de fonctionnement leur permettant d'assurer les missions dont ils sont chargés.

Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant volontaire de la Résistance - conditions d'attribution)

4528. - 2 août 1993. - **M. Augustin Bonrepaux** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les combats de la Résistance pour la libération du sud de la France ont duré jusqu'à la deuxième quinzaine d'août 1944. C'est pourquoi il lui demande si, en ce qui concerne les conditions d'attribution de la carte de CVR, la date limite du 6 juin 1944 ne pourrait pas être reportée pour tous ces territoires au 15 août 1944, date du débarquement de nos propres forces, en Provence.

Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation - perspectives)

4531. - 2 août 1993. - **M. Jean-Claude Lenoir** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur certaines inquiétudes et insatisfactions que continue d'éprouver le monde combattant. Il lui indique ainsi que celui-ci redoute toujours une remise en question de l'existence même des offices départementaux des anciens combattants et de la date du 8 mai comme fête nationale. Les anciens combattants, sont, par ailleurs, insatisfaits s'agissant des pensions militaires d'invalidité, de la réforme du système des suffixes intervenue en 1990 et de l'absence de véritable proportionnalité des différents niveaux de pensions. Nombreux sont enfin les anciens combattants qui déplorent les imperfections du statut des orphelins de guerre et le montant très insuffisant des pensions d'ascendants. Sur ces différentes revendications, il lui demande quelles mesures d'apaisement il envisage de proposer.

Pensions militaires d'invalidité
(politique et réglementation - perspectives)

4532. - 2 août 1993. - **M. Jean-Claude Lenoir** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les préoccupations des grands invalides de guerre. Il lui signale ainsi que les mutilés de guerre les plus lourdement atteints souffrent tout particulièrement du « gel » des pensions militaires d'invalidité les plus élevées ; les grands invalides souhaitent également une meilleure lisibilité du nouveau mode de calcul du « rapport constant » et, pour ceux d'entre eux qui sont sourds de guerre, une prise en charge plus satisfaisante des frais d'appareillage. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à ces revendications.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(annuités liquidables - rapatriés - lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et n° 87-503 du 8 juillet 1987 - application)

4552. - 2 août 1993. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les conditions d'application des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale, complétée par la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987, relative à certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord. Il apparaît que, si des commissions administratives de reclassement fonctionnent dans des conditions correctes depuis maintenant deux ans, d'importantes difficultés demeurent pour que soient réglés définitivement de très nombreux dossiers présentés par les anciens combattants et victimes de guerre, rapatriés d'Algérie, de Tunisie et du Maroc. Près de 1 000 dossiers seraient ainsi dans l'attente d'être instruits dans certaines administrations pour être transmis aux commissions compétentes. Plus de 250 dossiers, qui ont pourtant bénéficié d'un avis favorable circonstancié de ces commissions, n'ont toujours pas été l'objet d'un arrêté de reclassement. Il lui demande quelles sont les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour que les problèmes évoqués ci-dessus soient réglés rapidement et pour que les lois de 1982 et 1987 s'appliquent en faveur de ces anciens combattants qui attendent depuis plusieurs années la réparation des préjudices subis dans le déroulement de leur carrière administrative, lors du dernier conflit mondial.

Retraites : généralités
(âge de la retraite - anciens combattants d'Afrique du Nord - retraite anticipée)

4559. - 2 août 1993. - **M. Augustin Bonrepaux** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si, en ce qui concerne la retraite anticipée sur la base du temps passé en Afrique du Nord, par extension de la loi de 1973, il envisage de faire procéder à un chiffrage du coût, année par année, de cette opération.

Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant - revalorisation)

4570. - 2 août 1993. - Interrogé à plusieurs reprises sur la question de la retraite mutualiste des anciens combattants, **M. Philippe Langenieux-Villard** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le problème de la révision de son plafond majorable annuel - actuellement fixé à 6 400 francs. Soulignant le caractère de réparation qui s'attache à cette rente et ainsi le traitement spécifique dont elle devrait bénéficier, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour en assurer une juste revalorisation avec par exemple une indexation sur l'évolution de l'indice des pensions militaires d'invalidité.

Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant - conditions d'attribution - sapeurs-pompiers - guerre de 1939-1945)

4645. - 2 août 1993. - **M. Michel Meylan** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la reconnaissance de la qualité d'ancien combattant pour les sapeurs-pompiers de la guerre 1939-1945. « Les soldats du feu », bien que chargés d'une mission de protection civile, ont été soumis durant la dernière guerre à beaucoup d'épreuves et de dangers partout où ils ont eu à intervenir, en particulier du fait des bombardements, mais aussi des combats dans les villes, les arsenaux ou à proximité des ponts et

des voies de communication. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin que les actions méritoires de ces sapeurs-pompiers soient récompensées par l'attribution de la carte du combattant.

Anciens combattants et victimes de guerre
(associations – droit d'ester en justice)

4678. – 2 août 1993. – **M. Michel Hannoun** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la possibilité pour les associations d'anciens combattants et de victimes de guerre d'ester en justice. Cette possibilité leur a, en effet, été reconnue par la loi n° 91-1257 du 17 décembre 1991, suivie du décret en Conseil d'Etat n° 92-70 du 20 juillet 1992, lorsque leurs intérêts moraux et leur honneur sont mis en cause. Or, les formalités d'inscription et de publication au *Journal officiel*, telles que prévues par les dispositions de l'article 3 du décret précité et nécessaires à une bonne application de la loi de 1991, ne semblent pas avoir été accomplies. Il lui demande donc de bien vouloir intervenir afin que ces formalités soient accomplies et que, partant, la possibilité pour les associations d'anciens combattants et de victimes de guerre d'ester en justice soit enfin effective.

Pensions militaires d'invalidité
(pensions des invalides – plafonnement – suppression – conséquences)

4679. – 2 août 1993. – **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la suppression du plafonnement des pensions des grands invalides institué par l'article 120-II de la loi de finances pour 1991. Cette suppression, en même temps qu'elle remettait en cause le droit à réparation et aux droits acquis, a rendu très difficile les conditions de vie des grands invalides. Il lui fait savoir par ailleurs, que le rétablissement de ce plafonnement des pensions n'entraînerait pas un surcoût important compte tenu du fait que cela concernerait seulement un millier de personnes. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir, pour des raisons d'équité, rétablir ce système de plafonnement des pensions pour les grands invalides.

Pensions militaires d'invalidité
(pensions des invalides – suffixes – réforme – conséquences)

4680. – 2 août 1993. – **M. Michel Hannoun** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la réforme du système des suffixes intervenue à l'occasion de la loi de finances de 1990. Même si cette réforme a été assouplie par le rétablissement de la majoration prévue par l'article L. 1.16 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, dans la limite de cinquante degrés de surpension, il serait souhaitable qu'aux fins d'une pleine application du droit à réparation, le système antérieur soit intégralement rétabli. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il envisage de procéder au rétablissement du système des suffixes tel qu'il était en vigueur avant la loi de finances de 1990.

Pensions militaires d'invalidité
(calcul – proportionnalité)

4681. – 2 août 1993. – **M. Michel Hannoun** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le problème de la proportionnalité des pensions. Alors que les lois de finances n° 80-1094 du 30 décembre 1980 en son article 62 et n° 87-1060 du 30 décembre 1987 en son article 101 ont commencé à instaurer la proportionnalité des pensions pour les anciens combattants, celle-ci n'a pas encore reçu une application complète, avec des échelonnements allant de 10 à 100 p. 100. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible de mettre en œuvre un plan quadriennal de remise en ordre des pensions, prévoyant notamment que toutes les pensions soient affectées d'un indice proportionnellement déterminé par une pension de 100 p. 100 correspondant à l'indice 628.

Pensions militaires d'invalidité
(paiement – liquidation)

4682. – 2 août 1993. – **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le problème de la liquidation des pensions des anciens combattants. Alors que la nouvelle procédure de liquidation des pensions prévue par les circulaires 624 A du 31 décembre 1975 et 694 A du 1er juin 1984 devait avoir pour effet d'améliorer le fonctionnement des services liquidateurs et d'accélérer la concession des pensions, il faut constater que les délais normaux sont, dans les faits, au moins multipliés par deux. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des dispositions afin que soit appliquée la nouvelle procédure de liquidation des pensions, permettant ainsi d'éviter les retards et l'allongement systématique des délais.

BUDGET

Impôt sur le revenu
(réductions d'impôt –
habitation principale – grosses réparations – système domotique)

4461. – 2 août 1993. – **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la demande de certains créateurs d'entreprises qui souhaiteraient que des aides financières soient proposées aux particuliers, dans le domaine de la domotique. Il lui demande si, dans le cadre de la prime à l'amélioration de l'habitat, il serait possible d'inclure dans les grosses réparations l'installation d'un système domotique, tout au moins pour les personnes âgées pour lesquelles il faudrait relever le plafond de 20 000 francs. La domotique apporte en effet une réponse aux problèmes des personnes âgées à domicile et permettrait le maintien dans la vie sociale de ces personnes ainsi que la préservation de leur autonomie. Il faudrait, par conséquent, améliorer les conditions de financement de l'adaptation de leur habitat.

Sécurité sociale
(CSG – augmentation – application – salariés)

4465. – 2 août 1993. – **M. Rémy Auchedé** exprime à **M. le ministre du budget** l'inquiétude des salariés quant au prélèvement de la CSG au taux de 2,4 p. 100 sur les mensualités au titre du mois de juin. Alors que les mensualités des chômeurs et des préretraites pour le mois de juin ont dans un premier temps été frappées de la CSG en violation de la loi, le Gouvernement a dû revenir sur cette décision et annoncer que l'augmentation de la CSG ne s'appliquerait qu'en août. Il n'en demeure pas moins que des salariés sont aussi victimes de ce prélèvement illégal sur leur paye du mois de juin. Il connaît de nombreux exemples dans le département du Pas-de-Calais. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend prendre pour qu'aucun prélèvement rétroactif illégal ne puisse avoir lieu et pour que ces prélèvements indus soient remboursés aux salariés concernés.

TVA
(champ d'application –
associations interentreprises de médecine du travail)

4466. – 2 août 1993. – **M. François Calvet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'instruction du 23 février 1993 publiée au numéro 46 du 8 mars 1993 du *Bulletin officiel* des impôts, qui précise le régime fiscal des organismes interentreprises de médecine du travail au regard des impôts de droit commun. Cette circulaire assujettit également l'activité de ces organismes à la TVA à compter du 1er janvier 1993. L'administration fiscale revient ainsi sur la possibilité pour les associations interentreprises de médecine du travail d'être exonérées de TVA sur le fondement de l'article 261-7-1°b du code général des impôts. L'ensemble de ces dispositions apparaît donc surprenant dans la mesure où ces associations qui ont pour objet exclusif la pratique de la médecine du travail ne se livrent pas à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif. Il lui demande s'il entend revoir le dispositif mis en place par la circulaire précitée.

Impôt sur le revenu
(bénéfices agricoles – activités des exploitants agricoles
au sein des GAEC – régime fiscal)

4481. – 2 août 1993. – **M. Claude Vissac** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur de nouvelles dispositions contenues dans la loi de finances pour 1993, relatives à la gestion des groupements agricoles d'exploitations (GAEC). Auparavant, les exploitants agricoles avaient la possibilité de pratiquer des travaux au sein de l'entreprise dans la limite de 10 p. 100 du chiffre d'affaires tiré de l'activité agricole. Il n'était pas nécessaire de faire deux déclarations distinctes. La loi de finances 1993 limite ces activités à 30 p. 100 du chiffre d'affaires TTC, mais dans la limite de 200 000 francs. Ce plafond semble pénaliser les GAEC par rapport aux agriculteurs isolés,

alors que ce mode de regroupement des exploitations est déterminant pour la survie de celles-ci et que la réalisation de certains travaux onéreux ou l'acquisition de matériels spécifiques permettant une plus grande diversification des activités et une meilleure compétitivité ne peuvent se faire que dans le cadre de telles structures. C'est pourquoi, étant donné les difficultés énormes que nous connaissons bien et que connaissent les agriculteurs, il lui demande quelles mesures il lui semble possible de prendre afin d'aménager des dispositions fiscales en faveur des GAEC.

Impôts et taxes
(crédit d'impôt recherche - dépenses de collection - calcul - textile et habillement)

4482. - 2 août 1993. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les modalités de calcul et d'application du crédit impôt recherche aux frais de collection, étendu par l'instruction du 3 juillet 1990 aux industries du secteur textile. En effet, selon les termes de l'article 244 *quater* B-h du code général des impôts, l'assiette du crédit impôt recherche a été étendue aux frais de collection, répondant à un besoin exprimé depuis de nombreuses années. Cependant, le montant du crédit d'impôt dépend essentiellement de la variation progressive des dépenses de recherche d'une année à l'autre : le calcul se basant sur la tranche augmentative de l'effort de recherche, les entreprises doivent accroître leurs dépenses de façon significative pour accéder à un crédit d'impôt substantiel. Or, ces dépenses de recherche peuvent être très importantes mais leur variation d'une année à l'autre rester faible. En outre, ce mécanisme fiscal handicape sensiblement les PME qui doivent ainsi réaliser un effort d'organisation soutenu en prévoyant une méthode de suivi et d'évaluation de ces dépenses et éventuellement une mise en place d'une comptabilité analytique. Ainsi, il lui demande de bien vouloir reconsidérer les modalités de calcul et d'application de ce crédit impôt recherche aux frais de collection réduisant à l'heure actuelle considérablement les effets dynamisants pour l'industrie du secteur textile.

Impôts et taxes
(politique fiscale - associations interentreprises de médecine du travail)

4487. - 2 août 1993. - **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les nouvelles dispositions fiscales applicables aux opérations réalisées par les associations interentreprises de médecine du travail. Une instruction du 23 février 1993 assujettit à la TVA les services interentreprises de médecine du travail et prévoit également que ces organismes sont passibles de l'impôt sur les sociétés, de l'imposition forfaitaire annuelle, de la taxe d'apprentissage et de la taxe professionnelle. Or, les services médicaux du travail sont pour les employeurs une obligation dont l'intérêt pour les travailleurs est évident. Les associations interentreprises de médecine du travail concernent les employeurs qui n'ont pas de services propres de médecine du travail, c'est-à-dire les plus petits établissements. Compte tenu de l'intérêt social de leur objet, des difficultés notamment financières auxquelles se heurtent actuellement les employeurs, il ne lui paraît pas opportun d'alourdir encore les charges qui pèsent sur eux. Aussi, lui demande-t-il ses intentions notamment en ce qui concerne l'assujettissement aux impôts de droit commun de ces associations.

Sécurité sociale
(CSG - augmentation - application)

4505. - 2 août 1993. - **M. Claude Vissac** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'article 42-III de la loi de finances rectificative, prévoyant pour 1993 que le taux de la contribution sociale généralisée est portée à 2,4 p. 100 à compter de l'imposition des revenus de 1992 ; son assiette étant toutefois limitée à 35/48e des revenus assujettis. Ce texte semble en effet en opposition avec le principe de non-rétroactivité. L'article 1600 OB du code général des impôts prévoit, en son paragraphe III, que la contribution sociale généralisée est assise, contrôlée et recouvrée, selon les mêmes règles que l'impôt sur le revenu. Or, pour être applicable aux revenus d'une année donnée, le barème de l'impôt doit être voté et publié au *Journal officiel* au plus tard le 31 décembre de cette année-là. Dès lors que la CSG relève des mêmes modalités, le taux de 2,4 p. 100 ne devrait pas pouvoir s'appliquer aux revenus de 1992. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas plus juste d'acquitter la CSG en 1993 de la manière suivante : définitivement à hauteur de 1,1 p. 100 sur les revenus de 1992, provisoirement, sous forme d'un acompte, à hauteur de 1,3 p. 100 sur les revenus de 1992. Cet acompte serait ensuite régularisé en 1994, en fonction des revenus de 1993, lors du paiement de la CSG de 1994.

Impôt sur le revenu
(BIC - sociétés nouvelles - régime fiscal)

4535. - 2 août 1993. - **M. Pierre Favre** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés sociétés nouvelles, créées dans le cadre d'essaimage ou de reconversion de cadres d'entreprises. D'après le paragraphe II de l'article 44 *sexies* du code général des impôts, le capital des sociétés nouvelles ne doit pas être détenu, directement ou indirectement, pour plus de 50 p. 100 par d'autres sociétés, pour bénéficier de la reconnaissance du statut de société nouvelle et des avantages fiscaux y afférant. Il s'avère que de nombreux créateurs de sociétés nouvelles créent d'abord une société holding contrôlant une nouvelle société industrielle ou commerciale. Les actionnaires sont les mêmes ; la société holding est nouvelle, ainsi que la société industrielle ou commerciale. Dans ce cas d'espèce, il lui demande quelles mesures il compte prendre, pour faire bénéficier les sociétés industrielles ou commerciales ainsi nouvellement créées du statut de société nouvelle.

Impôts et taxes
(politique fiscale - impôt sur le revenu - imposition des plus-values - grosses réparations - prise en compte - disparités)

4543. - 2 août 1993. - **M. Charles Baur** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le paradoxe résultant de la déductibilité éventuelle des gros travaux pour le calcul de l'impôt sur les plus-values immobilières et de l'impôt sur le revenu. Les factures de matériaux et les temps de pose pour les travaux réalisés par le vendeur d'une habitation entrent en déduction de l'impôt sur les plus-values immobilières, alors que les travaux effectués par le propriétaire d'une habitation principale ne sont pas pris en compte pour le calcul d'une éventuelle réduction de l'impôt sur le revenu, qui est soumise à la présentation de factures payées. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si une telle distinction se justifie, car elle peut pénaliser les propriétaires réalisant eux-mêmes des travaux dans leur habitation.

Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : personnel - effectifs de personnel - personnel technique)

4571. - 2 août 1993. - **M. Philippe Langenieux-Villard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences de la politique de désengagement budgétaire de l'Etat sur le mouvement sportif. La reconduction en 1994 des suppressions d'emplois annoncées par le ministère de la jeunesse et des sports touchera en effet principalement les cadres techniques mis à disposition du mouvement sportif départemental et régional. Il souligne l'importance du rôle éducatif et social de l'Etat au travers du sport et le rôle prépondérant des conseillers techniques dont l'engagement quotidien sur le terrain a permis au sport français d'accéder au niveau qui est le sien. Il note qu'une subvention devrait être accordée en remplacement aux fédérations la première année mais que son allocation n'est pas assurée sur la durée. En conséquence, il lui demande s'il serait possible que les ministères de la jeunesse et des sports et de l'éducation nationale soient dispensés des mesures prises dans le cadre de la politique de restrictions budgétaires.

Impôts et taxes
(TIPP - montant - conséquences - entreprises de transports routiers)

4572. - 2 août 1993. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la mesure adoptée par le collectif budgétaire relative à l'augmentation de 28 centimes de la TIPP frappant le gazole utilitaire, récemment reportée pour son application au 20 août prochain, mais ne prévoyant aucune solution de compensation pour les entreprises routières. En effet, cette hausse fiscale va engendrer, pour ces entreprises, une augmentation du poste carburant de plus de 10 p. 100, soit une incidence de l'ordre de 2 p. 100 sur le coût de revient de certaines exploitations. De plus, vu l'état du marché actuel, les entreprises routières ne peuvent pas se permettre de répercuter cette augmentation sur le prix de vente de leurs prestations. Il lui demande en conséquence si cette augmentation du carburant utilitaire ne pourrait pas faire l'objet d'une mesure spécifique d'accompagnement pour les entreprises routières.

Agriculture
(exploitations agricoles - pluriactivité - réglementation)

4573. - 2 août 1993. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les propositions exprimées par les fermiers-aubergistes lors de leur dernier congrès national. Ceux-ci ont dressé le constat de l'inadaptation de la législation fiscale appliquée aux activités d'accueil touristique exercées dans le cadre des exploitations agricoles. La qualification commerciale des recettes correspondantes sur le plan fiscal apparaît être en complète contradiction avec la définition civile de l'activité agricole telle qu'elle ressort de l'article 2 de la loi d'adaptation agricole du 30 décembre 1988. Ces professionnels demandent que le code général des impôts soit appliqué en stricte conformité avec la définition législative de l'activité agricole. L'ensemble des recettes provenant des activités de productions animales et végétales, ainsi que des activités qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation, devrait relever selon eux de la seule fiscalité agricole. En effet, ils considèrent que cette application conforme des règles fiscales lèverait de nombreux obstacles au développement des activités d'accueil touristique en milieu rural ou contribuerait sans aucun doute à une véritable politique d'aménagement du territoire. Aussi il lui demande de lui faire connaître son sentiment à l'égard de ces propositions.

Impôts et taxes
(TIPP - montant - conséquences - entreprises de transports routiers)

4574. - 2 août 1993. - **M. Joël Sarlot** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences de l'augmentation de la taxe intérieure sur les produits pétroliers sur les entreprises de transports routiers. Cette hausse fiscale va engendrer pour ces entreprises une hausse de plus de 10 p. 100 du poste carburant, ce qui représente une incidence de l'ordre de 2 p. 100 sur le coût de revient d'exploitation. Or ces 2 p. 100 dépassent la marge dont dispose la majorité de ces entreprises. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre rapidement des mesures spécifiques d'accompagnement pour les entreprises de ce secteur.

TVA
(taux - traitement des déchets)

4627. - 2 août 1993. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre du budget** de lui préciser les perspectives effectives de la réduction de TVA de 18,6 p. 100 à 5,5 p. 100 sur le traitement des déchets, réduction qui avait fait l'objet d'engagements, sans doute présomptueux, de son prédécesseur, mais que vient de lui rappeler, au nom des élus locaux, l'Association des maires de France.

Impôt sur le revenu
(assiette - allocation différentielle du fonds de solidarité attribuée aux anciens combattants d'Afrique du Nord)

4629. - 2 août 1993. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la fiscalisation de l'allocation différentielle du fonds de solidarité attribuée aux anciens combattants en Afrique du Nord, chômeurs en fin de droit. Cette allocation, non imposable depuis sa création, devrait être soumise à l'impôt sur le revenu des personnes physiques par le décret n° 93.508 du 26 mars 1993. Cette décision ministérielle aura pour conséquence de réduire cette prestation qui n'est qu'un droit et une aide sociale. En conséquence, elle lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'annulation de ce décret.

Logement
(amélioration de l'habitat - politique fiscale - perspectives)

4630. - 2 août 1993. - **M. Claude Girard** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** concernant l'application de la loi Malraux faite par l'administration fiscale. Il convient de rappeler que cette loi a pour objectif d'inciter et d'aider les propriétaires à entreprendre des opérations de rénovation profonde dans les quartiers dont l'intérêt architectural est reconnu, et d'y permettre l'accession locative à des conditions favorables. Mais l'administration fiscale a manifesté vis-à-vis de l'application de cette loi des réticences, chaque année plus importantes, en multipliant et en complexifiant les procédures permettant l'obtention de ces aides, de même qu'en procédant à des redressements qui remettent en cause les aides obtenues pour des opérations antérieurement réalisées. De ce fait, la loi Malraux se trouve vidée de son contenu et, n'inspirant plus confiance, elle décourage la plupart des investisseurs potentiels qui ne veulent plus prendre le risque d'engager des opérations de rénovations immobilières. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

Emploi
(emplois familiaux - régime fiscal)

4642. - 2 août 1993. - **M. Denis Merville** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation fiscale des familles en cas d'embauche de salariés. En effet, alors que la poussée du chômage semble encore inexorable, il lui rappelle qu'il existe un gisement d'emploi important chez les familles. Il constate, cependant, que cette potentialité n'a guère été encouragée, ces dernières années, par les pouvoirs publics. Une politique d'incitation fiscale à l'embauche par les familles pourrait donc être menée et s'inscrire dans le cadre du plan de relance de l'emploi et de redressement de la nation. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'accorder aux familles les mêmes avantages fiscaux qu'aux entreprises en cas d'embauche, c'est-à-dire de les autoriser à déduire de leur impôt sur le revenu le pourcentage du salaire et des charges sociales correspondant aux emplois qu'elles créent.

Impôts et taxes
(TIPP - montant - conséquences - fournisseurs de produits pétroliers)

4647. - 2 août 1993. - **M. Jean-Pierre Pont** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème suivant : la récente augmentation de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP) qui a pris effet le 12 juillet 1993 et qui augmente de trente-trois centimes en moyenne le litre d'essence à la pompe va sans doute entraîner une légère baisse de la consommation ou détourner le consommateur vers d'autres sources d'énergie comme, par exemple, le gaz. Or le gaz, qui provient également de l'importation, ne subit aucune augmentation des taxes, ce qui peut entraîner une concurrence déloyale pour les négociants et fournisseurs de produits pétroliers, secteur de l'activité économique actuellement en difficulté. Il lui demande s'il est prévu une augmentation des taxes sur le gaz permettant d'harmoniser les prix avec les produits pétroliers, pour les remettre à un même niveau de concurrence que précédemment.

Politiques communautaires
(impôts et taxes - charbon - fioul domestique - harmonisation)

4648. - 2 août 1993. - **M. Jean-Pierre Pont** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des négociants détaillants en combustibles du Pas-de-Calais et du Nord. Depuis le 1er janvier 1993, ces entreprises subissent d'importantes distorsions de concurrence de la part des négociants belges autorisés à intervenir sur le marché français, à concurrence d'un chiffre d'affaires de 700 000 francs hors taxes, en appliquant un taux de TVA de 12 p. 100 pour le charbon alors qu'il est de 18,6 p. 100 en France. Il en est de même pour le fioul domestique livré par les détaillants français qui est soumis à un écart d'accises de près de 400 francs le mètre cube par rapport à la Belgique. Cette situation ne peut que s'aggraver avec la hausse du 12 juillet de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (20 août pour le fioul), et entraîner davantage de consommateurs à passer leurs commandes en Belgique. Les négociants en combustibles, soit 300 entreprises dans le Nord et 150 dans le Pas-de-calais, voient leur activité mise en danger et l'avenir de leurs salariés menacé. En conséquence, il lui demande que des mesures d'urgence soient prises pour harmoniser à l'échelon européen le problème des taxes indirectes pour le fioul et le charbon (TVA et accises).

Recherche
(Institut de recherches économiques et sociales - aides de l'Etat - montant)

4657. - 2 août 1993. - **M. Louis Pierna** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre du budget** sur la réduction de la subvention de 3,1 p.100 dont l'institut de recherches économiques et sociales (IRES) vient de faire l'objet. Cette décision est extrêmement dommageable pour sa mission scientifique et atteint les diverses composantes de son activité. L'institut a pour vocation d'apporter aux organisations syndicales des éléments d'appréciation et d'analyse sur l'ensemble des questions économiques et sociales. La décision qui vient d'être prise ramène pratiquement la subvention, en francs constants, à son niveau d'origine et exclut donc tout développement alors que la

complexité même de la période économique et sociale appellerait une extension de ses activités et de ses moyens. Aussi il lui demande que les crédits affectés à cet institut puissent être rétablis au niveau initial.

Matériels électriques et électroniques
(prix - appareils citizen band importés - régime fiscal)

4658. - 2 août 1993. - **M. François Cornut-Gentille** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences des dispositions de la loi n° 86-1317 du 30 décembre 1986 modifiée par la loi de finances rectificative pour 1992 pour les distributeurs français d'appareils de C B. Ceux-ci devant désormais acquitter la taxe dès la réception des appareils, ils doivent consentir une avance de trésorerie au profit de l'Etat, qui s'avère coûteuse. Par ailleurs, la taxe est d'un montant de 250 francs, ce qui peut représenter, pour les appareils les moins chers, un doublement du prix de vente et conduit au développement des achats hors de France, dans des pays où ces produits ne sont pas taxés. Cela a pour effet de diminuer le rendement de la taxe et de mettre en situation très difficile les distributeurs français. Il demande par conséquent qu'une réforme de cette taxe soit étudiée, visant à n'exiger le paiement de la taxe par le disbributeur qu'au moment de la vente aux particuliers afin d'éviter l'avance de trésorerie. En outre, une modulation de la taxe pour tenir compte des appareils de valeur lui paraît être indispensable, dans un premier temps, pour maintenir la compétitivité de la distribution française. Il souhaite enfin connaître le produit annuel de cette taxe.

Télévision
(redevance - réglementation - hôtellerie)

4661. - 2 août 1993. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la forfaitisation de la redevance télévision dans les hôtels. 41 p. 100 des 500 000 emplois créés au cours des dernières années sont le fait de l'industrie hôtelière ; les cafés et cafés-restaurants occupent le premier rang des activités les plus créatrices d'emplois pour la période 1982-1990. Les entreprises hôtelières sollicitent de l'administration des mesures d'aides financières et fiscales, notamment la forfaitisation dans les hôtels de la redevance sur les postes de télévision que sont en droit d'attendre, dans chaque chambres, les clients des établissements de catégorie intermédiaire et supérieure. Il lui demande si le Gouvernement entend aider fiscalement les établissements hôteliers sur ce point.

Impôts locaux
(taxes foncières - immeubles bâtis - assiette - constructions édifiées sans droit ni titre)

4664. - 2 août 1993. - **M. Henri de Richemont** interroge **M. le ministre du budget** pour savoir quelle méthode doit être retenue pour déterminer la valeur locative des constructions industrielles sur sol d'autrui édifiées par un preneur, non soumis au forfait, devenu occupant sans droit ni titre, à la suite de la résiliation de son titre d'occupation. La documentation administrative 6 C 2521 paragraphe 3, 5e alinéa, est-elle applicable dans le cas d'une construction édifiée sans droit ni titre ? Cette méthode est déterminante pour calculer la taxe foncière payable par le bailleur alors que le preneur, s'appuyant sur l'article 1500 du CGI et la documentation administrative de la direction générale des impôts 6 C 2521, a utilisé la faculté qui lui est ouverte par la clause de retour gratuit au bailleur et se retrouve de ce fait déchatgé de son imposition au titre de la taxe foncière sur les constructions édifiées par lui. En revanche, le bailleur est actuellement imposé à la taxe foncière selon la méthode comptable dans la mesure où le preneur, non imposé au forfait, continue à faire figurer à son bilan l'amortissement des constructions édifiées par lui sans droit ni titre.

Plus-values : imposition
(immeubles - sociétés de personnes - transformation en société civile - réglementation)

4675. - 2 août 1993. - **M. Georges Mesmin** se réfère à sa question n° 36197 du 26 novembre 1990, relative aux sociétés à responsabilité limitée placées sous le régime des sociétés de personnes selon option formulée dans le cadre du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 (article 206-1 du code général des impôts). Cette question a fait l'objet d'une réponse, publiée le 1er avril 1991 (*JO*, débats AN, p. 1311) pour l'hypothèse d'un changement d'activité actuel, entrant dans le champ d'application de l'article 202 *ter* du code général des impôts (issu de l'article 16-III de la loi de finances n° 89-936 du 29 décembre 1989). Il demande à M. **le ministre du budget** de bien vouloir répondre à nouveau à cette question en retenant l'hypothèse d'un changement d'activité passé, largement prescrit et en toute hypothèse antérieur à la loi susvisée du 29 décembre 1989. En particulier, il lui demande : si les locations d'immeubles nus consenties par une telle société à responsabilité limitée de famille, ayant opté à une telle époque pour le régime des sociétés de personnes et cessé toute activité commerciale avant l'entrée en vigueur de ladite loi, sont génératrices de revenus fonciers ; si sa transformation en société civile ne rend exigible qu'un droit fixe ; et si la durée de détention sous la forme à responsabilité limitée s'ajoute à la durée de détention postérieure à une telle transformation pour le calcul des plus-values imposables sur la tête des associés personnes physiques.

TVA
(FCTVA - réglementation - construction de logements sociaux)

4690. - 2 août 1993. - **M. Yvon Bonnot** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les interrogations de nombreux maires en ce qui concerne la possibilité, lors de la construction de logements sociaux par les communes, de bénéficier du fonds de compensation de la TVA. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement en la matière.

Communes
(FCTVA - réglementation - construction de logements sociaux)

4691. - 2 août 1993. - **M. Claude Girard** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'interprétation de l'article 42 de la loi de finances rectificative n° 88-1193 du 29 décembre 1988 et de son décret n° 89-645 du 6 septembre 1989 qui semble interdire aux communes de récupérer la TVA pour des travaux réalisés sur des biens mis à disposition de tiers Il convient de se demander si les logements locatifs sociaux rentrent dans le champ d'application de cette loi. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

Impôts et taxes
(TIPP - montant - conséquences - entreprises de transports routiers)

4692. - 2 août 1993. - **M. Yves Rousset-Rouard** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la profonde préoccupation exprimée par les transporteurs routiers, et particulièrement ceux de Vaucluse, à la suite de l'augmentation de vingt-huit centimes de la TIPP frappant le gazole utilitaire, à compter du 20 août. Cette hausse qui ne pourra être répercutée sur les tarifs des prestations en raison de la crise économique, pénalise gravement cette profession et met en péril ses 17 500 emplois. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'envisage pas de prendre des mesures spécifiques d'accompagnement en faveur de cette profession qui subit déjà de plein fouet les effets de la conjoncture.

COMMUNICATION

Télévision
(La Cinq - renaissance)

4638. - 2 août 1993. - **M. Jean Marsaudon** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur l'attente de millions de téléspectateurs de voir le rétablissement de La Cinq sur les écrans. Plutôt que de faire payer un milliard de francs aux contribuables pour la chaîne Arte qui ne diffuse que six heures par jour, il lui semblerait plus judicieux de faire appliquer la directive européenne « télévision sans frontière » qui créerait des conditions favorables à la renaissance de La Cinq. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour favoriser le retour de La Cinq dans les plus brefs délais sur les écrans de télévision et satisfaire ainsi un très large public qui appréciait cette chaîne.

Radio
(RMC Moyen-Orient - rachat par le Maroc - perspectives)

4650. - 2 août 1993. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur les risques de voir l'Etat marocain se porter acquéreur de RMC Moyen-Orient. Les difficultés

financières ne sauraient légitimer une prise de participation du Maroc dans une radio de souveraineté française. C'est la crédibilité et l'indépendance de cette station française qui seraient menacées par un pays connu pour ses atteintes aux droits de l'homme. Aussi il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que l'indépendance et l'avenir de RMC Moyen-Orient soient assurés.

COOPÉRATION

Coopération et développement
(Afrique - piratage des cassettes musicales - lutte et prévention)

4667. - 2 août 1993. - Appelant l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur le grave problème du piratage des cassettes musicales en Afrique, **M. Bruno Bourg-Broc** lui expose que ces agissements causent de lourds préjudices à la fois aux artistes africains et français, à leurs producteurs, aux auteurs et compositeurs ; mettent en péril la créativité et l'identité culturelle des pays d'Afrique et privent l'édition phonographique française de larges débouchés. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il a l'intention de prendre pour coopérer dans la lutte « antipiratage » avec les Etats africains, notamment dans le domaine législatif, de la formation des personnels chargés des enquêtes, de la répression de ces agissements et de l'information du public.

CULTURE ET FRANCOPHONIE

Ministères et secrétariats d'Etat
(culture : personnel -
conservations régionales des monuments historiques - statut)

4475. - 2 août 1993. - **M. André Gérin** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur la situation des personnels chargés de la protection au titre des monuments historiques. La France est la première destination touristique mondiale et son patrimoine monumental en constitue l'un des attraits majeurs. Partout, se manifeste la volonté d'exploiter ce gisement culturel exceptionnel dont une grande part reste à découvrir. Actuellement plus de 40 000 monuments sont protégés au titre de la loi du 31 décembre 1913. Au sein des directions régionales des affaires culturelles et aux côtés des services de l'inventaire et de l'archéologie, dont les missions sont différentes mais complémentaires, les conservation régionales des monuments historiques ont la charge de cet immense patrimoine. C'est sur elles que reposent « l'invention », la conservation et la pérennisation des monuments historiques : véritable animatrice des COREPHAE (commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique), la cellule « recensement » repère, documente, étudie les édifices en vue de leur protection au titre des monuments historiques ; la cellule « travaux et marchés » a la responsabilité de la sauvegarde et la restauration de ces bâtiments. Pourtant les conservations régionales des monuments historiques sont les seuls services patrimoniaux à être dépourvus de conservateurs du patrimoine. Les personnels, à vocation de recherche, travaillant au service de cette structure, demandent que leur compétence scientifique, déjà largement utilisée dans leur pratique quotidienne, soit enfin reconnue et gratifiée. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir le tenir informé des dispositions qu'il envisage de prendre pour répondre aux légitimes revendications des personnels concernés.

Ministères et secrétariats d'Etat
(culture : personnel -
conservations régionales des monuments historiques - statut)

4515. - 2 août 1993. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur les revendications des personnels de recensement des conservations régionales des monuments historiques. Actuellement les conservations régionales des monuments historiques assurent la conservation de plus de 40 000 monuments protégés au titre de la loi du 31 décembre 1913. Leurs personnels de recensement, dont la mission est à l'origine de la protection et de la mise en valeur de notre patrimoine, réclament une revalorisation de leur profession et une réforme de leur statut en rapport avec la réalité de leurs fonctions. Il lui demande quelles mesures il envisage pour satisfaire leur légitime attente.

Musique
(chanson - chanson française - perspectives)

4516. - 2 août 1993. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur la situation actuelle de la chanson française. Certes, M. le ministre vient d'annoncer, à l'occasion des Francofolies 93 de La Rochelle, l'instauration, une fois encore, d'une semaine de la chanson française. Cette discipline, qui devrait être considérée comme un art majeur, n'est que par trop délaissée et elle mérite mieux qu'une reconnaissance ponctuelle et formelle. Il lui demande quelles actions concrètes il compte mener pour faire en sorte que les auteurs-compositeurs interprètes de la chanson française ne soient plus les parents pauvres de la culture et quelles dispositions il compte prendre auprès des diffuseurs pour que la chanson française résiste à la déferlante anglo-saxonne.

Spectacles
(l'Olympia - protection -
classement comme monument historique - Paris)

4517. - 2 août 1993. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur la situation précaire du music-hall parisien « l'Olympia ». En effet, ce music-hall a fait l'objet, par le précédent ministre de la culture, d'un avis pour classement au titre de « monument historique national ». Seulement, cet avis ne vaut qu'en tant que déclaration d'intention, il y a un vide juridique qui ne permet pas de classer en cette qualité les lieux de mémoire, y compris les lieux d'expression artistique. Il lui demande s'il compte engager rapidement des actions pour garantir à l'ensemble de la profession du spectacle et de la chanson la pérennité de « l'Olympia » dont le sort dépend encore de la volonté de la Société Générale. Il est nécessaire de combler le vide juridique existant et précédemment évoqué, c'est-à-dire d'étendre la qualité de « monument historique national » qui repose sur des critères objectifs tels que l'esthétique, l'architecture, aux lieux de mémoire, notion toute récente qui repose quant à elle sur des critères subjectifs tels que la durée du lieu, les artistes l'ayant utilisé, la place du lieu dans la mémoire collective nationale.

Spectacles
(théâtre - aides de l'Etat)

4522. - 2 août 1993. - **M. Jacques Guyard** demande à **M. le ministre de la culture et de la francophonie** quelles mesures budgétaires il compte prendre pour éviter le blocage de l'institution théâtrale française en 1994. En effet, le collectif budgétaire a réduit de 4,5 p. 100 en moyenne les subventions accordées par l'Etat aux scènes théâtrales françaises. Or, celles-ci ont déjà engagé, à la date d'aujourd'hui, leurs choix de spectacles ou leurs productions pour le premier semestre 1994. Il attire son attention sur l'absolue nécessité de compenser, en 1994, les pertes inévitables subies par les théâtres de France en 1993, du fait des mesures tardives et non prévisibles.

Politiques communautaires
(culture - négociations du GATT -
exception culturelle - perspectives)

4525. - 2 août 1993. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur la défaite politique du gouvernement français qui demandait que la Commission européenne plaide, dans le cadre des négociations du GATT, « l'exception culturelle ». Or, le Parlement européen, tout comme la Commission des communautés européennes, opèrent un « glissement sémantique » qui légitime une certaine forme d'hypocrisie et de fausses bonnes intentions, en ne reprenant pas ce terme « d'exception culturelle » qui signifiait la mise hors champ de la culture du cadre des négociations globales, mais en y substituant la notion de « spécificité culturelle » qui n'est rien d'autre que la reconnaissance pour lui-même du volet culturel. Il lui demande si, dans ce cas, cela veut dire que la politique des questions de diffusion se placent désormais dans le cadre des négociations avec les Américains ; si la France a encore les moyens de supprimer les menaces qui pèsent sur la pérennité de nos industries culturelles ; enfin, s'il ne conviendrait pas de ne pas céder et d'aller jusqu'à annoncer d'ores et déjà que la France useta de son droit de veto.

DÉFENSE

Armée
(restructuration - 8e division d'infanterie - Picardie)

4618. - 2 août 1993. - **M. Maxime Gremetz** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense,** sur la nécessité de maintenir la 8e division d'infanterie en Picardie. Composée de près de 8 000 hommes, la présence de cette division sur le sol de Picardie, élément important de notre défense nationale conventionnelle, est le symbole de la lutte héroïque des soldats et des Picards pour s'opposer aux invasions étrangères. Plusieurs personnalités étaient intervenues pour son maintien. Ce départ crée une situation grave sur le plan social et économique dans toutes les villes où cette division était présente. Dans l'opposition, vous et vos amis politiques aviez manifesté votre refus de la voir disparaître. Il se fait l'écho des Picards qui exigent que cette décision grave et bafouant leur dignité soit reportée. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour maintenir la 8e division d'infanterie en Picardie.

Armée
(armée de terre - perspectives)

4637. - 2 août 1993. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense,** sur l'inquiétude des anciens chasseurs concernant l'avenir de notre armée de terre. Au cours de leur dernier congrès à Annecy, ceux-ci ont en effet manifesté leur préoccupation quant à la situation actuelle de leur unité et de notre armée. Conscients des difficultés résultant d'un très grave déficit budgétaire et également de l'inconnue concernant l'évolution du monde actuel et la modification de la nature des menaces, ceux-ci rappellent le puissant facteur positif que constitue l'existence de leur subdivision d'arme dans l'ensemble des corps de notre armée de terre. Il lui demande en conséquence de ne pas diminuer plus encore les effectifs de cette subdivision d'arme et de maintenir l'équilibre entre active et réserve, mécanisés et alpins. Il souhaite qu'il lui indique s'il envisage de reconstituer la cohérence et l'équilibre de cette unité.

Anciens combattants et victimes de guerre
(résistants - titre de guerre - conditions d'attribution)

4656. - 2 août 1993. - **Mme Françoise Hostalier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense,** sur les conditions d'attribution du titre de guerre aux combattants volontaires de la Résistance. La spécificité de leur combat est reconnue par l'octroi d'une carte de combattant et d'une décoration. Cependant ces dernières, étant délivrées par le ministère des anciens combattants, ne leur donnent pas le droit de prétendre à un titre de guerre. Ils ne peuvent obtenir un titre de guerre que « par équivalence », sous réserve d'homologation de leur unité à une unité combattante, ou sur un témoignage de leur engagement volontaire dans les rangs de la Résistance. Pour des personnes qui se sont battues avec courage et sans aucune assistance, ces procédures peuvent sembler dévalorisantes. Aussi elle lui demande quelles mesures il pourrait envisager pour permettre à chaque combattant volontaire titulaire de la carte de combattant, de se voir attribuer un titre de guerre.

Chômage : indemnisation
(allocations - cumul avec une pension militaire de retraite)

4693. - 2 août 1993. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense,** sur le problème de la protection de la seconde carrière des militaires réinsérés dans le civil, et notamment sur la situation des anciens militaires au regard de l'assurance-chômage. Suite à une décision de juillet 1992 de la commission paritaire de l'Unedic, l'allocation chômage de base est diminuée de 75 p. 100 de l'avantage direct de vieillesse liquidé ou liquidable. Cette situation est pénalisante pour beaucoup de retraités militaires qui, lorsqu'ils se trouvent privés de leur emploi civil de reconversion, ne bénéficient pratiquement plus d'une allocation chômage. Il lui demande en conséquence quelles mesures sont envisagées pour remédier à cette situation.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

DOM
(Antilles : transports aériens - politique des transports - développement du tourisme)

4479. - 2 août 1993. - **M. Ernest Moutoussamy** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur la nécessité de mener en direction des Antilles françaises une politique des transports qui relance et garantisse l'activité touristique dans ces régions. Le texte de la résolution adoptée récemment par le Parlement européen recommande notamment de permettre aux compagnies aériennes de la Communauté de pouvoir desservir les DOM via les aéroports de la France métropolitaine. Il lui demande quelle suite urgente peut être donnée à cette résolution plus particulièrement à l'approche de la nouvelle saison touristique.

Politiques communautaires
(pays et territoires d'outre-mer - programme POSEIDOM - prorogation)

4556. - 2 août 1993. - **M. Philippe Chaulet** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur le devenir du programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité des DOM (POSEIDOM), mis en place par la Communauté européenne sur la décision du Conseil européen le 22 décembre 1989. En effet, le POSEIDOM s'était fixé comme objectifs particuliers : l'insertion dite réaliste des départements d'outre-mer dans la CEE et leur rattrapage économique et social par une action coordonnée des fonds structurels, de la Banque européenne d'investissement et d'autres instruments financiers existants. Les effets de ce programme semblent à ce jour méconnus, alors qu'obligation est faite à la commission, dans le titre V de l'annexe à la décision du Conseil de lui présenter un rapport annuel sur les résultats obtenus. De plus, il apparaît important et nécessaire que l'action commmunautaire en faveur de nos régions s'inscrive dans une logique de continuité. La réalisation des objectifs du POSEIDOM en dépend, évitant ainsi une dégradation de la situation particulièrement préoccupante de cette partie intégrante de l'Europe. Or la durée de mise en œuvre du POSEIDOM a été fixée du 1er janvier 1990 au 31 décembre 1992, avec tout de même la possibilité de proroger certaines actions au-delà de la date butoir. Aussi lui demande-t-il, dans quels secteurs le POSEIDOM fait ou fera l'objet d'une prorogation.

ÉCONOMIE

Automobiles et cycles
(Peugeot - emploi et activité - Mulhouse)

4542. - 2 août 1993. - Le marché européen de l'automobile est touché de plein fouet par la récession et le marché français a reculé pour sa part sur les cinq premiers mois de cette année de 18,6 p. 100 (PSA : 21,8 p. 100). Dans ce contexte, le centre de production Automobiles Peugeot Mulhouse a été contraint de baisser sensiblement les salaires et de mettre au chômage partiel une partie de son personnel. Des mesures sociales concrètes doivent être prises de toute urgence pour permettre à ces salariés de faire face aux difficultés financières qui les touchent. Il serait envisageable par exemple de les faire bénéficier du débiocage anticipé de la participation aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat prévu par le décret n° 87-544 du 17 juillet 1987. Aussi, **M. Jean-Jacques Weber** demande à **M. le ministre de l'économie** de prendre les dispositions nécessaires à l'élargissement du champ d'application du décret aux salariés en chômage partiel.

Salaires
(titres-restaurants - restaurateurs - agrément)

4577. - 2 août 1993. - **M. Jean Gougy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les délais d'instruction des demandes d'agrément provisoire des titres-restaurant pour les professionnels de la boucherie, charcuterie, traiteurs. En effet, la durée de traitement de ces dossiers pénalise lourdement les entreprises remplissant les conditions fixées pour l'obtention de cet agrément. Une motion a été votée récemment par les membres de la commission plénière des titres-restaurant afin d'alerter les pouvoirs publics de par la situation critique qui en résulte. Actuellement, de jeunes professionnels repre-

neurs d'entreprises précédemment agréées se retrouvent face à des situations financières difficiles résultant d'une non-reconduction tacite de l'agrément pour le repreneur. Le délai de deux mois actuellement obtenu pour une reconduction provisoire de l'agrément après transmission ou cession de l'entreprise est jugé trop court par les professionnels. De plus, ils constatent que la durée d'instruction des dossiers d'agrément provisoire par la commission nationale des titres-restaurant dépasse deux mois. Compte tenu des problèmes induits par les délais d'agrément et leurs conséquences immédiates sur la survie et la viabilité de jeunes entreprises, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

Impôts et taxes
(TIPP – montant – conséquences – entreprises de transports routiers)

4578. – 2 août 1993. – **M. Gérard Voisin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la mesure d'augmentation de 28 centimes de la taxe intérieure sur les produits pétroliers, frappant le gazole utilitaire. Cette hausse fiscale va engendrer, pour les nombreuses entreprises de transport, une augmentation du poste de carburant de plus de 10 p. 100, soit une incidence de l'ordre de 2 p. 100 du coût de revient d'exploitation. Ces 2 p. 100 dépassent la marge dont disposent en ce moment les entreprises. La conjoncture ne permet, en aucun cas, une répercussion de cette augmentation sur le prix de vente des prestations, alors même que certains clients, compte tenu de leur propre situation, demandent une révision des tarifs à la baisse. Cette ponction supplémentaire met en jeu globalement l'équivalent de 17 500 emplois et l'investissement de 4 250 véhicules. Il lui demande donc s'il envisage une mesure spécifique d'accompagnement pour les entreprises routières.

Salaires
(titres-restaurants – restaurateurs – agrément)

4579. – 2 août 1993. – **M. Christian Kert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les difficultés de fonctionnement de la commission des titres-restaurant. En effet, le délai d'instruction des demandes d'agrément pour recevoir les titres-restaurant est extrêmement long et pénalise lourdement des entreprises qui remplissent pourtant les conditions fixées pour l'obtention de l'agrément. Or, cette lenteur semble provenir de l'inadéquation des moyens, notamment en personnel dont dispose le secrétariat de la commission pour traiter les dossiers de plus en plus nombreux. Aussi, sachant que de jeunes professionnels des métiers de bouche, ayant repris des affaires qui étaient agréées, sont en détresse financière car leurs titres ne sont pas remboursés tant qu'ils n'ont pas l'agrément et sachant que les indispensables contrôles permettant d'éviter les dérapages constatés dans les conditions d'utilisation du titre-restaurant ne peuvent plus être effectuées, il lui demande de prendre d'urgence les mesures de redressement qui s'imposent pour doter la commission des titres-restaurant de moyens administratifs lui permettant de résoudre les difficultés actuelles.

Epargne
(livrets d'épargne – livret défiscalisé – création – financement du logement social)

4580. – 2 août 1993. – **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le projet de mise en place d'un nouveau livret d'épargne défiscalisé sur le modèle du livret A. Ce livret « livret *bis* » risque de destabiliser le système actuel qui a pourtant fait la preuve de sa solidité et de son efficacité. Il semblerait en outre que ses caractéristiques soient bien moins favorables au logement social et pénalisantes pour les petits épargnants qui risquent d'en être exclus. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions gouvernementales sur ce dossier.

Politique économique
(croissance – relance économique – partenariat entre l'Etat et les collectivités locales)

4623. – 2 août 1993. – **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'intérêt et l'importance qui s'attachent à développer le partenariat entre l'Etat et les collectivités locales dans la bataille pour la relance économique, puisqu'il apparaît, selon une récente note de conjoncture du crédit local de France (CLF) que « les villes, départements et régions ont amélioré leur épargne cette année et réduit leur endettement. Ils sont donc capables d'accélérer la réalisation de leurs investissements en participant activement au plan de relance économique ». Il souligne effectivement que, dans le cadre d'une action gouvernementale décisive pour le redémarrage économique de la France, il serait opportun d'associer prioritairement les collectivités locales, d'autant qu'il faut souligner que, alors que la dette des collectivités est passée de 7 p. 100 à 7,6 p. 100 du PIB de 1983 à 1992, celle de l'Etat a progressé de 22 à 32 p. 100, situation particulièrement regrettable qui justifie l'action des collectivités locales pour le redéploiement de la France.

Sécurité sociale
(cotisations – assiette – entreprises)

4652. – 2 août 1993. – **M. Claude Birraux** expose à **M. le ministre de l'économie** que, face à la difficulté de boucler les comptes sociaux, d'une part, et devant l'augmentation des charges qui pèsent sur employeurs et salariés qui restent en activité, d'autre part, des voix de plus en plus nombreuses se font entendre pour réclamer l'assise des charges sociales sur le prix de vente hors taxes des produits. Au moment où les délocalisations vers les pays du tiers monde se multiplient, créant le chômage en France, les employeurs de main-d'œuvre en France voient leurs charges augmenter, alors que les importateurs voient leurs effectifs réduits en France, donc leurs charges sociales. Il lui demande donc si le Gouvernement n'envisage pas une réforme de l'assiette des cotisations sociales en la transférant sur le prix de vente H.T, parallèlement à la TVA, ce qui créerait une certaine égalité entre les entreprises.

Enseignement
(cantines scolaires – tarification)

4668. – 2 août 1993. – L'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence n'avait pas prévu à l'époque qu'elle s'appliquerait au régime tarifaire de la restauration scolaire. Ce dernier est donc toujours encadré et les tarifs en vigueur sont fixés par arrêté. Cela grève les budgets communaux et les maires n'ont pas la possibilité de récupérer une partie des dépenses engagées en pratiquant une politique tarifaire libre. Si le régime était celui de la liberté des prix, il est clair que les communes consacreraient plus de temps et de moyens qu'elles ne le font actuellement aux plus démunis si, dans le même temps, elles pouvaient demander aux personnes disposant de plus hauts revenus de participer au prorata de leurs moyens au financement des repas scolaires. **M. Arnaud Cazin d'Honincthun** demande à **M. le ministre de l'économie** s'il ne serait pas nécessaire d'élargir le champ d'application de l'ordonnance relative à la liberté des prix afin que les tarifs pratiqués dans les cantines des établissements communaux soient soumis à un régime d'encadrement plus souple.

Entreprises
(fonctionnement – paiement inter-entreprises – réglementation – conséquences – vétérinaires)

4674. – 2 août 1993. – **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences pour les vétérinaires de la loi relative aux délais de paiement entre les entreprises entrée en vigueur le 1er juillet dernier. En effet, les entreprises et prestataires de services, et en particulier les vétérinaires, doivent informer par écrit leurs clients de leurs conditions de paiement. L'absence de ces mentions entraîne des amendes pour le vétérinaire mais également pour son client. L'inadaptation de cette mesure à cette profession, l'importance des amendes, la responsabilité solidaire entre fournisseur et client sont autant d'aspects qui justifieraient d'exclure de ces dispositions les vétérinaires. C'est pourquoi il lui demande ses intentions sur ce sujet.

Politique extérieure
(relations financières – Banque mondiale – prêts pour la construction de barrages – conséquences – environnement)

4694. – 2 août 1993. – **M. Charles Gheerbrant** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le suivi de la politique française au sein des organismes multilatéraux. La France sera prochainement amenée à se prononcer, au sein de la Banque mondiale, sur trois projets de barrage qui concernent l'Inde, la Thaïlande et le Chili, et dont le financement doit être assuré par cet organisme. Il lui demande si le gouvernement français s'est d'ores et déjà assuré, avant de définir sa

position, que la Banque mondiale s'est entourée de toutes les garanties de bonne utilisation des fonds compte tenu des sacrifices que devront consentir les populations concernées (en particulier des déplacements de grande ampleur).

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement maternel et primaire
(fonctionnement - prestations périscolaires - financement - zones rurales)

4459. - 2 août 1993. - **M. Yves Nicolin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des écoles en milieu rural. Les communes urbaines assurent des prestations périscolaires que les communes en milieu rural doivent également mettre en place pour limiter les flux migratoires des enfants des campagnes vers les villes. Or, l'organisation de telles activités constitue une lourde charge pour ces communes qui ne peuvent subvenir à tous les besoins. Il attire son attention sur la nécessité de l'instauration de la carte scolaire en classe primaire dans les communes rurales et de la création des postes d'enseignants linguistiques qui visiteraient les écoles, mesures qui seraient financées par l'Etat. Il lui demande par ailleurs si le Gouvernement envisage d'attribuer des subventions pour le fonctionnement des garderies et aides maternelles. Il lui demande de lui faire connaître ses intentions en la matière.

Enseignement supérieur : personnel
(enseignants - professeurs agrégés ou certifiés détachés dans une université - durée du travail)

4468. - 2 août 1993. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le décret du 25 mars 1993, signé par son prédécesseur. Selon ce décret, les professeurs du secondaire, agrégés (PRAG) et certifiés (PRCE), détachés dans le supérieur seraient, dès la rentrée prochaine, astreints à une augmentation de 84 heures de leur charge statutaire déjà lourde et ce sans aucune compensation salariale. Il est de fait que les enseignants du secondaire détachés dans le supérieur n'ont jamais connu de statut bien défini. Il n'en demeure pas moins que, depuis notamment trois à cinq années, le recrutement des PRAG et des PRCE s'est très sensiblement développé, ce qui illustre, si besoin était, l'utilité de ce corps d'enseignants dans les universités françaises. La reconnaissance que leur témoigne ainsi le ministère est pour le moins surprenante. Ce décret alourdit de manière inadmissible, sans la moindre concertation avec les enseignants concernés, leur charge de travail de 28 p. 100, leur imposant un service double de celui des maîtres de conférences. Il introduit une disparité jusqu'alors inexistante entre les charges hebdomadaires des PRAG et des PRCE. Il exclut de la recherche les PRAG et les PRCE leur interdisant de ce fait toute évolution de carrière. Les modalités d'application de ce décret prévues par les différentes universités laissent apparaître d'importantes disparités, qui ne manqueront pas d'engendrer des situations conflictuelles où des enseignants auront le sentiment d'être victimes de décisions arbitraires (certaines universités prévoient de ne pas distinguer les PRCE des PRAG, d'autres prévoient des modalités spéciales pour les PRAG ou les doctorats, d'autres ont des lectures différentes du texte même du décret, on note des traitements différents entre des UFR d'une même université, etc.). Par conséquent, il lui demande quelle suite il envisage de donner à une abrogation immédiate de ce décret qui est unanimement considéré par toute la communauté universitaire comme un décret scélérat.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions - enseignement secondaire)

4477. - 2 août 1993. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes exprimées par les enseignants quant au devenir de leur régime de retraite à la suite des mesures gouvernementales remettant en cause les fondements actuels des régimes de retraite par répartition, dénoncées et combattues par les députés communistes. Elle lui demande de lui indiquer les conséquences éventuelles de ces mesures sur les dispositions dérogatoires liées au régime de retraite des enseignants du second degré et plus particulièrement si le mode de calcul du montant de la retraite prenant en compte le traitement brut des six derniers mois sera maintenu, et comment l'évaluation se fera : à partir de l'indice de traitement ou du montant effectivement perçu.

Enseignement supérieur : personnel
(IUFM - directeurs - carrière - perspectives)

4507. - 2 août 1993. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des anciens directeurs d'école normale devenus responsables de site IUFM. Ceux-ci, ayant perdu une part très importante de leurs anciennes attributions, s'interrogent, en effet, sur l'évolution de leur carrière, faute de s'être vu attribuer des responsabilités nouvelles.

Enseignement secondaire
(programmes - biologie - géologie)

4581. - 2 août 1993. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le programme de rénovation des lycées, et plus particulièrement sur la place accordée aux sciences de la vie et de la terre. Il semblerait que l'importance de ces matières soit notablement réduite par rapport aux autres disciplines scientifiques. A l'heure où l'avenir se tourne de plus en plus vers l'environnement et les biotechnologies, on peut s'étonner d'une telle orientation. Il lui demande de bien vouloir lui faire le point sur ce projet de réforme.

Enseignement secondaire : personnel
(PEGC - statut - intégration dans le corps des professeurs certifiés)

4582. - 2 août 1993. - **M. Jean-Pierre Thomas** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le sort réservé aux professeurs d'enseignement général de collège (PEGC), à qui l'on a promis en 1989 de les intégrer dans le corps des enseignants certifiés. Les deux décrets en date du 24 mars 1993 relatifs aux perspectives de carrière des PEGC proposent une alternative peu satisfaisante : soit rester dans le corps d'origine, soit demander leur intégration dans le corps des enseignants certifiés. Ce deuxième terme de l'alternative n'ouvre pas aux PEGC une véritable possibilité d'assimilation car la procédure instituée est complexe et déshonorante pour eux. Aussi lui demande-t-il si cette procédure prévue par les décrets du 24 mars 1993 ne pourrait être revue afin d'initier un véritable mouvement d'assimilation des PEGC dans le corps des enseignants certifiés.

Enseignement secondaire
(programmes - biologie - géologie)

4583. - 2 août 1993. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignements de biologie et de géologie dans la réforme projetée. Ces matières représentent un enjeu capital pour notre pays dans les années à venir. Eléments essentiels de formations scientifiques, ils subissent des réductions d'horaires et de coefficients qui restreignent leur impact dans la série S. Parallèlement, cela met en péril l'impact de l'enseignement expérimental auquel chacun est foncièrement attaché. Il le prie de lui en faire connaître les raisons. Il lui demande aussi d'agir rapidement pour que l'importance de la biologie et de la géologie soit pleinement rétablie.

Enseignement secondaire : personnel
(psychologues scolaires - statut)

4584. - 2 août 1993. - **M. Eric Duboc** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que depuis de nombreuses années, les psychologues scolaires, qui remplissent un rôle important auprès des enfants scolarisés, ont émis le souhait de voir reconnaître un corps défini par un statut particulier. Ce statut devrait prévoir : une formation universitaire débouchant sur un DESS ; un recrutement externe et interne à l'éducation nationale ; une grille indiciaire de catégorie A ; l'organisation d'un service de psychologie scolaire ; l'intégration, dans ce nouveau statut, de tous les personnels actuellement en poste. De nombreuses interventions ont eu lieu au cours de la précédente législature sur ce thème et il serait souhaitable de connaître sa position sur ce projet.

Enseignement secondaire
(programmes - biologie - géologie)

4585. - 2 août 1993. - **M. André Gérin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités d'application de la rénovation des lycées en ce qui concerne l'enseignement des sciences de la vie et de la terre. L'association des professeurs de biolo-

gie et géologie m'a fait part de sa stupéfaction. En effet, concernant les sciences de la vie et de la terre, il n'y aurait plus la reconnaissance de la biologie-géologie, ni comme discipline de culture générale scientifique fondamentale pour tous, ni comme discipline scientifique à part entière, alors que la plus grande partie des découvertes actuelles et des futurs emplois seront liés aux biotechnologies, et que les apports de la biologie-géologie sont irremplaçables pour l'individu, la société et la biogéosphère. Dans la série scientifique (S), l'égalité des coefficients de base au baccalauréat entre les mathématiques, la physique-chimie et la biologie-géologie serait supprimée. De même, l'horaire de biologie-géologie obligatoire serait amputé d'une demi-heure, ce qui réduirait d'autant l'enseignement expérimental prôné par M. le ministre de l'éducation nationale lui-même, creusant l'écart entre la physique et la biologie et recréant, de fait, une hégémonie des mathématiques que l'on prétend combattre. Il serait interdit aux élèves choisissant la technologie de faire de la biologie, alors que l'inverse serait possible et que M. le ministre précise que cela montre que la technologie est une discipline scientifique à part entière ? Les élèves de la série ES, qui ont aujourd'hui un enseignement obligatoire de deux heures en première et dont 75 p. 100 des élèves suivent celui-ci en option en terminale en seraient quasiment privés. Le coefficient 1 au baccalauréat serait à partager entre quatre ou cinq domaines scientifiques (mathématiques, physique-chimie, sciences de la vie et de la terre). En série L, l'enseignement de biologie perdrait, en première, un tiers de son importance actuelle à l'inverse de toutes les politiques éducatives européennes. Son établissement en terminale serait amputé d'un tiers par rapport au projet primitif, et le coefficient 2 à partager entre quatre ou cinq domaines scientifiques. En conséquence, il lui demande quelles modifications il entend apporter à ses projets pour préserver l'enseignement des sciences de la vie et de la terre.

Enseignement secondaire
(programmes - biologie - géologie)

4586. - 2 août 1993. - **M. Henri d'Attilio** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités d'application de la rénovation des lycées en ce qui concerne l'enseignement de la biologie-géologie dans les classes terminales et du baccalauréat. En effet, la biologie-géologie n'est plus reconnue, ni comme discipline de culture générale scientifique fondamentale pour tous, ni comme discipline scientifique à part entière comme le sont les mathématiques et la physique-chimie, alors que la plus grande partie des découvertes actuelles et des futurs emplois seront liés aux biotechnologies et que la biologie prend une part de plus en plus fondamentale tant au niveau de la personne que de la société et de la biogéosphère. Dans la série scientifique, l'égalité des coefficients de base au baccalauréat entre les mathématiques, la physique-chimie et la biologie-géologie est supprimée. De même, l'horaire de biologie-géologie obligatoire est amputée d'une demi-heure, ce qui réduit d'autant l'enseignement expérimental, creuse l'écart entre la physique et la biologie et recréé une hégémonie des mathématiques que l'on prétend combattre. En série L, l'enseignement de biologie perd, en première, un tiers de son importance actuelle à l'encontre de toutes les politiques éducatives européennes. Son établissement en terminale est amputé d'un tiers par rapport au projet primitif et le coefficient 2 au baccalauréat est à partager entre quatre ou cinq domaines scientifiques. Il apparaît que si ces propositions n'étaient pas modifiées dans le texte définitif, elles entraîneraient un risque d'handicap culturel et scientifique grave pour nos jeunes lycéens, en particulier dans les domaines de l'éducation à la santé, à l'environnement et de l'éthique. Aussi, il lui demande de bien vouloir envisager d'apporter une modification dans ce sens aux projets d'arrêtés.

Enseignement secondaire : personnel
(PEGC - statut - intégration dans le corps des professeurs certifiés)

4587. - 2 août 1993. - **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs d'enseignement général de collège (PEGC). Souvent issus du corps des instituteurs, ces enseignants ont entrepris un effort de formation important et ont assuré, durant de nombreuses années dans les mêmes classes que les certifiés, vingt et une heures de cours contre dix-huit pour les certifiés. Pourtant, aujourd'hui encore, les PEGC sont les seuls à être maintenus dans un corps en extinction et ceux d'entre eux qui n'ont pu accéder à la hors-classe demeurent moins payés que leurs collègues instituteurs professeurs des écoles. Les dernières décisions prises à leur égard ne peuvent être considérées comme suffisantes. Seulement 15 000 seront en effet intégrés en dix ans dans le corps des certifiés sur un total d'environ 62 000 professeurs. Les conditions d'accession à la hors-classe exceptionnelle, théoriquement possible pour 3 000 d'entre eux, sont telles que très peu pourront réellement accéder à l'indice terminal. Il lui demande donc quelles sont ses intentions vis-à-vis de ce corps d'enseignant et les mesures qu'il entend prendre à leur égard. Il souhaiterait en outre connaître son avis quant à la proposition qui consisterait à intégrer les PEGC, six mois avant leur départ à la retraite, dans le corps des certifiés. Cette mesure serait en effet perçue par ces enseignants comme le signe d'une volonté politique réelle.

Emploi
(contrats emploi solidarité - enseignement maternel et primaire - écoles)

4605. - 2 août 1993. - **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'impossibilité dans laquelle se trouvent les établissements scolaires primaires du secteur public d'embaucher du personnel sous contrat emploi-solidarité. En effet, n'ayant pas le statut d'établissement public local d'enseignement, les écoles primaires ne disposent pas de gestion comptable propre. Elles sont donc entièrement tributaires des communes, qui sont très rarement disposées, pour des raisons financières, à recruter des personnels au profit des écoles. Aussi, il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour que les établissements scolaires du premier degré puissent recruter des personnels sous contrat emploi-solidarité.

Enseignement secondaire : personnel
(personnel de direction - logement de fonction - conditions d'attribution)

4607. - 2 août 1993. - **M. Eric Duboc** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que de nombreux chefs d'établissements scolaires du second degré (principaux et proviseurs) exercent dans des établissements dépourvus de logement de fonction. Cette situation entraîne pour eux des frais élevés (loyers, charges diverses, déplacements...) et constitue une pénalisation par rapport à leurs collègues qui sont logés. Il lui demande s'il envisage de créer une allocation indemnitaire de compensation pour les chefs d'établissements ne disposant pas de logement de fonction.

Enseignement secondaire
(EREA - perspectives)

4609. - 2 août 1993. - **Mme Françoise Hostalier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des EREA (établissement régional d'enseignement). La crise actuelle de la société atteint de manière dramatique les familles les plus fragiles dans lesquelles de trop nombreux enfants, ne présentant aucun trouble psychomoteur, se révèlent cependant incapables de suivre une scolarité en collège. Ces centres spécialisés apportent à ces enfants un enseignement scolaire et professionnel adapté à leur rythme mais surtout une aide psychologique leur permettant d'assumer des drames familiaux (enfants martyrs, inceste, etc.) ou des situations difficiles (délinquances, toxicomanie, prostitution, tentatives de suicide). En conséquence, elle attire l'attention de M. le ministre sur la nécessité de valoriser la place de ces établissements dans la chaîne éducative, et le danger qu'il y a de globaliser les postes d'assistante sociale sans tenir compte de la spécificité des EREA, qui ont un besoin dans ce domaine bien supérieur à d'autres établissements mais sans moyens supplémentaires. Elle demande quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne les EREA.

Enseignement : personnel
(auxiliaires, contractuels et vacataires - titularisation)

4614. - 2 août 1993. - **M. Michel Grandpierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'emploi croissant de personnels contractuels et auxiliaires, alors que la loi du 13 juillet 1983 fait obligation à l'Etat de pourvoir tous les emplois permanents avec des personnels titulaires. S'agissant du ministère de l'éducation nationale, il lui cite le cas de l'académie de Rouen où, pour les personnels ATOS, l'administration n'a pu ouvrir que 112 postes aux concours de recrutement alors que 399 postes étaient vacants. Ainsi, 287 postes seront à pourvoir avec des personnels contractuels ou auxiliaires, qui dès les congés scolaires doivent attendre la rentrée pour savoir s'ils seront réembauchés. Aussi, il lui demande de lui indiquer les moyens qu'il entend inscrire au projet de budget pour 1994 afin

que l'ensemble des postes soit pourvu par des personnels titularisés, et les dispositions qu'il entend mettre en œuvre afin de permettre aux actuels contractuels et auxiliaires d'être titularisés.

Enseignement maternel et primaire
(fermeture de classes - Somme)

4617. - 2 août 1993. - **M. Maxime Gremetz** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les quarante-deux fermetures de classes prévues en maternelle, en primaire et en enseignement spécialisé dans la Somme dans les circonscriptions d'Amiens, d'Abbeville, de Montdidier et de Péronne. L'engagement pris par le Premier ministre de ne pas fermer de classe en zone rurale doit être appliqué. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher ces fermetures de classe.

Fonction publique territoriale
(filière sportive - éducateurs territoriaux - recrutement)

4634. - 2 août 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des éducateurs sportifs en poste, ayant commencé leur formation avant le décret du 1er avril 1992 (n° 92-368). Ayant obtenu leur diplôme d'Etat au cours de cette année 1992 (il n'existe qu'un seul examen dans l'année), ils devraient pouvoir être intégrés directement dans le cadre d'emploi des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (grade d'éducateurs deuxième classe), puisque aucun concours n'est prévu avant un an. Cette décision de bon sens permettrait aux personnes concernées, en étant immédiatement titularisées, de poursuivre leur projet professionnel en liaison notamment avec les collectivités locales concernées. Il lui demande s'il envisage de réserver un examen bienveillant à cette proposition.

Enseignement maternel et primaire
(classes de perfectionnement - remplacement des classes d'intégration scolaire - conséquences)

4660. - 2 août 1993. - **Mme Françoise de Veyrinas** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les classes d'intégration scolaire prévues par la circulaire n° 91-304 du 18 novembre 1991. Ces classes se substituent aux classes de perfectionnement. Elle lui fait part de sa préoccupation de voir des élèves dont le niveau est presque normal ne plus bénéficier de structures d'accueil. Aussi souhaite-t-elle la création de classes de réadaptation pour assurer un soutien temporaire, voire ponctuel pour une matière donnée, ce qu'assuraient auparavant les classes de perfectionnement.

Enseignement : personnel
(enseignants - enseignements artistiques - durée du travail)

4695. - 2 août 1993. - **Mme Marie-Josée Roig** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs d'art plastique. En effet, ceux-ci dépendent du décret n° 50-581 du 25 mai 1950 qui leur impose d'effectuer deux heures de plus par semaine par rapport à leurs collègues. Or, ils sont recrutés par les mêmes concours mais ils enseignent à 500 voire 800 élèves par semaine. Le poids de leur travail est donc très important : ils doivent préparer leurs cours et suivre les élèves qu'ils ont. Aussi les intéressés sont-ils victimes d'un profond découragement. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il ne serait pas possible d'uniformiser les statuts des enseignants.

Enseignement
(rythmes et vacances scolaires - calendrier - conséquences - tourisme et loisirs)

4696. - 2 août 1993. - **M. Yvon Bonnot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème du calendrier des vacances scolaires d'été. Il apparaît, en effet, que celles-ci débutent de plus en plus tardivement dans le mois de juillet constituant ainsi, pour le secteur économique du tourisme, un handicap particulièrement sensible dans la période difficile que nous connaissons. Compte tenu de l'importance du tourisme pour le développement économique de nombreuses régions françaises, il souhaite connaître les mesures qu'il entend prendre afin que soit fixé un calendrier scolaire prenant en compte cette activité touristique.

Enseignement secondaire
(programmes - biologie - géologie)

4697. - 2 août 1993. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences qu'entraîne la nouvelle organisation des classes terminales et du baccalauréat sur l'enseignement de la biologie et de la géologie. La biologie et la géologie ne sont plus reconnues, ni comme discipline de culture générale fondamentale pour tous, ni comme discipline scientifique à part entière, au même titre que les mathématiques, la physique ou la chimie. Dans la série scientifique, l'égalité des coefficients de base entre les mathématiques, la physique, la chimie, d'une part, et la biologie et la géologie, d'autre part, est supprimée. L'horaire hebdomadaire dévolu à ces deux matières est amputé d'une demi-heure, prohibant les expérimentations en laboratoire. Ainsi, une hiérarchie nouvelle risque d'apparaître, au sein même de la filière scientifique, avec, à nouveau, une préséance des mathématiques. Il convient d'ajouter que les élèves des filières littéraire et économico-sociale n'auront plus, désormais, que dans de très rares cas l'opportunité de suivre un enseignement de biologie ou de géologie en option. En conséquence, il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées afin de veiller à ce que la réforme des programmes des lycées ne déprécie pas l'enseignement de la biologie et de la géologie.

Enseignement privé
(enseignants - rémunérations - retraites)

4698. - 2 août 1993. - **M. Jean-Paul Charié** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres de l'enseignement privé. Bien que leur traitement ait été revalorisé en 1989, il reste encore inférieur à celui des enseignants de l'enseignement public de même qualification. S'agissant des retraites et des retraites complémentaires (dont les cotisations ont augmenté), celles-ci accusent toujours un retard par rapport aux retraites de l'enseignement public. Les maîtres de l'enseignement qui ont commencé leur carrière en moyenne vers vingt-quatre ans en raison des études à accomplir et des concours à passer, ne peuvent prendre leur retraite à soixante ans car ils ne réunissent pas les trente-sept annuités et demie nécessaires pour une retraite à taux plein. Ceux qui n'étaient pas affiliés à la sécurité sociale ne voient pas leurs années passées en Algérie prises en compte dans la liquidation de leur retraite. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que la parité, prévue par la loi, entre les maîtres de l'enseignement privé et ceux de l'enseignement public soit effective.

Enseignement secondaire
(programmes - biologie - géologie)

4699. - 2 août 1993. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités d'application de la rénovation des lycées en ce qui concerne l'enseignement des sciences de la vie et de la terre qui, si elles n'étaient pas modifiées, seraient susceptibles de créer un handicap culturel et scientifique grave pour les lycées, plus particulièrement dans les domaines de l'éducation à la santé, à l'environnement et de l'éthique. En effet, dans les propositions présentées au mois de juin, il n'y a plus la reconnaissance de la biologie-géologie, ni comme discipline de culture générale scientifique fondamentale pour tous, ni comme discipline scientifique à part entière alors que les biotechnologies et la biologie prennent une part de plus en plus fondamentale tant au niveau de l'individu que pour la société. Ainsi dans la série scientifique S, l'égalité des coefficients de base au baccalauréat entre les mathématiques, la physique-chimie et la biologie-géologie est supprimée. De même, l'horaire de biologie-géologie obligatoire est amputé d'une demi-heure, ce qui réduit d'autant l'enseignement expérimental prôné par M. le ministre de l'éducation nationale lui-même, creuse l'écart entre la physique et la biologie et recrée, de fait, une hégémonie des mathématiques que l'on prétend combattre. Il serait interdit aux élèves choisissant la technologie de faire de la biologie alors que l'inverse est possible et que M. le ministre précise que cela montre que la technologie est une discipline scientifique à part entière ? Les élèves de la série ES, qui avaient aujourd'hui un enseignement obligatoire de deux heures en première et dont 75 p. 100 des élèves suivaient celui-ci en option en terminale en seront quasiment privés. Le coefficient 1 au baccalauréat serait à partager entre 4 ou 5 domaines scientifiques (mathématiques, physique-chimie, sciences de la vie et de la terre). C'est une aberration. En série L, l'enseignement de biologie perd, en première, un tiers de son importance actuelle à l'encontre de toutes les politiques éducatives européennes. Son établissement en terminale est amputé d'un tiers par rapport au projet primitif, et le coefficient au baccalau-

réat est à partager entre 4 ou 5 domaines scientifiques. Lui rappelant les termes de son intervention en séance le jeudi 15 juin, il lui demande qu'en concertation avec les scientifiques et les enseignants concernés - pour la plupart regroupés au sein de l'APBG - les modifications attendues soient apportées aux projets d'arrêtés.

Enseignement : personnel
(enseignants - enseignements artistiques - durée du travail)

4700. - 2 août 1993. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants d'arts plastiques et d'éducation musicale, qui sont les seuls enseignants dont les horaires maximum de service ne sont pas alignés sur ceux des autres professeurs certifiés ou agrégés. Inquiets des conséquences des récentes restrictions budgétaires, de la diminution annoncée du nombre des fonctionnaires ayant entouré cette question lors de la communication sur les enseignements artistiques présentée au Conseil des ministres, il lui demande les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour respecter l'engagement pris de réduire en deux ans les obligations de service de ces enseignants pour les aligner sur celles des autres professeurs. Plus généralement, il lui demande s'il entre dans ses intentions de reconnaître pleinement ces disciplines tout au long de la scolarité comme dispensant des enseignements à part entière.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Mutuelles
(mutuelles étudiantes - aides de l'Etat - disparités)

4575. - 2 août 1993. - **M. Jean-Jacques Hyest** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la disparité de rémunération qui existe encore entre une mutuelle nationale étudiante (MNEF) et les mutuelles régionales. La loi de 1948 sur la sécurité sociale étudiante en confie la gestion aux mutuelles étudiantes. Dans chaque ville universitaire, les étudiants ont le choix entre la MNEF et une mutuelle régionale, par exemple la SMEREP, pour la gestion de leur protection sociale obligatoire. Pour ce service rendu en lieu et place des caisses primaires, ces mutuelles sont indemnisées par le versement de remises de gestion. Or, en 1992, la MNEF a touché 340 francs par étudiant affilié alors que les mutuelles régionales ont en moyenne touché 235 francs. Il demande s'il serait possible d'envisager d'égaliser le calcul des remises de gestion entre la mutuelle nationale et les mutuelles régionales.

Enseignement supérieur : personnel
(IUFM - instituteurs maîtres formateurs - statut)

4600. - 2 août 1993 - **M. Pierre Cardo** appelle l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur des problèmes de fonctionnement posé dans les instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM), notamment par l'intégration dans le dispositif de formation des instituteurs maîtres formateurs (IFM) dans les jurys d'examen. Il lui demande les mesures éventuellement prévues pour réétudier le statut des IFM, auparavant conseillers pédagogiques, déchargés de classes pour remplir ce rôle et qui aujourd'hui se trouvent souvent dans des postes de secrétariat et dans les jurys d'examen, posant ainsi le problème d'examinateurs à niveau de diplôme inférieur aux candidats soumis à examen.

Enseignement supérieur
(étudiants - chambres universitaires - conditions d'attribution - Seine-Maritime)

4641. - 2 août 1993. - **M. Denis Merville** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les difficultés rencontrées par les étudiants notamment de la région havraise dans l'attribution de chambres universitaires. Certains de ces étudiants sont, en effet, appelés à poursuivre leurs études sur les sites de Rouen et de Caen situés à quatre-vingt kilomètres du Havre. Il lui rappelle que ces villes sont très mal desservies par les transports collectifs et que les aller-retour quotidiens ne sont guère compatibles avec les emplois du temps des étudiants. En conséquence, les chambres universitaires font partie intégrante des conditions de travail et du bon déroulement du cursus des intéressés. Or, il semblerait que ces chambres soient en priorité attribuées à des étudiants de nationalité étrangère obligeant ainsi les étudiants de la région havraise, soit à trouver des logements à loyer plus élevé, soit à effectuer de nombreux trajets aller-retour entre leur domicile et l'université concernée. C'est pourquoi, il lui demande, s'il envisage, dans un proche avenir, de remédier à cette situation qui n'est pas sans susciter un certain mécontentement parmi la population concernée.

Enseignement supérieur : personnel
(enseignants - professeurs agrégés détachés dans une université ou un IUFM - durée du travail)

4651. - 2 août 1993. - **M. Georges Hage** tient à exprimer à **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sa solidarité avec les personnels et les organisations syndicales qui protestent contre le décret globalisant les services des enseignants de second degré détachés dans l'enseignement supérieur (décret n° 93-461 du 25 mars 1993). Ce décret a considérablement alourdi la charge de travail de ces personnels enseignants puisque leurs services passent de 300 heures de travaux dirigés ou 200 heures de cours à 384 heures de travaux dirigés ou 256 heures de cours tandis que des droits sociaux sont remis en cause. Ces nouveaux horaires vont gravement obérer le temps consacré par ces personnels à la recherche, le suivi de mémoires ou de stage ainsi que les heures de concertation. Aussi il lui demande d'annuler ce décret et d'engager avec les organisations syndicales concernées des négociations prenant en compte les réalités des métiers de toutes les catégories d'enseignants agrégés du second degré, détachés dans les universités et les IUFM.

Enseignement supérieur : personnel
(vacataires - préretraités ou retraités - rémunérations - cumul avec leur pension)

4677. - 2 août 1993. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la situation des personnes bénéficiant d'une allocation de préretraite et étant engagées en qualité d'agent temporaire vacataire au sein d'un établissement d'enseignement supérieur. Le décret n° 92-191 du 26 février 1992 a complété l'article 3 du décret n° 87-889 du 29 octobre 1987 en étendant la possibilité d'engager en qualité d'agent vacataire des retraités ou préretraités de moins de soixante-cinq ans dans un certain nombre de disciplines. Or, entrant dans le cadre du décret du 29 octobre 1987, les vacations effectuées par ces personnes sont plafonnées à quatre-vingt-seize heures annuelles comme pour tous les autres vacataires qui n'ont pas un emploi principal et qui sont visés par le décret. Ce plafond représente environ 10 000 francs par an alors même qu'une allocation de préretraite s'élève environ à 3 000 francs par mois. Cet apport est donc négligeable. Par ailleurs, avant l'existence du décret du 26 février 1992, ces personnes pouvaient effectuer des vacations sous réserve que le total des rémunérations brutes d'activité n'excède pas 60 000 francs environ. Ce dernier décret pénalise donc cette catégorie de personnes. C'est pourquoi il lui demande si, par voie d'interprétation, il ne serait pas possible de réserver le cas des retraités « partiels » afin de leur permettre, tant qu'ils n'ont pas atteint soixante ans, de cumuler une rémunération, dans les limites permises par la législation sur les pensions civiles, avec leur pension proportionnelle.

ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Publicité
(politique et réglementation - démarchage par téléphone)

4503. - 2 août 1993. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** sur les propositions émises au Gouvernement par l'observatoire juridique des technologies de l'information afin de remédier au développement abusif des pratiques de marketing téléphonique. En effet, en février 1991, le secrétaire d'Etat chargé de la consommation avait, dans sa réponse à la question écrite n° 37-688 du 31 décembre 1990, rappelé que le Gouvernement attendait les futures propositions de cet observatoire et envisagé une communication au Conseil des ministres sur cette question. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la position actuelle du Gouvernement sur ce sujet.

Consommation
(étiquetage informatif - conserves alimentaires - dates de péremption - réglementation - respect)

4544. - 2 août 1993. - **M. Robert Poujade** signale à **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** que, en dépit de la réglementation précise et contraignante qui régit l'industrie des conserves alimentaires, un très grand nombre de ces produits comportent toujours des dates de péremption qui sont indéchiffrables ou indiscernables, en particulier lorsqu'elles sont inscrites par estampage sur des boites métalliques. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que des règles qui sont censées protéger la santé publique soient appliquées sans équivoque et afin que les contrevenants, qu'il paraît pourtant aisé d'identifier, d'avertir ou de sanctionner, appliquent la loi.

Boulangerie et pâtisserie
(emploi et activité - terminaux de cuisson)

4576. - 2 août 1993. - **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** sur la situation qui est faite actuellement aux artisans boulangers exerçant leur profession en milieu urbain. Il relève la prolifération anarchique des « points chauds » qui vendent un pain de moindre qualité, issu de la pâte surgelée traitée dans des terminaux de cuisson, ce qui ne peut conduire à terme qu'à une diminution de la consommation qui serait préjudiciable à tous. Estimant qu'il est nécessaire de donner une juste information aux consommateurs, dans le cadre d'une concurrence loyale, il demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour imposer l'affichage de la composition du produit pain dans tous les points de vente.

Boulangerie et pâtisserie
(réglementation - jour de fermeture)

4588. - 2 août 1993. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** sur le jour de la fermeture hebdomadaire imposé aux artisans boulangers et artisans boulangers-pâtissiers. Cette catégorie professionnelle estime que cette réglementation a de lourdes conséquences pour son activité en raison de l'ouverture sept jours sur sept des points de vente de même nature mais dont la fabrication est industrielle. Les syndicats départementaux des artisans boulangers se battent pour que le syndicat national des boulangers industriels respecte la réglementation qui leur est imposée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement, afin que la liberté du commerce soit identique pour tous.

Arts plastiques
(entreprises - fabrication de moules, maquettes et modèles - emploi et activité)

4589. - 2 août 1993. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** sur les entraves à la libre concurrence européenne entre les entreprises de l'industrie du moule, du modèle et de la maquette. Les variations de parités au sein du système monétaire européen, à la suite de dévaluations, et des aides publiques massives versées dans d'autres pays membres des communautés portent une atteinte sévère aux règles de compétition économique dans ce secteur industriel très sensible. Les conséquences de ces faits risquent d'être extrêmement dommageables pour tout notre appareil de production de biens manufacturés. Il lui demande quelles sont ses intentions pour que le déséquilibre artificiellement créé soit compensé et que des règles de fonctionnement homogène du marché soient rétablies au plus tôt.

Salaires
(titres-restaurants - restaurateurs - agrément)

4701. - 2 août 1993. - **M. Rémy Auchedé** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** sur les inquiétudes exprimées par les chambres de métiers et des syndicats professionnels du commerce sur le fonctionnement du secrétariat de la Commission nationale des titres restaurants. Il lui fait part des difficultés rencontrées par des jeunes professionnels ayant repris des affaires agréées par ladite commission et qui, compte tenu des délais anormalement longs d'instructions des demandes d'agrément, se voient lourdement pénalisés par le non-remboursement de titres restaurants alors que leur entreprise remplit toutes les conditions requises pour l'acceptation des titres restaurants. Aussi, il lui demande les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour parvenir à accélérer le processus d'agrément, sans pour autant remettre en cause les vérifications minimales nécessaires qui existent actuellement. Il lui demande notamment si les moyens actuels du secrétariat de la Commission nationale sont suffisants au regard du nombre des dossiers à traiter dans les délais normaux.

ENVIRONNEMENT

Environnement
(politique et réglementation - Journée de l'arbre à l'école - perspectives)

4462. - 2 août 1993. - **M. Roger-Gérard Schwartzenberg** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la nécessaire promotion de l'éducation à l'environnement dans tout le système scolaire (écoles, collèges, lycées), conformément au protocole d'accord signé le 14 janvier 1993 par les précédents ministres de l'éducation nationale et de l'environnement. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun que cet apprentissage concret de l'écologie prenne en particulier la forme d'une journée de l'arbre à l'école. Cette journée pourrait être fixée chaque année entre novembre et mars. Elle donnerait lieu à la plantation d'un arbre ou d'arbustes dans la cour de chaque école primaire ou à proximité. Cette journée pourrait aussi donner lieu à une réflexion sur l'arbre et l'environnement à travers les diverses disciplines enseignées (sciences naturelles, géographie, français : textes et poèmes sur l'arbre, etc.). Cette journée de l'arbre à l'école favoriserait dès le jeune âge un contact direct des élèves avec les questions écologiques. Elle contribuerait ainsi à l'action entreprise pour promouvoir dans le système scolaire l'éducation à l'environnement.

Sports
(sports de montagne - dépose de sportifs par aéronef)

4472. - 2 août 1993. - **M. Gilbert Biessy** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le problème de la dépose par aéronef de passagers à des fins de loisirs aux sommets et aux cols de haute montagne. Or, par décret n° 77-1281 du 22 novembre 1977, toute dépose par aéronef de skieurs ou alpinistes sur les sommets de massifs montagneux a été interdite. Ce décret a d'ailleurs été confirmé par la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative à la protection de la montagne. Alors que l'opinion publique tant française qu'internationale prend conscience des problèmes d'environnement, il serait question de remettre en cause cette interdiction. C'est pourquoi il lui demande de confirmer que le Gouvernement n'envisage pas de revenir sur cette interdiction.

Santé publique
(politique de la santé - aiguilles utilisées par les vétérinaires-sanitaires - récupération et destruction)

4490. - 2 août 1993. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le problème de la récupération et de la destruction des aiguilles utilisées par les vétérinaires-sanitaires pour effectuer les prises de sang dans le cadre des prophylaxies liées à l'exercice du mandat sanitaire préfectoral. Aucune disposition réglementaire ne précise en quoi que ce soit les modalités de mise en œuvre de cette récupération, ni même les responsabilités en ce domaine. Elle souhaiterait dès lors savoir pourquoi les vétérinaires, qui utilisent dans le cadre de leur mandat sanitaire un matériel dont ils ne sont pas propriétaires mais qui leur est prêté par l'Etat, sont tacitement chargés, mais sans aucune instruction ni rémunération à cet effet, de la récupération et de la destruction de ce matériel usagé. Lorsque l'on sait de surcroît que le matériel en question est en tous points identique à celui utilisé pour l'homme, faut-il encore s'étonner de découvrir des décharges encombrées de ce matériel et portant de graves atteintes à l'environnement ? Elle souhaiterait donc que soient rapidement examinées les modalités de récupération et de destruction de ces aiguilles et précisées les responsabilités de chacun, notamment celles de l'Etat, en ce domaine.

Animaux
(dauphins - protection - filets maillants - réglementation)

4597. - 2 août 1993. - **M. Georges Mesmin** rappelle à **M. le ministre de l'environnement** que, par une question écrite à l'un de ses prédécesseurs, datée du 7 mai 1990 (n° 28267), il avait soulevé la question du traitement cruel dont étaient victimes les dauphins, pris dans les filets « maillants » utilisés par les pêcheurs français, et qu'aucune réponse n'a été faite à cette question. Il n'ignore pas que la Communauté européenne, saisie de ce problème, a élaboré un règlement, approuvé par le conseil des ministres européens en octobre 1991, limitant à 5 kilomètres la longueur des filets dérivants (alors qu'une recommandation des Nations-Unies préconise une limitation à 2,5 kilomètres), ce qui diminue le risque de capture de dauphins. Cette mesure ayant un caractère transitoire (jusqu'au 31 décembre 1993) et n'étant certainement pas suffisante pour éliminer le massacre des dauphins qui continue à se produire le long des côtes françaises, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour contribuer à réduire les pratiques barbares dont sont encore victimes les dauphins, considérés à juste titre comme des amis de l'homme.

Transports routiers
(transport de matières dangereuses - réglementation)

4608. - 2 août 1993. - **Mme Françoise Hostalier** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le transport par route des produits dangereux. Suite à un accident spectaculaire et heureusement sans victime, survenu récemment sur l'autoroute de l'Est, elle demande que la réglementation existante concernant les produits dangereux soit rigoureusement respectée. Elle demande en particulier une modification de la réglementation permettant de transporter par route de l'aluminium liquide, les caminns ainsi chargés étant de véritables bombes ambulantes.

Pollution et nuisances
(bruit - lutte et prévention - TGV)

4610. - 2 août 1993. - **Mme Françoise Hostalier** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et, en particulier, sur son article 15. Elle lui demande de lui préciser si cet article s'applique bien aussi aux nuisances occasionnées par le passage du TGV. Elle aimerait savoir quelles mesures il entend prendre pour que cette importante loi soit appliquée.

Télévision
(antennes paraboliques - implantation - protection de l'environnement et du patrimoine)

4612. - 2 août 1993. - **M. Gilbert Biessy** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le développement des antennes paraboliques des façades, y compris dans des secteurs classés comme celui du château de Vizille. Chacun connaît les efforts considérables des partenaires publics pour protéger l'environnement visuel de ces sites (l'enterrement des lignes électriques, les mesures particulières en matière de voirie et d'urbanisme). Il n'existe, à l'heure actuelle, à sa connaissance, aucune réglementation permettant de régler l'utilisation d'antenne de façade. Il lui demande donc d'examiner attentivement cette question afin de remédier à ce problème.

Environnement
(politique de l'environnement - corps de la nature - création - perspectives)

4625. - 2 août 1993. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'environnement** de lui préciser les perspectives de création et de mise en place d'un « corps de la nature » annoncé par ses soins le 14 juin 1992. Il lui demande s'il ne pense pas que les emplois liés à l'environnement, et d'abord aux espaces de nature, doivent être assurés essentiellement par les communes ou groupements de communes, avec le soutien de l'Etat au financement de ces emplois, les communes étant, plus que les départements, en mesure de juger de l'utilité des travaux d'entretien ou de rénovation à entreprendre et de suivre le travail des demandeurs d'emploi engagés à cette fin.

Environnement
(conservatoire de l'espace littoral - compétences)

4626. - 2 août 1993. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'environnement** de lui préciser les perspectives de son action ministérielle tendant à l'extension du champ d'action du conservatoire du littoral, à propos duquel il déclarait (le 14 juin 1993) que celui-ci pourrait, outre les bords de mer et de lac, acquérir les berges de fleuve et de rivière, dans un souci de protection complémentaire de l'environnement. Il lui demande s'il ne juge pas préférable d'encourager, par des mesures spécifiques, les communes ou groupements de communes d'acquérir ces berges pour stimuler l'intérêt que les habitants de la commune prendront à les voir mises en valeur.

Parcs naturels
(parcs régionaux - coopération avec les parcs naturels allemands - perspectives)

4665. - 2 août 1993. - **M. Bernard Schreiner** demande à **M. le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui indiquer quelles sont les possibilités actuellement offertes à des parcs naturels régionaux de mener conjointement avec des parcs naturels allemands des opérations communes, sachant que la notion de parc naturel en Allemagne comporte des réglementations beaucoup plus coercitives que les parcs naturels régionaux français. Il lui demande notamment de lui indiquer s'il existe des structures juridiques de caractère européen qui puissent par exemple permettre au parc naturel des Vosges du Nord de collaborer avec le Land de Rhénanie-Palatinat, mais également avec la Belgique et le Luxembourg et ce, hors d'un programme interrégional et avec une structure autre que le groupement d'intérêt public, puisque son siège ne se situerait pas en France.

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

Ministères et secrétariats d'État
(équipement : personnels - direction départementale des Yvelines - catégorie A - statut)

4513. - 2 août 1993. - **M. Henri Cuq** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation de certains agents de la direction départementale de l'équipement des Yvelines. La réponse à la question n° 60917 (*JO* du 7 janvier 1993) ne répond pas à la question de fond qui lui était posée. Pris dans le cadre de la circulaire ministérielle du 2 décembre 1969 relative aux mesures d'harmonisation des conditions de recrutement, de gestion et de licenciement des personnels non titulaires, un règlement intérieur a classé en « hors catégorie B » (HCB) des agents occupant des emplois ou des fonctions de niveau A. Ces agents avaient été recrutés sur la base de diplômes d'enseignement supérieur (écoles d'ingénieurs, diplômes technologiques de niveau I,II,III, DES, etc.) et très peu d'agents ont accédé à cette catégorie (HCB) par la voie de promotion interne. Le niveau de rémunération (indices bruts 450 à 660) ne correspond pas aux indices fixés pour la catégorie B fonction publique. La carrière type B a trois grades dont les indices bruts s'échelonnent de 298 à 544 pour le 1er niveau, culmine à 579 pour le 2e niveau et à 612 pour le 3e niveau. La carrière type A, fixée par les accords Durafour, a rééquilibré les classifications indiciaires du 1er niveau. C'est ainsi que les assistantes sociales, conseillers techniques, secrétaires de mairie ont été reclassés en catégorie A (indices bruts 461 à 660). La formulation dite HCB n'existe pas dans l'ensemble des directions départementales de l'équipement de la métropole et est absente des statuts particuliers de la fonction publique. De plus, ces agents ne sont pas rémunérés sur des postes budgétaires de la catégorie B puisqu'ils ont été exclus de la titularisation visée au décret n° 92-531 du 16 juin 1992 au regard de leurs indices de catégorie A. En conséquence, il lui demande de bien vouloir corriger ce qui apparaît comme une erreur d'appréciation du gestionnaire des personnels du département des Yvelines, qui semble avoir détourné par une manipulation budgétaire le classement, dès leur recrutement, de ces agents en catégorie A, en créant artificiellement une catégorie qui ne figure sur aucun texte législatif ou réglementaire, provoquant ainsi une inégalité de traitement. Cette situation aboutit à interdire l'accès normal au nouveau règlement intérieur national (RINA) par voie d'intégration volontaire conformément aux dispositions de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, article 82, et les prive, par ailleurs, du bénéfice de l'article 79 ouvrant sur liste d'aptitude l'accès au corps de la catégorie A.

Transports ferroviaires
(SNCF - assistance aux usagers - porteurs)

4540. - 2 août 1993. - **M. Gilbert Gantier** fait observer à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** qu'il est pratiquement impossible de trouver des porteurs dans les gares de la SNCF, notamment à Paris, et que les personnes âgées ou encombrées de bagages éprouvent ainsi les plus grandes difficultés à gagner ou à quitter leur train. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de remédier rapidement à cette situation.

Tourisme et loisirs
(navigation de plaisance - bateaux motorisés de plus de cinq mètres ou de plus de six chevaux - immatriculation)

4553. - 2 août 1993. - **M. Robert Galley** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur certaines conséquences de l'arrêté ministériel du 25 septembre 1992, pris en application du décret n° 91-797 du 20 août 1991. Cette nouvelle réglementation impose désormais l'immatriculation des bateaux motorisés de plus de cinq mètres ou de plus de six chevaux. Un grand nombre de pêcheurs, dont la largeur des « barques à moteurs » dépasse très légèrement cinq mètres, sont aussi contraints de mettre leur permis en conformité avec les nouveaux textes. Compte tenu des charges financières dès lors impliquées par l'exercice de cette activité de loisirs, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apaiser l'inquiétude des pêcheurs à la ligne.

Impôts et taxes
(TIPP - montant - conséquences - entreprises de transports routiers)

4590. - 2 août 1993. - **M. Jacques Briat** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les conséquences de la hausse de 28 centimes de la TIPP qui frappe le gazole utilitaire. Cette hausse fiscale pénalise durement les entreprises de transport qui dans le contexte actuel ne peuvent pas répercuter cette augmentation sur le prix de leurs prestations. Aussi il vous demande d'étudier des mesures d'accompagnement afin de ne pas aggraver la situation financière de ces entreprises.

Téléphone
(fonctionnement - résidences de tourisme)

4603. - 2 août 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'intérêt et l'importance du développement des résidences de tourisme qui contribuent au développement touristique, notamment en milieu rural. Cette formule originale, complémentaire de celle de l'hôtellerie, connaît un important développement avec actuellement 500 résidences, 53 000 appartements et 230 000 lits. Si la construction et l'exploitation des résidences de tourisme répondent à des normes très précises (arrêté du 14 février 1986, complétées par l'accord interprofessionnel du 26 avril 1981, il apparaît que les conditions de desserte et d'exploitation des lignes téléphoniques des résidences de tourisme posent, dans leur gestion quotidienne, des problèmes qui sont la conséquence normale de l'évolution des techniques et du développement des moyens de communication. Ayant noté avec intérêt que le précédent ministre des postes et télécommunications indiquait, dans une correspondance à son prédécesseur, le ministre délégué au tourisme (11 juin 1992), qu'il partageait ses préoccupations, « l'arrêté n° 83-73 A du 8 décembre 1983 ne constituant plus un cadre juridique approprié », et qu'une « réflexion interministérielle est actuellement en cours », il lui demande de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de cette réflexion interministérielle commencée au premier semestre 1992, souhaitant qu'après la nécessaire réflexion, intervienne l'action, avec des propositions concrètes qui sont attendues avec intérêt par les professionnels du tourisme et plus généralement par celles et ceux qui apprécient l'importance du maintien et du développement du tourisme en milieu rural.

Transports ferroviaires
(ligne Plouaret-Lannion - électrification - Côtes-d'Armor)

4606. - 2 août 1993. - **M. Yvon Bonnot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la question de l'électrification de la ligne SNCF Plouaret-Lannion, dans les Côtes-d'Armor. Il s'agit, en effet, d'un dossier dont le règlement se fait attendre et qui mobilise, à juste titre, toute la population et les élus du secteur, au travers notamment d'actions comme l'arrêt de rames TGV en gare de Plouaret. Celles-ci traduisent l'attachement de la population à l'électrification et renforcent les prises de position unanimes des collectivités territoriales, et en particulier du conseil régional de Bretagne qui a adopté, en l'espèce, une position volontariste à propos du lancement de l'étude préalable d'un projet estimé à millions de francs. Cela ne constitue pas une dépense exceptionnellement élevée. Elles est pourtant vitale pour cette région car c'est la condition essentielle de la poursuite de son développement économique. Vitale aussi au regard d'un aménagement équilibré du territoire. Celle ligne constitue, en effet, la porte du Trégor. Sa non-électrification, c'est-à-dire à terme sa fermeture, serait catastrophique et accélérerait probablement les délocalisations des industries de pointe et des laboratoires de recherche vers des secteurs mieux équipés en matière d'infrastructure de transport, elle constituerait aussi un handicap pour le développement du tourisme, activité majeure de notre région. Or c'est peu de dire que la SNCF, et notamment sa direction régionale de Rennes, n'a pas fait preuve jusqu'ici d'une réelle détermination et d'un véritable souci de service public et de l'aménagement du territoire. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend faire auprès de la SNCF pour que ce dossier puisse rapidement recevoir l'issue favorable qu'il mérite.

Transports ferroviaires
(tarifs réduits - groupes d'enfants - congés scolaires)

4622. - 2 août 1993. - **Mme Muguette Jacquaint** interroge **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la politique pratiquée par la SNCF pour les transports de groupes d'enfants, dans le cadre des congés scolaires. Les hausses brutales des tarifs de groupe, les coûts supplémentaires des réservations, des bagages, l'obligation d'un paiement immédiat créent d'importantes difficultés aux organismes régis par la loi de 1901 qui n'ont pas les moyens de trésorerie leur permettant de faire l'avance. A cela s'ajoutent les dégradations des conditions d'accueil et de voyage des enfants. Ainsi, les dispositions concrètes qui avaient été prises au lendemain du drame de Beaune, en 1982, qui entraîna la disparition de quarante-quarre enfants dans l'incendie de leur car, permettant aux collectivités locales et aux associations loi de 1901 de bénéficier de conditions et de tarifs préférentiels, sont aujourd'hui abandonnées. Elle lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour que la SNCF présente d'urgence des propositions de service public conformes aux besoins exprimés par les collectivités territoriales, les organismes sociaux et les comités d'entreprise, permettant aux groupes d'enfants de voyager dans des conditions de confort, de sécurité et de prix satisfaisants.

Transports routiers
(transport de matières dangereuses - aluminium liquide)

4672. - 2 août 1993. - **Mme Françoise Hostalier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le danger occasionné par le transport de l'aluminium liquide. Un récent accident survenu sur l'autoroute de l'Est a montré l'extrême danger que représentent les camions chargés de ce produit. En conséquence, elle demande qu'un décret soit pris interdisant le transport de l'aluminium liquide et l'obligation de conditionner le métal en lingots pour les déplacements en contact avec la population.

FONCTION PUBLIQUE

Sports
(fédérations - effectifs de personnel - cadres techniques)

4458. - 2 août 1993. - **M. Gérard Voisin** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur la suppression d'un certain nombre de postes budgétaires de cadres techniques et pédagogiques régionaux. Il semble, en effet, que la politique engagée par le précédent gouvernement, consistant à supprimer un certain de ces postes, soit repris à son compte par le gouvernement actuel. Il lui paraît dangereux, et pour le moins injuste de priver le mouvement sportif de ses animateurs les plus compétents, et les millions de bénévoles ont besoin pour conserver à la fois leur motivation et leur qualification, de ces cadres d'Etat qui sont leurs partenaires incontournables. La mission éducative du sport est prioritaire, au même titre que celle de l'éducation nationale, et cela a forcément un coût, qu'il est du devoir du Gouvernement d'assumer. Notre jeunesse a besoin

du sport comme elle a besoin de la culture pour se former, et c'est pourquoi il demande au Gouvernement de préciser ses intentions dans ce domaine.

Fonction publique territoriale
(personnel - filière animation)

4520. – 2 août 1993. – **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur la situation des personnels d'animation dans la fonction publique territoriale. En effet, aucune filière animation n'existe à ce jour dans le statut de la fonction publique et seuls des concours administratifs avec option animation pourraient permettre à ces personnels d'accéder à la titularisation ; or, il semblerait que ces concours ne soient plus organisés. La création d'une filière spécifique n'étant, semble-t-il, pas à l'ordre du jour sur le plan national, il conviendrait que la reconnaissance du statut d'animateur passe par l'intégration des métiers de l'animation dans la nouvelle filière sanitaire et sociale ou par l'organisation de concours administratifs à option animation. La demande des usagers en matière d'animation est de plus en plus grande et les missions que remplissent ces personnels d'animation sont essentielles pour une partie importante de la population, et notamment les jeunes. Il est donc indispensable que les métiers de l'animation soient reconnus dans le cadre de la fonction publique territoriale et que les animateurs puissent accéder à la titularisation. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation des personnels d'animation.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions - La Poste et France Télécom)

4593. – 2 août 1993. – **M. Jean-Pierre Thomas** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur la situation des retraités des PTT. En effet, le ministère des finances a remis en cause une disposition des règles d'assimilation des retraités à l'occasion de la réforme des PTT. Afin de mettre fin aux injustices qui en découlent, il serait souhaitable que l'article L. 16 du code des pensions s'applique aux retraités des PTT.

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Construction navale
(Sud-Marine - emploi et activité - Bouches-du-Rhône)

4480. – 2 août 1993. – **M. Paul Mercieca** alerte **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation très préoccupante de l'entreprise Sud-Marine qui nécessite qu'une solution industrielle soit trouvée avant la fin du mois de juillet. En effet, cette entreprise marseillaise de réparation navale et de construction off-shore n'a plus à faire la preuve de la qualité et de la rapidité du travail fourni par ses 600 salariés. Ces 600 emplois directs induisant entre 1 500 à 2 000 personnes en sous-traitance, leur disparition éventuelle poserait un très grave problème à la région marseillaise et viendrait aggraver encore le chômage qui est très important. Alors que le plan de charge de Sud-Marine est en baisse, la commande de deux plateformes pétrolières d'Elf-Aquitaine est en cours. Or, pour la première, le Gouvernement semble avoir fait le choix d'une entreprise autrichienne. Pour la seconde, le groupe nationalisé Elf-Aquitaine récemment privatisé et l'entreprise Bouygues, qui a la spécialité de délocaliser ses filiales dans des pays où la main-d'œuvre est moins chère, jouent contre Sud-Marine. Il y a donc urgence qu'une table ronde se tienne à Marseille, avec tous les partenaires concernés et les représentants du Gouvernement, afin qu'une mesure à caractère industriel soit trouvée. Il en ira de la survie de cette entreprise, de ses salariés et donc de l'emploi. Il lui demande les décisions qu'il entend prendre afin d'aller dans ce sens.

Télécommunications
(France Télécom - direction régionale d'Auvergne - restructuration - conséquences)

4554. – 2 août 1993. – **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les incidences à venir en matière d'emplois après la décision prise par la direction régionale d'Auvergne France Télécom visant à réorganiser certains de ses services de Brioude et d'Issoire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter les suppressions de postes prévues à plus ou moins court terme, dans une région si cruellement touchée par le chômage.

Matériels électriques et électroniques
(Thomson-CSF - emploi et activité)

4613. – 2 août 1993. – **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur l'annonce par la direction du groupe Thomson-CSF de 1 600 nouvelles suppressions d'emploi d'ici à la fin 1994, dont 800 dans les seuls établissements situés dans le département des Hauts-de-Seine. Ces licenciements prendront la suite du plan social engagé en 1990 qui aura conduit cette entreprise nationale à supprimer 4 000 postes lorsqu'il s'achèvera à la fin de l'année 1993. Ainsi, les effectifs de Thomson-CSF, qui comptait 33 000 employés en 1989, seront-ils réduits à 16 500 salariés en 1994. Les résultats financiers du groupe ne justifient en rien de telles mesures qui affaiblissent dangereusement son potentiel industriel. En effet, selon de récentes déclarations de son PD-G, Thomson-CSF devrait dégager en 1993 un bénéfice net identique à celui de 1992, soit 1,5 milliard de francs, et disposerait de 20 milliards de francs de fonds propres et de 2 milliards de francs de trésorerie, ce malgré la stagnation du marché de l'électronique militaire sur lequel Thomson-CSF a recentré l'essentiel de ses activités. Tout porte à croire que la décision de la direction du groupe a été dictée par la recherche d'une meilleure rentabilité à court terme, au détriment des capacités de développement et d'adaptation de l'entreprise dans un secteur technologique de pointe. En ce sens, elle est tout aussi dangereuse pour l'avenir de Thomson-CSF que les choix stratégiques qui l'ont orienté vers le « tout militaire » en plaçant les divisions d'électronique civile et grand public dans une situation préoccupante. Il n'est pas admissible, au moment où le chômage croît de façon dramatique dans notre pays, qu'une entreprise nationale puisse, au nom d'une logique privilégiant les profits financiers, participer au déclin industriel de la France. Son rôle devrait tout au contraire être de favoriser, avec l'ensemble du secteur public, la relance économique dont notre pays a besoin. C'est pourquoi il lui demande : 1° d'agir auprès de la direction de Thomson-CSF pour empêcher toute nouvelle suppression d'emploi ; 2° de faire adopter, en tant qu'actionnaire majoritaire, des choix stratégiques favorisant le développement et la diversification vers l'électronique civile des activités de Thomson-CSF.

Textile et habillement
(emploi et activité - concurrence étrangère)

4619. – 2 août 1993. – **M. Maxime Gremetz** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation de l'industrie du textile-habillement. L'industrie du textile-habillement qui concerne 750 000 emplois directs et indirects en France risque de disparaître par des importations abusives provenant pour l'essentiel de pays où la protection sociale est quasi inexistante. L'accord multifibres reconduit n'apporte aucune protection à cette industrie. Pire, il en masque ses effets ravageurs. Dans les départements de la Picardie où le taux de chômage est le plus élevé de France, la relance du textile-habillement permettrait de créer des emplois et des entreprises. Un savoir-faire est disponible dans notre région mais aussi dans d'autre régions de France. Les organisations syndicales, les organismes professionnels, des personnalités nombreuses se prononcent pour l'arrêt des importations en provenance des pays hors CEE. Notre industrie doit être protégée. En même temps, il faut empêcher que des capitaux français investissent à l'étranger pour construire des usines dans le textile-habillement en utilisant une main-d'œuvre à faible revenu et sans protection et en réintroduisant ces produits en France. Le Gouvernement français doit annuler l'accord multifibres. En aucun cas il ne doit remettre en cause les acquis sociaux des salariés de cette industrie. Il faut refuser la flexibilité exigée par les employeurs. L'égalité de concurrence au sein de la Communauté doit être réelle. Il lui demande quelle décision il compte prendre pour empêcher cette industrie de disparaître et pour une relance permettant des emplois nouveaux.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Fonction publique territoriale
(filière technique - recrutement)

4457. – 2 août 1993. – **M. Adrien Zeller** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur l'article 6 du décret n° 88-554 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emploi des agents tech-

niques territoriaux. En effet, cet article dispose que peuvent être « inscrits sur la liste d'aptitude au grade d'agent technique territorial, les candidats admis à un concours externe sur titres ouvert aux candidats titulaires au moins d'un titre ou diplôme homologué au niveau V selon la procédure définie par le décret du 12 avril 1972 ». Il souhaite savoir si cet article est à appliquer dans sa lettre, ou bien s'il doit y avoir adéquation entre la nature des fonctions à exercer et la qualification du titre ou diplôme exigé pour se présenter au concours. La question se pose de plus en plus fréquemment pour les candidats titulaires d'un CAP d'employé de bureau ou d'aide comptable, souhaitant être inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi d'agent technique territorial, alors que les tâches à exécuter sont essentiellement du type entretien des espaces verts et réparations diverses.

Sécurité routière
(véhicules à deux roues - bruit - vitesse - lutte et prévention)

4471. - 2 août 1993. - **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur les agressions sonores intempestives provoquées par les pots d'échappement de trop nombreux véhicules à moteur à deux roues. Bien qu'il soit difficile d'affirmer s'il s'agit d'engins de série industrielle ou tout simplement de modifications opérées par les propriétaires eux-mêmes tendant à réduire l'efficacité du dispositif d'échappement silencieux, il n'en demeure pas moins qu'ils génèrent des nuisances pour la santé et la tranquilité publique et que les contrevenants ne sont pas sanctionnés comme ils devraient l'être, conformément aux dispositions des articles R. 239 et R. 278 (2°) du code de la route. Enfin, en ce qui concerne plus particulièrement les motos, il n'est pas rare qu'en plus du bruit la vitesse en ville soit largement supérieure à la vitesse autorisée. Il lui demande en conséquence s'il entend prendre les mesures qui s'imposent en matière de prévention et de sanction tant au niveau des constructeurs qu'au niveau du code de la route.

Groupements de communes
(coopération intercommunale - établissements publics - comité syndical - convocation - délais)

4519. - 2 août 1993. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur l'application de l'article L. 121-10 du code des communes qui prévoit un délai de cinq jours francs pour la convocation du comité syndical, pour les établissements publics de coopération intercommunale. Il lui demande si un syndicat de communes comptant un département dans ses membres est soumis à ce délai de cinq jours.

Associations
(politique et réglementation - loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 - application)

4529. - 2 août 1993. - **M. André Labarrère** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur les conditions d'application de l'article 81 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques et du décret n° 93-568 du 27 mars 1993 fixant le montant des subventions reçues à partir duquel les associations sont soumises à certaines obligations. Ces textes instituent l'obligation de nommer un commissaire aux comptes et un suppléant pour toute association ayant reçu annuellement, de l'Etat ou de ses établissements publics ou des collectivités locales, une subvention dont le montant est fixé à un million de francs. Il lui demande, par conséquent, comment doit être apprécié ce seuil : globalement pour l'ensemble des subventions reçues annuellement par l'association ou séparement pour chaque subvention selon l'origine des fonds ; le décompte des subventions reçues par l'association doit-il intégrer les dépenses prises directement en charge par l'Etat ou la collectivité locale ? Les associations du secteur sanitaire et social dont les ressources sont constituées essentiellement de sommes versées par les organismes de sécurité sociale - dans le cadre du système des prix de journées - sont-elles tenues de nommer un commissaire aux comptes si lesdites sommes sont supérieures à un million de francs ?

Bois et forêts
(incendies - lutte et prévention - avions C 130 bombardiers d'eau - équipages américains - conséquences)

4548. - 2 août 1993. - Depuis 1990, la sécurité civile loue des avions gros porteurs bombardiers d'eau C 130 immatriculés aux Etats-Unis avec équipages américains. Cette année encore, c'est une société privée française qui loue à la sécurité civile des avions américains avec équipages américains. C'est pourquoi **M. Christian Kert** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** s'il ne serait pas plus judicieux que ces avions soient armés par des équipages français de la sécurité civile, ; les équipages américains ne cotisant ni à la sécurité sociale ni à la caisse de retraite du personnel navigant et sachant qu'il y a en France actuellement 1 000 pilotes professionnels au chômage.

Bois et forêts
(incendies - lutte et prévention - bombardiers d'eau - personnel navigant - statut)

4549. - 2 août 1993. - **M. Christian Kert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur le statut des personnels navigants de bombardier d'eau. Les améliorations portées en 1987 sur le statut des personnels navigants de bombardier d'eau représentaient une avancée importante. Cependant, un nouveau statut est prêt, contenant d'autres perspectives d'amélioration et notamment l'alignement sur le SFACT. Mis en sommeil depuis 1988, il lui demande si ce statut a franchi le niveau de la direction de la sécurité civile (qui l'a élaboré conjointement avec les représentants du personnel navigant), vers les instances de décision du ministère de l'intérieur et de celui des finances pour un premier examen et un accord de principe sur le fond de ces propositions.

Armes
(vente et détention - armes de poing chargées à grenaille - réglementation)

4551. - 2 août 1993. - **M. Robert Poujade** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** le danger que présentent les armes de poing chargées à grenaille, qui ont, au cours des derniers mois, causés de nombreux accidents et été utilisées dans des agressions. Ces armes, qui ne sont ni de véritables armes de défense ni des armes sportives, sont pourtant extrêmement dangereuses, provoquent à l'occasion de graves blessures et peuvent être acquises avec fatalité. Il lui demande s'il envisage de réglementer ou d'interdire leur vente.

Police
(fonctionnement - effectifs de personnel - répartition entre les commissariats d'un département)

4601. - 2 août 1993. - **M. Pierre Cardo** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur les difficultés d'appréciation de l'autorité centrale pour les affectations des fonctionnaires de police dans les commissariats de terrain. Il lui demande s'il ne serait pas plus simple et utile d'envisager une déconcentration de ces affectations, permettant aux instances départementales de procéder à une répartiton plus juste des fonctionnaires affectés globalement au département, en fonction de critères correspondant aux besoins réels des commissariats, définis, le cas échéant, en concertation avec des institutions comme le conseil départemental de prévention de la délinquance.

Police
(îlotage - développement - Amiens)

4620. - 2 août 1993. - **M. Maxime Gremetz** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** pour que des mesures soient prises dans les quartiers d'Amiens pour organiser avec une augmentation du nombre de policiers bien formés, la prévention, la dissuasion et la répression. La sécurité des bines et des personnes est un droit qui doit être assuré par le Gouvernement. La lutte contre les trafiquants de drogue doit être déterminée. Il est nécessaire de développer la prévention par la présence d'îlotiers habitant et opérant dans les quartiers sensibles, proches des jeunes et de la population. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que des dispositions urgentes soient prises.

Etrangers
(conditions d'entrée et de séjour - enfants accueillis en France pour y suivre un enseignement)

4676. - 2 août 1993. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur la situation des enfants étrangers accueillis en France, à titre temporaire, par différentes associations caritatives, afin d'y suivre des cours durant une ou plusieurs années scolaires. Il semblerait que la législation actuellement en vigueur ne permette pas l'encadrer suffisamment ce type de séjours, conduisant ainsi à de graves abus. En effet, ces enfants sont accueillis en France munis d'un visa scolaire valable onze mois et permettant toutes les entrées et sorties de territoire possibles. Il arrive fréquemment que ces enfants reviennent en France avant la date d'expiration du visa et y restent, demandant ensuite un visa d'étudiant long séjour. Par ailleurs, certaines familles françaises d'accueil, désirant pour diverses raisons garder l'enfant qui leur a été confié par l'association d'échange, demandent à bénéficier de la tutelle de cet enfant, ce qui s'obtient assez facilement. Cette situation entraîne la présence permanente de mineurs d'origine étrangère sur le territoire, qui n'auraient dû y séjourner qu'à titre temporaire et dans un but très précis d'éducation et de formation. C'est pourquoi il lui demande s'il n'est pas opportun de prendre, en la matière, des dispositions spécifiques évitant que de tels agissements se produisent ou de renforcer celles existantes.

Police
(enquêteurs - statut)

4702. - 2 août 1993. - **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur la situation du corps des enquêteurs de police. Ces agents de police judiciaire ont pour mission d'assister les inspecteurs et commissaires de police dans l'exercice de leurs fonctions. Or les missions réellement exercées par ces enquêteurs dépassent de très loin celles qui leur étaient initialement dévolues, du fait d'un important déficit en officiers de police judiciaire. Très souvent, ces fonctionnaires de catégorie C se substituent aux OPJ, bien qu'ils n'aient pas la compétence pour effectuer ces actes au sens du code de procédure pénale. Cette pratique courante les contraint à enfreindre eux-mêmes la loi ! C'est pourquoi il serait cohérent de régulariser la situation administrative de ce corps, en octroyant à ces enquêteurs la qualité d'officier de police judiciaire, permettant ainsi à ces agents d'accomplir leur mission dans un cadre juridique légal. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de permettre aux enquêteurs de police d'assumer pleinement leur rôle, contribuant à l'intensification de la lutte contre la petite et moyenne délinquance.

Communes
(personnel - secrétaires de mairie instituteurs - statut)

4703. - 2 août 1993. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur la situation des secrétaires de mairie-instituteurs, dont les dispositions statutaires relatives à leur nomination, avancement, mutation, ont été abrogées par le décret du 20 mars 1991 (article 1.1°) et par la circulaire du 28 mai 1991. La disparition de ce statut spécifique constitue un vide juridique qui ne permet les mutations que par voie contractuelle. Il lui demande si la prise en compte de l'article 104 de la loi du 26 janvier 1984, modifiée par la loi du 13 juillet 1987 qui stipule que « les dispositions de la présente loi sont applicables aux fonctionnaires nommés dans des emplois à temps non complet, sous réserve de dérogations prévues par décret en Conseil d'Etat, rendus nécessaires par la nature de ces emplois » ne peut constituer une solution face à un processus chaque jour amplifié de désertification des campagnes.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports
(équitation - centres équestres - réglementation)

4558. - 2 août 1993. - **M. Michel Destot** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les conséquences de la loi réglementant les activités physiques et sportives. Aujourd'hui, l'encadrement et l'animation des centres de tourisme équestre sont assurés par des accompagnateurs et des guides de tourisme équestre en possession d'un brevet délivré par l'ANTE, délégation nationale au tourisme équestre de la fédération française d'équitation. Les nouvelles dispositions de la loi prévoient désormais que pour encadrer, animer et enseigner il faudra être titulaire d'un brevet reconnu par l'Etat. Ainsi, de nombreux établissements équestres ne disposant pas de moniteurs risquent de se retrouver hors la loi. C'est pourquoi il demande s'il ne serait pas nécessaire d'envisager d'inscrire sur une liste d'homologation les brevets déjà reconnus par l'usage et inscrits de la convention collective.

DOM
(Réunion : sports - CROS - CDOS - effectifs de personnel - cadres techniques)

4628. - 2 août 1993. - **M. Jean-Paul Virapoullé** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur le problème de la réduction des cadres techniques au sein des CROS et des CDOS à la Réunion. Constituant un apport essentiel tant au niveau de l'encadrement que de la motivation des comités, les cadres techniques sont l'élément sur lequel repose la place de la France au niveau sportif. Afin de rompre avec la précédente politique, il lui demande de maintenir, voire d'augmenter, le nombre de ces personnels.

JUSTICE

Justice
(tribunaux de commerce - financement)

4463. - 2 août 1993. - **M. Jean-Pierre Thomas** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les effets de la circulaire du 26 mai 1993 qui a retiré aux chambres de commerce et d'industrie la faculté d'attribuer directement des subventions aux tribunaux de commerce. Dorénavant, les subventions allouées aux tribunaux de commerce pour leurs frais de fonctionnement devront transiter par un fonds de concours géré directement par le ministère de la justice. Cette recentralisation fait craindre aux personnels bénévoles une lourdeur administrative qui trancherait avec la souplesse du système antérieur parfaitement adapté au bon fonctionnement des tribunaux de commerce. Aussi, lui demande-t-il si une solution plus simple et plus souple ne pourrait pas être trouvée en la matière.

Système pénitentiaire
(surveillants - statut)

4469. - 2 août 1993. - **M. Joël Sarlot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la considération qu'il est indispensable de témoigner aux surveillants des maisons d'arrêt. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir nommer un conseiller technique « surveillant » qui serait leur interlocuteur privilégié. Par ailleurs, il lui semblerait normal que les surveillants de maisons d'arrêt soient assermentés. Il le remercie des réponses qu'il voudra bien faire à une profession qui mérite respect et considération.

Successions et libéralités
(héritiers - droits - conjoints survivants - enfants naturels)

4474. - 2 août 1993. - **M. André Gérin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les problèmes liés à la succession et en particulier la situation du conjoint survivant qui a droit en règle générale au quart de l'usufruit et ne peut conserver l'usage du logement qui était son habitation principale. De son côté, l'enfant naturel, si sa situation est mieux prise en compte par la loi du 8 janvier 1993, ne bénéficie pas encore d'une égalité complète en matière de succession, ce qui n'est pas conforme à l'esprit de la convention de l'ONU sur les droits de l'enfant. Deux projets de loi n°s 511 et 2530 sur ce problème avaient été déposés mais non discutés au cours de la précédente législature. Il lui demande s'il entend faire inscrire prochainement ces projets à l'ordre du jour du Parlement et en tout état de cause les mesures qu'il envisage pour mieux assurer les droits du conjoint survivant et de l'enfant.

Divorce
(pensions alimentaires – paiement – responsabilité des grands-parents)

4485. – 2 août 1993. – **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la situation de grands-parents assignés devant les tribunaux par leurs petits-enfants au motif que l'un des parents ne paie pas la pension alimentaire dont il est redevable suite à un jugement de divorce. Il semble que de plus en plus les tribunaux d'instance ont tendance à considérer que le code civil oblige les grands-parents à se substituer au père ou à la mère (suivant le cas) lorsque leurs petit-enfants sont dans le besoin. Cette interprétation du code civil engendre souvent des conséquences dramatiques pour les familles et notamment pour des personnes qui, souvent âgées, se trouvent ainsi appelées à comparaître devant les tribunaux par leurs petits-enfants. Aussi, il lui demande sa position sur cette interprétation du code civil.

Justice
(cours d'assises – personnes âgées désignées comme jurés)

4518. – 2 août 1993. – **M. Alain Le Vern** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le cas des personnes âgées désignées par tirage au sort comme jurés d'assises. Dans la tranche d'âge supérieure à soixante-dix ans, beaucoup d'individus connaissent des problèmes de santé, de mobilité, de concentration, d'audition ou de vue. La procédure de désignation prévoit ces cas d'incompatibilité à la fonction de juré. Toutefois, ces personnes sont perturbées par la lettre d'avertissement avec accusé de réception qui leur est adressée et la nécessité de fournir un certificat médical pour être dispensées de la fonction. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation.

LOGEMENT

Impôt sur le revenu
(politique fiscale – résidence principale – accession à la propriété)

4500. – 2 août 1993. – **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur les remarques qui viennent de lui être faites par des professionnels de la filière immobilière à propos du plan de relance en faveur du secteur du logement. Ces professionnels estiment que les mesures qui ont été prises sont insuffisantes pour débloquer l'attentisme des acquéreurs. Des dispositions fiscales complémentaires seraient nécessaires et elles devraient être prises surtout en faveur des acquéreurs de résidences principales qui constituent un gisement important de relance. Or, actuellement, les candidats acquéreurs de leur logement, et plus particulièrement les cadres, n'ont accès à aucun prêt social et, en l'absence d'inflation, ils ne peuvent supporter la charge réelle des intérêts. Il serait souhaitable d'autoriser plus largement la déductibilité fiscale des intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition d'une résidence principale. Le crédit d'impôt, plafonné à 10 000 francs par an pendant cinq ans pour un couple marié, devrait, au minimum, être doublé et sa durée portée à dix ans. D'autre part, cette déductibilité devrait s'appliquer aussi bien à l'achat de logements anciens qu'à l'achat de logements neufs afin de ne pas bloquer la chaîne des transactions immobilières. Le coût de ces mesures, estimé à 3 milliards de francs, serait compensé par le surplus de recettes de TVA générées par cette relance. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos des suggestions qu'il vient de lui exposer et s'il entend améliorer dans ce sens le plan de relance du logement.

Baux d'habitation
(loyers – montant – Paris)

4541. – 2 août 1993. – **M. Claude Bartolone** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur la charge que représente le financement des logements locatifs pour les familles. Au vu de la situation économique, de la stagnation, de la régression du pouvoir d'achat des ménages et de la conjonction de mesures récentes telles que l'augmentation des prélèvements sociaux ou de taxes multiples, il semblerait opportun d'alléger les dépenses dans le domaine du logement afin de ne pas grever encore le budget des foyers. Depuis la loi du 6 juillet 1989, un décret reconduit chaque année, en août, limite au seul indice de construction la hausse des loyers du secteur privé dans la région parisienne en cas de renouvellement ou de reconduction des baux. En conséquence, il lui demande si la reconduction du décret est envisagée pour août 1993 ; il lui demande également si des mesures seront prises pour limiter les hausses dans le secteur social du logement.

Logement : aides et prêts
(accession à la propriété – Pas-de-Calais)

4547. – 2 août 1993. – **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur les effets, dans la région Nord - Pas-de-Calais, du plan de relance en faveur du bâtiment dans le domaine de l'accession sociale à la propriété. Si l'augmentation significative des dotations en PAP apparaît comme une mesure appréciable compte tenu d'une demande importante en matière d'accession sociale à la propriété, ses effets risquent d'être limités en raison du faible niveau de ressources dont dispose la population du Nord - Pas-de-Calais. En effet, l'exigence d'un apport personnel représentant 10 p. 100 du coût de la construction est de nature à exclure bon nombre de familles modestes de l'accession à la propriété. Afin de leur permettre de constituer plus facilement cet apport personnel, il pourrait s'avérer efficace d'étendre aux PAP le concours des prêts issus du 1 p. 100 logement ainsi que l'autorise déjà la réglementation en faveur des prêts conventionnés. De même, l'abaissement de la quotité de travaux obligatoires en cas d'acquisition de logements anciens augmenterait les possibilités d'accession des particuliers et développerait corrélativement le volume potentiel des interventions des entreprises du bâtiment. En conséquence, il lui demande les assouplissements qu'il envisage de mettre en œuvre dans la réglementation de l'accession sociale à la propriété, afin que le plan de relance en faveur du bâtiment trouve sa pleine mesure dans la région Nord - Pas-de-Calais.

Impôt sur le revenu
(réductions d'impôt – investissements immobiliers locatifs)

4555. – 2 août 1993. – **M. Olivier Guichard** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur les dispositions du plan Méhaignerie pour l'investissement dans l'immobilier neuf. La loi prévoit, en effet, des avantages majorés si le propriétaire accepte une contrainte concernant le montant des loyers et le plafond des ressources des locataires. Ces avantages concernent les immeubles neufs mis en chantier après le 15 mars 1992. Pourtant, des immeubles dont les travaux ont commencé avant cette date n'ont toujours pas été vendus, ayant eu quelquefois des retards dans leur achèvement. Il lui demande donc s'il est possible d'envisager une dérogation à cette loi pour les immeubles commencés avant le 15 mars 1992 et étant toujours en vente.

Bâtiment et travaux publics
(maisons individuelles – construction – réglementation – respect)

4646. – 2 août 1993. – Préoccupé par l'augmentation de maisons construites sans garanties de livraison à prix et délai convenu, **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur le non-respect de la loi n° 90-1129 du 19 décembre 1990. En effet, cette loi qui vise à la protection des acquéreurs de maisons individuelles est de plus en plus détournée au profit de personnes dont les compétences professionnelles ne sont pas reconnues. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les entreprises respectueuses de la loi ne soient plus pénalisées par cette concurrence déloyale qui, de plus, favorise le travail clandestin.

Bâtiment et travaux publics
(maisons individuelles – construction – réglementation – respect)

4666. – 2 août 1993. – **M. Michel Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur les difficultés causées à la profession des constructeurs de maisons individuelles par le non-respect de la loi n° 90-1129 du 19 décembre 1990, entrée en application le 1er décembre 1991. La loi n° 90-1129 du 19 décembre 1990 a pour but de protéger les acquéreurs de maisons individuelles et de réglementer la profession des constructeurs. Or, aujourd'hui la situation est alarmante, 25 p. 100 des maisons étant construites illégalement. En effet, une multitude de petites structures, qui s'intitulent « maîtres d'œuvre », mais qui sont en fait des constructeurs « déguisés », détournent la loi et se lancent sur le marché sans fournir une garantie de livraison à prix et délais convenus, fondement de la protection de l'acquéreur. Les conséquences de cette situation sont très graves : d'une part les acquéreurs sont privés de garantie, toute l'activité de construction étant entre les mains de gens dont les capacités professionnelles ne sont pas reconnues, et n'ont pas de structures pour donner satisfaction aux acquéreurs. De plus, du fait de cette concurrence déloyale pour les constructeurs individuels qui respectent la loi, de nombreuses entreprises sont contraintes de licencier du personnel ; au-delà, de telles structures favorisent le travail clandestin, l'Etat perdant alors des charges sociales ainsi que la TVA. Il lui demande s'il lui

est possible de favoriser l'application de la loi et son extension à toutes les personnes qui se chargent de la construction, à l'exception des architectes.

RELATIONS AVEC LE SÉNAT ET RAPATRIÉS

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(annuités liquidables - rapatriés -
lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982
et n° 87-503 du 8 juillet 1987 - application)

4534. - 2 août 1993. - **M. Pierre Favre** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés,** sur les conditions d'application des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 modifiée par la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987. Ces deux articles concernent les anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale qui, partis d'Afrique du Nord, ont successivement libéré la Corse puis débarqué en Italie et sur la Côte d'Azur, libétant ainsi la France. Une commission interministérielle de reclassement, créée par un décret du 22 janvier 1985 et présidée par un conseiller d'Etat, a été chargée d'étudier les 4 000 dossiers présentés par des anciens combattants et victimes de guerre rapatriés d'Algérie, de Tunisie et du Maroc. Si cette commission fonctionne normalement, des problèmes demeurent. Plus de 1 000 dossiers sont encore en instance dans certaines administrations, et seulement 150 dossiers auraient donné lieu à la rédaction d'un arrêté de reclassement sur 400 avis favorables. Il lui demande donc, compte tenu de l'âge des intéressés, de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin que, d'une part, les administrations concernées aient envoyé tous les dossiers à la commission de reclassement d'ici au 31 décembre 1993, et, d'autre part, que les arrêtés de reclassement soient pris d'ici au 31 décembre 1993 pour les dossiers ayant reçu un avis favorable de la commission de reclassement.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(annuités liquidables - rapatriés -
lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982
et n° 87-503 du 8 juillet 1987 - application)

4591. - 2 août 1993. - **M. Arthur Dehaine** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés,** sur les conditions d'application des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du décembre 1982 modifiée par la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987. Ces deux articles concernent les anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale qui, partis d'Afrique du Nord, ont successivement libéré la Corse puis débarqué en Italie et sur la Côte d'Azur, libérant ainsi la France de l'occupation nazie. Une commission interministérielle de reclassement, créée par un décret du 22 janvier 1985 et présidée par un conseiller d'Etat, a été chargée d'étudier les 4 000 dossiers présentés par des anciens combattants et victimes de guerre rapatriés d'Algérie, de Tunisie et du Maroc. Or, si cette commission fonctionne normalement depuis environ deux ans, les problèmes les plus sérieux existent en amont et en aval de cette commission. En amont, près de 1 000 dossiers restent sans instruction dans certaines administrations, alors que toutes savent parfaitement comment instruire les dossiers. En aval, alors que plus de 400 dossiers ont donné lieu à un avis favorable circonstancié de la commission de reclassement, seuls 150 dossiers ont donné lieu à la rédaction d'un arrêté de reclassement. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin d'obtenir de toutes les administrations (agriculture, équipement, défense, Office national des forêts, etc.) l'envoi de tous leurs dossiers à la commission de reclassement avant le 31 décembre 1993, et d'obtenir avant le 31 décembre 1993 l'intervention des arrêtés de reclassement attendus parfois depuis plus de dix ans par des rapatriés septuagénaires ayant appartenu aux ministères de l'agriculture, des affaires sociales, de l'intérieur, des finances, de la justice, des P.T.T., des transports.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(annuités liquidables - rapatriés -
lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982
et n° 87-503 du 8 juillet 1987 - application)

4704. - 2 août 1993. - **M. Willy Diméglio** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés,** sur les conditions d'application des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 modifiée par la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987. Ces deux articles concernent les anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale qui, partis d'Afrique du Nord, ont successivement libéré la Corse puis débarqué en Italie et sur la Côte d'Azur, libérant ainsi la France de l'occupation nazie. Une commission interministérielle de reclassement, créée par un décret du 22 janvier 1985 et présidée par un conseiller d'Etat, a été chargée d'étudier les 4 000 dossiers présentés par des anciens combattants et victimes de guerre rapatriés d'Algérie, de Tunisie et du Maroc. Or, si cette commission fonctionne normalement depuis environ deux ans, les problèmes les plus sérieux existent en amont et en aval de cette commission. En amont, près de 1 000 dossiers restent sans instruction dans certaines administrations alors que toutes savent parfaitement comment instruire les dossiers. En aval, alors que plus de 400 dossiers ont donné lieu à un avis favorable circonstancié de la commission de reclassement, seuls 150 dossiers ont donné lieu à la rédaction d'un arrêté de reclassement. Cette situation reflétant un manque certain de considération à l'égard des anciens combattants rapatriés, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin : 1° d'obtenir de toutes les administrations défaillantes (agriculture, équipement, défense, Office national des forêts, etc.) l'envoi de tous leurs dossiers à la commission de reclassement avant le 31 décembre 1993 ; 2° d'obtenir avant le 31 décembre 1993 l'intervention des 250 arrêtés de reclassement attendus parfois depuis plus de dix ans par des rapatriés septuagénaires ayant appartenu aux ministères de l'agriculture, des affaires sociales, de l'intérieur, des finances, de la justice, des PTT, des transports, etc. ; 3° de ne pas entraver le fonctionnement satisfaisant à ce jour des commissions de reclassement.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(annuités liquidables - rapatriés -
lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982
et n° 87-503 du 8 juillet 1987 - application)

4705. - 2 août 1993. - **M. Richard Dell'Agnola** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés,** sur les conditions d'application des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982. Se faisant le relais de certaines associations d'anciens combattants, il lui rappelle que cette loi prévoit le règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale. Or il semblerait qu'un millier de dossiers restent sans instruction, et que d'autres, malgré leur examen par la commission de reclassement *ad hoc*, demeurent, pour l'instant, sans suite. En outre, bien que des dossiers aient donné lieu à un avis favorable de la commission, il note que, parmi ceux-ci, certains n'ont pas obtenu d'arrêté de reclassement. C'est pourquoi il lui demande, d'une part, de bien vouloir lui communiquer des précisions concernant le traitement des dossiers, ainsi que leur suivi, et, d'autre part, de lui faire savoir quelles dispositions il entend prendre afin que tous les dossiers parviennent à la commission de reclassement et pour que les arrêtés, attendus depuis parfois longtemps, paraissent.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(annuités liquidables - rapatriés -
lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982
et n° 87-503 du 8 juillet 1987 - application)

4706. - 2 août 1993. - **M. Christian Kert** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés,** sur les conditions d'application des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 modifiée par la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987. Ces deux articles concernent les anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale qui, partis d'Afrique du Nord, ont successivement libéré la Corse puis débarqué en Italie et sur la Côte d'Azur, libérant ainsi la France de l'occupation nazie. Une commission interministérielle de reclassement, créée par un décret du 22 janvier 1985 et présidée par un conseiller d'Etat, a été chargée d'étudier les 4 000 dossiers présentés par des anciens combattants et victimes de guerre rapatriés d'Algérie, de Tunisie et du Maroc. Or, si cette commission fonctionne normalement depuis environ deux ans, les problèmes les plus sérieux existent en amont et en aval de cette commission. En amont, près de 1 000 dossiers restent sans instruction dans certaines administrations alors que toutes savent parfaitement comment instruire les dossiers. En aval, alors que plus de 400 dossiers ont donné lieu à un avis favorable circonstancié de la commission de reclassement, seuls 150 dossiers ont donné lieu à la rédaction d'un arrêté de reclassement. Cette situation reflétant un

manque certain de considération à l'égard des anciens combattants rapatriés, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin d'obtenir des administrations défaillantes (agriculture, équipement, défense, office national des forêts, etc.) l'envoi de tous leurs dossiers à la commission de reclassement avant le 31 décembre 1993 et l'intervention des 250 arrêtés de reclassement attendus parfois depuis plus de dix ans par des rapatriés septuagénaires ayant appartenu aux ministères de l'agriculture, des affaires sociales, de l'intérieur, des finances, de la justice, des PTT, des transports, etc.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(annuités liquidables - rapatriés -
lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982
et n° 87-503 du 8 juillet 1987 - application)

4707. - 2 août 1993. - **M. Pierre-André Wiltzer** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés,** sur les conditions d'application des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 modifiée par la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987. Ces deux articles concernent les anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale qui, partis d'Afrique du Nord, ont successivement libéré la Corse puis débarqué en Italie et sur la Côte d'Azur, libérant ainsi la France de l'occupation nazie. Une commission interministérielle de reclassement, créée par un décret du 22 janvier 1985 et présidée par un conseiller d'Etat, a été chargée d'étudier les 4 000 dossiers présentés par des anciens combattants et victimes de guerre rapatriés d'Algérie, de Tunisie et du Maroc. Or, si cette commission fonctionne normalement depuis environ deux ans, des problèmes sérieux existent en amont et en aval de cette commission : en amont, près de 1 000 dossiers restent en attente d'instruction dans certaines administration ; en aval alors que plus de 400 dossiers ont donné lieu à un avis favorable circonstancié de la commission de reclassement, seuls 150 d'entre-eux ont donné lieu à des arrêtés de reclassement. Aussi, pour assurer le fonctionnement satisfaisant des commissions de reclassement, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin d'accélérer l'instruction des dossiers en instance, pour rattraper le retard accumulé sous les précédents gouvernements. Estime-t-il possible notamment : d'obtenir de toutes les administrations concernées (agriculture, équipement, défense, Office national des forêts, etc.) l'envoi de leurs dossiers à la Commission de reclassement avant le 31 décembre 1993 ; d'obtenir, avant le 31 décembre 1993, l'intervention des 250 arrêtés de reclassement attendus parfois depuis plus de dix ans par des rapatriés septuagénaires ayant appartenu aux ministères de l'agriculture, des affaires sociales, de l'intérieur, des finances, de la justice, des PTT, des transports, etc.

SANTÉ

Fonction publique hospitalière
(infirmiers et infirmières - infirmiers de bloc opératoire - statut)

4501. - 2 août 1993. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des infirmiers de bloc opératoire. En effet, compte tenu de la nécessité d'une formation complémentaire pour la spécialisation d'infirmier de bloc opératoire, le décret du 6 novembre 1990 a attribué une bonification indiciaire de 13 points aux intéressés. Or le décret du 3 février 1992 a attribué une bonification à tous les infirmiers ayant ou non suivi une telle formation. Il lui demande des mesures spécifiques visant à reconnaître le diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire.

Fonction publique hospitalière
(aides de radiologie - statut)

4510. - 2 août 1993. - **M. Bernard Debré** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le problème des aides de radiologie et plus particulièrement sur la circulaire 266 relative à l'application du décret n° 92-1212. Cette circulaire leur donne la possibilité de passer au grade d'aide technique dès lors qu'ils auront satisfait à un contrôle de connaissance. Les aides radio concernés doivent avoir exercé à titre principal avant la date du 25 juillet 1984 et être susceptibles d'effectuer l'ensemble des actes professionnels de l'imagerie médicale. Il se trouve que dans le CHU de Tours les aides de radiologie n'ont jamais exercé à titre principal et ne sont pas susceptibles d'effectuer l'ensemble des actes d'imagerie médicale, en particulier avec le matériel actuel. Afin d'améliorer réellement le statut des aides de radiologie, ne serait-il pas plus judicieux, ainsi que le souhaite la profession, que l'application du décret puisse permettre hors quota à tous les aides de radiologie de passer de l'échelle 2 à l'échelle 3 ? Par ailleurs, par une modification du décret n° 93-92 du 19 janvier 1993, les aides de radiologie comme les techniciens de laboratoire placés en cadre d'extinction ne pourraient-ils pas bénéficier d'une bonification de 13 points majorés ? Il lui demande de lui donner sa position sur ces propositions et s'il compte prendre des mesures en ce sens.

Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - médecins à exercices particuliers)

4533. - 2 août 1993. - **M. Pierre Favre** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les difficultés rencontrées par les médecins à exercices particuliers (M.E.P.) avec certaines caisses primaires d'assurance maladie. Ces médecins sont généralement conventionnés en secteur II à honoraires libres compte tenu des critères spécifiques de leurs pratiques. Certaines caisses primaires d'assurance maladie, et notamment celle de la Gironde, remettraient en cause le conventionnement des MEP du secteur II en les attaquant pour non-respect du « tact et de la mesure » dans la fixation de leurs honoraires, ce qui remet en cause le sens véritable du secteur II et les rapports qui lient par la convention de 1985 les MPE et la CPAM. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les conditions d'application de la règle de la fixation des honoraires « avec tact et mesure » dans le secteur II.

Pharmacie
(officines - implantation - Pas-de-Calais)

4545. - 2 août 1993. - **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les critères démographiques autorisant la création d'officines de pharmacie dans l'ex-bassin du Pas-de-Calais. Le *numerus clausus* établi en fonction des seuils démographiques organise l'implantation des officines pour tenir compte d'une desserte équilibrée de la population et des conditions économiques d'exercice de la pharmacie. Or il s'avère que la création de nouvelles officines dans le Pas-de-Calais n'intègre pas l'existence des pharmacies du régime de sécurité sociale dans les mines, ce qui est de nature à réduire le volume effectif de la population potentiellement desservie. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de limiter la création des officines libérales dans l'ex-bassin minier du Pas-de-Calais, par la prise en compte, dans les critères démographiques, de la population déjà desservie par les pharmacies du régime minier.

Fonction publique hospitalière
(infirmiers et infirmières psychiatriques -
diplômes d'Etat - conditions d'accès)

4594. - 2 août 1993. - **M. Jean-Pierre Thomas** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les difficultés pratiques concernant l'application de l'arrêté ministériel en date du 30 mars 1992, publié au *Journal officiel* le 3 avril 1992, relatif à l'attribution du diplôme d'Etat d'infirmier aux personnes titulaires du diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique. Il apparaît, en effet, que le personnel infirmier concerné par cet arrêté ne peut en pratique faire valoir les droits qui lui sont reconnus par le texte en raison du flottement des autorités chargés de mettre en œuvre les modalités d'application. Aussi, il lui demande de bien vouloir donner les instructions qui s'imposent pour que l'arrêté du 30 mars 1992 reçoive une application réelle.

Cures
(politique et réglementation - stations climatiques)

4644. - 2 août 1993. - **M. Michel Meylan** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les décrets d'application de la loi de réforme hospitalière n° 91-748 du 31 juillet 1991 qui font l'objet d'une concertation auprès des professionnels et notamment pour ce qui concerne la planification régionale des soins de suite et de réadaptation. L'évaluation envisagée des besoins à l'échelon régional avec adaptation quantitative des équipements crée une difficulté s'agissant des stations climatiques, autrefois exclusivement sanatoriales et aujourd'hui partiellement ou totalement reconverties. Leur création répondait à des besoins nationaux liés à l'endémie tuberculeuse et tenait compte d'une situation géographique privilégiée. Les établisse-

ments concernés ont gardé ces atouts thérapeutiques et ont conservé un recrutement national dans leurs différentes spécialités, assurant une collaboration interrégionale dont l'impact financier est évident. Ces entités, utiles à la collectivité, ont fait preuve de leur efficacité et de leur spécificité et constituent localement des pôles économiques importants. C'est pourquoi il lui demande quel sort il entend réserver au recrutement pluri-régional, voire national, de ces entités sanitaires avec traitement spécifique dans le cadre des objectifs quantifiés.

Professions paramédicales
(psychorééducateurs - statut)

4663. - 2 août 1993. - **M. Bernard Debré** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les attentes des psychomotriciens. En effet, depuis leur décret de compétence en 1988, ils sont toujours en attente de leur inscription au livre IV du code de la santé (statut d'auxiliaire de médecine), ce qui leur permettrait d'une part d'obtenir une protection juridique pour leur profession et ainsi d'évoluer vers un code de déontologie, et d'autre part de pouvoir inscrire systématiquement les diplômés à la préfecture, ce qui ne manquerait pas de faciliter les statistiques d'évaluation. Par ailleurs, ils souhaiteraient que le remboursement sécurité sociale soit examiné, cela afin d'éviter les abus actuels en milieu hospitalier qui consistent à faire signer les actes des psychomotriciens sur les feuilles de maladie de médecins (faute de lettre) et surtout d'envisager une codification de remboursement partiel pour l'accès aux soins à tous. Il lui demande s'il compte prendre des mesures en ce sens afin d'accéder aux souhaits de la profession.

Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - infirmiers et infirmières libéraux)

4669. - 2 août 1993. - **M. Richard Dell'Agnola** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les dispositions de la convention du 23 juillet 1992, dans un article 11, approuvé par arrêté du 29 juillet 1992, et qui établit un contingent d'actes infirmiers. Il lui fait remarquer que les conséquences de ce plafonnement sont doubles et nuisent dans tous les cas de figure aux patients. Tout d'abord, tout dépassement du quota étant sanctionné, l'alternative qui est proposée aux infirmiers, est bien singulière : où alors ils refusent d'accomplir leur acte, peu importe que le patient soit soigné ou non, ou alors ils accomplissent leur acte, mais sont sanctionnés par la commission paritaire, conformément à la convention. Ensuite, les médecins sont obligés de contacter plusieurs infirmières ou infirmiers avant d'en trouver une ou un qui accepte d'accomplir les soins, leur quota étant atteint. Par ailleurs, il lui fait remarquer que la prise en charge des personnes âgées à domicile, qui nécessite une qualification suffisante, subit, sans doute plus que tout autre, les conséquences de cette convention. Il s'étonne qu'une telle entrave à l'exercice libéral de la médecine soit le fait d'un pays où la protection sociale a toujours été exemplaire, et que la logique comptable ait donné lieu à de tels errements. C'est pourquoi il lui demande son avis sur la question et les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes)

4708. - 2 août 1993. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la convention du 31 janvier 1991 entre la Confédération nationale des syndicats dentaires et les Caisses nationales d'assurance maladie. En effet, cette convention, qui prévoit une revalorisation tarifaire modérée, n'a toujours pas été approuvée par le Gouvernement. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les engagements conventionnels des chirurgiens-dentistes soient tenus et que les assurés sociaux ne soient plus pénalisés.

Assurance maladie maternité
(frais pharmaceutiques - médicaments homéopathiques)

4709. - 2 août 1993. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le non-remboursement des produits homéopathiques. Il lui demande de bien vouloir faire le point sur la réglementation en vigueur en la matière et de lui indiquer la place qu'il entend donner, dans l'avenir, à cette médecine appréciée par un nombre croissant de nos concitoyens.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Chômage : indemnisation
(allocations - cumul avec une pension militaire de retraite)

4478. - 2 août 1993. - Plusieurs personnes ont attiré l'attention de **M. Georges Marchais** sur le problème du cumul d'une pension de retraite avec des allocations de chômage. Un arrêté pris le 17 juillet 1992 et une circulaire de l'UNEDIC publiée le 18 août 1992 indiquent que, dans ce cas de cumul, « l'allocation chômage est diminuée de 75 p. 100 de l'avantage vieillesse ». Cette mesure ne paraît pas conforme au principe d'égalité entre les salariés puisque l'allocation chômage dépend, pour tous ceux qui y ont droit, du montant et de la durée de cotisation à l'UNEDIC. Il demande donc à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de prendre des mesures pour rétablir dans leurs droits les personnes concernées.

Licenciement
(indemnisation - calcul)

4530. - 2 août 1993. - **M. Jean-Claude Lenoir** interroge **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les modalités d'attribution et de calcul de l'indemnité de licenciement. Il lui demande si des études sont actuellement faites à ce sujet et si, en particulier, il ne conviendrait pas de fixer un seuil minimum d'indemnité équivalant à une heure de SMIC par semaine de présence, dès lors que ce nouveau système serait plus favorable aux intéressés.

Chômage : indemnisation
(allocations - cumul avec une pension militaire de retraite)

4592. - 2 août 1993. - **M. Alain Cousin** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des anciens militaires qui ont repris une activité en complément d'une retraite proportionnelle ou complète. S'ils viennent à perdre cet emploi, l'allocation de chômage est diminuée de 75 p. 100 du montant de leur retraite (commission paritaire UNEDIC du 17 avril 1992). Il s'agit là d'une injustice flagrante. Les droits à la retraite ont été acquis proportionnellement aux années travaillées et ne sont donc pas amputables. Il souhaiterait connaître les raisons qui ont motivé cette décision et ce qu'il compte faire pour y remédier.

Construction aéronautique
(AVIAC - emploi et activité - Mantes-la-Ville)

4615. - 2 août 1993. - **M. Maxime Gremetz** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation de l'entreprise AVIAC à Mantes-la-Ville, dans les Yvelines. Cette entreprise, spécialisée en électromécanique aéronautique, fabrique un matériel de qualité reconnu par tous ces clients dont l'Aérospatiale et GIAT-Industries. Des éléments de la tourelle du char Leclerc, des commandes de volet du Falcom 2000 et de l'Airbus sont conçus et fabriqués dans cette entreprise mantevilloise. Sur 300 salariés, il y a quelques mois encore, il n'en reste que 220. L'administrateur nommé après la mise en redressement judiciaire vient de décider trente licenciements supplémentaires. Pourtant cette entreprise, avec ses effectifs actuels de 220 salariés, n'arrive pas à tenir les délais de livraison pris envers ces clients, ce qui induit des pénalités de retard qui aggravent encore les difficultés. Par ailleurs, le carnet de commandes pour 1994 est actuellement à fin juillet de 40 p. 100 supérieur à celui de toute l'année 1993. Licencier du personnel dans ces conditions veut dire diminuer la capacité de production de cette entreprise et l'affaiblir un peu plus. Selon les informations qui ont été données aux représentants des salariés lors d'un comité d'entreprise récent, de nombreuses entreprises seraient intéressées pour reprendre cette société. Il lui demande ce qu'il compte faire pour qu'il n'y ait pas de licenciements, garder le potentiel de production et conserver l'emploi de tous les salariés et leurs acquis actuels, pour le maintien de l'entreprise sur le site actuel, dont la nécessité est renforcée par la situation dramatique dans cette région qui possède le plus fort taux de chômage de l'Ile-de-France.

Conflits du travail
(grève - droit - respect)

4616. - 2 août 1993. - **M. Maxime Gremetz** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la nécessité de respecter le droit de grève qui est un droit fondamental inscrit dans la Constitution. Face au pouvoir puissant de l'Etat et du patronat en cas d'échec de la négociation, les salariés n'ont que ce seul moyen pour parvenir à faire entendre leurs revendications. Ce n'est pas en restreignant les libertés que l'on trouvera des solutions aux problèmes des conditions de travail, de rémunération, de l'emploi, d'amélioration du service public. Il faut au contraire développer les libertés et la démocratie. Il lui demande de ne pas remettre en cause le droit de grève, notamment pour les salariés des services publics comme la SNCF, les PTT et EDF-GDF.

Automobiles et cycles
(Valéo - emploi et activité - Amiens)

4621. - 2 août 1993. - **M. Maxime Gremetz** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les licenciements de l'entreprise Valéo à Amiens. Les salariés et les syndicats de cette entreprise refusent ce plan de licenciement. Les profits de cette entreprise se sont montés à 700 millions de francs en 1992 avec une hausse de 28 p. 100 par rapport à 1991. L'ensemble des syndicats et des salariés confirment le manque de personnel pour faire face à la charge de travail. C'est pourquoi il lui demande quelle démarche il entend effectuer pour que la loi du 27 janvier 1993 interdisant les licenciements sans reclassement soit appliquée dans les délais les plus rapides afin d'éviter le chômage dans cette entreprise.

Emploi
(contrats emploi solidarité - conditions d'attribution - jeunes ayant un niveau supérieur au baccalauréat)

4632. - 2 août 1993. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'impossibilité des jeunes diplômés à pouvoir bénéficier des avantages du contrat emploi solidarité (CES). En effet, les CES sont jusqu'à présent réservés, entre autres choses, aux jeunes titulaires d'un diplôme de niveau V (CAP, BEP). Cette condition restrictive exclut de fait tous les jeunes ayant un niveau supérieur au baccalauréat. Or, nombreux sont ceux qui, dans l'attente d'un emploi consolidé, recherchent un emploi partiel permettant de leur assurer un revenu et l'ébauche d'une expérience professionnelle. Il lui demande donc s'il entre dans les intentions du Gouvernement de procéder à un assouplissement des conditions d'accès au CES en faveur de la population précédemment décrite.

Chômage : indemnisation
(ASSEDIC - commission paritaire départementale - compétences - allocation unique dégressive)

4639. - 2 août 1993. - **M. Claude Girard** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des salariés âgés de plus de cinquante-cinq ans et demi lorsque leur entreprise souhaite s'en séparer avant leurs soixante ans. Trois cas se présentent alors : le salarié peut bénéficier d'une préretraite et perçoit 90 p. 100 de son salaire jusqu'à soixante ans, ou relève du FNE et perçoit alors 60 p. 100 de son salaire jusqu'au moment où il atteint ses trente-sept ans et demi de cotisations sociales. Dernier cas, le salarié est licencié économique et perçoit pendant 821 jours l'allocation chômage initiale, puis, après cette période, c'est la commission paritaire départementale des Assedic qui fixe les nouvelles modalités de l'allocation unique dégressive. Pour ce dernier cas, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si la compétence de la commission paritaire est liée ou discrétionnaire en la matière et, compte tenu des disparités de traitement des salariés se trouvant dans cette situation, s'il envisage de prendre des mesures pour rétablir une certaine équité.

Handicapés
(emplois réservés - application de la législation)

4640. - 2 août 1993. - **M. Denis Merville** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'obligation d'emploi des handicapés. Il lui rappelle que, depuis 1988, la loi oblige les entreprises d'au moins vingt salariés à employer au minimum 6 p. 100 de travailleurs handicapés, et soumet les administrations et les collectivités locales à la même obligation. Or, il a été constaté que l'effectif des travailleurs handicapés, s'il est passé entre 1990 et 1991 de 3,72 p. 100 à 3,76 p. 100 dans le secteur privé a, en revanche, et dans le même temps, chuté de 3,38 p. 100 à 3,20 p. 100 dans le secteur public. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne serait pas nécessaire de prendre des mesures de nature à assurer le respect du seuil légal de 6 p. 100 et ce notamment au sein du secteur public.

Automobiles et cycles
(commerce international - importations du Japon dans la CEE)

4653. - 2 août 1993. - **M. Maxime Gremetz** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le danger de l'accord CEE-Japon pour notre industrie automobile. Celui-ci se traduira par 64 000 suppressions d'emplois programmées pour 1994 tenant compte des importations de voitures japonaises. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour dénoncer et remettre en cause cet accord.

Chômage : indemnisation
(allocations - cumul avec une pension militaire de retraite)

4710. - 2 août 1993. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les droits en matière de couverture du risque chômage des militaires retraités occupant un emploi civil. En effet, aux termes des nouvelles dispositions législatives du 17 août 1992, l'allocation chômage n'est pas intégralement cumulable avec la pension de retraite militaire. C'est le problème de l'égalité des citoyens devant les charges publiques qui est posé ici, car il est établi qu'à cotisation obligatoire au taux entier il doit y avoir, en cas de perte d'emploi, pleine intervention du régime d'assurance chômage selon les modalités arrêtées pour tous les salariés. Aussi, il lui demande s'il envisage de modifier les dispositions en vigueur.

3. RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Abelin (Jean-Pierre) : **1397,** Budget (p. 2325).
Attilio (Henri d') : **2031,** Affaires étrangères (p. 2312).
Audinot (Gautier) : **872,** Budget (p. 2324).

B

Balligand (Jean-Pierre) : **2188,** Éducation nationale (p. 2336).
Bascou (André) : **1022,** Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 2319).
Baudis (Dominique) : **2884,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 2358) ; **3300,** Affaires étrangères (p. 2313).
Bédier (Pierre) : **1956,** Jeunesse et sports (p. 2359) ; **2730,** Santé (p. 2363).
Berthol (André) : **841,** Environnement (p. 2339) ; **1058,** Défense (p. 2332) ; **1631,** Budget (p. 2327) ; **1632,** Affaires sociales, santé et ville (p. 2317) ; **2287,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 2356) ; **2983,** Défense (p. 2334).
Biessy (Gilbert) : **3283,** Affaires sociales, santé et ville (p. 2316).
Bireau (Jean-Claude) : **1831,** Enseignement supérieur et recherche (p. 2339).
Blanc (Jacques) : **1288,** Éducation nationale (p. 2335) ; **2502,** Affaires sociales, santé et ville (p. 2316).
Boche (Gérard) : **320,** Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2342).
Bocquet (Alain) : **200,** Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 2319).
Bonnecarrère (Philippe) : **1721,** Affaires étrangères (p. 2312).
Bonrepaux (Augustin) : **1335,** Affaires étrangères (p. 2312).
Borotra (Franck) : **1903,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 2354).
Bourg-Broc (Bruno) : **598,** Défense (p. 2332).
Boutin (Christine) Mme : **575,** Budget (p. 2323).
Bouvard (Michel) : **733,** Enseignement supérieur et recherche (p. 2339) ; **1193,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 2350).
Brard (Jean-Pierre) : **1213,** Affaires sociales, santé et ville (p. 2315).
Briane (Jean) : **2907,** Affaires étrangères (p. 2313).
Broissia (Louis de) : **434,** Économie (p. 2334).
Bussereau (Dominique) : **1554,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 2351) ; **2343,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 2357) ; **2532,** Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2343) ; **2899,** Budget (p. 2331).

C

Cardo (Pierre) : **1850,** Budget (p. 2323).
Castagnéra (Gérard) : **2282,** Affaires sociales, santé et ville (p. 2318).
Cazalet (Robert) : **690,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 2347).
Cazenave (Richard) : **1029,** Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 2320) ; **1669,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 2352) ; **1671,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 2352) ; **1672,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 2352) ; **1673,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 2352).
Charles (Serge) : **2243,** Affaires sociales, santé et ville (p. 2316).
Chevènement (Jean-Pierre) : **1913,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 2354) ; **2517,** Affaires étrangères (p. 2312).
Chossy (Jean-François) : **1171,** Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2342) ; **2043,** Affaires étrangères (p. 2312) ; **2047,** Culture et francophonie (p. 2332).
Colombani (Louis) : **300,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 2344) ; **1296,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 2351) ; **3092,** Affaires étrangères (p. 2314).
Colombier (Georges) : **1546,** Affaires étrangères (p. 2313).
Cornu (Gérard) : **1301,** Affaires sociales, santé et ville (p. 2315).
Couanau (René) : **2683,** Éducation nationale (p. 2337).
Cova (Charles) : **2852,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 2357).

D

Daubresse (Marc-Philippe) : **1259,** Coopération (p. 2331) ; **2307,** Jeunesse et sports (p. 2359).
Debré (Bernard) : **303,** Jeunesse et sports (p. 2358).
Delalande (Jean-Pierre) : **407,** Budget (p. 2322).
Delattre (Francis) : **1,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 2344) ; **1740,** Budget (p. 2328).
Demange (Jean-Marie) : **784,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 2349).
Deniaud (Yves) : **1069,** Éducation nationale (p. 2335) ; **2689,** Budget (p. 2330).
Deprez (Léonce) : **629,** Affaires sociales, santé et ville (p. 2315) ; **635,** Budget (p. 2323) ; **1002,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 2349) ; **1733,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 2346) ; **1741,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 2346).
Didier (Serge) : **1489,** Affaires étrangères (p. 2312).
Diméglio (Willy) : **41,** Éducation nationale (p. 2334) ; **1795,** Affaires sociales, santé et ville (p. 2317).
Dousset (Maurice) : **1295,** Affaires sociales, santé et ville (p. 2315).
Drut (Guy) : **3081,** Défense (p. 2334).
Dubernard (Jean-Michel) : **2400,** Justice (p. 2361).
Dubourg (Philippe) : **1646,** Défense (p. 2333).
Dugoin (Xavier) : **436,** Jeunesse et sports (p. 2359).
Dupilet (Dominique) : **2244,** Affaires sociales, santé et ville (p. 2318).
Durr (André) : **838,** Budget (p. 2324).

E

Ehrmann (Charles) : **996,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 2349) ; **1505,** Affaires étrangères (p. 2312).

F

Falco (Hubert) : **1267,** Défense (p. 2333) ; **1291,** Affaires étrangères (p. 2311).
Fanton (André) : **1675,** Budget (p. 2327) ; **1901,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 2353).
Fèvre (Charles) : **1706,** Enseignement supérieur et recherche (p. 2339).
Floch (Jacques) : **2558,** Équipement, transports et tourisme (p. 2340).
Foucher (Jean-Pierre) : **559,** Enseignement supérieur et recherche (p. 2338) ; **561,** Affaires étrangères (p. 2311) ; **562,** Enseignement supérieur et recherche (p. 2338) ; **567,** Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 2319).
Froment (Bernard de) : **2354,** Affaires étrangères (p. 2312).
Fuchs (Jean-Paul) : **2906,** Affaires étrangères (p. 2313).

G

Gaillard (Claude) : **1844,** Budget (p. 2328).
Gantier (Gilbert) : **1548,** Budget (p. 2325).
Gastines (Henri de) : **438,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 2346).
Gaysso: (Jean-Claude) : **523,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 2346).

Gengenwin (Germain) : 1810, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2353) ; **2303,** Affaires sociales, santé et ville (p. 2318).
Girard (Claude) : 1678, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 2321) ; **2030,** Affaires étrangères (p. 2312).
Godfrain (Jacques) : 18, Affaires sociales, santé et ville (p. 2314) ; **19,** Santé (p. 2362) ; **1680,** Affaires sociales, santé et ville (p. 2317).
Grosdidier (François) : 334, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2346) ; **335,** Santé (p. 2362) ; **595,** Éducation nationale (p. 2335) ; **1429,** Budget (p. 2326) ; **1654,** Équipement, transports et tourisme (p. 2340).

H

Hage (Georges) : 1929, Équipement, transports et tourisme (p. 2341).
Hannoun (Michel) : 1076, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 2320).
Hellier (Pierre) : 1704, Budget (p. 2327).
Hostalier (Françoise) Mme : 2754, Budget (p. 2330).
Houssin (Pierre Rémy) : 1960, Éducation nationale (p. 2336) ; **2038,** Budget (p. 2329).
Hubert (Elisabeth) Mme : 1252, Défense (p. 2333) ; **1426,** Santé (p. 2364) ; **2904,** Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2343).

I

Imbert (Amédée) : 3799, Budget (p. 2322).
Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 1775, Affaires sociales, santé et ville (p. 2316) ; **2262,** Affaires étrangères (p. 2314) ; **2731,** Affaires étrangères (p. 2312).

J

Jacquaint (Muguette) Mme : 147, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2341).
Jacquat (Denis) : 974, Santé (p. 2362) ; **1242,** Budget (p. 2325) ; **1609,** Budget (p. 2327).
Janquin (Serge) : 2039, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2355) ; **3637,** Budget (p. 2322).
Jeffray (Gérard) : 536, Budget (p. 2323) ; **1529,** Budget (p. 2326).
Julia (Didier) : 2083, Budget (p. 2329).

K

Kiffer (Jean) : 1077, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 2321) ; **2525,** Justice (p. 2361).
Klifa (Joseph) : 2801, Éducation nationale (p. 2337).

L

Laguilhon (Pierre) : 2651, Budget (p. 2330).
Lalanne (Henri) : 1263, Santé (p. 2363) ; **1712,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 2352).
Landrain (Edouard) : 1388, Équipement, transports et tourisme (p. 2340).
Lapp (Harry) : 2103, Budget (p. 2329).
Lefort (Jean-Claude) : 706, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2348).
Legras (Philippe) : 1078, Santé (p. 2363) ; **3827,** Budget (p. 2331).
Lemoine (Jean-Claude) : 2658, Budget (p. 2330).
Léonard (Gérard) : 1066, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2350) ; **1067,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 2350).
Lepercq (Arnaud) : 768, Affaires étrangères (p. 2311).
Lequiller (Pierre) : 915, Budget (p. 2324).
Leveau (Edouard) : 1989, Budget (p. 2328).

M

Marcellin (Raymond) : 1705, Budget (p. 2327) ; **1784,** Santé (p. 2363).
Marchand (Yves) : 2386, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2343).
Martin (Christian) : 2967, Équipement, transports et tourisme (p. 2341).
Masson (Jean-Louis) : 268, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2344) ; **312,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 2345) ; **314,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 2345) ; **315,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 2345) ; **379,** Budget (p. 2321) ; **659,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 2347) ; **775,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 2348) ; **1878,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 2353) ; **1879,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 2353) ; **2134,** Justice (p. 2360) ; **2135,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 2356) ; **2137,** Affaires sociales, santé et ville (p. 2317) ; **2468,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 2357) ; **2580,** Défense (p. 2334) ; **2581,** Justice (p. 2361) ; **2582,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 2357) ; **2583,** Budget (p. 2329) ; **2807,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 2357) ; **2971,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 2358).
Mathus (Didier) : 3244, Éducation nationale (p. 2338) ; **3485,** Éducation nationale (p. 2338).
Mignon (Jean-Claude) : 3434, Jeunesse et sports (p. 2360).
Millon (Charles) : 1560, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2351) ; **2099,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 2356).
Miossec (Charles) : 651, Éducation nationale (p. 2335) ; **1052,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 2349).
Moutoussamy (Ernest) : 876, Éducation nationale (p. 2335).
Moyne-Bressand (Alain) : 956, Budget (p. 2324).
Murat (Bernard) : 1348, Santé (p. 2363).
Myard (Jacques) : 1125, Affaires étrangères (p. 2311).

N

Nicolin (Yves) : 1070, Santé (p. 2363) ; **3684,** Budget (p. 2329).

P

Paillé (Dominique) : 1918, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2355) ; **2247,** Éducation nationale (p. 2337).
Papon (Monique) Mme : 1126, Affaires étrangères (p. 2311) ; **1787,** Budget (p. 2328).
Pascallon (Pierre) : 903, Défense (p. 2332) ; **1681,** Culture et francophonie (p. 2331) ; **2433,** Jeunesse et sports (p. 2360) ; **2448,** Jeunesse et sports (p. 2360).
Pierna (Louis) : 1406, Budget (p. 2325) ; **1410,** Budget (p. 2326).
Poniatowski (Ladislas) : 1661, Affaires étrangères (p. 2314).
Pons (Bernard) : 2070, Affaires sociales, santé et ville (p. 2317) ; **2345,** Équipement, transports et tourisme (p. 2341).
Poujade (Robert) : 1053, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2350).
Préel (Jean-Luc) : 1490, Affaires étrangères (p. 2312).

R

Reitzer (Jean-Luc) : 1507, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2342).
Rochebloine (François) : 921, Affaires étrangères (p. 2313) ; **1558,** Affaires sociales, santé et ville (p. 2316) ; **2943,** Affaires étrangères (p. 2313).
Roig (Marie-Josée) Mme : 2501, Affaires sociales, santé et ville (p. 2316) ; **2593,** Justice (p. 2362).
Rosselot (Jean) : 846, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 2319).

S

Sarlot (Joël) : 549, Affaires étrangères (p. 2311).
Saumade (Gérard) : 242, Éducation nationale (p. 2335).

T

Tardito (Jean) : 172, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 2318) ; **2116,** Éducation nationale (p. 2336).
Teissier (Guy) : 1694, Défense (p. 2333).

U

Ueberschlag (Jean) : 516, Budget (p. 2322).

V

Vignoble (Gérard) : 693, Budget (p. 2324) ; **3443,** Affaires sociales, santé et ville (p. 2316).
Vissac (Claude) : 1057, Budget (p. 2325).

W

Warhouver (Aloyse) : 1274, Éducation nationale (p. 2336) ; **2427,** Éducation nationale (p. 2337).
Weber (Jean-Jacques) : 576, Équipement, transports et tourisme (p. 2340) ; **1564,** Équipement, transports et tourisme (p. 2340) ; **1766,** Défense (p. 2332) ; **2169,** Affaires sociales, santé et ville (p. 2318) ; **3299,** Affaires étrangères (p. 2313).
Wiltzer (Pierre-André) : 727, Affaires étrangères (p. 2311).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Aide sociale

Centres communaux d'action sociale - *fonctionnement - personnel à temps partiel - recrutement*, **1913** (p. 2354).

Architecture

Maîtres d'œuvre - *exercice de la profession*, **1388** (p. 2340) ; **2558** (p. 2340).

Armée

Établissement régional du matériel de Marseille - *perspectives*, **1694** (p. 2333).
Légion étrangère - *légionnaires - interdiction de se marier*, **2580** (p. 2334).
Militaires - *port de l'uniforme hors des enceintes militaires*, **598** (p. 2332).

Armement

Arsenaux et établissements de l'Etat - *emploi et activité*, **1252** (p. 2333) ; **1267** (p. 2333).
Commerce extérieur - *exportations - Asie - statistiques*, **1646** (p. 2333).

Armes

Détention et vente - *armes à feu - réglementation*, **1554** (p. 2351).

Associations

Impôts et taxes - *dons et legs - régime fiscal*, **1560** (p. 2351).
Politique et réglementation - *contrôle des comptes - congé de représentation*, **635** (p. 2323) ; *dons - régime fiscal*, **1529** (p. 2326).

Assurance invalidité décès

Pensions - *paiement - délais*, **1795** (p. 2317).

Assurance maladie maternité : généralités

Conventions avec les praticiens - *actes infirmiers de soins*, **18** (p. 2314).

Assurance maladie maternité : prestations

Frais d'optique - *lunettes correctives*, **2244** (p. 2318).

Avortement

Clause de conscience - *respect*, **1426** (p. 2364).

B

Bâtiment et travaux publics

Politique et réglementation - *défaillance des maîtres d'ouvrage - conséquences pour les entreprises*, **2525** (p. 2361).

Bois et forêts

Incendies - *lutte et prévention - hélicoptères bombardiers d'eau - Provence-Alpes-Côte d'Azur*, **300** (p. 2344).

Boissons et alcools

Bière - *régime fiscal*, **693** (p. 2324).

Bourses d'études

Conditions d'attribution - *plafond de ressources - évaluation du revenu - agriculteurs, artisans et commerçants*, **651** (p. 2335).
Enseignement supérieur - *conditions d'attribution - titulaires de BTS suivant un cycle d'études universitaires*, **1706** (p. 2339).

C

Collectivités territoriales

Délégations de service public - *non-prorogation - loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 - application*, **1672** (p. 2352) ; *publicité - loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 - application*, **1673** (p. 2352).
Élus locaux - *loi n° 92-108 du 3 février 1992 - décrets d'application - publication*, **334** (p. 2346) ; **1733** (p. 2346) ; **1741** (p. 2346).
Politique et réglementation - *loi n° 92-125 du 6 février 1992 - décrets d'application - publication*, **1903** (p. 2354).

Communes

Adjoints au maire - *gestion d'une association - délit d'ingérence*, **315** (p. 2345) ; *mise en cause au sein du conseil municipal - recours*, **1066** (p. 2350).
Bâtiments - *salles communales - location - conséquences - professionnels de la restauration*, **1052** (p. 2349).
Concessions et marchés - *concession double - loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 - application*, **1671** (p. 2352).
Conseillers municipaux - *gestion d'une association - délit d'ingérence*, **314** (p. 2345).
Conseils municipaux - *séances - questions orales - procédure*, **1067** (p. 2350).
Coopération intercommunale - *organes dirigeants - indemnités*, **1076** (p. 2320).
FCTVA - *réglementation*, **379** (p. 2321).
Finances - *gestion de l'eau et de l'assainissement - comptabilité*, **2658** (p. 2330).
Fonctionnement - *parcelles privées non bâties - entretien - pouvoirs du maire*, **1879** (p. 2353).
Rapports avec les administrés - *services publics locaux - commission consultative*, **1029** (p. 2320).

Coopération et développement

Coopérants - *contractuels - reclassement professionnel*, **1259** (p. 2331).

D

Déchéances et incapacités

Hospitalisation d'office - *malades mentaux*, **523** (p. 2346).

Départements

Personnel - *emplois fonctionnels - définition - secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints*, **1878** (p. 2353).

Divorce

Prestations compensatoires - *révision*, **2400** (p. 2361).

DOM

Guadeloupe : enseignement technique et professionnel - *lycée de Baimbridge - fonctionnement*, **876** (p. 2335).

E

Elections et référendums

Abstentionnisme - *élections cantonales - élections européennes - dates des scrutins*, **2807** (p. 2357).
Campagnes électorales - *compte de campagne - contestation - candidat battu*, **2971** (p. 2358) ; *comptes de campagne - dépenses engagées pour la collecte de fonds - réglementation*, **2468** (p. 2357) ; *financement - activités de promotion*, **2852** (p. 2357).

Contentieux - *annulations - jurisprudence*, **2582** (p. 2357).
Listes électorales - *électeurs radiés ou nouvellement inscrits - nom et adresse - communication à des tiers*, **2135** (p. 2356).
Vote par procuration - *membres d'associations sportives non affiliées aux fédérations*, **1810** (p. 2353) ; *personnes suivant une cure médicale dans une station thermale*, **2884** (p. 2358) ; *retraités*, **1296** (p. 2351).

Energie nucléaire

Sûreté nucléaire - *radioactivité de l'air - mesure - Ile-de-France*, **1213** (p. 2315).

Enregistrement et timbre

Ventes d'immeubles ruraux - *régimes spéciaux - application*, **1705** (p. 2327).

Enseignement

Mobilier scolaire - *renouvellement - mobilier ergonomique*, **2801** (p. 2337).

Enseignement maternel et primaire : personnel

Directeurs d'école - *carrière*, **2427** (p. 2337).
Instituteurs - *intégration dans le corps des professeurs des écoles*, **1960** (p. 2336) ; **2188** (p. 2336).

Enseignement : personnel

Personnel de direction - *affectation - commission consultative paritaire nationale - réunions - dates*, **3244** (p. 2338).
Personnel d'intendance et d'administration - *CASU - rémunérations*, **1069** (p. 2335) ; **1288** (p. 2335).
Psychologues scolaires - *avancement - évaluation*, **2116** (p. 2336).

Enseignement privé

Enseignants - *carrière*, **2247** (p. 2337).

Enseignement secondaire : personnel

Conseillers pédagogiques - *frais de déplacement - montant*, **2683** (p. 2337).

Enseignement supérieur

Pharmacie - *programmes*, **559** (p. 2338).

Enseignement supérieur : personnel

Enseignants - *professeurs agrégés détachés dans une université - durée du travail*, **733** (p. 2339).

Espace

Recherche - *sondes américaines émettant au-delà du système solaire*, **1831** (p. 2339).

Etrangers

Conditions d'entrée et de séjour - *formulaires d'attestation d'accueil - contrefaçon*, **1053** (p. 2350).

F

Famille

Familles nombreuses - *aides de l'Etat*, **2137** (p. 2317).

Femmes

Mères au foyer - *salaire maternel - création*, **2282** (p. 2318) ; **2303** (p. 2318).

Fonctionnaires et agents publics

Reclassement - *auxiliaires de puériculture*, **200** (p. 2319).

Fonction publique hospitalière

Infirmiers, infirmières et aides-soignants - *rémunérations*, **1070** (p. 2363).
Infirmiers et infirmières psychiatriques - *statut*, **19** (p. 2362).

Fonction publique territoriale

Carrière - *concours d'accès aux emplois des catégories A et B*, **172** (p. 2318) ; *grades - quotas*, **567** (p. 2319) ; **2039** (p. 2355) ; *perspectives*, **1077** (p. 2321).
Centres de gestion - *conseils d'administration - composition - maires et présidents d'établissements publics communaux*, **2099** (p. 2356) ; *fonctionnement*, **1193** (p. 2350).
Contractuels - *recrutement - réglementation*, **1022** (p. 2319).
Position hors cadres - *réglementation*, **784** (p. 2349).

Formation professionnelle

Formation continue - *conseillers - rémunérations*, **1274** (p. 2336).

G

Groupements de communes

Communautés de communes et de villes - *création - réglementation*, **846** (p. 2319).
Communautés de communes - *location par une commune au profit de l'établissement public*, **312** (p. 2345).
Finances - *garanties d'emprunts*, **1918** (p. 2355).

H

Handicapés

Stationnement - *grands invalides de guerre - emplacements réservés - respect*, **1002** (p. 2349) ; *titulaires de macarons GIC et GIG*, **2343** (p. 2357).

I

Impôts et taxes

Taxe sur les huiles - *paiement - importations des pays membres de la CEE*, **407** (p. 2322).

Impôts locaux

Assiette - *évaluations cadastrales - révision*, **1406** (p. 2325).
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères - *exonération - locaux à usage industriel ou commercial n'utilisant pas les services de la collectivité locale*, **2103** (p. 2329).
Taxe d'habitation - *abattement pour charges de famille - conditions d'attribution - personnes âgées*, **2583** (p. 2329).
Taxe professionnelle - *calcul - entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers*, **2689** (p. 2330) ; *calcul - paiement - automobiles et cycles - construction aéronautique*, **1397** (p. 2325) ; *exonération - conditions d'attribution*, **1675** (p. 2327) ; *plafonnement - réglementation*, **3827** (p. 2331) ; *taux - agents d'assurance - période d'installation*, **1609** (p. 2327).
Taxes foncières - *immeubles bâtis - assiette - terrains de golf*, **2083** (p. 2329) ; *immeubles bâtis - exonération - édifices cultuels - Alsace-Lorraine*, **838** (p. 2324) ; *immeubles non bâtis - calcul - terrains à bâtir*, **956** (p. 2324) ; *immeubles non bâtis - terres agricoles non louées*, **1631** (p. 2327).

Impôt sur le revenu

Quotient familial - *personnes seules ayant élevé des enfants*, **1787** (p. 2328).
Réductions d'impôt - *calcul - information des contribuables*, **1844** (p. 2328) ; *habitation principale - ravalement*, **1429** (p. 2326) ; *hébergement dans un établissement de long séjour - veuves*, **1242** (p. 2325) ; *investissements immobiliers locatifs*, **1057** (p. 2325) ; **1548** (p. 2325) ; *investissements immobiliers locatifs - associés d'une SCI*, **2651** (p. 2330) ; *investissements immobiliers locatifs - location à un parent*, **516** (p. 2322) ; **2754** (p. 2330) ; **3637** (p. 2322) ; **3799** (p. 2322).

Infirmiers et infirmières

Exercice de la profession – *commissions de discipline – compétences*, **1263** (p. 2363) ; **1348** (p. 2363) ; **1558** (p. 2316) ; **1784** (p. 2363) ; **2241** (p. 2316) ; **2730** (p. 2363).
Libéraux – *frais de déplacement – montant*, **1295** (p. 2315) ; **1301** (p. 2315) ; **1775** (p. 2316) ; **2501** (p. 2316) ; **2502** (p. 2316).
Politique et réglementation – *structure professionnelle nationale – création*, **3283** (p. 2316) ; **3443** (p. 2316).
Statut – *revendications*, **335** (p. 2362).

M

Marchés publics

Paiement – *délais*, **575** (p. 2323) ; **1850** (p. 2323).

Médecine scolaire

Secrétaires – *statut*, **41** (p. 2334) ; **242** (p. 2335) ; **595** (p. 2335).

Ministères et secrétariats d'Etat

Affaires étrangères : personnel – *diplomates – nominations – février 1993*, **1661** (p. 2314).
Budget : services extérieurs – *restructuration*, **1989** (p. 2328).
Culture : personnel – *conservations régionales des monuments historiques – statut*, **2047** (p. 2332).
Équipement : personnel – *techniciens des travaux publics de l'Etat – statut*, **576** (p. 2340).

Mort

Funérailles – *loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 – dispositions transitoires – application aux départements d'Alsace-Lorraine*, **2287** (p. 2356).

N

Nationalité

Réintégration – *certificats exigés des Alsaciens et Lorrains nés entre 1870 et 1918*, **2134** (p. 2360).

O

Ordre public

Maintien – *police – personnel en civil – utilisation – réglementation*, **706** (p. 2348).

P

Parlement

Élections législatives – *comptes de campagne – remise – délais*, **268** (p. 2344).

Partis et mouvements politiques

Financement public – *réglementation*, **1901** (p. 2353).

Patrimoine

Monuments historiques – *projet de loi de programme – perspectives*, **1681** (p. 2331).
Muséum national d'histoire naturelle – *fonctionnement – Paris*, **562** (p. 2338).

Pêche fluviale

Conseil supérieur de la pêche – *personnel – statut*, **841** (p. 2339).

Permis de conduire

Permis à points – *application – personnel chargé du nettoyage des voies publiques*, **690** (p. 2347).
Politique et réglementation – *départementalisation*, **1929** (p. 2341) ; **2345** (p. 2341).

Personnes âgées

Personnel – *directeurs d'établissements d'accueil – formation professionnelle*, **2169** (p. 2318).

Police

Personnel administratif et technique – *rémunérations*, **1** (p. 2344).

Politique extérieure

Arménie – *blocus – conséquences*, **3092** (p. 2314).
Haïti – *droits de l'homme*, **549** (p. 2311).
Iran – *droits de l'homme*, **2262** (p. 2314).
Roumanie – *relations culturelles – centre culturel français de Cluj – fermeture*, **921** (p. 2313).
Russie – *emprunts russes – remboursement*, **561** (p. 2311) ; **727** (p. 2311) ; **768** (p. 2311) ; **1125** (p. 2311) ; **1126** (p. 2311) ; **1291** (p. 2311) ; **1335** (p. 2312) ; **1489** (p. 2312) ; **1490** (p. 2312) ; **1505** (p. 2312) ; **1721** (p. 2312) ; **2030** (p. 2312) ; **2031** (p. 2312) ; **2043** (p. 2312) ; **2354** (p. 2312) ; **2517** (p. 2312) ; **2731** (p. 2312) ; **2906** (p. 2313) ; **2907** (p. 2313) ; **2943** (p. 2313) ; **3299** (p. 2313) ; **3300** (p. 2313).
Zaïre – *droits de l'homme*, **1546** (p. 2313).

Politiques communautaires

Commerce intracommunautaire – *TVA – recouvrement*, **1410** (p. 2326).

Poste

Bureaux de poste – *maintien – zones rurales*, **320** (p. 2342) ; **1507** (p. 2342).
Colis – *tarifs – associations d'aide humanitaire*, **1171** (p. 2342).
Courrier – *acheminement et distribution*, **147** (p. 2341).

Professions médicales

Anesthésistes – *recrutement*, **1078** (p. 2363).

Professions sociales

Aides ménagères – *statut*, **1632** (p. 2317).

Propriété

Réglementation – *inscription au livre foncier – Alsace-Lorraine*, **2581** (p. 2361).

R

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Âge de la retraite – *La Poste – centres de tri*, **2386** (p. 2343) ; **2904** (p. 2343).
Montant des pensions – *enseignement technique et professionnel*, **3485** (p. 2338).
Politique à l'égard des retraités – *police*, **659** (p. 2347).

Retraites : généralités

Annuités liquidables – *prise en compte des périodes de service national – affiliés à la CNRO*, **2070** (p. 2317).
FNS – *allocation supplémentaire – conditions d'attribution – montagne*, **1680** (p. 2317).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Collectivités locales : âge de la retraite – *infirmiers et infirmières départementaux – retraite à cinquante-cinq ans*, **1678** (p. 2321).

S

Santé publique

Alcoolisme – *lutte et prévention*, **974** (p. 2362) ; *lutte et prévention – financement*, **629** (p. 2315).
Secours d'urgence – *organisation – compétences des sapeurs-pompiers*, **775** (p. 2348).

Sécurité civile

Services départementaux de lutte contre l'incendie et de secours - *financement*, **438** (p. 2346).

Service national

Appelés - *formateurs en informatique - volontariat - suppression*, **903** (p. 2332) ; **1058** (p. 2332) ; **1766** (p. 2332).
Dispense - *conditions d'attribution - jeunes chefs d'entreprise*, **2983** (p. 2334) ; **3081** (p. 2334).
Policiers auxiliaires - *affectation*, **996** (p. 2349).

Sports

Cyclisme - *courses - sécurité - réglementation - signaleurs*, **1956** (p. 2359).
Équitation - *centres équestres - réglementation*, **3434** (p. 2360).
Installations sportives - *football - grand stade - implantation*, **436** (p. 2359).
Judo - *fédération française - effectifs de personnel - cadres techniques*, **303** (p. 2358).
Manifestations sportives - *sécurité - réglementation - signaleurs*, **2307** (p. 2359).
Ski de fond - *accès des animateurs au BAPATT*, **2448** (p. 2360) ; *diplôme - création*, **2433** (p. 2360).

Sûretés

Hypothèques - *hypothèque judiciaire - réglementation*, **2593** (p. 2362).

T

Taxis

Stations - *gares - réglementation*, **1712** (p. 2352).

Télécommunications

Bande CB - *utilisation - réglementation*, **2532** (p. 2343).

Transports ferroviaires

Tarifs réduits - *carte vermeil - périodes de validité*, **1564** (p. 2340).

Travail

Médecine du travail - *associations - régime fiscal*, **1740** (p. 2328) ; **2038** (p. 2329) ; **3684** (p. 2329).

TVA

Taux - *autographes*, **915** (p. 2324) ; *chocolaterie*, **536** (p. 2323) ; *installations sportives*, **2899** (p. 2331) ; *presse écrite*, **872** (p. 2324) ; *terrains à bâtir*, **1704** (p. 2327).

U

Urbanisme

Commissaires-enquêteurs - *exercice de la profession*, **1654** (p. 2340).
POS - *révision - illégalité - conséquences*, **2967** (p. 2341).
ZAC - *délégations de service public - loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 - application*, **1669** (p. 2352).

V

Viandes

Porcs - *prix dans la grande distribution*, **434** (p. 2334).

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure
(Haïti - droits de l'homme)

549. - 3 mai 1993. - **M. Joël Sarlot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation en République haïtienne. En effet, les Etats-Unis d'Amérique viennent, par la voix du Président Clinton, d'appeler à un retour du Président Aristide. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement français sur cette question.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu interroger le ministre des affaires étrangères sur la position française à l'égard de la situation en Haïti. Les liens historiques et linguistiques entre la France et Haïti se sont traduits par une importante coopération bilatérale jusqu'en 1991. La France a naturellement condamné le coup d'Etat militaire du 30 septembre 1991 et demandé le rétablissement de l'ordre constitutionnel. La coopération a été interrompue, sauf dans le domaine humanitaire. Le gouvernement français apporte son appui à M. Dante Caputo, représentant spécial des secrétaires généraux des Nations unies et de l'organisation des Etats américains (OEA) qui s'efforce de mettre en œuvre un plan de sortie de crise. Ce plan prévoit, notamment, le déploiement d'une mission civile internationale chargée de veiller au respect des droits de l'homme, la désignation d'un Premier ministre par le président, la restauration des institutions. Ce plan devrait permettre le retour à terme du président Aristide. En application de ce schéma de sortie de crise, le déploiement de la mission civile ONU/OEA a débuté en février dernier. A ce jour, cent vingt observateurs environ sont arrivés sur les quatre cents que la mission devrait compter à terme. La France participe à cet effort international en hommes (une vingtaine environ) et en matériel. Depuis le mois d'avril, le Gouvernement a été particulièrement actif sur le dossier haïtien, au sein du groupe de pays amis d'Haïti (avec le Canada, le Venezuela et les Etats Unis) comme au conseil de sécurité des Nations unies. L'appui de la France a été en particulier déterminant pour l'adoption de la résolution 841 qui, pour la première fois, donne un caractère international et obligatoire aux sanctions contre les autorités de fait. L'action de la France vise à amener les autorités de fait au pouvoir à Port au Prince, à infléchir leur position pour permettre le rétablissement de l'ordre constitutionnel, et le retour, dès que les conditions en seront réunies, du président Aristide. Pour le gouvernement français, toutes les mesures devront êtres prises pour que ce retour s'effectue dans le respect des droits de l'homme et en s'appuyant sur un véritable Etat de droit.

Politique extérieure
(Russie - emprunts russes - remboursement)

561. - 3 mai 1993. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les vives préoccupations des porteurs français de titres d'emprunts russes qui attendent le recouvrement de leur créance. Par réponse parue au *Journal officiel* du 21 janvier 1991 il lui avait été précisé que les accords signés engageaient les deux pays à résoudre cette affaire dans les meilleurs délais. Or, malgré la visite du président Eltsine et de nombreux contacts diplomatiques récents, le dédommagement des porteurs de titres n'est pas encore engagé. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre pour que ce contentieux puisse rapidement et dans les meilleures conditions être résolu.

Politique extérieure
(Russie - emprunts russes - remboursement)

727. - 10 mai 1993. - **M. Pierre-André Wiltzer** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il entend réactiver les négociations avec le Gouvernement russe en vue de définir d'un commun accord les conditions du remboursement ou de l'indemnisation des porteurs français de titres russes.

Politique extérieure
(Russie - emprunts russes - remboursement)

768. - 10 mai 1993. - **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les titulaires d'emprunts russes. Il lui demande de lui indiquer, d'une part, quel est l'état de cette question et, d'autre part, s'il envisage d'entreprendre des négociations afin de parvenir à des modalités de remboursement, le traité du 29 octobre 1990 ayant justement admis le principe du remboursement des dettes impériales.

Politique extérieure
(Russie - emprunts russes - remboursement)

1125. - 17 mai 1993. - **M. Jacques Myard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des porteurs de titres russes qui attendent depuis soixante-quinze ans leur remboursement. L'opinion publique ne comprendrait pas qu'au moment où les pays occidentaux accordent une aide importante à la Russie, ce dossier ne soit pas réouvert. Certes, la Russie se trouve dans une situation économique et monétaire difficile mais la confiance dans les mécanismes internationaux d'épargne nécessite qu'elle prenne l'engagement de principe de rembourser ses créanciers. Certains Etats (Suède, Canada, Royaume-Uni, Danemark...) ont déjà obtenu pour leurs ressortissants une indemnisation ou un remboursement. En conséquence, il lui demande les mesures concrètes que le gouvernement français entend prochainement mettre en œuvre pour parvenir à un accord avec la Russie sur ce sujet et qui permette une juste indemnisation des épargnants français.

Politique extérieure
(Russie - emprunts russes - remboursement)

1126. - 17 mai 1993. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les vives préoccupations des porteurs de titres russes qui attendent le recouvrement de leur créance. En effet, malgré la signature d'accords engageant les deux pays à résoudre cette affaire dans les meilleurs délais, aucun processus d'indemnisation des détenteurs de titres russes n'a encore été engagé. C'est pourquoi elle lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que ce contentieux puisse être rapidement résolu.

Politique extérieure
(Russie - emprunts russes - remboursement)

1291. - 24 mai 1993. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les préoccupations des porteurs de titres d'emprunts russes émis avant 1917, qui attendent le remboursement de leurs créances. En ratifiant le 7 février 1992, le traité entre la France et la Russie, nos deux pays se sont engagés à s'entendre sur le règlement de ce contentieux. Afin d'y parvenir des experts des deux Etats devaient se réunir. Il lui demande de bien vouloir l'informer de l'état d'avancement des négociations et des initiatives que la France compte prendre pour parvenir au règlement de ce dossier.

Politique extérieure
(Russie - emprunts russes - remboursement)

1335. - 24 mai 1993. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le problème des emprunts russes. Il lui fait remarquer que les Soviétiques, et maintenant les Russes, manifestent depuis quelque temps un esprit d'ouverture qui dénote un changement radical par rapport à leur attitude antérieure. Celui-ci s'est concrétisé par la signature par le président Gorbatchev du traité de Rambouillet, le 29 octobre 1990, lequel stipule, en son article 25, la volonté du pouvoir soviétique de régler tous les contentieux existant entre les deux pays, y compris les dettes du gouvernement impérial. Le président Eltsine a repris à son compte, dans le traité signé à Paris le 7 février 1992, les termes de cet article 25 devenu maintenant l'article 22 dans le nouveau traité. Il lui demande si la ratification du traité de Paris est envisagée rapidement et s'il prévoit l'ouverture prochaine de négociations permettant d'établir les dispositions pratiques et chiffrées de l'accord de principe conclu le 7 février pour parvenir à un remboursement équitable à la valeur actuelle du capital.

Politique extérieure
(Russie - emprunts russes - remboursement)

1489. - 31 mai 1993. - **M. Serge Didier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le problème du remboursement des titres russes acquis par les Français avant 1917. En signant le 7 février 1992 le traité entre la France et la Russie, nos deux pays s'étaient engagés à s'entendre dans les meilleurs délais sur le règlement de ce contentieux. Des réunions de travail avec des experts devaient être à ce titre organisées. Il demande donc quel est l'état d'avancement des négociations et quelles initiatives, le cas échéant, le Gouvernement compte prendre pour relancer le processus de règlement de ce dossier.

Politique extérieure
(Russie - emprunts russes - remboursement)

1490. - 31 mai 1993. - **M. Jean-Luc Préel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le problème de la dette russe. Les petits porteurs réclament à juste titre le remboursement de ces emprunts. La Russie les a certes spoliés, mais force est de constater que les gouvernements français successifs ne les ont guère défendus. Il lui demande donc si ce gouvernement est prêt à créer une agence nationale pour le recensement et l'indemnisation des porteurs, et à permettre le démarrage de la commission franco-russe bi-partite.

Politique extérieure
(Russie - emprunts russes - remboursement)

1505. - 31 mai 1993. - **M. Charles Ehrmann** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'injuste situation des porteurs français de titres russes qui attendent le recouvrement de leur créance. Auparavant, il lui a été précisé que les accords signés engageaient les deux pays à résoudre ce problème dans les meilleurs délais. Or à ce jour et malgré de nombreux contacts diplomatiques, les porteurs de titres russes n'ont toujours pas trouvé d'issue heureuse à ce contentieux. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que cette affaire puisse rapidement trouver une issue favorable.

Politique extérieure
(Russie - emprunts russes - remboursement)

1721. - 31 mai 1993. - **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la question du remboursement des titres russes. Le traité de Rambouillet du 29 octobre 1990, signé par le président Gorbatchev, stipulait en son article 25 la volonté du pouvoir soviétique de l'époque de régler les contentieux existant entre les deux pays, y compris les dettes du gouvernement impérial. Le président Eltsine avait repris à son compte - dans le traité signé à Paris le 7 février 1992 - les termes de l'article 25 du traité du 29 octobre 1990, devenu l'article 22 du nouveau traité. Il souhaiterait connaître l'analyse faite par le gouvernement de l'état actuel des conventions internationales sur ce sujet. Il souhaiterait aussi savoir si cette question a été ou non débattue dans le cadre de programmes complémentaires d'aide à la Russie, par exemple à l'occasion de la récente réunion des G 7 à Tokyo.

Politique extérieure
(Russie - emprunts russes - remboursement)

2030. - 7 juin 1993. - **M. Claude Girard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des porteurs de titres russes qui attendent depuis soixante-quinze ans le recouvrement de leur créance. Malgré la signature du traité Franco-Russe, à Paris, le 7 février 1992, qui stipule que les deux pays s'engagent à résoudre cette affaire dans les meilleurs délais, aucun processus d'indemnisation des détenteurs de titres russes n'a encore été engagé à ce jour. Il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend mettre en œuvre afin que ce contentieux puisse rapidement être résolu.

Politique extérieure
(Russie - emprunts russes - remboursement)

2031. - 7 juin 1993. - **M. Henri d'Attilio** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des porteurs de titres russes qui attendent depuis quinze ans le remboursement de cette créance. En effet, malgré la signature d'accords engageant les deux pays à s'entendre dans les meilleurs délais sur le règlement de ce contentieux, aucun processus d'indemnisation des détenteurs de titres russes n'a encore été engagé alors que certains pays comme la Suède, le Canada, la Grande-Bretagne et dernièrement la Suisse, ont obtenu pour leurs ressortissants des remboursements ou des indemnités. Aussi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour parvenir à un accord avec la Russie qui permettrait une juste indemnisation des épargnants français.

Politique extérieure
(Russie - emprunts russes - remboursement)

2043. - 7 juin 1993. - **M. Jean-François Chossy** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le problème de l'indemnisation des porteurs de titres russes. Le Traité de Rambouillet, signé en octobre 1990, prévoyait d'apurer ce contentieux. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser où en est actuellement ce dossier.

Politique extérieure
(Russie - emprunts russes - remboursement)

2354. - 14 juin 1993. - **M. Bernard de Froment** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation juridique des titres de l'emprunt russe. Il lui rappelle que cet emprunt n'a jamais fait l'objet de remboursements aux porteurs français alors que les porteurs suédois, canadiens, britanniques et plus récemment suisses ont été dédommagés ou remboursés. Pendant de nombreuses années, les porteurs français ont réclamé leur remboursement auprès de l'URSS, aujourd'hui celle-ci a disparu en tant qu'entité juridique. Il lui demande quelle est l'instance juridique qui se trouve « héritière » des obligations dont l'URSS était redevable. Il souhaiterait savoir si, dans le cas de l'emprunt russe, le « partenaire moderne » est la Russie ou si l'on doit négocier le remboursement auprès des actuelles républiques qui étaient intégrées dans l'ancien empire russe. Il souhaiterait enfin connaître les dispositions du traité franco-russe signé en 1992 et relatives à cet emprunt.

Politique extérieure
(Russie - emprunts russes - remboursement)

2517. - 21 juin 1993. - **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les préoccupations des détenteurs de titres russes. Un accord de principe a été conclu le 7 février 1992 entre les gouvernements français et russe quant au remboursement des dettes du pouvoir impérial par le gouvernement russe. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour créer les conditions d'une mise en application rapide de l'accord du 7 février 1992 débouchant sur une indemnisation des porteurs de titres russes.

Politique extérieure
(Russie - emprunts russes - remboursement)

2731. - 21 juin 1993. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les légitimes préoccupations des porteurs de titres russes qui attendent le recouvrement de leur créance. Par une réponse à sa précédente question écrite, il lui avait été précisé que des accords signés engageaient les deux pays

à résoudre cette affaire dans les meilleurs délais. Or, malgré de nombreux contacts diplomatiques récents, le dédommagement des porteurs de titres n'est pas encore engagé. Elle lui demande donc d'envisager une nouvelle étude de ce dossier en vue du règlement rapide et définitif de ce contentieux.

Politique extérieure
(Russie – emprunts russes – remboursement)

2906. – 28 juin 1993. – **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le problème lancinant de l'indemnisation des porteurs d'emprunts russes. Plus de soixante-quinze ans après la révolution d'Octobre, les 1 600 000 porteurs, ou leurs descendants, attendent toujours la restitution de leur épargne, et ce malgré la signature d'accords en février 1952 engageant la France et la Russie à apurer ce contentieux dans les meilleurs délais. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures gouvernementales qu'il entend prendre afin qu'intervienne un règlement rapide du dossier.

Politique extérieure
(Russie – emprunts russes – remboursement)

2907. – 28 juin 1993. – **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des porteurs de titres russes qui attendent avec impatience le remboursement des titres en leur possession conformément à un accord devant recevoir l'aval du groupement national de défense des porteurs de titres russes qui les représente. Il lui demande quelle suite est donnée à la loi du 18 décembre 1992 ratifiant le traité franco-russe du 7 février 1992 et créant une agence nationale pour le recensement et l'indemnisation des porteurs et devant aboutir au remboursement de titres russes.

Politique extérieure
(Russie – emprunts russes – remboursement)

2943. – 28 juin 1993. – **M. François Rochebloine** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il entend réactiver les négociations avec le gouvernement russe, en vue de définir d'un commun accord les conditions d'une éventuelle indemnisation des porteurs français de titres russes.

Politique extérieure
(Russie – emprunts russes – remboursement)

3299. – 5 juillet 1993. – **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention **M. le ministre des affaires étrangères** sur le problème lancinant de l'indemnisation des porteurs d'emprunts russes. Plus de soixante-quinze ans après la révolution d'octobre, les 1 600 000 porteurs ou leurs descendants attendent toujours la restitution de leur épargne et ce, malgré la signature d'accords en février 1952 engageant la France et la Russie à apurer ce contentieux dans les meilleurs délais. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures gouvernementales qu'il entend prendre afin qu'intervienne un règlement rapide du dossier.

Politique extérieure
(Russie – emprunts russes – remboursement)

3300. – 5 juillet 1993. – **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la question de l'indemnisation des petits porteurs de titres d'emprunts russes émis avant 1917. Le gouvernement russe, à travers le traité de Paris du 7 février 1992, ratifié par le président Eltsine, a marqué sa volonté de régler tous les contentieux entre nos deux pays et donc, la question du remboursement de ces titres. Notre Gouvernement, par la signature de ce traité, a affirmé également sa volonté de voir apuré ce contentieux. Il lui demande donc où en sont les négociations entre nos pays et quelles sont les perspectives de règlement de cette question dans un délai raisonnablement court.

Réponse. – L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre sur la situation des porteurs de titres russes. Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement français a manifesté de façon solennelle sa détermination à parvenir rapidement à un règlement des contentieux financiers. L'article 22 du traité entre la France et la Russie, signé lors de la visite du président Eltsine à Paris, dispose en effet que nos deux pays s'engagent à s'entendre, si possible dans des délais rapides, sur le règlement des contentieux soulevés par chaque partie relatifs aux aspects financiers et matériels des biens et intérêts des personnes physiques et morales des deux pays. Depuis lors, pour des raisons essentiellement liées au traitement multilatéral de la dette soviétique et aux problèmes de succession et de responsabilité en matière de dette, il n'avait pas été possible de procéder aussi rapidement que nous l'avions souhaité aux négociations. Il est à présent nécessaire de reprendre ce dossier sur de nouvelles bases. Le ministère des affaires étrangères a fait savoir au président du principal groupement des porteurs de titres russes, M. Champenois, reçu au Quai d'Orsay le 26 mai dernier, que nous arrêterions dans les meilleurs délais, en liaison avec le ministère de l'économie, les procédures requises en vue d'un règlement efficace des contentieux financiers entre nos deux pays et que nous proposerions rapidement un calendrier de négociations à la partie russe.

Politique extérieure
(Roumanie – relations culturelles – centre culturel français de Cluj – fermeture)

921. – 17 mai 1993. – **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'avenir du centre culturel français de Cluj (Roumanie). Il semblerait que sa fermeture ait été envisagée, compte tenu de difficultés financières. Une telle décision, si elle devait se confirmer, handicaperait grandement le développement des relations culturelles entre nos pays et cette région de la Roumanie. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions sur ce dossier.

Réponse. – La fermeture du centre culturel de Cluj n'a jamais été envisagée. Le ministère des affaires étrangères connaît le succès que rencontre cet établissement et n'envisage naturellement pas, alors que la Roumanie se joint à la famille francophone, de mettre fin à ses activités. La rumeur de fermeture qui s'est développée de manière inconsidérée d'abord sur place, puis en France, grâce aux médias alertés par des personnalités roumaines, semble avoir son origine dans les difficultés rencontrées par le centre culturel de Cluj pour trouver, face à son succès et à l'augmentation de son audience, des locaux plus vastes que ceux qui avaient été mis à sa disposition lors de sa création. Ces difficultés devraient être aplanies dès lors que des locaux plus vastes seront trouvés à des coûts raisonnables.

Politique extérieure
(Zaïre – droits de l'homme)

1546. – 31 mai 1993. – **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation particulièrement dramatique du Zaïre. En effet, la France, pays des droits de l'homme, ne peut plus tolérer le pouvoir destructeur que subit le peuple zaïrois. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour favoriser les tentatives démocratiques du Zaïre. Il en va de la dignité de la France.

Réponse. – Le Zaïre traverse depuis plusieurs mois une crise institutionnelle qui a, pour le pays et sa population, des conséquences graves en raison de la disparition des structures sociales et de l'exacerbation des rivalités ethniques, notamment au Shaba et au Kivu. Il existe actuellement deux Premiers ministres : M. Birindwa, nommé unilatéralement par le président Mobutu en dehors du processus de transition, et M. Tshisekedi, issu de la conférence nationale, mais dont le gouvernement ne répond pas totalement aux critères définis par le haut conseil de la République (HCR, assemblée de la transition). La politique de la France, dans ce contexte, est d'amener le président Mobutu à coopérer avec l'opposition pour qu'un gouvernement d'union nationale, qui recevait l'aval du HCR, puisse exercer pleinement ses compétences, notamment dans le domaine économique et financier. A cette fin, la France appuie les efforts de Mgr Monsengwo, président du HCR, dans sa recherche d'une troisième voie qui représenterait un compromis. Afin d'amener le président Mobutu à accepter la transition démocratique, la France agit en concertation avec la Belgique et les Etats-Unis ainsi qu'avec ses partenaires des Douze. Des mesures ont été déterminées en commun, notamment une politique restrictive en matière de délivrance des visas pour les proches du président ainsi qu'un embargo sur les armes. D'autre part, la Belgique, les Etats-Unis et la France ont appelé l'attention des secrétaires généraux des nations unies et de l'OUA sur la crise zaïroise.

Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires étrangères : personnel – diplomates – nominations – février 1993)

1661. – 31 mai 1993. – **M. Ladislas Poniatowski** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui communiquer la liste des ambassadeurs et des postes du quai d'Orsay décidée en conseil des ministres dans le mois qui a précédé les élections législatives, plus précisément, à partir du mercredi 17 février jusqu'au mercredi 24 février 1993.

Réponse. – Comme le sait l'honorable parlementaire, les délibérations du Conseil des ministres ont un caractère secret. Il n'appartient donc pas au ministère des affaires étrangères de rendre publiques des nominations d'ambassadeurs qui étaient destinées à être soumises à l'agrément des gouvernements concernés. Par ailleurs, aucune nomination en Conseil des ministres n'est intervenue sur des postes de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères dans la période considérée.

Politique extérieure
(Iran – droits de l'homme)

2262. – 14 juin 1993. – **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'action menée par le conseil national de la résistance iranienne qui se bat pour la liberté et la démocratie en Iran. Elle lui demande de lui indiquer quelle position entend prendre le Gouvernement par rapport à l'action du comité national de la résistance iranienne.

Réponse. – La France et la République islamique d'Iran, qui ont décidé de rétablir leurs relations diplomatiques le 16 juin 1988 après les avoir rompues, à l'initiative de la France, le 17 juillet 1987, entretiennent un dialogue politique régulier. Ce dialogue est l'occasion pour la France de se montrer vigilante, comme elle l'est à l'égard d'autres pays, sur le respect des droits de l'homme en Iran. Cette question est, en effet, l'un des critères de l'orientation générale que la France donne au développement de ses relations avec l'Iran. Comme le sait l'honorable parlementaire, des personnalités de l'opposition iranienne vivent en France depuis de nombreuses années ; elles se réclament de toutes les obédiences et ont, chacune pour soi, une vision propre de l'avenir de ce pays. Le gouvernement français maintient également à l'égard de cette opposition une attitude de vigilance, compatible avec les traditions humanitaires de notre pays. On sait en effet que tout réfugié est tenu d'observer une attitude de réserve. S'agissant des Modjahedin-du-peuple, qui constituent l'essentiel du conseil national de la résistance iranienne, la France a été conduite à prendre ses distances vis-à-vis de cette organisation militante armée, qui appelle au renversement par la force d'un gouvernement étranger et revendique des actions militaires qui ne peuvent conduire qu'à un engrenage de la violence et à une aggravation de la répression ou à des représailles, dont les conséquences sont déplorables pour les populations civiles. Le gouvernement français, pour sa part, ne manque jamais l'occasion de condamner les excès de cette répression, tout comme d'ailleurs la pratique du terrorisme quels qu'en soient les auteurs.

Politique extérieure
(Arménie – blocus – conséquences)

3092. – 28 juin 1993. – **M. Louis Colombani** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation dans laquelle se trouve l'Arménie et sur les souffrances inadmissibles que connaissent les populations de ce pays. Les malheurs actuels de l'Arménie, résultant du blocus infligé à ce pays ami de la France par les Azéris, préoccupent de manière légitime les membres d'associations de Français d'origine arménienne, particulièrement nombreux sur notre territoire. Il n'est pas nécessaire de rappeler les tenants et les aboutissants de ce conflit. Par contre, et ce dans un but hautement humanitaire, il apparaît urgent de voir la France développer une mission de bons offices pour tenter de faire se débloquer cette terrible situation avant l'hiver prochain. Celui-ci risque, du fait du complet dénuement, d'avoir des conséquences dramatiques. L'Arménie se meurt par manque d'énergie, de matières premières, d'eau et de nourriture qui touche adultes et enfants, les écoles, les usines et les hôpitaux. Il sollicite qu'il prenne l'initiative de lancer une mobilisation d'envergure en faveur de ce pays ami, de ses populations civiles, qui attendent simplement que soient reconnus leurs droits fondamentaux à l'existence, c'est-à-dire à vivre en paix au sein de leurs frontières et libres de tout blocus.

Réponse. – L'action humanitaire destinée à soulager la détresse du peuple arménien figure parmi les priorités du gouvernement. La France, comme le sait sans doute l'honorable parlementaire, est intervenue cet hiver auprès des gouvernements de Turquie, de Géorgie, d'Ouzbekistan, du Turkmenistan et même de l'Azerbaïdjan pour faciliter le transit de l'aide vers l'Arménie ainsi que son approvisionnement énergétique. Notre pays a mobilisé ses partenaires de la Communauté en faveur d'une démarche auprès de la Turquie. Certaines de ces opérations à travers la Turquie n'ont pu malheureusement aboutir, notamment en raison de l'attaque lancée en avril par les Arméniens du Haut-Karabakh sur la région de Kelbadjar. La France a toutefois tâché de remédier cet état de fait en organisant dix rotations aériennes vers l'Arménie, afin de transporter les objets et les denrées réunis par les Arméniens de France. Dans toutes les enceintes internationales, la France ne cesse de rappeler son attachement au libre accès de l'aide humanitaire aux zones de crise : ce fut encore le cas lors de la discussion de la résolution n° 822 du Haut-Karabakh adoptée le 30 avril par le conseil de sécurité. Dans la perspective de l'hiver prochain, des dispositions sont d'ores et déjà prises par le gouvernement arménien, qui s'efforce de constituer des stocks suffisants et de garantir un approvisionnement minimal en énergie dès que le froid sera de retour. Il a sollicité notre soutien politique pour que le caractère humanitaire de cette opération soit reconnu, et nous sommes tous disposés à examiner cette demande avec sympathie. La France, aussi, tâche d'aider l'Arménie à mieux tirer profit des ressources dont elle dispose : EDF prend part à la mise en place de micro-centrales hydrauliques ; des études sont en cours pour l'utilisation de la géothermie ; notre pays participe à l'examen des modalités complexes qui permettraient de tirer profit du potentiel que représente la centrale de Medzamor, aujourdhui arrêtée. Une augmentation de la capacité de stockage en gaz naturel est à l'étude avec Gaz de France. Enfin, le ministre délégué à l'action humanitaire vient d'accorder son soutien, moral et financier, à une opération lancée par plusieurs associations arméniennes de France et visant à chauffer et éclairer cet hiver les écoles d'Arménie, en commençant par la région de Gumri, épicentre du séisme de 1988. La France ne renonce pas pour autant à déployer ses efforts afin que les négociations entreprises sous l'égide de la CSCE enregistrent des progrès qui permettraient la levée des blocus. Un calendrier de paix a été adopté le 4 juin dernier par le groupe de Minsk, dont notre pays fait partie. Il a été accepté en principe par l'Arménie, l'Azerbaïdjan et les autorités arméniennes du Haut-Karabakh. Nous soutenons son application dans les plus brefs délais, pour que la triste situation que dénonce justement l'honorable parlementaire ne se répète pas cet hiver en Arménie. C'est ainsi que la France entend œuvrer pour aider les Arméniens à construire leur avenir dans une région réconciliée.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens – actes infirmiers de soins)

18. – 12 avril 1993. – **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur l'application de la loi de janvier 1991 qui confirme la vocation des centres de santé et qui prévoit notamment une différenciation entre « acte médical infirmier » (AMI) et « acte infirmier de soins » (AIS). Toutefois l'AIS n'est toujours pas défini juridiquement comme lettre-clé et il reste sous-coté et bloqué par rapport à l'AMI. Il lui demande en conséquence ce qu'elle compte entreprendre dans ce domaine, étant donné que ces actes connaissent une pratique de plus en plus étendue chez les professionnels.

Réponse. – L'arrêté du 10 février 1992 qui modifie l'article 2 des dispositions générales de la nomenclature générale des actes professionnels, crée une nouvelle lettre-clé nommée AIS applicable, en remplacement de la lettre-clé AMI pour la cotation de deux actes inscrits au titre XVI de la nomenclature : les séances de soins infirmiers et les gardes au domicile du malade. Ces actes, décrits au titre XVI, n'ont pas changé de contenu, la différence résidant dans la valeur de la lettre-clé AIS, qui est de 14,30 francs, la lettre-clé AMI ayant une valeur, depuis le 1er octobre 1992, de 15,50 francs. La publication de l'arrêté précité a eu pour objet de dissocier les actes techniques de l'ensemble des actes pratiqués par les infirmiers et notamment les soins

non techniques aux personnes âgées afin de pouvoir analyser précisément le contenu de l'activité infirmière. Cette démarche doit être complétée par une réflexion, en cours, sur la finalité des séances de soins infirmiers principalement destinées aux personnes âgées et l'adaptation du contenu de ces actes aux besoins sanitaires exprimés par les assurés. Il est précisé à l'honorable parlementaire que la nomenclature des actes professionnels utilisée pour la facturation et la prise en charge des actes de soins infirmiers est applicable par les professionnels qu'ils exercent en libéral ou travaillent pour un centre de soins infirmiers.

Santé publique
(alcoolisme - lutte et prévention - financement)

629. - 3 mai 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur un récent rapport d'évaluation demandé par la direction générale de la santé à l'égard du « dispositif spécialisé de lutte contre l'alcoolisme », financé par son ministère. Selon ce rapport, publié en mars 1993, « trois handicaps majeurs » : isolement, absence de valorisation et absence de stratégie définie par l'Etat, mettent en cause ce dispositif, qui est par ailleurs doté d'un « modeste budget d'à peine 143 millions de francs », dont l'usage n'est pas évalué. Il apparaît souhaitable aux auteurs de ce rapport que l'ensemble du « dispositif spécialisé » devrait être optimisé pour atteindre ses objectifs. Il lui demande la suite qu'elle envisage de réserver à ce rapport qui ne manque ni d'intérêt, ni d'importance.

Réponse. - Le rapport commandé par la direction générale de la santé et concernant le dispositif spécialisé de lutte conte l'alcoolisme financé sur le chapitre 47-14 du budget de l'Etat répond à deux objectifs principaux. D'une part, il s'agissait de parfaire la connaissance de l'administration sur un dispositif hétérogène, organisé par trois circulaires successives lui conférant de larges missions, et qui s'est développé depuis vingt ans de façon inégale sur le territoire français. D'autre part, il était nécessaire de disposer d'un outil global, élaboré par un prestataire indépendant, susceptible d'éclairer les niveaux administratifs et politiques dans leurs propositions et décisions d'orientation, de financement du dispositif visé. A partir des différents éléments apportés par l'évaluation, des projets d'optimisation du dispositif sont actuellement à l'étude. Ceux-ci doivent permettre de répondre aux besoins importants manifestés dans le domaine de la prévention et de la lutte contre l'alcoolisme, tout en tenant compte des contraintes budgétaires.

Energie nucléaire
(sûreté nucléaire - radioactivité de l'air - mesure - Ile-de-France)

1213. - 24 mai 1993. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la répartition géographique prévue pour l'implantation de sondes « Teleray » en région parisienne indiquée dans la réponse n° 50519 du *Journal officiel* du 16 mars 1992. Il ressort, en effet, de l'examen des sites retenus que la partie fortement urbanisée de l'agglomération parisienne située à l'est d'une ligne Le Bourget-Orly sera dépourvue de toute installation de ce type. On dénombrera, en effet, une seule station en Seine-Saint-Denis, au Bourget, c'est-à-dire au nord du département, et aucune en Seine-et-Marne. La « ceinture de surveillance proximale » annoncée dans la réponse est donc loin d'être bouclée à l'est alors que le risque de pollution radioactive arrivant de cette direction est très réel, compte tenu notamment du nombre et de l'état des centrales nucléaires en Europe centrale et orientale. Par ailleurs, l'échéancier d'équipement des sites n'est pas précisé. Enfin, les données techniques communiquées ne permettent pas de savoir : 1. Si la présence d'iode sous sa forme gazeuse radioactive, élément volatil et très toxique, qui est généralement détecté le premier lors d'une pollution, fait l'objet d'une mesure spécifique. 2. Si ce système autorise une mesure périodique des poussières permettant de définir précisément la nature des composants radioactifs présents dans l'air et donc de mieux en cerner l'origine et les dangers. Il lui demande en conséquence s'il est envisagé d'étendre le réseau de balises d'Ile-de-France à l'est parisien, quel est le calendrier de leur implantation et combien sont installées ou le seront en 1993, enfin quelles sont les possibilités de balises installées en matière de mesure de l'iode 131 et de spectrométrie des particules radioactives.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville est en mesure d'apporter à l'honorable parlementaire les apaisements qu'il souhaite. Depuis sa précédente question du 25 novembre 1991, le réseau national « Teleray » de surveillance de la radioactivité en temps réel, conçu et développé par le Service central de protection contre les rayonnements ionisants (SCPRI), service technique du ministre de la santé, a doublé en importance et il est, à ce jour, constitué de 160 stations. Ce réseau très performant, exclusivement consacré à la santé publique est, il convient de le souligner, entièrement indépendant des autorités ou établissements ayant quelque responsabilité que ce soit en matière d'énergie nucléaire. L'est de la région parisienne est maintenant équipé de quatre nouvelles stations : Meaux et Melun pour la Seine-et-Marne, Roissy pour le Val-d'Oise et Orly pour le Val-de-Marne. Ces quatre stations fonctionnnent depuis plusieurs mois. Ainsi, dans le quadrilatère Chartres-Beauvais-Soissons-Sens, la région parisienne comprend désormais dix-huit stations Teleray, soit l'une des plus fortes densités sur le territoire national. Les résultats de leurs mesures, comme ceux de l'ensemble du réseau (y compris les sondes installées par le SCRPI sur les vingt-neuf sites nucléaires français, dont quatre dans le bassin parisien), sont accessibles vingt-quatre heures sur vingt-quatre à 7 millions de foyers français par le Minitel : « 3614 - code Teleray ». Ce réseau est coordonné et, notamment, les pollutions radioactives susceptibles de provenir d'accidents survenant dans les pays de l'Est, ne pourraient atteindre la région parisienne sans que les vingt-sept stations réparties dans le triangle Dunkerque-Wissembourg-Dijon aient elles-mêmes préalablement donné l'alerte. L'iode radioactif est détecté par le réseau Teleray à un niveau inférieur au dixième de la limite au-dessus de laquelle les commissions internationales compétentes en radioprotection recommandent d'envisager des contre-mesures sanitaires. De plus, indépendamment des moyens spécifiques mis en œuvre par le SCRPI sur l'ensemble du pays, quinze des stations du réseau, installées sur des aéroports et spécialement équipées, réparties sur le territoire (dont trois dans la région Nord-Est en plus de celle du Vésinet), assurent en permanence la mesure des aérosols, et en permettent la spectrométrie afin de déceler notamment l'apparition des iodes et césiums radioactifs qui signeraient l'existence d'un accident nucléaire. Enfin, le SCRPI a développé le réseau Teleray en interconnexion avec la plupart des pays européens et, à la demande de plusieurs pays de l'Est, va prochainement étendre cette coopération à la Russie, l'Ukraine, la Hongrie, la Roumanie, etc., ce qui permettra une information encore plus rapide au cas d'un éventuel accident dans cette zone. L'ensemble de ce dispositif, dont le développement se poursuit, constitue une réponse très satisfaisante à l'objectif de transparence et d'alerte qui lui a été assigné. L'emplacement des points de mesure a été choisi pour une surveillance efficace régulièrement répartie sur le territoire. Mais il est naturellement toujours possible à toute municipalité qui le souhaite, moyennant une participation modique, de s'insérer à son initiative dans le réseau national déjà existant.

Infirmiers et infirmières
(libéraux - frais de déplacement - montant)

1295. - 24 mai 1993. - **M. Maurice Dousset** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les difficultés que rencontrent les infirmières libérales dans l'exercice de leur activité. Il y a en France 43 000 infirmières libérales qui soignent des malades à domicile dont la plupart sont des personnes âgées dans l'impossibilité de se déplacer. L'indemnité forfaitaire de déplacement est de 8 F. L'augmentation des carburants risque de peser lourdement sur les professions dont les tarifs sont encadrés. Cette mesure touche également d'autres professionnels de la santé qui ont déjà accepté de consentir des efforts importants en vue d'équilibrer les régimes sociaux. Il lui demande quelles dispositions elle envisage de prendre afin d'atténuer les conséquences de l'augmentation des carburants sur les revenus des professionnels de santé effectuant des déplacements au domicile de leurs patients.

Infirmiers et infirmières
(libéraux - frais de déplacement - montant)

1301. - 24 mai 1993. - **M. Gérard Cornu** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur l'indemnité forfaitaire de déplacement des infirmières libérales, il lui rappelle que cette indemnité est aujourd'hui de 8 francs. Il est conscient des graves difficultés qui pèsent sur nos régimes sociaux, mais il note la faible augmentation des dépenses en soins infirmiers, témoignant du sens des responsabilités de cette profession. Il souhaiterait connaître sa position sur une éventuelle réévaluation de cette indemnité.

Infirmiers et infirmières
(libéraux - frais de déplacement - montant)

1775. - 31 mai 1993. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les conséquences qu'aurait pour les infirmières une augmentation des taxes sur les carburants. En effet, l'indemnité forfaitaire de déplacement étant de 8 francs, il semble difficile de faire peser sur une profession dont les tarifs sont encadrés une augmentation supplémentaire des carburants. Conscientes de la nécessité d'équilibrer les régimes sociaux et ayant accepté de participer à la maîtrise des dépenses de santé en ramenant sur douze mois l'augmentation annuelle des dépenses en soins infirmiers d'environ + 13 p. 100 à + 8,7 p. 100, elles craignent cependant qu'une augmentation des frais de déplacement ne pertube cette décélération progressive induite par une application plus stricte des nomenclatures et qui a permis d'éviter une limitation des soins nécessaires aux personnes malades. Elle lui demande quelles dispositions elle envisage de prendre afin d'atténuer les frais professionnels déjà lourds et que les infirmières ne peuvent pas répercuter sur le montant des honoraires conventionnels.

Infirmiers et infirmières
(libéraux - frais de déplacement - montant)

2501. - 21 juin 1993. - **Mme Marie-Josée Roig** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les problèmes que l'augmentation des taxes sur les carburants vont entraîner pour les infirmiers libéraux. Les frais professionnels, augmentant par le biais de ces taxes, risquent d'annuler les effets bienfaisants des mesures prises en début de cette année visant à instaurer une maîtrise concertée des dépenses en soins infirmiers. Il semble donc que les efforts consentis par cette profession seraient en partie annihilés par une telle augmentation. Aussi, ne serait-il pas envisageable de reconsidérer l'indemnité forfaitaire de déplacement qui est actuellement de 8 francs en zone urbaine, de manière à rendre neutre, pour cette profession dont les tarifs sont encadreés, les mesures prises par le Gouvernement.

Infirmiers et infirmières
(libéraux - frais de déplacement - montant)

2502. - 21 juin 1993. - **M. Jacques Blanc** souhaite attirer l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les conséquences pour les infirmières libérales de l'augmentation des taxes sur les carburants. En effet, l'indemnisation forfaitaire de déplacement étant de 8 francs, il semble difficile de faire peser sur une profession, dont les tarifs sont encadrés, une augmentation supplémentaire des carburants. Cette profession, consciente de la nécessité d'équilibrer les régimes sociaux, a accepté de ramener à douze mois l'augmentation annuelle des dépenses en soins infirmiers d'environ + 13 p. 100 à + 8,7 p. 100. L'augmentation des frais de déplacement risque de perturber cette accélération progressive induite par une application plus stricte des nomenclatures, qui a permis d'éviter une limitation des soins nécessaires aux personnes malades. Par ailleurs, les professionnels de santé, dont l'activité ne peut être exercée qu'en cabinet, tels que les médecins spécialistes, chirurgiens-dentistes, masseurs kinésithérapeutes n'auraient pas à supporter cette charge nouvelle. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre de manière à limiter l'augmentation des frais professionnels déjà lourds de cette profession.

Réponse. - La revalorisation tarifaire des honoraires des infirmiers libéraux est l'objet d'avenants tarifaires à la convention nationale de la profession négociés entre les parties signataires du texte conventionnel et approuvés ensuite par arrêtés interministériels. La dernière revalorisation de l'indemnité forfaitaire de déplacement a pris effet le 1er janvier 1992. Par ailleurs, compte tenu de l'effort réalisé par la profession infirmière pour maîtriser l'évolution des volumes d'activité et promouvoir des pratiques de qualité, deux revalorisations de la lettre clé AMI ont été opérées en 1992 et, par arrêté du 25 mars 1993, une refonte de la nomenclature des actes a permis l'inscription au remboursement de nouveaux actes et la revalorisation du paiement d'autres, déjà inscrits. A l'automne, au moment des négociations portant sur l'exercice 1994, il conviendra bien évidemment de prendre en compte les éléments conditionnant l'activité des infirmiers libéraux et leurs charges, dans la discussion permettant de déterminer les objectifs et tarifs, compte tenu de l'appréciation des besoins sanitaires et des possibilités de l'assurance maladie.

Infirmiers et infirmières
(exercice de la profession - commissions de discipline - compétences)

1558. - 31 mai 1993. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les nouvelles règles professionnelles applicables aux infirmiers et infirmières telles qu'elles résultent des termes du décret n° 93-221 du 16 février 1993. Ce texte prévoit que tout manquement à ces règles est susceptible d'entraîner des poursuites devant la commission de discipline des infirmiers visée à l'article L. 482-1 du code de la santé publique. Ces commissions de discipline ont été instituées par la loi n° 80-527 du 12 juillet 1980 et il semble qu'une actualisation de leur fonctionnement est nécessaire. Aussi lui demande-t-il s'il ne convient pas de veiller à la mise en place effective dans chaque région de ces commissions, d'en définir préalablement le champ de compétences et, enfin, de revoir le mode de désignation de la commission nationale visée à l'article L. 482-5 du code de la santé publique.

Infirmiers et infirmières
(exercice de la profession - commissions de discipline - compétences)

2241. - 14 juin 1993. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les lacunes du décret n° 93-221 du 16 février 1993, paru au *Journal officiel* du 18 février 1993, et relatif aux règles professionnelles des infirmières et infirmiers. Ce décret pris en application de la loi n° 80-527 du 12 juillet 1980 vise à instituer dans chaque région sanitaire une commission de discipline, ainsi qu'une commission nationale. Mais outre qu'il est insuffisamment explicite quant aux modalités pratiques des élections, ce texte ne précise ni le champ de compétence desdites commissions ni le calendrier de leur mise en place. Il lui demande en conséquence s'il est possible d'obtenir des précisions sur ces points.

Infirmiers et infirmières
(politique et réglementation - structure professionnelle nationale - création)

3283. - 5 juillet 1993. - **M. Gilbert Biessy** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** si la « structure professionnelle nationale proche des structures ordinales classiques » en direction des infirmières (discours du 28 mai 1993 au 6e Salon infirmier européen) sera constituée en parfaite consultation des organisations professionnelles. Il souligne la volonté de la profession de constituer un comité des sages chargé : de consulter l'ensemble des organisations professionnelles sur la nécessité d'une telle structure ; de définir son champ de compétence, qui ne saurait être restreint aux seuls aspects disciplinaires, mais étendu à l'ensemble de l'exercice professionnel ; de soumettre ce projet, à l'issue de son élaboration, à chaque infirmière, car l'obligation d'affiliation résultant du caractère para-ordinal de cette structure ne saurait être approuvée par quelques initiés seulement. Il rappelle que cette structure ordinale ne devait concerner que la profession d'infirmier au sens strict, à l'exclusion des autres professions du secteur paramédical.

Infirmiers et infirmières
(politique et réglementation - structure professionnelle nationale - création)

3443. - 5 juillet 1993. - **M. Gérard Vignoble** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les projets de création d'une structure professionnelle nationale concernant les infirmiers et infirmières. Les principales organisations professionnelles ne semblent pas opposées à une telle instance, mais souhaitent légitimement que sa mise en place se fasse dans la clarté et avec leur accord. Il demande quelles sont les intentions du Gouvernement à cet égard.

Réponse. - A la suite de la parution du décret n° 93-221 du 16 février 1993, relatif aux règles professionnelles des infirmières et infirmiers, la constitution des commissions de discipline instituées par la loi n° 80-527 du 12 juillet 1980 est à l'étude dans les services du ministre délégué à la santé. Elle exige la mise au point de deux décrets en Conseil d'Etat, l'un relatif à la constitution des commissions de discipline, l'autre relatif aux procédures disciplinaires. La question de l'opportunité de modifier les règles de composition de la commission nationale de discipline afin qu'elle soit plus représentative de la profession peut être soulevée dans le cadre de l'élaboration de ces textes.

Ceci nécessite une articulation avec les travaux du groupe qui est chargé dans les services de réfléchir à la création d'une structure professionnelle nationale.

Professions sociales
(aides ménagères - statut)

1632. - 31 mai 1993. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les aides ménagères et leur statut. Il conviendrait, afin d'éviter à terme la dégradation du système d'aide aux personnes âgées, d'autoriser l'exonération des charges pour les services d'aide ménagère et d'imposer que les services mandataires qui prennent le relais financent leurs frais réels, ainsi qu'une formation pour leur personnel. Aussi pour éviter d'aboutir à une diminution d'aides ménagères qualifiées et à une augmentation d'employés de maison ayant une formation aléatoire financée pour leur partie de travail comme aide ménagère, il lui paraît souhaitable de modifier la loi. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si elle envisage d'exonérer les charges patronales pour les services d'aides.

Réponse. - La loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 a prévu, en son article 21, que les rémunérations des aides à domicile, quand celles-ci sont employées par des associations agréées au titre de l'article L. 129-1 du code du travail ou par des organismes habilités au titre de l'aide sociale ou ayant passé convention avec un organisme de sécurité sociale et mises à la disposition des personnes visées à l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale, font l'objet d'une exonération de 30 p. 100 des cotisations patronales de sécurité sociale. Une circulaire du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville, en date du 15 mars 1993 précise que cette exonération de 30 p. 100 est applicable aux rémunérations de l'ensemble des aides ménagères et des auxiliaires de vie ; il n'y a pas lieu de rechercher si chacune des personnes auprès desquelles elles interviennent fait partie des publics visés à l'article L. 241-10 susmentionné. Une exonération totale de charges patronales de sécurité sociale pour les services employant des aides ménagères est à exclure en raison de son coût très élevé et du fait de l'ajustement, à la baisse, qu'opérerait inévitablement la Caisse nationale d'assurance vieillesse sur les enveloppes qu'elle alloue au secteur de l'aide à domicile.

Retraites : généralités
(FNS - allocation supplémentaire - conditions d'attribution - montagne)

1680. - 31 mai 1993. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les critères d'attribution des allocations du Fonds national de solidarité. En effet, en zone de montagne, le plafond au-dessus duquel les allocations de ce fonds ne sont plus disponibles, est tellement bas que la plupart des demandeurs potentiels - se trouvant pourtant dans une situation de nécessité absolue - ne peuvent pas profiter des allocations. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre afin de relever le plafond des allocations dans le cadre du Fonds national de solidarité en zone de montagne.

Réponse. - Il n'existe pas de discriminations à l'encontre des assurés résidant en zone de montagne par rapport à l'ensemble des citoyens, s'agissant de la législation et de la réglementation concernant l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité et notamment des plafonds de ressources applicables. Aussi digne d'intérêt que soit la situation de certaines personnes, il n'apparaît pas possible de s'engager dans la voie de discrimination en faveur de certaines catégories de bénéficiaires sans méconnaître le principe d'égalité qui doit être observé en la matière.

Assurance invalidité décès
(pensions - paiement - délais)

1795. - 7 juin 1993. - **M. Willy Diméglio** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la requête unanime des pensionnés invalides pour que leurs pensions soient mises en paiement, non plus entre le cinquième et le huitième jour du mois suivant celui au titre duquel elles sont dues, mais bien au 30 du mois de référence. En effet, ce décalage les pénalise pour nombre d'actes financiers qui s'effectuent régulièrement en début de mois, comme les loyers, la mensualisation des impôts ou le remboursement de prêts. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'elle compte prendre afin que les pensions d'invalidité soient versées à terme du mois concerné.

Réponse. - Au terme de la réforme de la réglementation ayant institué en 1986 la mensualisation de pensions, la mise en paiement des prestations d'invalidité intervient depuis cette date entre le cinquième et le huitième jour du mois qui suit celui au titre duquel elles sont dues. Cette disposition qui visait à résoudre les difficultés occasionnées par les anciennes modalités aux assurés dans la gestion de leurs revenus, a introduit précisément un rythme de versement adapté aux pratiques de paiement actuelles. Aucune modification de cette réglementation n'est actuellement envisagée.

Retraites : généralités
(annuités liquidables - prise en compte des périodes de service national - affiliés à la CNRO)

2070. - 14 juin 1993. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la situation des salariés affiliés à la Caisse nationale de retraite des ouvriers du bâtiment et des travaux publics en ce qui concerne l'attribution de points gratuits pour les périodes de service militaire. Il lui signale à cet égard le cas d'une personne qui a accompli son service national du 15 mai 1953 au 12 octobre 1954 soit dix-huit mois de service militaire. Lorsqu'elle est partie en retraite en 1992, elle a constaté qu'il lui manquait une année de prise en compte de points gratuits, pour la période d'accomplissement de son service militaire. La Caisse nationale de retraite des ouvriers du bâtiment et des travaux publics, interrogée à ce sujet, a déclaré qu'elle n'attribuait pas de points gratuits pour la première année de service national, en application des textes internes à cette caisse. Cette situation apparaît inéquitable, c'est pourquoi il lui demande quelle action elle envisage d'entreprendre afin que cesse cette injustice.

Réponse. - Les institutions de retraite complémentaire sont des organismes de droit privé, gérés paritairement, qui mettent en œuvre des régimes définis conventionnellement. La validation des périodes de service national effectué en temps de paix est donc de la compétence des partenaires sociaux.

Famille
(familles nombreuses - aides de l'Etat)

2137. - 14 juin 1993. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** que les études récentes menées par l'INSEE ont révélé que le niveau de vie des familles nombreuses était très inférieur, à situation professionnelle égale, à celui des autres familles. Des mesures devraient être prises en faveur des familles de plus de deux enfants, de façon à corriger cette inégalité : 1° mise en place d'abattements supplémentaires pour charges de famille en matière de taxe d'habitation ; 2° instauration d'un chèque soutien scolaire, par enfant scolarisé ; 3° développement du système d'aide familiale et augmentation des plafonds de ressources pour l'accès à ces aides ; 4° abondement de l'aide personnalisée au logement ; 5° accès aux équipements et systèmes de garde collectifs, sans condition d'activité professionnelle ; 6° instauration de la gratuité des transports scolaires et application de la réduction famille nombreuse sur les transports urbains. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos des suggestions qu'il vient de lui faire et de lui préciser la politique familiale qu'elle entend mener.

Réponse. - Le redressement de notre système de protection sociale, de manière à en assurer la pérennisation, constitue actuellement un impératif pour le Gouvernement, qui a déjà mis en place une série de mesures en ce sens, dans un contexte économique particulièrement difficile. Dans ce cadre l'action en faveur de la famille est au cœur de ses préoccupations. La famille demeure en effet, quelle que soit sa forme, un enjeu central pour l'organisation de notre société et de son devenir car elle constitue un maillon essentiel de la cohésion sociale. L'épanouissement de la vie familiale sera pris en compte dans tous les aspects de la politique conduite par le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, dans les différents domaines qui lui ont été confiés, surtout pour ce qui concerne les familles nombreuses qui, plus encore que les autres, doivent faire l'objet d'une attention particulière. Des études sont actuellement en cours, qui

devraient aboutir rapidement à la présentation par le Gouvernement, d'une loi-cadre qui aura pour ambition de définir une politique globale de la famille. Elle garantira le maintien des moyens de financement de la politique familiale, définira les objectifs du Gouvernement dans ce domaine essentiel pour l'avenir de la nation et proposera des avancées dans les secteurs les plus sensibles.

Personnes âgées
(personnel - directeurs d'établissements d'accueil - formation professionnelle)

2169. - 14 juin 1993. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur le souhait de la fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés à but non lucratif (FEHAP) concernant la formation des directeurs d'établissements et services pour personnes âgées. Elle constate que la fonction de directeur renvoie à une notion de multi-compétences dont l'acquisition et le développement passent inévitablement par des formations sur mesure, propres à chaque directeur d'établissement, tenant compte de son origine professionnelle et des compétences déjà acquises. Or, aucun diplôme ne recouvre à ce jour la totalité de cette fonction. C'est dans le cadre de la formation continue que peut se développer un processus permanent de formation intégrant l'évolution des populations accueillies, leurs besoins ainsi que les modes d'intervention et de savoir-faire. C'est pourquoi la FEHAP estime nécessaire de mettre en place un programme de formation répondant aux besoins des directeurs d'établissement et services pour les personnes âgées. Il lui demande si elle envisage de répondre favorablement à cette proposition.

Réponse. - Une réforme du certificat d'aptitude aux fonctions de directeur d'établissement social (CAFDES) est intervenue par arrêté du 16 juin 1992, modifié. Cette réforme permet d'adapter la formation des directeurs à l'évolution des politiques sociales et au contexte de la décentralisation. C'est ainsi qu'a été instituée pour des candidats du secteur privé, une filière unique de formation étalée sur trois ans, ouverte aux directeurs en titre, aux « faisant fonction » et aux cadres non-directeurs. Dans ce cadre la qualification et la formation des directeurs d'établissements et services pour personnes âgées est une préoccupation constante. Ce souci se traduit par le vif succès que remporte l'option « personnes âgées » du CAFDES. Par ailleurs, les crédits consacrés à la formation continue et imputables sur le budget des établissements et services qui s'élevaient à 1,2 p. 100 de la masse salariale en 1990, sont passés à 1,8 p. 100 en 1992 et atteindront 2,1 p. 100 en 1993.

Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'optique - lunettes correctives)

2244. - 14 juin 1993. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les préoccupations exprimées par les assurés sociaux concernant le faible remboursement des lunettes correctives optiques. Compte tenu de l'activité des entreprises lunetières françaises et des taux de remboursement pratiqués dans d'autres pays de la Communauté économique européenne, il lui demande si elle envisage de prendre des mesures pour rapprocher le montant du remboursement des prix réels pratiqués dans le commerce.

Réponse. - Pour une partie des frais d'optique, les tarifs de responsabilité sont souvent éloignés des prix demandés aux assurés. Les contraintes de l'équilibre financier des régimes obligatoires d'assurance maladie conduisent à privilégier une démarche progressive consistant à étendre les mesures nouvelles aux situations médicales et sociales les plus justifiées. C'est pourquoi un effort particulier a été entrepris en faveur des enfants âgés de moins de seize ans, afin de favoriser leur intégration scolaire. Pour ceux-ci, il a été procédé à une revalorisation des remboursements des frais d'optique qui a fait passer la moyenne de la prise en charge de 110 à 450 francs environ et a institué une prise en charge des verres et des montures sans limitation du nombre annuel d'attribution pour les enfants jusqu'à six ans, pour des raisons médicales. Cependant, pour les assurés qui seraient dépourvus de protection sociale complémentaire, les organismes d'assurance maladie peuvent toujours prendre en charge sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale, tout ou partie de la dépense restant à leur charge, après examen de leur situation sociale.

Femmes
(mères au foyer - salaire maternel - création)

2282. - 14 juin 1993. - **M. Gérard Castagnéra** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur l'instauration d'un salaire de mère au foyer. En effet, certaines femmes souhaiteraient rester chez elles pour élever leurs enfants et s'occuper de leur foyer. La dépense de ces salaires pourrait être compensée par la diminution d'allocations pour frais de garde, la libération d'emplois et la diminution de l'absentéisme féminin dans les entreprises. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos de ce problème.

Femmes
(mères au foyer - salaire maternel - création)

2303. - 14 juin 1993. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la nécessité d'aider les femmes à concilier leur vie familiale et leur vie professionnelle. Il souhaiterait connaître les initiatives qu'elle compte prendre en ce domaine. Il espère en particulier connaître son point de vue sur l'institution d'un salaire maternel, qui serait versé au cours des périodes où les femmes renonceraient à l'exercice d'une activité professionnelle, pour se consacrer à l'éducation de leur enfant.

Réponse. - Le redressement de notre système de protection sociale, de manière à en assurer la pérennisation, constitue actuellement un impératif pour le Gouvernement, qui a déjà mis en place une série de mesures en ce sens, dans un contexte économique particulièrement difficile. Dans ce cadre, l'action en faveur de la famille est au cœur de ses préoccupations. La famille demeure en effet, quelle que soit sa forme, un enjeu central pour l'organisation de notre société et de son devenir, car elle constitue un maillon essentiel de la cohésion sociale. L'épanouissement de la vie familiale sera pris en compte dans tous les aspects de la politique conduite par le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, dans les différents domaines qui lui ont été confiés, et en particulier les souhaits exprimés par beaucoup de femmes de pouvoir concilier harmonieusement leur rôle de mère de famille et leurs activités professionnelles. Des études sont actuellement en cours, qui devraient aboutir rapidement à la présentation par le Gouvernement, d'une loi cadre qui aura pour ambition de définir une politique globale de la famille. Elle garantira le maintien des moyens de financement de la politique familiale, définira les objectifs du Gouvernement dans ce domaine essentiel pour l'avenir de la nation et proposera des avancées dans les secteurs les plus sensibles.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

Fonction publique territoriale
(carrière - concours d'accès aux emplois des catégories A et B)

172. - 19 avril 1993. - **M. Jean Tardito** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur la situation des personnels de ces collectivités par rapport aux concours organisés par le CNFPT. En effet, alors que pour de nombreux concours administratifs il n'y a pas de limite pour pouvoir passer un même concours, les personnels des collectivités territoriales ne peuvent passer que trois fois le même concours pour l'accès aux emplois des catégories A et B. Cette différence fait que de nombreux agents de la fonction publique territoriale sont bloqués quant à leur possibilité d'avancement. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre aux agents de présenter sans limite ces concours.

Réponse. - Un décret en cours de publication prévoit la suppression de la limitation du nombre de candidatures successives aux concours d'accès des cadres d'emplois lorsqu'elle n'existe plus dans les corps homologues de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière. Les cadres d'emplois concernés sont les suivants : conservateurs du patrimoine, conservatoires de bibliothèques, attachés de conservation du patrimoine, bibliothécaires, directeurs d'établissements d'enseignement artistique, professeurs d'enseignement artistique, psychologues et sages-femmes.

Fonctionnaires et agents publics
(reclassement - auxiliaires de puériculture)

200. - 26 avril 1993. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur le reclassement des auxiliaires de puériculture dans la grille de la fonction publique. Il lui demande d'engager des négociations avec leurs représentants afin que puisse être reconnue leur qualification. - ***Question transmise à M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.***

Réponse. - Les décrets du 28 août 1992 portant statuts particuliers des cadres d'emplois de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale sont issus d'une large concertation et reprennent les dispositions contenues dans le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. Ils consacrent une amélioration sensible de la situation des agents et la suppression d'un certain nombre d'inégalités de traitement par rapport à la fonction publique hospitalière. C'est ainsi que le décret n° 92-865 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture reclasse ces agents en échelle 3 alors qu'ils étaient auparavant rémunérés sur l'échelle 2, et leur accorde une possibilité d'avancement en échelle 4 à l'instar des agents spécialisés des écoles maternelles.Par rapport à leur situation antérieure réglementaire, ces agents sont assurés d'un gain de 500 francs et 1 000 francs bruts à l'échelon terminal de ces échelles. Il n'est pas envisagé de modifier la grille indiciaire de ces agents ou leurs conditions d'intégration dans ce cadre d'emplois.

Fonction publique territoriale
(carrière - grades - quotas)

567. - 3 mai 1993. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur les inégalités engendrées par le principe appliqué au déroulement de carrière des fonctionnaires territoriaux. La rémunération est fonction du grade et de l'ancienneté, la carrière se déroulant généralement sur trois grades. Mais les deux derniers grades sont soumis à la règle des quotas, ce qui engendre très souvent une grande frustation parmi les jeunes fonctionnaires victimes de la pyramide des âges. Par ailleurs, les intégrations effectuées dans la fonction publique territoriale ont absorbé en partie les possibilités de nomination dans les grades d'avancement. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour permettre aux fonctionnaires territoriaux d'obtenir un avancement correspondant aux réalités de la tâche exécutée.

Réponse. - Le système des quotas d'avancement constitue un mécanisme de régulation des effectifs qui existe dans les trois fonctions publiques. Plusieurs dispositions ont été prévues pour améliorer les possibilités d'avancement des fonctionnaires territoriaux et adapter en la matière les règles générales de la fonction publique à la fonction publique territoriale.Ainsi un dispositif anti-blocage a complété certains statuts particuliers pour permettre, lorsque le pourcentage maximum de fonctionnaires d'un grade est atteint à la suite de la constitution initiale d'un cadre d'emplois, d'assurer encore un avancement de grade chaque fois que l'effectif du grade supérieur a diminué d'un nombre égal à deux. En outre, les quotas d'avancement sont généralement assortis d'une règle spécifique à la fonction publique territoriale qui permet, lorsque l'effectif est faible, de promouvoir au moins un fonctionnaire. Plus récemment, il a été prévu que lorsque l'application des règles d'un statut particulier conduit à calculer un nombre de fonctionnaires promouvables qui n'est pas un nombre entier, le nombre ainsi calculé est arrondi à l'entier supérieur. Par ailleurs, la plupart des fonctionnaires territoriaux relevant d'un cadre d'emplois classé en catégorie B type ont la possibilité d'avancer directement du premier au troisième grade après avoir satisfait à un examen professionnel. Au-delà de ces dispositions particulières, une réflexion plus globale est en cours visant à apporter les assouplissements des règles de quotas que justifierait la situation particulière des fonctionnaires territoriaux.

Groupements de communes
(communautés de communes et de villes - création - réglementation)

846. - 10 mai 1993. - **M. Jean Rosselot** rappelle à **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** que la loi du 6 février 1992 a organisé de nouvelles formules de coopération locale. Parmi celles-ci figurent les communautés de communes et les communautés de villes. Leur établissement repose sur la confection d'une carte départementale composée en fonction des propositions des communes qui doivent être remises pour le 8 août prochain. Il lui demande s'il entend conserver la ligne générale de cette procédure et l'application de la loi du 6 février 1992 dans son ensemble ; ou bien si, notamment en considération du peu de succès recueilli par les nouvelles formules prescrites par la loi du 6 février 1992, il n'envisage pas de reprendre l'ensemble du problème. A cet égard, il s'étonne de constater que le législateur, tant en 1971 qu'en 1992, lorsqu'il a conçu le regroupement de manière globale et cohérente dans les départements, n'a jamais songé à faire précéder d'une expertise la formation de ces établissements publics de coopération intercommunale, c'est-à-dire à imaginer et instituer les structures et moyens d'expertise qui, au préalable de tout regroupement, permettraient d'éclairer les élus : organes publics ou privés spécialisés dans le développement territorial, ou dans l'analyse fiscale. Cette expertise aurait pu revêtir un caractère à la fois technique sur la détermination des seuils d'optimalité correspondant à la mise en commun des divers services publics locaux classiques ou modernes (en particulier le développement économique et l'aménagement du territoire) et financier sur les conséquences budgétaires et financières d'adhésion des communes à toute formule de coopération intercommunale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos des remarques qu'il vient de lui faire.

Réponse. - Il n'est pas envisagé actuellement de modifier le dispositif de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, ni sur l'économie générale des dispositions sur l'intercommunalité, ni sur les mesures spécifiques aux nouvelles formules de coopération intercommunale. Les réflexions engagées au sein des commissions départementales de la coopération intercommunale - et qui ont déjà permis la création de 197 communautés de communes et de trois communautés de villes - doivent être approfondies et s'intensifier dans les mois à venir pour déboucher sur l'élaboration de schémas départementaux cohérents. A cet effet, le Parlement vient d'adopter une proposition de loi ayant pour effet de reporter au 31 décembre prochain, le délai limite du dépôt, par les commissions départementales, des schémas de coopération. Cette disposition permettra d'écarter toute précipitation dans la conduite des travaux des commissions, afin de mieux prendre en compte et évaluer les choix qui seront formulés. Comme le suggère l'honorable parlementaire, cette démarche, qui ne saurait d'ailleurs être confondue avec les plans de regroupement de communes prévus par la loi de 1971, doit être précédée d'une expertise destinée à évaluer la cohérence et la globalité des projets. Cette nécessité est en effet fondamentale et tout le dispositif issu des articles 66 à 70 de la loi du 6 février 1993 tend vers cet objectif. En effet, cette mission d'expertise sur la pertinence des territoires de coopération, au regard des projets communs de développement que les départements souhaitent mettre en œuvre, doit être réalisée au sein même des commissions départementales qui doivent orienter leurs travaux en ce sens. Des instructions ont été données à ce titre aux préfets pour qu'ils mobilisent, si nécessaire, les services déconcentrés de l'Etat pour mener à bien ces expertises techniques et financières. De nombreuses commissions se sont d'ores et déjà engagées dans de telles démarches globales, voire sectorielles sur certaines zones où une réelle aspiration à la coopération se fait sentir. Il est rappelé enfin que, lors de la discussion à l'Assemblée nationale de la proposition de loi tendant à reporter le délai de dépôt des schémas de coopération, le Gouvernement s'est engagé à remettre au Parlement un rapport d'étape sur les conditions de mise en place des nouvelles structures de coopération. Cette initiative va tout à fait dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Fonction publique territoriale
(contractuels - recrutement - réglementation)

1022. - 17 mai 1993. - **M. André Bascou** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, chapitre I^er^, article 3. « Les collectivités peuvent recruter des agents

non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier pour une durée maximale de 6 mois pendant une période de 12 mois, et conclure pour une durée maximale de 3 mois, renouvelable une seule fois à titre exceptionnel, des contrats pour faire face à un besoin occasionnel. » Cet article génère, dans les petites et moyennes communes, des problèmes au niveau d'agents à temps partiel ou à temps plein qui assurent l'animation dans les maisons de jeunes ou les centres aérés. Ne serait-il pas possible de les recruter en contrat à durée déterminée renouvelable par tacite reconduction, sachant que, dans ce secteur, le personnel est souvent assez instable et difficile à reclasser ensuite dans les services d'une mairie de petite ou moyenne importance ? Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

Réponse. – Le deuxième alinéa de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 permet aux collectivités territoriales de recruter des agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier pour une durée maximale de six mois pendant une même période de douze mois et conclure pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une seule fois à titre exceptionnel, des contrats pour faire face à un besoin occasionnel. Le troisième alinéa prévoit que des emplois permanents peuvent être occupés par des agents contractuels dans les mêmes cas et selon les mêmes conditions de durée que ceux applicables aux agents de l'Etat. Ainsi des agents contractuels peuvent être recrutés lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes et, pour les emplois du niveau de la catégorie A, lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient. Les agents recrutés sont engagés par des contrats d'une durée maximale de trois ans qui ne peuvent être renouvelés que par reconduction expresse. Le recrutement par contrats à durée déterminée renouvelables par tacite reconduction d'agents non titulaires qui assureraient l'animation dans les maisons de jeunes ou les centre aérés ne serait donc pas conforme aux dispositions de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984.

Communes
(rapports avec les administrés – services publics locaux – commission consultative)

1029. – 17 mai 1993. – **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur l'ambiguïté de la loi d'orientation de l'administration territoriale de la République du 6 février 1992 en matière de participation des représentants des usagers au fonctionnement des services publics locaux. En effet, rétablissant dans le code des communes l'article L. 322-2, l'article 26-I de la loi crée – dans chaque commune de plus de 3 500 habitants et dans chaque EPCI comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus – une commission consultative compétente pour un ou plusieurs services publics locaux exploités en régie ou par voie de gestion déléguée. Et l'article 26-II de la loi précise que les textes particuliers régissant le fonctionnement des services publics locaux devront être mis en conformité avec ces dispositions avant le 8 février 1993. En l'absence de précision résultant des travaux préparatoires de la loi et dans l'incertitude des réponses des services administratifs interrogés, il lui demande de bien vouloir lui préciser si ces textes sont d'origine locale – conventions passées avec les gestionnaires des services publics locaux concernés – ou d'initiative de l'Etat : décrets, arrêtés, instructions ministérielles applicables au fonctionnement de ces services. Dans la deuxième hypothèse, compte tenu du délai d'application prévu par l'article 26-II, les collectivités locales peuvent-elles espérer la publication rapide de ces textes particuliers ainsi modifiés ? En cas de recours juridictionnel à l'encontre d'une décision faisant grief, d'une collectivité ou d'un service public local délégué, qui n'aurait pas modifié, dans les délais légaux, les règles de fonctionnement de ce service, ou qui n'aurait pas institué la commission consultative dans le même délai, la décision attaquée pourrait-elle être annulée pour ce seul motif ?

Réponse. – L'article 26-1 de la loi d'orientation de l'administration territoriale de la République du 6 février 1992 fait obligation de créer une commission consultative compétente pour un ou plusieurs services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée. Cette obligation, comme le rappelle l'honorable parlementaire, ne s'applique qu'aux services des communes de plus de 3 500 habitants et aux établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants. Cette commission a pour objet de permettre l'expression des usagers des services publics sans pour autant empiéter sur la responsabilité des autorités organisatrices. Elle peut être consultée et formuler un avis sur toute question qui a une incidence directe sur les usagers du ou des services publics concernés. Ces dispositions sont d'application immédiate, le délai d'un an prévu à l'article 26-II de la loi précitée étant celui accordé pour la mise en conformité des textes régissant le fonctionnement des services publics locaux, dans la mesure où celle-ci s'avérerait nécessaire. Enfin, s'agissant d'une commission consultative dont la saisine n'est pas obligatoire, les décisions faisant grief d'une collectivité ou d'un service public local délégué qui n'auraient pas modifié les textes dans les délais légaux ou qui n'auraient pas encore institué la commission ne pourraient être annulées pour ce seul motif.

Communes
(coopération intercommunale – organes dirigeants – indemnités)

1076. – 17 mai 1993. – **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur l'article 18 de la loi n° 92-108 du 3 février 1992, relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, article qui autorise, dans son dernier paragraphe, « les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application de l'article L. 122-11 » à « percevoir une indemnité votée par le conseil municipal. Toutefois, le total de ces indemnités et des indemnités versées au maire et aux adjoints ne doit pas dépasser les limites prévues au deuxième alinéa. » L'article 19 de cette même loi prévoit que les indemnités maximales votées par le Conseil syndical d'un établissement public de coopération intercommunale seront déterminées par un décret en conseil d'Etat. Ce dernier est effectivement intervenu le 29 mars 1993, sans néanmoins évoquer la possibilité (comme le prévoit la loi du 3 février 1992 pour les conseillers municipaux) de ventiler ces indemnités entre le président, les vice-présidents et les présidents de commissions auxquels le président aura délégué une partie de ses fonctions. Il lui demande en conséquence si l'article L. 123-6 du code des communes est applicable en l'état aux établissements publics de coopération intercommunale et, dans l'hypothèse d'une réponse négative, les raisons de cette omission. Les conséquences seraient en effet regrettables dans la mesure où, sans remettre en cause le montant global des indemnités autorisées par la loi, la possibilité offerte par l'article L. 123-6 est de nature à permettre une amélioration du fonctionnement normal de nos institutions en facilitant un partage équitable des responsabilités au sein d'un établissement public de coopération intercommunale.

Réponse. – Le décret n° 93-732 du 29 mars 1993 fixe le taux maximal des indemnités de fonctions des présidents et vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale visés à l'article 19 de la loi du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, à savoir : les syndicats de communes, les districts, les communautés de communes, les communautés de villes et les communautés ou syndicats d'agglomération nouvelle. Le décret se limite à l'application de la loi qui n'a prévu de régime indemnitaire que pour l'exercice effectif des seules fonctions de président et de vice-présidents de ces établissements. Il s'ensuit que les présidents ou vice-présidents de commissions ne peuvent percevoir d'indemnités de fonction. Dans les communautés urbaines et les communautés de villes de plus de 100 000 habitants, les délégués des communes peuvent percevoir des indemnités de fonctions, en application des articles L. 165-2, L. 168-6 et L. 123-6 du code des communes modifié par l'article 100 de la loi de finances rectificatives pour 1992. Ce régime n'a pas été étendu par la loi aux autres établissements publics de coopération intercommunale. Le cinquième alinéa de l'article L. 123-6 du code des communes prévoit que les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application de l'article L. 122-11 peuvent percevoir une indemnité votée par le conseil municipal. Toutefois cette indemnité doit s'inscrire dans le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints. L'attribution d'indemnités de fonction dans ce cas reste subordonnée au respect de l'article L. 122-11 du code des communes qui précise que le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, à des membres du conseil municipal. L'article L. 122-11 susvisé, relatif aux délégations du maire, n'est pas applicable aux établissements publics de coopération intercommunale. Toutefois, le pouvoir de délégation du président de communauté urbaine fait l'objet d'une disposition spécifique prévue à l'article L.165-34 du code des communes qui n'est pas au contraire à l'article L. 122-11 de ce code. Les dispositions de l'article L. 165-34 sont rendues applicables aux communautés de villes par l'article L. 168-6 qui renvoie également à l'article L. 165-2 du code

des communes. En vertu de cet article, qui prévoit que les lois et règlements concernant les communes sont applicables à la communauté urbaine dans toutes leurs dispositions non contraires à celles du chapitre concernant ces communautés, il peut être admis qu'une indemnité supplémentaire votée par le conseil d'une communauté urbaine ou d'une communauté de villes pour des conseillers en raison des fonctions qui leur seraient déléguées par le président, en cas d'empêchement des vice-présidents, dans les limites fixées par le cinquième alinéa de l'article L. 123-6 du code des communes. Ceci suppose que cette indemnisation s'impute sur le montant total des indemnités susceptibles d'être allouées au président et aux vice-présidents. Par contre, le code des communes ne permet pas la transposition de ces dispositions aux autres établissements publics de coopération intercommunale.

Fonction publique territoriale
(carrière - perspectives)

1077. - 17 mai 1993. - **M. Jean Kiffer** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur les perspectives de carrière des agents de la fonction publique territoriale. En effet, la rémunération des fonctionnaires, calculée à partir de la valeur du « point fonction publique », varie selon leur grade et leur ancienneté. Dans la plupart des cas, le déroulement de carrière s'effectue sur trois grades, les possibilités de nomination aux deux derniers dits « grades d'avancement » étant très souvent soumises à des règles de quotas. Or, l'application de ce principe leur est très préjudiciable en pratique puisque, d'une part, la réduction des embauches (parfois même le blocage), après la croissance des années 1970, a développé une pyramide des âges très défavorable et, d'autre part, les intégrations consécutives à la création de nouveaux cadres d'emplois ont absorbé largement les possibilités de nomination dans les grades d'avancement. Les chances d'obtenir un avancement de grade deviennent donc très aléatoires, voire improbables. Les agents victimes de ces blocages statutaires sont pénalisés, en outre, par les disparités qui existent selon les cadres d'emplois : l'absence de quotas ouvre en effet, dans certains cas, des perspectives de carrière plus intéressantes. De même, les seuils rendant impossible tel avancement si la collectivité employeur n'a pas atteint un nombre d'habitants suffisant, créent à l'égard de ces fonctionnaires une différence de traitement totalement inacceptable. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de supprimer cette réglementation et, plus particulièrement dans la fonction publique territoriale, de permettre aux collectivités locales de promouvoir leurs agents en fonction de leurs réalités.

Réponse. - Le système des quotas d'avancement constitue un mécanisme de régulation des effectifs qui existe dans les trois fonctions publiques. Plusieurs dispositions ont été prévues pour améliorer les possibilités d'avancement des fonctionnaires territoriaux et adapter en la matière les règles générales de la fonction publique à la fonction publique territoriale. Ainsi un dispositif anti-blocage a complété certains statuts particuliers pour permettre, lorsque le pourcentage maximum de fonctionnaires d'un grade est atteint à la suite de la constitution initiale d'un cadre d'emplois, d'assurer encore un avancement de grade chaque fois que l'effectif du grade supérieur a diminué d'un nombre égal à deux. En outre, les quotas d'avancement sont généralement assortis d'une règle spécifique à la fonction publique territoriale qui permet, lorsque l'effectif est faible, de promouvoir au moins un fonctionnaire. Plus récemment, il a été prévu que lorsque l'application des règles d'un statut particulier conduit à calculer un nombre de fonctionnaires promouvables qui n'est pas un nombre entier, le nombre ainsi calculé est arrondi à l'entier supérieur. Au-delà de ces dispositions particulières, une réflexion plus globale est en cours visant à apporter les assouplissements des règles de quotas que justifierait la situation particulière des fonctionnaires territoriaux.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : âge de la retraite - infirmiers et infirmières départementaux - retraite à cinquante-cinq ans)

1678. - 31 mai 1993. - **M. Claude Girard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur le statut du personnel infirmier départemental. Conformément à l'arrêté du 12 novembre 1969 définissant la liste des emplois classés dans la catégorie B dite active, les infirmières départementales exerçant une activité en contact régulier avec les malades, que ce soit en dispensaire, en centre médico-social, lors de soins à domicile, ou dans les établissements à caractère sanitaire, ont été classées lors de leur nomination de catégorie B et peuvent ainsi prétendre à une pension de retraite à l'âge de cinquante-cinq ans. Par courrier en date du 29 mars 1993, la CNRACL, qui n'avait jusqu'alors jamais contesté les classifications, a refusé le droit à pension d'une infirmière départementale classée en catégorie B, en invoquant qu'en l'état actuel de la réglementation, les infirmiers territoriaux ne sont pas réputés pouvoir bénéficier de ladite catégorie. Aussi le remercie-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions législatives et réglementaires qui justifient une telle décision et qui entraînent, pour les personnes concernées, une situation difficile. Dans le même esprit, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour apaiser l'inquiétude du personnel infirmier départemental, classé dans la catégorie B, qui redoute une remise en cause de ses droits, et le remercie de la réponse qu'il voudra bien lui réserver.

Réponse. - Les dispositions relatives au classement en catégorie active ou catégorie B, au regard des règles de date d'entrée en jouissance d'une pension ou de limite d'âge, résultent de l'article 21 du décret du 9 septembre 1965 relatif à la CNRACL modifié en particulier par le décret n° 89-131 du 1er mars 1989. Cet article prévoit : d'une part que « les emplois classés dans la catégorie B sont déterminés par arrêté... » : la liste a été définie par arrêté du 12 novembre 1969 ; d'autre part que « les agents qui, à la date de leur intégration dans l'un des cadres d'emplois prévus par l'article 4 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée précitée sont titulaires de l'un des emplois classés dans la catégorie B, conservent, sous réserve d'être nommés à ces mêmes emplois, l'avantage attaché à ce classement ». Le principe général, constant en ce domaine, est de respecter la liste existante des emplois ouvrant droit au classement en catégorie B et de ne pas accroître les disparités pouvant exister entre les bénéficiaires du régime général et ceux des régimes spéciaux de retraite. En l'état actuel de la réglementation, les infirmiers territoriaux ne sont pas réputés pouvoir bénéficier de la catégorie B. Une réflexion sur ce dossier est néanmoins en cours pour tenir compte de l'incidence qu'il y aura lieu d'attacher, le cas échéant, à la création des cadres d'emplois de la filière médico-sociale et particulièrement de celui d'infirmier par le décret n° 92-861 du 28 août 1992.

BUDGET

Communes
(FCTVA - réglementation)

379. - 26 avril 1993. - En précisant qu'en dépit de l'importance du sujet traité il n'a pas obtenu de réponse à sa question n° 65218 déposée sous la précédente législature, **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que les maires et adjoints du canton de Pange, réunis en assemblée générale, ont pris connaissance de l'instruction du ministre du budget n° 92-132-MO du 23 octobre 1992. Ils soulignent à ce sujet que la perception des sommes dues au titre du FCTVA a permis, dans le passé, aux petites communes de procéder à des travaux souvent importants. La réduction de cette recette entraînera automatiquement un ralentissement de l'activité économique des petites entreprises en milieu rural, déjà rudement touchées, particulièrement dans le domaine du bâtiment. En conséquence, ils demandent que la circulaire du 1er octobre 1992 soit revue de la manière suivante : 1° Actualisation du seuil au-dessous duquel les biens meubles sont comptabilisées en section de fonctionnement du montant de l'inflation entre 1983 et 1992 et pas de 166 p. 100 comme prévu (1 500 à 4 000 F) ; 2° Distinction entre dépenses de fonctionnement et dépenses d'investissement à faire de manière moins restrictive et à préciser clairement et indépendamment de la seule appréciation des receveurs. Ils souhaite donc qu'il lui indique quelles sont ses intentions définitives en ce qui concerne chacun des deux problèmes susévoqués.

Réponse. - Le seuil au-dessous duquel les biens meubles doivent être comptabilisés en section de fonctionnement a été actualisé à trois reprises par voie d'instructions. Ainsi, l'instruction n° 72-142 MO du 28 novembre 1972 a fixé le seuil à 1 000 francs, l'instruction n° 83-227 MO du 23 décembre 1983 l'a porté à 1 500 francs et, enfin, la dernière instruction n° 92-132 MO du 23 octobre 1992 l'a relevé à 4 000 francs, en accord avec le ministère de l'intérieur. En définitive, entre 1972 et 1992, ce seuil a connu une augmentation de 350 p. 100 qui correspond à la hausse normale des prix de détail constatée entre ces deux dates, qui est de 336 p. 100. Par ailleurs, l'instruction n° 92-132 MO du 23 octobre 1992 n'a fait que rappeler les critères maté-

riels d'imputation des dépenses figurant dans la circulaire ministérielle n° 13 87 00 120 C du 28 avril 1987 qui publiait, en annexes, la nomenclature des biens meubles inscrits en section d'investissement. Cette dernière circulaire rappelle les principes de base en matière d'imputation des dépenses. Elle pose les principes suivants : Sont imputables en section d'investissement sans délibération expresse du conseil municipal : tous les biens meubles énumérés par les annexes des instructions comptables M11, M12 et M51, quelle que soit leur valeur unitaire ; les biens meubles non mentionnés dans ces annexes, mais qui peuvent être assimilés par analogie à un bien y figurant ; les autres biens meubles, dont le montant unitaire dépasse un certain seuil, porté à 4 000 francs par l'instruction du 23 octobre 1992 à partir du 1er janvier 1993, à condition qu'ils ne figurent pas explicitement parmi les comptes de charges ou de stocks et qu'ils revêtent un caractère de durabilité. En revanche, les biens meubles, mentionnés au paragraphe précédent, d'un montant unitaire inférieur à 4 000 francs et remplissant les deux conditions énoncées précédemment, ne peuvent être imputés en section d'investissement que sur production d'une délibération expresse. Celle-ci ne saurait être de portée générale. Il importe en effet que le conseil municipal prenne une délibération individualisant chacun des biens à inscrire au compte concerné et joigne cette délibération au mandat de paiement. Ce n'est que si ces conditions ne sont pas remplies que le comptable, chargé de vérifier l'exacte imputation de la dépense au chapitre qu'elle concerne, doit refuser, sauf à engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire, de prendre en charge la dépense, même si la délibération qui lui est soumise est exécutoire.

Impôts et taxes
(taxe sur les huiles – paiement – importations des pays membres de la CEE)

407. – 26 avril 1993. – **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la taxe au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles (BAPSA) perçue sur les huiles alimentaires, qu'elles soient d'origine nationale ou importées. L'abolition des frontières fiscales à l'intérieur de la Communauté européenne, à compter du 1er janvier 1993, a conduit le législateur à modifier la réglementation en matière de perception de la taxe BAPSA sur les huiles. C'est ainsi que l'article 50 de la loi du 17 juillet 1992 relative à l'abolition des frontières fiscales à l'intérieur de la CEE en matière de TVA et de droits indirects prévoit le maintien de la perception de la taxe au profit du BAPSA sur les huiles alimentaires (et les produits en incorporant), cela pour les produits faisant l'objet d'acquisition en provenance d'autres Etats membres. A cet égard, il lui demande, compte tenu de la disparition des contrôles en douane, comment cette réglementation va pouvoir être appliquée pour les produits en provenance des autres Etats membres. L'application difficile de cette réglementation va engendrer des distorsions de concurrence importantes qui vont fortement pénaliser l'industrie française de ce secteur, le montant de la taxe représentant jusqu'à 11 p. 100 du prix du litre d'huile vendu au consommateur. Une telle situation ne justifie-t-elle pas la suppression de cette taxe – qui, par ailleurs, est totalement discriminatoire puisqu'elle n'existe qu'en France et ne concerne que les huiles et farines parmi l'ensemble des produits alimentaires – depuis le 1er janvier 1993, quelle que soit l'origine des huiles alimentaires. C'est pourquoi il lui demande quel est son sentiment à ce sujet.

Réponse. – Le dispositif de paiement de la taxe sur les huiles destinées à l'alimentation humaine en vigueur depuis le 1er janvier 1993 ne se distingue des procédures applicables jusqu'en 1992 qu'en ce qui concerne les acquisitions intracommunautaires de tels produits. La taxe spéciale applicable à ces opérations étant établie et recouvrée selon les modalités, ainsi que sous les sûretés, garanties et sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires, est désormais liquidée et perçue, comme pour les huiles fabriquées en France, à partir de la déclaration périodique de taxes sur le chiffre d'affaires et de l'annexe n° 3310 MA. Le dispositif de recouvrement de cette taxe ne comporte donc aucun élément de nature à créer des distorsions de concurrence entre producteurs et acquéteurs intracommunautaires français de ces produits. Les modalités de contrôle de la taxe (contrôle sur pièces, contrôle de facturation, vérification de comptabilité), complétées par le renforcement de l'assistance administrative internationale entre les Etats membres et par le développement de la coopération entre la direction générale des impôts et la direction générale des douanes et droits indirects doivent permettre un contrôle efficace de l'application de celle-ci tant aux productions nationales qu'aux acquisitions intracommunautaires. En tout état de cause, la suppression de la taxe sur les huiles destinées à l'alimentation humaine ne saurait être envisagée dans le contexte budgétaire actuel.

Impôt sur le revenu
(réductions d'impôt – investissements immobiliers locatifs – location à un parent)

516. – 3 mai 1993. – **M. Jean Ueberschlag** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation d'une personne qui a récemment acquis un appartement dans le cadre de l'investissement locatif, en pensant bénéficier des avantages fiscaux qui y sont attachés. A l'époque de cet achat, la condition liée à ces avantages était l'obligation de location pendant une durée de six ans, le choix du locataire étant libre, sauf pour les membres du même foyer fiscal que le propriétaire. L'intéressé destinait la location de son appartement à sa fille ayant son propre foyer fiscal. Or l'article 5 de la loi de finances pour 1993 a introduit une contrainte nouvelle pour les propriétaires quant au choix des locataires. Désormais sont exclus tous les ascendants et descendants de la famille du contribuable propriétaire. Cette mesure remet en cause l'intérêt réel de l'acquisition immobilière de l'intéressé, qui perd tous les avantages fiscaux liés à son investissement, compte tenu de son caractère rétroactif. Cette situation lui paraît inéquitable, c'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'apporter une solution à ce problème.

Impôt sur le revenu
(réductions d'impôt – investissements immobiliers locatifs – location à un parent)

3637. – 12 juillet 1993. – **M. Serge Janquin** demande à **M. le ministre du budget** s'il ne pense pas souhaitable de rétablir, dans le cadre des dispositions en faveur du logement, l'octroi de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *nonnies* du CGI aux contribuables qui achètent ou réhabilitent un logement en vue de le louer à un enfant majeur ayant un foyer fiscal distinct de celui de ses parents.

Impôt sur le revenu
(réductions d'impôt – investissements immobiliers locatifs – location à un parent)

3799. – 12 juillet 1993. – **M. Amédée Imbert** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions de l'article 5 de la loi de finances 1993 qui suppriment la possibilité de réduction d'impôt en cas de locations à des membres du foyer fiscal. Précédemment, l'avantage fiscal était possible, sous certaines conditions, si le logement était loué à un enfant majeur du propriétaire. Désormais la loi « Méhaignerie » ne s'applique plus pour les locations aux membres du foyer fiscal, ascendants ou descendants. Compte tenu de la différence de traitement ainsi créée sur les avantages fiscaux, auxquels peuvent de ce fait prétendre des concubins, mais non plus les familles, et du fait que, dans une période où la nécessité de relancer la construction est évidente à chacun, il paraît opportun d'y inciter au moyen d'avantages particuliers, il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de supprimer l'article 5 de la loi de finances afin de rétablir une mesure d'équité pour les familles et d'incitation à la construction.

Réponse. – Les contribuables qui investissent dans l'immobilier locatif neuf peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt maximale égale à 30 000 F s'ils sont célibataires ou 60 000 F s'ils sont mariés. Ces montants peuvent être doublés si certaines conditions sont remplies tenant notamment à un plafonnement des loyers et des ressources des locataires. S'y ajoute une déduction forfaitiare sur les revenus fonciers, dont le taux est de 25 p. 100. L'importance de ces avantages a conduit le législateur à les recentrer sur les logements qui sont réellement et durablement mis sur le marché locatif. Cela dit, il convient de rappeler que les contribuables peuvent déduire de leur revenu imposable le montant des pensions alimentaires qu'ils versent à leurs parents dans les conditions fixées par les articles 205 à 211 du code civil. Cette mesure permet d'atteindre l'objectif évoqué par les honorables parlementaires.

TVA
(taux - chocolaterie)

536. - 3 mai 1993. - **M. Gérard Jeffray** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'apparente discrimination dont sont victimes, en France, certains produits de chocolaterie. Il lui rappelle que les produits alimentaires solides destinés à l'alimentation humaine bénéficient d'un taux de 5,5 p. 100 à l'exception de la margarine et de nombreux produits de la confiserie de sucre et de la chocolaterie pour certains desquels un taux de TVA de 18,6 p. 100 est applicable. Si la majorité numérique de ces produits sont soumis au taux de 5,5 p. 100 et la minorité au taux de 18,6 p. 100, en termes de production et de consommation, plus de 60 p. 100 des produits sont actuellement assujettis au taux de 18,6 p. 100. Les intéressés ont depuis plusieurs années fait valoir que cette situation constitue une distorsion de concurrence et une double anomalie : d'une part, entre l'ensemble des produits alimentaires solides et les produits de chocolaterie, d'autre part à l'intérieur même des produits de chocolaterie entre différents produits situés pourtant sur le même marché. L'harmonisation européenne des taux constitue une raison supplémentaire de réviser la politique actuelle. Il lui rappelle que la chocolaterie française est un produit d'exportation apprécié dans le monde, témoin d'un savoir-faire industriel et artisanal qui en font l'un des fleurons de notre économie. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement entend corriger cette distorsion et, dans l'affirmative, selon quel calendrier.

Réponse. - Les produits de la chocolaterie, à l'exception du chocolat, du chocolat de ménage et du chocolat de ménage au lait tels qu'ils sont définis par le décret n° 76-692 du 13 juillet 1976, sont soumis au taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée. Cette disposition n'est pas contraire à la directive n° 92/77 du 19 octobre 1992 relative à l'harmonisation des taux de TVA. En effet, l'application du taux réduit pour ces produits ne constitue qu'une faculté pour les Etats membres. Une baisse du taux de la taxe qui leur est applicable entraînerait des pertes de recettes importantes incompatibles avec l'objectif de maîtrise du déficit budgétaire poursuivi par le Gouvernement. Une telle mesure n'est donc pas prioritaire. Cette situation ne nuit pas à la compétitivité des produits français de chocolaterie à l'étranger. En effet, les exportations et livraisons intracommunautaires sont exonérées de TVA.

Marchés publics
(paiement - délais)

575. - 3 mai 1993. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les frais financiers que l'Etat fait supporter aux entreprises, par les délais de règlements, parfois très longs. En effet, pour de nombreuses PME-PMI qui souffrent aujourd'hui d'un manque de trésorerie, ces frais représentent une part non négligeable de leur chiffre d'affaires. Ces entreprises subissent des délais de règlement de plus en plus importants de la part de certains établissements publics, et notamment des centres hospitaliers ou de l'Assistance publique. Ces retards ne sont pas imputables au mandatement des factures par l'établissement lui même, mais à l'ordonnateur de cette trésorerie. La loi impose un délai de règlement de 45 jours pour certains contrats et notamment pour les contrats de marchés publics. Compte tenu de la charge financière des PME-PMI résultant de ces retards, elle se permet de lui demander si ce délai de 45 jours ne pourrait pas être étendu à tous les contrats et plus spécifiquement à ceux conclus par les PME-PMI, dont la relance de l'activité est actuellement une priorité du nouveau Gouvernement. Elle le remercie donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de répondre à l'attente de nombreuses entreprises.

Marchés publics
(paiement - délais)

1850. - 7 juin 1993. - **M. Pierre Cardo** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur un problème très grave posé à de nombreuses entreprises par des délais de paiement extrêmement longs, pouvant aller de trois à douze mois, pour le paiement de factures pour des fournitures à des établissements publics, tels que les centres hospitaliers de France et l'Assistance publique. Ces retards importants, qui dépassent largement le délai de quarante-cinq jours prévu par le code des marchés publics, seraient imputables à l'ordonnateur de la trésorerie, c'est-à-dire à la direction des finances et ils obligent les entreprises concernées à consacrer une part non négligeable de leur chiffre d'affaires à des frais financiers. Aussi, il lui demande de lui préciser les mesures urgentes qu'il entend prendre pour amener l'Etat à mettre en œuvre des délais de paiement conformes au code des marchés publics, c'est-à-dire de l'ordre de quarante-cinq jours, permettant aux entreprises bénéficiaires de stimuler l'emploi.

Réponse. - Le règlement d'une commande publique comprend deux opérations réalisées par deux services différents : le mandatement effectué par l'ordonateur (le directeur du centre hospitalier pour les établissements publics de santé) et le paiement proprement dit auquel procède le comptable public (le receveur de l'établissement) après avoir effectué les contrôles qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. A cela s'ajoutent, dans la plupart des cas, entre la mise en paiement et la date à laquelle le compte du bénéficiaire du virement est crédité, des délais bancaires qui ne dépendent pas de l'administration. S'agissant du mandatement, il est précisé à l'honorable parlementaire que, sur le fondement des articles 352 et 178 du code des marchés publics applicable aux marchés passés avec les établissements publics de santé, il est prévu que le défaut de mandatement dans un délai maximum de quarante-cinq jours à partir de la réception de la demande de paiement par l'ordonnateur (ou par la personne qu'il a habilitée) est sanctionné par le versement d'intérêts moratoires destinés à dédommager le commanditaire du préjudice causé par le retard subi. Les mêmes dispositions sont applicables, aux termes des articles 357 et 186 *quater* du code des marchés publics, aux sommes dues pour les travaux sur mémoires ou les achats sur factures. De plus, conformément à l'article 353 dudit code, lorsque le mandatement est effectué en l'absence de fonds disponibles, une telle situation équivaut à un défaut de mandatement et entraîne de plein droit des intérêts moratoires. Il convient d'ajouter que l'article 180 précise les modalités selon lesquelles le titulaire d'une commande transmet sa demande de paiement à la collectivité acheteuse. Seul le respect de ces formalités permet au commanditaire, en cas de litige, de faire valoir ses droits éventuels à des intérêts moratoires. Dans ces conditions, les pouvoirs publics ont pris les dispositions nécessaires pour que les frais financiers supportés par les entreprises soient indemnisés en cas de retard dans le paiement des factures. Cela étant, l'amélioration des délais de règlement des commandes publiques a toujours été l'une des préoccupations constantes du Gouvernement. C'est pourquoi il a également engagé des expérimentations ou des réformes de portée générale. Ainsi, d'ores et déjà, la lettre de change-relevé constitue un moyen de paiement des marchés publics qui permet un engagement sur une date précise de mise à disposition des fonds puisqu'elle intègre les délais bancaires. De même, le délai de règlement conventionnel, proposé à titre expérimental, permet à un ordonnateur, après avoir conclu une convention avec le comptable public fixant les modalités de leur collaboration, d'engager la collectivité publique vis à-vis de ses commanditaires sur un délai maximum de règlement, délais bancaires exclus. Enfin, le décret n° 92-1123 du 2 octobre 1992 a allégé les pièces justificatives à produire au comptable public local pour le paiement des premiers acomptes sur marchés à hauteur de 70 p. 100 du montant initial du marché toutes taxes comprises, ceci afin de permettre un règlement plus rapide des commanditaires du secteur public local.

Associations
(politique et réglementation - contrôle des comptes - congé de représentation)

635. - 3 mai 1993. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre du budget** de lui préciser les perspectives de publication, en ce qui concerne son ministère, des décrets et arrêtés de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique.

Réponse. - La loi n° 91-772 relative au congé-représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique a fait l'objet d'un décret général d'application n° 92-1058 le 30 septembre 1992, publié au *Journal officiel* du 1er octobre 1992 et d'un décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 publié au *Journal officiel* du 23 septembre 1992. Ce dernier fixe : d'une part, comme le précise l'article 7 de la loi suscitée, les modalités de la déclaration préalable et celles du contrôle exercé par la Cour des comptes ; d'autre part la composition et les conditions de saisine de la commission consultative prévue à l'article 4 de ladite loi. L'arrêté conjoint du ministre du budget et du secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation en date du 12 janvier 1993, qui fixe la liste des instances visées par la loi en matière de consommation, a quant à lui été publié au *Journal officiel* du 19 janvier 1993.

Boissons et alcools
(bière – régime fiscal)

693. – 10 mai 1993. – **M. Gérard Vignoble** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les risques de déstabilisation auxquels se trouve confrontée la profession brassicole, du fait des mesures adoptées ou envisagées par le Gouvernement concernant la fiscalité applicable à l'alcool et aux boissons alcooliques. En effet, les brasseurs français doivent déjà faire face aux conséquences de la loi Evin sur la publicité de leurs produits et à un relèvement important des droits indirects voté lors de la loi de finances pour 1993. De nouvelles dispositions, aggravant la fiscalité indirecte assise sur la bière, ne manqueraient pas de mettre en cause, d'une façon alarmante, la viabilité de ce secteur économique, ainsi que des activités situées en amont ou en aval. Il demande donc au Gouvernement quelles sont les précautions dont il entend s'entourer pour que les mesures de solidarité nationale qu'il envisage de prendre, et dont la légitimité ne saurait être mise en cause quant à leur principe, aient un impact limité sur l'activité de la brasserie française et des professions associées.

Réponse. – Les droits sur les bières ont été relevés dans la loi de finances pour 1993 pour des raisons d'harmonisation européenne. La loi de finances rectificative pour 1993 (loi n° 93-859 du 22 juin 1993) ne prévoit pas de nouvelle augmentation.

Impôts locaux
(taxes foncières – immeubles bâtis – exonération – édifices cultuels – Alsace-Lorraine)

838. – 10 mai 1993. – **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que les églises évangéliques libres de la communauté urbaine de Strasbourg, qui ont la personnalité juridique d'associations cultuelles de droit local, ne sont pas exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties en ce qui concerne les édifices affectés à l'exercice du culte. Cette exonération est pourtant accordée à toutes les associations cultuelles dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. En vue de mettre fin à cette situation inéquitable et discriminatoire, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de modifier le code général des impôts afin de permettre aux églises évangéliques libres des trois départements de bénéficier des mêmes dispositions que les autres associations cultuelles ou églises.

Réponse. – Dans les départements d'Alsace-Moselle, l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties accordée aux édifices du culte découle de l'article 4 du chapitre I du titre I du code local des impôts directs et taxes assimilées. Elle concerne les édifices religieux des cultes reconnus. Ces principes ont été récemment confirmés par le Conseil d'Etat (arrêt du 6 novembre 1991, n° 78503, 8e et 9e s.s.). L'extension aux associations de droit local d'Alsace-Moselle, ayant pour objet exclusif l'exercice d'un culte, de l'exonération de taxe foncière en vigueur dans les autres départements pour les édifices du culte appartenant aux associations cultuelles nécessiterait une modification des textes en vigueur.

TVA
(taux – presse écrite)

872. – 17 mai 1993. – **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le taux de TVA appliqué à la presse écrite. Au moment où celle-ci voit son avenir gravement menacé, ne serait-il pas opportun de prévoir, dès la prochaine loi de finances, de ramener, à l'instar de cinq autres pays européens, le taux de TVA de 2,1 p. 100 à 0 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur cette proposition qui permettrait ainsi de sauvegarder la presse écrite.

Réponse. – La directive européenne n° 92-77 du 19 octobre 1992 ne permet pas l'application de taux de taxe sur la valeur ajoutée inférieure à 5 p. 100. Elle autorise seulement les Etats membres, pendant la période transitoire, à maintenir un taux inférieur à ce minimum de 5 p. 100 pour des biens et services qui étaient soumis à ce taux avant le 1er janvier 1991. Cette disposition ne laisse donc d'autre choix au Gouvernement que le maintien du taux de 2,10 p. 100 ou sa suppression en faveur du taux réduit de 5,5 p. 100. Dans ces conditions, il ne peut être envisagé d'introduire dans notre législation la mesure proposée qui serait contraire aux engagements communautaires souscrits par la France. Toutefois, très sensible aux difficultés rencontrées par le secteur de la presse, le Gouvernement a apporté dès le collectif budgétaire, une aide supplémentaire de 150 MF en sa faveur.

TVA
(taux – autographes)

915. – 17 mai 1993. – **M. Pierre Lequiller** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème suivant : aux termes des dispositions du code général des impôts, les ventes publiques ou privées tant des œuvres dites « originales » que des livres sont assujetties à la TVA au taux réduit de 5,5 p. 100. Par contre, toutes les ventes d'autographes, quelle que soit l'origine de ces derniers, supportent une TVA au taux normal de 18,6 p. 100. Cette situation est regrettable car l'autographe constitue, par essence, une œuvre originale et le marché français de l'autographe a toujours été particulièrement développé. Aussi il lui demande s'il compte remédier à cet état de fait en ramenant à 5,5 p. 100 le taux de TVA applicable aux ventes d'autographes.

Réponse. – Les autographes constituent des biens de collection auxquels s'applique le taux normal de TVA. Il n'est pas envisagé de leur appliquer le taux réduit. Il est rappelé que les ventes d'autographes, comme les ventes de biens de collection en général, peuvent être soumises à la TVA sur la seule marge réalisée par le négociant si ce dernier n'a pas exercé les droits à déduction éventuellement nés lors de l'achat de ces biens. Dans ce cas, le montant de l'impôt est réduit par l'application du taux normal à une fraction du prix de vente total. Un mécanisme analogue devrait être adopté par l'ensemble des Etats membres de la CEE, dans le cadre d'un projet dit de septième directive, qui est actuellement en cours de négociation, pour harmoniser sur le plan communautaire l'imposition des transactions portant sur les objets d'art, d'antiquité et de collection. Le projet de septième directive propose en outre l'application du taux réduit à l'importation dans la CEE de biens de cette nature en provenance de pays tiers.

Impôts locaux
(taxes foncières – immeubles non bâtis – calcul – terrains à bâtir)

956. – 17 mai 1993. – **M. Alain Moyne-Bressand** rappelle à **M. le ministre du budget** que les terrains destinés à la construction sont actuellement classés dans la catégorie des terrains à bâtir au titre de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, sans tenir compte de la valeur des terrains. Il attire son attention sur le cas suivant : un lotisseur achète un terrain de quatre hectares environ sur lequel seulement six villas peuvent être construites, toutes situées sur la partie haute du terrain, le surplus étant totalement inconstructible. Les acquéreurs des lots, en attendant d'avoir construit, sont imposés pour certains sur une superficie constructible de 4000 m² alors que seulement 1500 m² environ sont destinés à cet objet. Les acquéreurs des lots n'ont pas pu pratiquer dans leur acte d'achat une ventilation entre 2500 m² de terrain et le surplus puisque le lotisseur dans son acquisition avait assujetti l'ensemble du terrain à la TVA. Cette situation pénalise injustement les acquéreurs puisqu'à côté du lotissement des lots de 1500 m² de terrain sont vendus au même prix que pour 4000 m² (car plus plats et mieux situés) alors que la taxe foncière est de trois à quatre fois plus importante pour les grands terrains. Ne pourrait-il pas être envisagé d'imposer les terrains à bâtir au titre de la taxe foncière non pas en fonction de l'engagement résultant de l'acte et de la superficie mais de la valeur de ceux-ci.

Réponse. – Un terrain compris dans un lotissement autorisé et destiné par la volonté de son propriétaire à supporter des constructions doit, en application des dispositions de l'article 1509 du code général des impôts et de la jurisprudence du Conseil d'Etat, être classé dans le groupe des terrains à bâtir sauf si, pour des raisons indépendantes de sa volonté, le propriétaire se trouve dans l'impossibilité d'y édifier des constructions ou de les vendre à cette fin. Au cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, l'administration est légalement tenue de classer la totalité de la parcelle dans le groupe des terrains à bâtir et non la seule fraction susceptible de supporter une construction. Toutefois, pour en fixer la valeur locative, le service peut subdiviser la parcelle, et en évaluer chaque partie au moyen de tarifs différents lorsqu'il existe plusieurs classes de terrains à bâtir dans la commune. D'une manière générale, les terrains figurant dans le groupe des terrains à bâtir sont classés en fonction de leur valeur vénale unitaire ; celle-ci peut varier selon la localisation des parcelles, leur surface, leur largeur sur rue, leur profondeur, et le cas échéant, les servitudes dont elles sont grevées. Il est également tenu compte pour le calcul de la valeur vénale, de la limitation au droit de construire résultant de l'institution du plafond légal de densité. Les dispositions actuelles répondent donc aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu
(réductions d'impôt – investissements immobiliers locatifs)

1057. – 17 mai 1993. – **M. Claude Vissac** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le champ d'application des dispositions de l'article 199 *nonies* du code général des impôts, visant à favoriser l'investissement locatif. Pour l'application de ce régime, l'administration a admis que des logements réhabilités pouvaient être retenus, dès lors que les travaux aboutissaient à une reconstruction faisant entrer l'immeuble dans le champ d'application de la TVA immobilière. En revanche, il semble que l'administration ne se soit pas prononcée sur la réhabilitation de friches industrielles aboutissant à la construction d'immeubles neufs à usage d'habitation. Ainsi, il lui demande, dans le cas de friches industrielles acquises en terrain à bâtir, où n'est conservée que l'armature du bâtiment et dont le prix d'acquisition représente moins de 2 p. 100 du coût des travaux à réaliser pour la construction des immeubles à usage d'habitation, si les investisseurs seraient susceptibles de bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu prévue à l'article 199 *nonies* considéré. Cette nouvelle disposition permettrait de soutenir la reliance du secteur du bâtiment, notamment dans des régions durement touchées par la crise et où des sites industriels ont été laissés à l'abandon

Impôt sur le revenu
(réductions d'impôt – investissements immobiliers locatifs)

1548. – 31 mai 1993. – **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les modalités d'application du dispositif fiscal tendant à encourager l'investissement locatif. La réduction d'impôt attribuée aux contribuables qui achètent un logement en vue de le louer est limitée, par les articles 199 *nonies* et suivants du Code général des impôts, aux opérations portant sur les logements neufs. Plusieurs textes réglementaires, telles les instructions des 11 octobre 1985, 6 février 1986 et 5 février 1987, ont permis à l'administration fiscale de donner de la notion de logement neuf une interprétation assez large puisqu'elle inclut les reconstructions. Cette extension est toutefois subordonnée à un certain nombre de conditions. Parmi celles-ci semble figurer la destination initiale de l'immeuble qui doit être « d'habitation ». Les autres types de bâtiments, comme les bâtiments agricoles, ne seraient pas suceptibles d'ouvrir droit à avantage fiscal en cas de reconstruction les transformant en bâtiments d'habitation. Or, notre droit fiscal semble susceptible d'interprétations divergentes sur ce point précis, puisque le tribunal administratif de Nantes a tranché en sens inverse dans une décision du 10 octobre 1991 en faveur d'un contribuable qui avait transformé des bâtiments à usage agricole en un logement d'habitation. Il souhaite donc recueillir le sentiment du Gouvernement sur le sujet. Il observe enfin que l'article 199 *decies* du CGI, en limitant pour les logements neufs la part minimale réservée à l'habitation aux trois quarts de la superficie, témoigne de l'intention du législateur d'ouvrir aussi largement qu'il est raisonnable le dispositif. Cette disposition invite en effet à s'éloigner d'une conception trop stricte quant à la destination de l'immeuble et à envisager, si nécessaire, la mise en place d'un dispositif qui prendrait en compte dans ce cas, même partiellement, l'opération de reconstruction.

Réponse. – Le dispositif initial de la réduction d'impôt pour investissement locatif prévue aux articles 199 *decies* A et 199 *decies* B du code général des impôts, ne s'appliquait pas aux travaux de transmission en logements de locaux qui avaient antérieurement une autre affectation. L'article 26 de la loi de finances rectificative pour 1993 étend, sous certaines conditions, le champ d'application de cette réduction d'impôt, au montant des travaux de transformation en logement d'un local antérieurement vacant pour les dépenses payées à compter du 1er juin 1993. La réduction est calculée sur le montant des travaux de grosses réparations et d'installation de l'équipement sanitaire élémentaire mentionnés au III de l'article 199 *sexies* C du code général des impôts. Cet avantage est réservé aux propriétaires de locaux vacants depuis le 1er juin 1992 et qui n'étaient pas affectés à l'habitation mais seront loués à usage de résidence principale du locataire au plus tard au 31 décembre 1994. Cette disposition répond aux préoccupations des honorables parlementaires.

Impôt sur le revenu
(réductions d'impôt – hébergement dans un établissement de long séjour – veuves)

1242. – 24 mai 1993. – **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème des veuves dont l'état de santé exige un hébergement en cure médicale. Les dépenses qu'elles doivent supporter sont bien souvent trop élevées par rapport aux ressources dont elles disposent. C'est pourquoi il demande s'il serait possible qu'elles bénéficient, au même titre que les personnes mariées âgées de plus de soixante-dix ans, de la réduction d'impôt égale à 25 p. 100 des frais d'hébergement dans un établissement de long séjour ou dans une section de cure médicale. Il aimerait savoir si l'évaluation du coût d'une telle mesure permettrait d'envisager un financement par les finances publiques.

Réponse. – Le bénéfice de la réduction d'impôt accordée aux contribuables mariés au titre de l'admission d'un des conjoints âgé de plus de soixante-dix ans dans un établissement de long séjour ou de section de cure médicale a été étendu, sous les mêmes conditions, par la loi de finances pour 1993, aux personnes seules célibataires, divorcées ou veuves, et au cas où les deux conjoints sont admis dans ce type d'établissement. Ces nouvelles dispositions prendront effet à compter de l'imposition des revenus de l'année 1993

Impôts locaux
(taxe professionnelle – calcul – paiement – automobiles et cycles – construction aéronautique)

1397. – 31 mai 1993. – **M. Jean-Pierre Abelin** expose à **M. le ministre du budget** le cas de plus en plus fréquent d'entreprises spécialisées dans la sous-traitance, notamment mécanique. Celles-ci subissent de plein fouet les effets de la crise dans l'aéronautique et dans l'automobile et se voient retirer l'essentiel de leurs commandes au bénéfice de leurs donneurs d'ordre traditionnels. La baisse des commandes peut se traduire par des chutes d'activité et d'effectifs brutales de plus de 50 p. 100, au moment même où l'on prend comme critère d'imposition de la taxe professionnelle l'activité de l'année n-2, qui était bien plus favorable. Ces entreprises sont donc appelées à payer une taxe en progression importante au moment où elles subissent une dure baisse d'activité. Quelles mesures le Gouvernement envisage-t-il de prendre pour lisser ou atténuer cet effet pervers ?

Réponse. – En application des dispositions de l'article 1467 A du code général des impôts, la période de référence retenue pour déterminer les bases de la taxe professionnelle est l'avant dernière année précédant celle de l'imposition, ou, pour les immobilisations et les recettes imposables, le dernier exercice de douze mois clos au cours de cette même année, lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile. En cas de réduction d'activité intervenue postérieurement, les redevables peuvent bénéficier, sur demande, du dégrèvement pour réduction d'activité prévu à l'article 1647 *bis* du code général des impôts pour un montant correspondant à la différence entre les bases de l'avant-dernière année et celles de la dernière année précédant l'année d'imposition. En outre, et conformément aux dispositions de l'article 1647 B *sexies* du même code, le redevable peut demander le bénéfice du plafonnement de sa cotisation de taxe professionnelle à 3,5 p. 100 de la valeur ajoutée produite par l'entreprise au cours de l'année d'imposition. Ce dispositif permet d'appréhender la situation réelle de l'entreprise l'année du paiement de la taxe et de tenir compte, le cas échéant, de la réduction de son activité entre l'année de référence retenue pour le calcul des bases (N – 2) et l'année du paiement (N). Ces dispositions répondent aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Impôts locaux
(assiette – évaluations cadastrales – révision)

1405. – 31 mai 1993. – **M. Louis Pierna** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les problèmes posés par la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts locaux (loi du 30 juillet 1990). Les commissions départementales n'ont pas retenu des secteurs d'évaluation vraiment homogènes, la délimitation des secteurs d'évaluation a été souvent formaliste, schématique et il n'a pas été tenu compte de toutes les observations, pourtant légitimes, des commissions communales des

impôts. C'est le cas, entre autres exemples, pour la commission communale de Migennes, dans l'Yonne. Par ailleurs, aucune explication réelle n'a été fournie à l'ensemble des maires au sujet du calcul des tarifs, par catégorie d'habitation et par secteur d'évaluation, alors que ces tarifs vont conditionner, pour l'essentiel, les impôts locaux. En l'état actuel, la réforme aurait pour effet de minorer de 30 p. 100 les valeurs locatives des HLM. Comme elle doit se faire à produits constants, les maires devraient répercuter cette baisse sur les autres logements. La situation serait proprement intolérable dans les communes à forte concentration d'HLM. Seule une dotation accrue de l'Etat leur permettrait de survivre. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de reporter l'application de la loi (incorporation dans les rôles des résultats de la révision) pour permettre une nouvelle et sérieuse consultation des commissions communales.

Réponse. - L'article 6 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision des évaluations cadastrales prévoit que les secteurs d'évaluation regroupent les communes ou parties de communes qui, dans le département, présentent un marché locatif homogène. Le découpage du département en secteurs d'évaluation est arrêté par décision du comité de délimitation des secteurs d'évaluation composé d'élus et de représentants des contribuables au vu d'un rapport retraçant l'ensemble des données recueillies sur l'état du marché locatif et établi par le directeur des services fiscaux après consultation des commissions communales des impôts directs et de la commission départementale des évaluations cadastrales. Lorsque ces commissions en font la demande, leurs observations sont transmises au comité. Enfin, une fois arrêté, le découpage en secteurs d'évaluation peut être contesté devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. La consultation des commissions communales, pour décision ou avis, a été l'une des règles de base de cette loi de révision ; corrélativement, les décisions ont toujours été prises par des instances comportant très majoritairement des élus et des représentants des contribuables. Il en est ainsi notamment des tarifs de propriétés bâties. Quant aux tarifs des locaux d'habitation, ils sont déterminés par catégorie et par secteur d'évaluation à partir d'un vaste échantillon de loyers constatés, donc de données objectives. Une étude particulière a été réalisée pour les locaux HLM attribués sous condition de ressources, permettant ainsi de traduire les spécificités de ce marché. Les tarifs sont arrêtés par la commission départementale des évaluations cadastrales en accord avec l'administration ou, à défaut, par la commission départementale des impôts directs locaux. Par ailleurs, l'article 47-1 de la loi prévoit que la date d'incorporation dans les rôles des résultats de la révision et les modalités selon lesquelles ses effets seront étalés dans le temps seront prévues par une loi ultérieure. En vue de préparer cette loi, le Gouvernement a présenté au Parlement un rapport retraçant l'ensemble des conséquences de la révision pour les contribuables et précisant son incidence sur le potentiel fiscal des collectivités et sur la répartition des dotations faisant appel à ce critère. Ce rapport est fondé sur des simulations qui portent sur l'ensemble des départements et font apparaître les transferts de charges entre contribuables.

Politiques communautaires
(commerce intracommunautaire - TVA - recouvrement)

1410. - 31 mai 1993. - **M. Louis Pierna** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences de la suppression des contrôles aux frontières sur le recouvrement de la TVA intracommunautaire depuis le 1er janvier 1993. Le personnel des douanes ainsi que de nombreux experts ont estimé que les nouvelles modalités de recouvrement de la TVA favoriseraient la fraude fiscale. Cette fraude a pu être estimée à plus de 30 milliards de francs. Aussi il lui demande le premier bilan du nouveau système de recouvrement de la TVA intracommunautaire.

Réponse. - Depuis le 1er janvier 1993, la TVA due par les entreprises sur leurs acquisitions intracommunautaires est assise et recouvrée comme en matière de TVA intérieure. Elle est donc déclarée et liquidée directement par les opérateurs sur leur déclaration périodique de chiffre d'affaires au lieu d'être acquittée au vu d'un document douanier. La mise en place de ces nouvelles modalités de recouvrement est une conséquence directe de l'abolition des frontières fiscales au sein de la CEE. Les risques de développement des fraudes qui peuvent en résulter ont été pris en compte tant au plan interne qu'intracommunautaire. Des bases de données ont été constituées dans tous les Etats membres pour permettre un recoupement informatisé des livraisons et des acquisitions déclarées respectivement par les vendeurs et par les acheteurs. Les modalités de la coopération entre les services de la direction générale des impôts et ceux de la direction générale des douanes et des droits indirects ont été redéfinies, des contrôles sur pièces des déclarations déposées ainsi que des contrôles en entreprise ont d'ores et déjà été engagés, notamment, sous forme de contrôles de facturation dans le cadre de la nouvelle procédure de droit d'enquête prévue par les articles L. 80 F à L. 80 I du livre des procédures fiscales. Afin de mieux suivre la prise en charge de la TVA due au titre des acquisitions intracommunautaires, la direction générale des impôts s'est en outre dotée - tant au niveau central qu'au niveau local - d'outils statistiques de suivi des éléments déclarés. Cependant les règles d'exigibilité et de déduction propres à la TVA entraînent pour le 1er trimestre 1993 des décalages dans les encaissements ; de plus, la dégradation de la conjoncture économique et les conséquences du décret n° 93-117 du 28 janvier 1993 relatif à la suppression partielle de la règle du décalage d'un mois ne permettent pas de comparaison utile avec les périodes antérieures. En effet, le rôle joué par chacun de ces facteurs ne peut être isolé avec précision.

Impôt sur le revenu
(réductions d'impôt - habitation principale - ravalement)

1429. - 31 mai 1993. - **M. François Grosdidier** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la déduction des frais de ravalement qui n'est accordée aux propriétaires d'immeubles, par l'administration fiscale, qu'une fois tous les dix ans. Or, l'article 199 du code général des impôts ne prévoit pas de délai. Aussi cette restriction des services fiscaux gêne-t-elle l'industrie du bâtiment, qui connaît actuellement de grandes difficultés. Il lui fait remarquer que, par rapport aux pays voisins (Allemagne, Belgique), en matière de ravalement des façades, la France est en retard. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à ce problème.

Réponse. - Pour l'application des dispositions législatives en vigueur dans ce domaine, l'administration a été conduite à préciser, et sous le contrôle du juge de l'impôt, que les dépenses de ravalement ouvrent droit à une réduction d'impôt tous les dix ans pour la généralité des immeubles, une fois tous les cinq ans pour les habitations dont la façade est en bois. En effet, s'agissant d'une mesure dérogatoire, sa portée est nécessairement limitée. Cette périodicité correspond à une périodicité moyenne de ravalement d'un immeuble et elle est conforme à l'esprit des textes appliqués. Il ne paraît pas opportun d'admettre une périodicité qui varierait en fonction du lieu de situation de l'immeuble, ce qui serait une source certaine de complications et d'arbitraire. Au demeurant, les progrès techniques devraient se traduire par une augmentation de l'intervalle de temps séparant deux ravalements. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier les conditions d'application des dispositions évoquées par l'honorable parlementaire qui constituent déjà une mesure favorable à l'entretien de l'habitation principale.

Associations
(politique et réglementation - dons - régime fiscal)

1529. - 31 mai 1993. - **M. Gérard Jeffray** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des associations et fondations françaises exerçant des activités dans les domaines culturel, sportif, humanitaire, social et éducatif. Ces associations vivent partiellement des dons du public. Si la France a déjà beaucoup fait pour favoriser ces dons, il semble qu'un renforcement du dispositif encourageant les contributions permettrait : 1° à chaque Français de se sentir plus libre de contribuer ; 2° à ces associations et fondations de drainer plus d'argent pour l'exercice de leur tâche et 3° à la France de rester présente dans le monde à travers ce tissu d'organisations non gouvernementales et de résister à la concurrence des associations et fondations étrangères. Il lui demande donc de lui indiquer si le Gouvernement entend favoriser les dons aux fondations et associations et, dans l'affirmative, avec quels mécanismes et selon quel calendrier.

Réponse. - Depuis l'imposition des revenus de 1989, les dons effectués par les particuliers au profit d'œuvres d'intérêt général ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 40 p. 100 de leur montant, celui-ci étant retenu dans la limite de 1,25 p. 100 ou 5 p. 100 du revenu imposable. En outre, les dons affectés à la fourniture gratuite de repas ou de logement à des personnes en difficulté donnent droit, dans la limite d'un plafond de 560 francs pour l'imposition des revenus de 1992, à une réduction d'impôt de 50 p. 100. Ces dispositions ont été adoptées pour favoriser encore davantage le développement du secteur associatif, en augmentant l'avantage fiscal attaché aux dons effectués par les contribuables modestes et moyens. Le Gouvernement

n'envisage pas de présenter une nouvelle réforme d'un régime qui est déjà très avantageux pour les donateurs et coûteux pour les finances publiques.

Impôts locaux
(taxe professionnelle - taux - agents d'assurance - période d'installation)

1609. - 31 mai 1993. - **M. Denis Jacquat** demande à **M. le ministre du budget** si un allégement de la taxe professionnelle s'appliquant aux agents généraux d'assurances peut être envisagé pour la période correspondant aux douze premiers mois de leur installation. Il est rappelé que le calcul de la taxe professionnelle se fait sur la base du dixième des recettes, TVA comprise, et sur 18 p. 100 des salaires au-delà de cinq salariés, alors même que nombre de ces agents emploient souvent moins de cinq salariés.

Réponse. - Les agents généraux d'assurances qui s'installent se trouvent dans la même situation que les autres membres de professions libérales qui débutent leur activité. Rien ne justifierait, par conséquent, que soit créée une exonération spécifique en leur faveur, laquelle ne manquerait pas d'ailleurs d'être plus largement revendiquée. Une mesure de cette nature réduirait, sans contrepartie, les ressources des collectivités locales et aurait pour conséquence d'alourdir la charge fiscale des autres redevables locaux. Elle remettrait aussi en cause le principe de l'annualité, applicable en matière d'impôts locaux, selon lequel il est tenu compte de la situation au 1er janvier. C'est pourquoi la mesure proposée ne saurait être envisagée. Cela dit, il est rappelé à l'honorable parlementaire que, conformément à l'article 1478 du code général des impôts, les créations d'établissement bénéficient d'une exonération totale de taxe professionnelle au titre de l'année de la création, et d'une réduction de moitié de la base d'imposition, au titre de l'année suivante.

Impôts locaux
(taxes foncières - immeubles non bâtis - terres agricoles non louées)

1631. - 31 mai 1993. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions d'imposition concernant la taxe foncière sur les propriétés non bâties de terrains agricoles dont le bail a été résilié et qui ne font pas l'objet d'une nouvelle location en fermage. Il lui demande si ces terrains peuvent faire l'objet d'un nouveau classement pour le calcul de l'impôt foncier tenant compte de leur état d'abandon.

Réponse. - Conformément à l'article 1509 du code général des impôts, la valeur locative servant de base à la taxe foncière sur les propriétés non bâties est fixée par nature de culture et de propriété, selon les règles prévues par l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908. Les natures de culture et de propriété sont réparties en treize catégories et, au sein de chaque catégorie, en classes. Le classement des propriétés est effectué en tenant compte de plusieurs facteurs, tels que la nature du sol, son degré de fertilité et la situation topographique de la parcelle. Il repose donc sur la potentialité d'un terrain à fournir une production ; le fait que celui-ci ne trouve pas preneur ne saurait donc influer sur son classement, dès lors qu'il conserve ses caractéristiques fondamentales.

Impôts locaux
(taxe professionnelle - exonération - conditions d'attribution)

1675. - 31 mai 1993. - **M. André Fanton** expose à **M. le ministre du budget** que les collectivités locales ont la possibilité, dans certaines conditions, d'exonérer les entreprises de la taxe professionnelle pour une durée maximum de cinq ans. Il semble que beaucoup d'entreprises ayant bénéficié de telles dispositions se sont vues en réalité exonérées de la taxe professionnelle non pour cinq ans, comme cela était l'intention de la collectivité locale, mais pour quatre ans seulement en cas de création d'établissement, et même pour trois ans en cas d'extension. Devant ces difficultés, le législateur, dans l'article 3 de la loi de finances rectificative pour 1990, a adopté une nouvelle rédaction contraignant l'administration des finances à appliquer les volontés des collectivités locales. Malheureusement, ces opérations qui sont toutes celles visées à l'article 1465 du code général des impôts ne concernent que les opérations réalisées après le 1er janvier 1991. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas raisonnable de faire en sorte qu'une modification législative permette à des entreprises qui se sont établies avant le 1er janvier 1991 de bénéficier réellement de l'exonération de cinq ans qui leur avait été accordée.

Réponse. - L'extension des dispositions de l'article 36-1 de la loi des finances rectificative pour 1990 aux entreprises bénéficiant d'une exonération temporaire de taxe professionnelle au titre de l'article 1465 du code général des impôts, pour des opérations réalisées avant le 1er janvier 1991, nécessiterait une nouvelle modification législative autorisant les collectivités locales à prolonger ces exonérations. Cette disposition ne saurait cependant autoriser la réouverture d'une période d'exonération lorsque l'exonération précédemment accordée est expirée. En conséquence, une telle mesure, qui interviendrait au plus tôt dans le cadre de la loi de finances pour 1994, ne pourrait s'appliquer qu'aux créations ou extensions d'établissements réalisées en 1990 et pour lesquelles, la période d'exonération en cours s'achève, au plus tard, le 31 décembre 1994. Ce dispositif n'aurait donc qu'une portée extrêmement limitée, d'autant que les collectivités locales resteraient entièrement libres de ne pas prolonger l'exonération. En outre, il priverait les entreprises concernées d'une nouvelle période d'exonération pour les extensions d'établissement réalisées en 1993 ; l'article 1465 du code général des impôts prévoit en effet que deux périodes d'exonération ne peuvent courir simultanément.

TVA
(taux - terrains à bâtir)

1704. - 31 mai 1993. - Compte tenu de la volonté évidente du Gouvernement de relancer le secteur du bâtiment et de la construction, **M. Pierre Hellier** demande à **M. le ministre du budget** de lui faire savoir s'il entend accompagner les mesures d'ores et déjà annoncées par le Premier ministre par un retour à la fiscalité applicable antérieurement au 1er août 1991 en matière d'acquisition de terrain à bâtir. En effet, le taux de TVA sur les terrains à bâtir a été porté de 13 p. 100 à 18,6 p. 100, ce qui a entraîné une augmentation sensible des prix à payer par les ménages qui souhaiteraient faire construire leur maison ; or le prix des parcelles en zone urbaine ou péri-urbaine étant déjà particulièrement élevé, la hausse de la fiscalité ne pouvait qu'avoir un effet dissuassif envers les candidats acquéreurs et donc des conséquences néfastes sur un secteur déjà fortement touché par la crise.

Réponse. - Avant le 29 juillet 1991, les cessions de terrains à bâtir étaient uniformément soumises au taux de TVA de 13 p. 100. Depuis cette date, les cessions de terrains à bâtir sont soumises au taux normal de TVA. Toutefois, afin de faciliter l'accès des ménages modestes au logement, les cessions de terrains à bâtir à des particuliers bénéficiant d'un prêt aidé de l'Etat sont soumises au taux réduit. Cette législation est conforme à la directive du conseil des communautés du 19 octobre 1992 relative au rapprochement des taux de la taxe sur la valeur ajoutée. En effet, celle-ci ne permet pas le maintien ou l'instauration d'un taux intermédiaire de 13 p. 100 entre le taux réduit de 5,5 p. 100 et le taux normal de 18,6 p. 100 et limite la possibilité d'appliquer un taux réduit aux seuls logements présentant un caractère social. Compte tenu de nos engagements communautaires et de la législation actuelle qui soumet au taux réduit les cessions de terrains à bâtir destinés au logement social, il n'est pas possible, ni opportun, de revenir au taux uniforme de TVA de 13 p. 100.

Enregistrement et timbre
(ventes d'immeubles ruraux - régimes spéciaux - application)

1705. - 31 mai 1993. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème posé aux exploitants agricoles qui ont acquis des terres qui leur étaient louées, en prenant, conformément à l'article 705 du code général des impôts, l'engagement d'exploiter personnellement les biens acquis pendant cinq ans. Or il s'avère que l'administration fiscale remet en cause le régime d'acquisition lorsque l'acquéreur prend sa retraite moins de cinq ans après l'acquisition, même si l'intéressé continue à exploiter les biens. Car, en effet, celui qui bénéficie d'une retraite est néanmoins autorisé à continuer d'exploiter ses biens sur une superficie fixée par les schémas directeurs départementaux des structures ; il semble donc anormal que l'administration fiscale puisse remettre en cause le régime de l'article 705 du CGI alors que l'acquéreur se conforme à son engagement d'exploiter les biens pendant cinq ans. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce sujet.

Réponse. - Il est confirmé à l'honorable parlementaire que le départ en retraite de l'exploitant n'est pas susceptible d'entraîner, à lui seul, la déchéance du régime de faveur prévu en faveur des acquisitions réali-

sées par les fermiers en place lorsque les immeubles ruraux en cause sont compris dans les superficies dont un agriculteur est autorisé à poursuivre la mise en valeur dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 modifiée.

Travail
(médecine du travail – associations – régime fiscal)

1740. – 31 mai 1993. – **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences, à l'égard de l'impôt sur les sociétés, de l'assujetissement à la TVA des services interentreprises de médecine du travail telles qu'elles résultent du projet d'instruction établi par le service de législation fiscale. En ce qui concerne les prestations taxables, il est précisé que lorsque des prestations sont réalisées par des spécialistes extérieurs à l'organisme, et lorsque le spécialiste adresse sa facture à l'entreprise qui la lui règle directement, l'association doit prendre les dispositions utiles pour soumettre cette prestation à la TVA. Sur un plan pratique, cette disposition pose un problème d'application : comment inclure dans les bases de la TVA une facturation adressée à une autre entreprise et réglée par cette dernière ? Sur le plan des principes : lorsque, et c'est le cas pour un certain nombre de centres, le prix des examens complémentaires n'est pas mutualisé dans les cotisations, il n'existe pas au niveau de l'association de lien direct entre services rendus et une contrepartie perçue au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat puisque, dans ce cas, le service est rendu par un tiers qui perçoit directement la contrepartie de ce service ; la notion de lien direct existant bien uniquement entre le spécialiste et l'entreprise. Les examens complémentaires facturés directement par les spécialistes aux entreprises n'ont donc pas à entrer dans les bases taxables des associations. L'instruction prévoit également que les associations interentreprises de médecine du travail sont passibles à compter du 1er janvier 1993 de l'impôt sur les sociétés, de l'imposition forfaitaire annuelle de la taxe d'apprentissage et de la taxe professionnelle dans les conditions de droit commun. Or, d'une part, l'impôt sur les sociétés et la TVA sont deux impôts dont les champs d'application sont autonomes, et d'autre part, les associations interentreprises de médecine du travail remplissent toutes les conditions prévues par l'instruction 4H-27 paragraphe 26 du 27 mai 1977, permettant de conclure que ces associations ne se livrent pas une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif au sens des dispositions de l'article 206-1 du code général des impôts et ne sont pas de ce fait passibles de l'impôt sur les sociétés et par voie de conséquence de l'imposition forfaitaire annuelle de la taxe d'apprentissage et de la taxe professionnelle. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur ce dossier.

Réponse. – Les modalités d'assujettissement aux impôts de droit commun des associations interentreprises de médecine du travail ont fait l'objet d'une instruction en date du 23 février 1993. S'agissant de l'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée des examens complémentaires facturés directement par les spécialistes extérieurs aux entreprises, il est précisé qu'en application des dispositions de l'article R. 241-52 du code du travail, le médecin du travail prescrit les examens complémentaires nécessaires et choisit l'organisme chargé de les pratiquer. Il est le seul destinataire des informations médicales nominatives qui en résultent. L'association interentreprises est donc le bénéficiaire de la prestation et, par voie de conséquence, le fournisseur de cette prestation aux entreprises. Le règlement direct du spécialiste par l'entreprise, qui ne correspondrait d'ailleurs pas à la pratique de toutes les associations, ne constitue qu'une contraction du circuit normal de règlement et ne peut faire échec aux règles régissant la base d'imposition à la TVA. L'association doit donc prendre les dispositions utiles pour comprendre dans sa base d'imposition à la TVA les sommes correspondantes qui devraient normalement lui être facturées par les spécialistes extérieurs. Par ailleurs, les associations interentreprises de médecine du travail sont passibles de la taxe professionnelle et de l'impôt sur les sociétés dès lors qu'elles se livrent à des opérations qui pourraient être réalisées, dans les mêmes conditions, par des entreprises privées. Toutefois, et pour remédier aux conséquences financières liées à une régularisation de la situation fiscale de ces organismes, il a été admis qu'il ne serait procédé à aucun rappel pour les opérations effectuées avant le 1er janvier 1993. Il ne peut dès lors être envisagé d'aller au-delà de l'ensemble de ces mesures sans remettre en cause les principes qui ont été récemment définis par la jurisprudence sur le régime fiscal des prestations réalisées par les associations interentreprises de médecine du travail.

Impôt sur le revenu
(quotient familial – personnes seules ayant élevé des enfants)

1787. – 31 mai 1993. – **Mme Monique Papon** s'étonne auprès de **M. le ministre du budget** du traitement discriminatoire qui s'est opéré, en ce qui concerne l'impôt sur le revenu, en faveur des personnes célibataires ou divorcées, n'ayant plus d'enfant à charge. En effet, contrairement aux personnes mariées dont le quotient familial est réduit à deux parts pour deux personnes lorsque les enfants ne sont plus à leur charge, les personnes seules conservent une demi-part supplémentaire de quotient familial dans la même situation. Si cette mesure pouvait, autrefois, trouver une justification dans les difficultés qu'avaient eu à surmonter ces personnes seules pour faire face à leurs obligations, il ne semble pas, compte tenu de l'évolution des comportements sociaux, que les situations de célibat ou de divorce, qui font souvent l'objet d'un choix, doivent être traitées de manière particulièrement favorable, au détriment des personnes mariées. Elle lui demande donc s'il ne serait pas opportun d'harmoniser ces situations au regard du droit fiscal.

Réponse. – Le système de quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable. Celles-ci dépendent notamment du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. C'est pourquoi les personnes seules ont normalement droit à une part de quotient familial et les couples mariés à deux parts. Par exception à ce principe, les contribuables célibataires, divorcés ou veufs ayant eu un ou plusieurs enfants peuvent bénéficier d'un quotient familial d'une part et demie au lieu d'une part. Cet avantage de caractère très spécifique n'est pas réellement justifié. Il est en fait la reproduction dans le système du quotient familial des exemptions de la taxe de compensation familiale instituée par un décret-loi du 29 juillet 1939. C'est donc plutôt vers la suppression de cet avantage spécifique ou vers sa réduction que devrait conduire l'harmonisation souhaitée par l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu
(réductions d'impôt – calcul – information des contribuables)

1844. – 7 juin 1993. – **M. Claude Gaillard** interroge **M. le ministre du budget** sur la possibilité d'apporter plus de clarté sur les effets réels des réductions d'impôts : celles-ci sont exprimées en impôts « bruts », alors qu'une minoration éventuelle, appliquée ensuite sur ce montant d'impôt, a pour résultat, en fait, d'atténuer les effets de ces réductions d'impôts. Serait-il possible que cela soit davantage précisé sur les documents fiscaux ?

Réponse. – Les réductions d'impôt viennent en déduction de l'impôt sur le revenu déterminé dans les conditions fixées à l'article 197 du code général des impôts. La minoration est calculée sur la cotisation d'impôt obtenue après imputation des réductions d'impôt. Elle permet d'accorder un allégement supplémentaire d'au moins 3 p. 100 à tous les contribuables dont le revenu imposable par part n'excède pas 341 670 francs en 1992. Ce mode de calcul est prévu par la loi. Il détermine la portée des réductions d'impôt qui doit être appréciée au niveau de la situation fiscale de chaque contribuable. A cet effet, les contribuables peuvent consulter la fiche de calcul adressée en même temps que la déclaration des revenus. Un logiciel de calcul de l'impôt « IR service » sur minitel est également à leur disposition.

Ministères et secrétariats d'Etat
(budget : services extérieurs – restructuration)

1989. – 7 juin 1993. – **M. Edouard Leveau** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème que pose l'application de la réforme de structures des services extérieurs de la direction générale des impôts. En effet, cette réforme a été initiée, sans la moindre concertation avec les services, tant locaux que nationaux, ni recensement des besoins réels et des attentes des agents. Afin de permettre une véritable évaluation de la situation et d'engager une concertation, il serait nécessaire de reporter au 1er septembre 1994 la mise en place de ces nouvelles structures. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet, à un moment où un effort particulier est demandé à l'ensemble des fonctionnaires.

Réponse. – La direction générale des impôts a engagé une démarche de modernisation afin de s'adapter aux évolutions que connaît la société française et de mieux répondre aux attentes de la collectivité. Ce processus de modernisation, défini en liaison avec les responsables

locaux, est conduit en concertation avec l'ensemble des personnels et de leurs représentants. Certaines orientations mises en œuvre consistent à séparer plus nettement les tâches de gestion des dossiers des tâches de contrôle sur place en les confiant à des services distincts. Il s'agit de répartir différemment les travaux entre les agents pour une meilleure efficacité individuelle et collective. Les centres des impôts continuent d'assurer l'accueil des contribuables, la gestion des dossiers, le traitement du contentieux et le contrôle sur dossier tandis que les travaux de contrôle sur place sont principalement confiés à des agents spécialisés en cette matière, rassemblés en brigades et dirigés par un cadre supérieur. Cette démarche s'accompagne d'une meilleure adaptation des structures au tissu fiscal et à son évolution. Il appartient aux responsables locaux, après diagnostic approfondi et dialogue avec les agents, de choisir les modalités d'organisation les plus pertinentes. Cela peut conduire, selon un calendrier fixé localement, à des formules différentes d'un site à l'autre mais, naturellement, la cohérence de l'ensemble de ces évolutions est garantie. Une formation professionnelle aménagée et renforcée, une information accrue – faisant une large place à la micro-informatique – accompagnent ce processus.

Travail
(médecine du travail – associations – régime fiscal)

2038. – 7 juin 1993. – **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions de l'instruction du 23 février 1993, publiée au *Bulletin officiel* des impôts, n° 46 du 8 mars 1993. En effet, cette instruction de la DGI (service de la législation fiscale) précise le nouveau régime fiscal des organisations de médecine du travail, au regard des impôts de droit commun applicable à compter du 1er janvier 1993. L'administration fiscale revient sur la possibilité pour les associations interentreprise de médecine du travail d'être exonérées de TVA sur le fondement de l'article 261-7-1° b du code général des impôts. Cette interprétation est surprenante dans la mesure où le service médical du travail interentreprise a pour objet exclusif la pratique de la médecine du travail. Il lui demande donc s'il est dans ses intentions de revoir l'instruction précitée et de ne pas assujétir les associations loi 1901 aux impôts de droit commun, ce qui constituerait une charge difficilement supportable.

Travail
(médecine du travail – associations – régime fiscal)

3684. – 12 juillet 1993. – **M. Yves Nicolin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences pour les services de médecine du travail de l'instruction du 23 février 1993 de la législation fiscale. Le titre premier de ce texte concerne l'assujettissement de ces associations loi de 1901 à la TVA, conformément aux arrêts du Conseil d'Etat du 20 juillet 1990 et du 1er mars 1991. Le titre second, en son premier alinéa, les soumet à l'impôt sur les sociétés, la taxe d'apprentissage et la taxe professionnelle. Cette disposition assimile les services médicaux du travail à des organismes à but lucratif, et est donc contraire à l'article R 241-12 du code du travail qui reconnaît aux services de la médecine du travail le statut d'« organisme à but non lucratif ». En outre, elle met en place un nouveau prélèvement fiscal indirect pour les entreprises qui sont tenues d'assumer le financement de ces associations. Enfin, la date de publication de l'instruction, le 8 mars 1993, interdit aux services qui ont adopté un appel unique de cotisation en début d'année d'équilibrer leur budget 1993. Il lui demande de bien vouloir suspendre ou abroger le titre second de cette instruction.

Réponse. – L'instruction du 23 février 1993 a précisé que les associations interentreprises de médecine du travail doivent être assujetties aux impôts de droit commun, taxe sur la valeur ajoutée (TVA), impôts sur les sociétés (IS), taxe professionnelle (TP), taxe d'apprentissage (TA). Toutefois, et pour remédier aux conséquences financières évoquées par les honorables parlementaires, il a été admis qu'aucune régularisation ne serait effectuée pour les opérations réalisées par cet organisme avant le 1er janvier 1993. Il ne peut dès lors être envisagé d'aller au-delà de cette mesure de tempérament sans remettre en cause les principes qui ont été récemment définis par la jurisprudence sur le régime fiscal des prestations réalisées par les associations interentreprises de médecine du travail.

Impôts locaux
(taxes foncières – immeubles bâtis – assiette – terrains de golf)

2083. – 14 juin 1993. – **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que certains golfs ont reçu, de leur centre des impôts, des notifications ayant pour objet l'évaluation des golfs pour le calcul de la taxe foncière des propriétés bâties. Il semble en effet qu'un projet envisage de taxer, au titre des propriétés bâties, non seulement les « club-house », ce qui est naturel, mais également le terrain de sport proprement dit. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si un tel projet est réellement à l'étude, et dans l'affirmative, s'il ne lui paraît pas logique d'exclure la partie du golf consacrée au sport du calcul de la taxe foncière sur les propriété bâties.

Réponse. – L'imposition de certains terrains de golf à la taxe foncière sur les propriétés bâties résulte de l'application des règles de droit commun. Les terrains non cultivés employés à un usage commercial sont, aux termes de l'article 1381-5° du code général des impôts, imposables à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Il en est ainsi, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, de tous les terrains de jeu ou de sport exploités commercialement, y compris par conséquent des terrains de golf lorsque leur exploitation est lucrative.

Impôts locaux
(taxe d'enlèvement des ordures ménagères – exonération – locaux à usage industriel ou commercial n'utilisant pas les services de la collectivité locale)

2103. – 14 juin 1993. – **M. Harry Lapp** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les possibilités d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères auprès des mairies, syndicats de communes ou communautés urbaines. Il s'avère en effet que les locaux à usage industriel et commercial, en application de l'article 1521 III-1 du code général des impôts, peuvent être exonérés de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères par les conseils municipaux, en raison d'un contrat particulier avec une société privée de ramassage d'ordures ménagères. Cependant, l'article 1609 *quinquies* du CGI précisant que les districts ou communautés urbaines se substituent aux communes pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères n'évoque pas les dérogations ouvrant droit à exonération. Il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il compte prendre pour que les districts ou communautés urbaines puissent exonérer de la TEOM les locaux à usage industriel ou commercial dont les locataires pourvoient à l'enlèvement des déchets ou ordures, sans passer par les services de la collectivité locale compétente et de lui préciser sa position vis-à-vis des communes qui refusent cette exonération en invoquant le fait que l'impôt en question n'est en aucune manière lié à l'utilisation du service par l'usager.

Réponse. – La proposition de l'honorable parlementaire, visant à donner aux districts et aux communautés urbaines qui perçoivent la taxe d'enlèvement des ordures ménagères la possibilité d'en exonérer directement les locaux à usage industriel et commercial, fait actuellement l'objet d'une étude devant permettre d'apprécier l'opportunité de modifier la législation actuellement en vigueur sur ce point.

Impôts locaux
(taxe d'habitation – abattement pour charges de famille – conditions d'attribution – personnes âgées)

2583. – 21 juin 1993. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que les parents de familles nombreuses ont été souvent obligés d'acquérir une habitation suffisamment vaste pour loger leurs enfants. Une fois que les intéressés sont âgés, ils sont donc obligés de supporter une taxe d'habitation importante. Dans un souci d'équité, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait judicieux de faire bénéficier les personnes âgées de plus de soixante cinq ans ayant élevé trois enfants et plus d'un abattement spécifique sur la taxe d'habitation.

Réponse. – Les abattements pour charges de famille permettent d'atténuer l'imposition à la taxe d'habitation des familles nombreuses pendant la période où la présence des enfants au foyer crée les charges les plus lourdes. Il ne peut être envisagé de maintenir le bénéfice de ces abattements lorsque les enfants sont devenus personnellement imposables à l'impôt sur le revenu. En effet, ces abattements réduiraient sans contrepartie les ressources des collectivités locales. Cette

mesure induirait des transferts au détriment des autres redevables, et notamment de ceux qui, disposant de ressources modestes et moins bien logés, acquittent néanmoins la taxe d'habitation.

Impôt sur le revenu
(réductions d'impôt - investissements immobiliers locatifs - associés d'une SCI)

2651. - 21 juin 1993. - **M. Pierre Laguilhon** souhaite que **M. le ministre du budget** puisse lui indiquer si une société civile immobilière de composition familiale constituée par deux époux peut être considérée comme semi-transparente et bénéficier ainsi des avantages fiscaux sur les investissements locatifs, abstraction faite de son objet. Dans la négative, il souhaiterait qu'il puisse lui indiquer pour quelle raison le législateur a exclu cette possibilité.

Réponse. - Il est admis que l'avantage fiscal soit accordé en cas de souscriptions de parts de sociétés civiles citées à l'article 1655 *ter* du code général des impôts : en effet, dans ces sociétés d'attribution, les associés sont réputés propriétaires des logements qui correspondent à leurs droits dans la sociétés, au même titre que s'ils avaient acquis directement un logement. En revanche, les sociétés immobilières de droit commun, non dotées de la transparence fiscale, ont une personnalité juridique distincte de celle de leurs membres et sont en conséquence juriquement seules propriétaires de l'immeuble figurant à leur actif. La souscription de parts de ces sociétés ne saurait donc ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'impôt pour certains investissements dans l'immobilier locatif.

Communes
(finances - gestion de l'eau et de l'assainissement - comptabilité)

2658. - 21 juin 1993. - **M. Jean-Claude Lemoine** sans remettre en cause globalement les dispositions prévues par l'instruction budgétaire et comptable M. 49 relative aux services d'eau et d'assainissement, souhaite appeler l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences qu'elle est susceptible d'entraîner, notamment pour les petites communes rurales. A l'heure où, par ailleurs, M. le Premier ministre a marqué son attachement au maintien des services publics en milieu rural, il semblerait que l'application de ce texte, qui conduit à une très forte augmentation du coût supporté par l'usager, risque de dissuader ceux (particuliers ou entreprises) qui souhaiteraient s'installer ou se maintenir en zone rurale dont la dévitalisation pourrait ainsi se trouver amplifiée. Ce problème est d'autant plus sensible dans des départements tels que celui de la Manche dont l'habitat est très dispersé. Il lui demande, en conséquence, d'aménager ce dispositif pour pallier les effets pervers générés par l'application de cette instruction en mettant en œuvre des solutions qui ont en effet toujours été refusées jusqu'alors. Il pourrait s'agir non seulement du prolongement des délais accordés aux plus petites collectivités pour qu'elles se mettent en conformité avec les exigences de ces règles budgétaires et comptables, mais également d'envisager l'attribution de subventions spécifiques pour l'assainissement et laisser une plus grande latitude aux maires concernés dans la gestion de leur budget.

Réponse. - La règle selon laquelle la redevance d'assainissement doit couvrir les charges du service, y compris les amortissements des installations, a été fixée par le décret n° 67-945 du 24 octobre 1967. Les services d'eau doivent être financés par le prix demandé à l'usager. Ces règles se réfèrent au principe fixé par la loi, mentionné à l'article L. 322-5 du code des communes, selon lequel « les budgets des services publics industriels et commerciaux doivent être équilibrés en recettes et en dépenses », principe qui s'applique à l'ensemble des communes, y compris les communes de moins de 2 000 habitants, même si ces dernières avaient été provisoirement dispensées d'établir un budget spécifique pour leurs services d'eau et d'assainissement. Dès lors, les difficultés rencontrées par les communes ne sont pas liées à la mise en œuvre de l'instruction M 49, mais seulement aux conditions d'équilibre posées par l'article L. 322-5 du code des communes qui, au demeurant, a été modifié par la loi d'amélioration de la décentralisation du 5 janvier 1988 autorisant, sous certaines conditions, le versement de subventions aux services publics à caractère industriel et commercial. Cependant, le Gouvernement est conscient des difficultés soulevées par l'application de l'instruction M 49. Aussi, la circulaire interministérielle du 10 novembre 1992 s'est-elle attachée à définir les conditions et les modalités d'application de l'article L. 322-5 du code des communes aux services d'eau et d'assainissement. Ainsi, lorsque pour obtenir l'équilibre de son budget, une augmentation des tarifs de l'ordre de 15 p. 100 s'avère nécessaire, la commune peut proposer un plan de taxation de ses services par délibération motivée accompagnée d'éléments chiffrés. Ce plan doit être soumis à l'approbation du préfet. En outre, cette circulaire prévoit que le préfet peut accorder un report d'application de l'instruction M 49 au 1er janvier 1994 pour les communes de moins de 2 000 habitants et au 1er janvier 1995 pour les communes de moins de 1 000 habitants.

Impôts locaux
(taxe professionnelle - calcul - entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers)

2689. - 21 juin 1993. - **M. Yves Deniaud** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés rencontrées par les entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers confrontés aux difficultés de l'agriculture. Cette profession est également, depuis de nombreuses années, pénalisée par le poids de la taxe professionnelle. Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures (allégements, mode de calcul, plafonnement, etc.) qu'il envisage de prendre pour aider cette profession.

Réponse. - La situation spécifique des entrepreneurs de travaux agricoles est prise en compte pour l'assiette de la taxe professionnelle : les matériels agricoles utilisés exclusivement à des travaux saisonniers pour le compte d'exploitants agricoles bénéficient d'une réduction d'un tiers de leur valeur locative. Au surplus la législation actuelle comporte diverses dispositions qui limitent le poids de la taxe professionnelle pour les entreprises confrontées à une situation économique difficile. Lorsque la réduction d'activité se traduit par une baisse de leur base d'imposition, les entreprises peuvent bénéficier d'un dégrèvement correspondant à la différence entre les bases de l'avant-dernière année et celles de la dernière année précédant l'année d'imposition. Par ailleurs, le plafonnement des cotisations de taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée permet d'alléger le poids de cette taxe pour les entreprises le plus imposées. L'article 27 de la loi de finances pour 1993 a renforcé ce dispositif en limitant le montant de la taxe professionnelle à 3,5 p. 100 de la valeur ajoutée produite au cours de l'année d'imposition. Cette nouvelle règle permet de mieux appréhender la situation réelle des entreprises au moment du paiement de la taxe professionnelle et de prendre en considération, notamment, la diminution de la valeur ajoutée enregistrée entre l'année de référence retenue pour le calcul de la taxe professionnelle et l'année de son paiement. Il n'est pas envisagé d'aller au-delà en instituant des règles particulières, en matière de taxe professionnelle, pour les entreprises de travaux agricoles et forestiers. En effet une telle mesure susciterait de nombreuses demandes reconventionnelles pour d'autres catégories d'entreprises dont la situation est tout aussi digne d'intérêt.

Impôt sur le revenu
(réductions d'impôt - investissements immobiliers locatifs - location à un parent)

2754. - 21 juin 1993. - **Mme Françoise Hostalier** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des personnes qui achètent un logement et le louent à un parent : ascendant ou descendant. Il semble qu'à la fois en ce qui concerne les allocations au loueur, ou les déductions fiscales au bailleur, ceux-ci soient pénalisés dès qu'un lien de parenté les unis. Les dispositions restrictives sont de nature à décourager l'investissement d'une catégorie de la population qui pourrait envisager l'acquisition d'un logement à titre de placement. En conséquence, elle lui demande d'envisager la possibilité d'accorder les mesures d'allocation et de déduction en cas de location passée par bail et contrôlée par notaire même dans le cas d'un lien quelconque de parenté.

Réponse. - Les contribuables qui investissent dans l'immobilier locatif neuf peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt maximale égale à 30 000 francs s'ils sont célibataires ou 60 000 francs s'ils sont mariés. Ces montants peuvent être doublés si certaines conditions sont remplies tenant notamment à un plafonnement des loyers et des ressources des locataires. S'y ajoute une déduction forfaitaire sur les revenus fonciers, dont le taux est de 25 p. 100. L'importance de ces avantages a conduit le législateur à les recentrer sur les logements qui sont réellement et durablement mis sur le marché locatif, mettant ainsi un terme au cumul d'avantages fiscaux qui était permis par la situation antérieure et avait donné lieu à des abus.

TVA
(taux - installations sportives)

2899. - 28 juin 1993. - **M. Dominique Bussereau** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les mesures qu'il conviendrait de mettre en œuvre pour favoriser la pratique sportive, notamment en abaissant le taux de TVA applicable aux équipements sportifs. Cette mesure aurait pour effet de favoriser l'acquisition de matériels bien souvent inexistants ou insuffisants dans les structures sportives locales.

Réponse. - Traditionnellement, la plupart des activités sportives sont exercées en France dans le cadre associatif. Elles peuvent à ce titre bénéficier de l'exonération de TVA prévue à l'article 261-7-1° *a* du code général des impôts si elles remplissent les conditions fixées par ce texte. Cet article exonère en effet les organismes sans but lucratif pour les services à caractère sportif qu'ils rendent à leurs membres, dès lors qu'ils sont gérés de manière désintéressée. L'abaissement du taux de la TVA bénéficierait donc, pour l'essentiel, aux organismes assujettis à cette taxe, notamment en raison de leur caractère lucratif ou de l'absence de gestion désintéressée. Cette mesure, qui aurait un coût important, n'est pas prioritaire dans le contexte budgétaire actuel.

Impôts locaux
(taxe professionnelle - plafonnement - réglementation)

3827. - 12 juillet 1993. - **M. Philippe Legras** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les préoccupations de nombreux chefs d'entreprise devant certaines dispositions fiscales introduites par la loi de finances pour 1993, s'agissant du plafonnement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée. En effet, l'article 27-1 de la loi précitée indique que, dorénavant, la cotisation afférente à la taxe professionnelle sera écrêtée à concurrence de 3,5 p. 100 de la valeur ajoutée produite au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie. Il s'inquiète des répercussions désastreuses que ne manquera pas d'entraîner sur la trésorerie des entreprises le délai de remboursement anormalement long de l'impôt qu'elles devront supporter lorsque l'écrêtement leur sera accordé. Il s'ensuit que ce mode de calcul et de perception résultant de l'application du régime nouvellement en vigueur n'est pas simple, n'est pas plus juste et s'avère, de surcroît, moins efficace économiquement que le précédent, tel que le soulignent en substance les conclusions du rapport Richard. Il lui demande donc quelles sont les nécessaires corrections que le Gouvernement entend prendre rapidement pour éviter que les entreprises soient une nouvelle fois pénalisées.

Réponse. - Sur proposition du Gouvernement, le Parlement a décidé d'abroger les dispositions de l'article 27 de la loi de finances pour 1993 qui conduisaient à alourdir les charges de trésorerie des entreprises. Les redevables peuvent désormais, sous leur responsabilité, réduire le montant du solde de la taxe professionnelle exigible à partir du 1er décembre du dégrèvement attendu du plafonnement de la taxe professionnelle due au titre de la même année, en remettant au comptable du Trésor chargé du recouvrement de la taxe professionnelle une déclaration datée et signée. Il est précisé en outre qu'aucune pénalité ne sera appliquée aux entreprises qui auront calculé le montant de dégrèvement attendu du plafonnement par référence à celui qu'elles ont obtenu pour l'année N - 1. Ces mesures répondent aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

COOPÉRATION

Coopération et développement
(coopérants - contractuels - reclassement professionnel)

1259. - 24 mai 1993. - **M. Marc-Philippe Daubresse** appelle l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur la situation des coopérants civils non fonctionnaires rappelés en France à échéance de leurs contrats. La loi du 11 juin 1983 prévoyait les conditions dans lesquelles les coopérants rappelés après cette date devaient faire l'objet d'un réemploi. Malheureusement, de très nombreux cas ne sont toujours pas résolus, malgré une jurisprudence solidement établie par le Conseil d'Etat. Les décrets d'application, qui permettaient de régler définitivement le problème, ne sont toujours pas parus au bout de dix ans. Ce vide inacceptable laisse aujourd'hui sans emploi des centaines de personnes qui ont fait don d'elles-mêmes, et les jette en proie au dénuement et au désarroi. Il lui demande donc ce qu'il entend faire pour mettre fin à une situation inique qui a déjà été la cause d'un suicide.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire concerne d'anciens coopérants relevant, d'une part, du ministère des affaires étrangères, d'autre part, du ministère de la coopération. Le cas douloureux cité en exemple est celui d'un ancien agent du ministère des affaires étrangères. Particulièrement attentif au dossier des ayants droit des lois n° 83-481 du 11 juin 1983 et n° 84-16 du 11 janvier 1984 dont la gravité ne lui a pas échappé, le ministère de la coopération n'a pas cessé, au cours des années écoulées, de rechercher des solutions permettant de leur assurer, notamment, la garantie d'emploi prévue par ces lois. En effet, leur maintien systématique en coopération, malgré l'arrêt du Conseil d'Etat qui assimile un non-renouvellement de contrat à un licenciement serait, contraire aux dispositions de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 qui stipulent que les coopérants « sont désignés pour accomplir des missions à durée limitée » et se heurterait, également, au principe de mise à disposition d'un Etat étranger contenu dans les accords de coopération. En outre, la politique de coopération technique est soumise à une évolution inévitable et souhaitable, vers une assistance technique moins nombreuse et affectée à des projets de développement limités dans le temps. Dans ce contexte, il est évident qu'une nouvelle affectation en coopération est particulièrement difficile bien qu'elle ne soit pas exclue. C'est donc davantage vers un emploi dans l'administration française que s'est tourné ce ministère. Il convient toutefois de ne pas perdre de vue la dimension interministérielle du problème à résoudre : d'une part, il revient aux seuls ministres des départements techniques de prendre l'initiative de décrets d'application des lois précitées et de déterminer les conditions d'intégration dans des corps relevant de leur compétence ; de telles dispositions ne peuvent, d'autre part, intervenir que dans la mesure où ces mêmes ministères peuvent disposer des emplois budgétaires correspondants. Tel n'a pas été le cas jusqu'ici. En raison des contractions d'effectifs intervenues dans la fonction publique, ces ministères n'ont pas davantage été à même de dégager des emplois contractuels sur lesquels ces agents auraient pu être recrutés à leur retour en France, dans l'attente d'une titularisation ultérieure. Seul le ministère de l'éducation nationale a pu titulariser, entre 1984 et 1989, plus d'un millier d'ayants droit des lois précitées. A la suite de nombreuses interventions entreprises par le département depuis plusieurs années, une concertation interministérielle a été amorcée en décembre 1990. Des réunions ont été organisées avec tous les ministères techniques concernés et ont débouché sur une répartition des dossiers des agents relevant de la loi « Le Pors ». A ce jour, quarante-cinq personnes ont fait l'objet d'un recrutement effectif, en particulier par les services du ministère de l'équipement. La réinsertion vers le secteur privé fait également l'objet d'une attention soutenue, une cellule spécialisée du département organisant des formations adaptées à chaque agent grâce à des bilans établis après des entretiens approfondis. Cette concertation a reçu un élan nouveau à l'occasion des réunions qui se sont tenues à ce sujet les 8 et 18 février 1993 au secrétariat général du Gouvernement, au cours desquelles la décision a été prise d'instituer une commission interministérielle chargée du réemploi des coopérants techniques. La dernière réunion au secrétariat général du Gouvernement, qui a eu lieu le 14 juin 1993, reprend la décision précitée et prouve, à l'évidence que ce dossier bénéficie d'une attention spéciale de tous les ministères concernés.

CULTURE ET FRANCOPHONIE

Patrimoine
(monuments historiques - projet de loi de programme - perspectives)

1681. - 31 mai 1993. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur la nécessité de présenter pour les années à venir une loi-programme relative au patrimoine monumental reprenant dans les grandes lignes la loi-programme n° 88-12 adoptée le 5 janvier 1988. Cette loi-programme permettrait de continuer l'effort entrepris pour la restauration et la mise en valeur des monuments et des sites historiques et permettrait d'offrir des perspectives aux acteurs du secteur culturel, en particulier les entreprises œuvrant dans ce secteur. Il lui demande s'il est envisagé dans les jours à venir de présenter à l'Assemblée nationale une loi-programme sur le patrimoine monumental.

Réponse. - Le ministre de la culture et de la francophonie vient de saisir le Premier ministre d'un projet de loi de programme sur le patrimoine couvrant la période 1994-1998. Par rapport à la loi de pro-

gramme du 5 janvier 1988, ce projet est caractérisé par un élargissement à l'ensemble du budget d'équipement du patrimoine. Ce seraient donc, non seulement les travaux sur les monuments historiques, mais l'ensemble des investissements en matière d'archéologie, d'inventaire et d'ethnologie qui seraient concernés. Un tel projet permettrait en effet d'assurer la continuation sur plus de dix ans, puisqu'en 1993 le montant des crédits a permis le maintien du rythme des années précédentes des grandes opérations entreprises depuis 1988. Il permettrait aussi d'assurer de façon régulière le développement des actions sur l'ensemble du secteur patrimonial. Le taux de progression des autorisations de programme, hors actualisation, serait de 3 p. 100 par an. Outre son aspect proprement culturel, un tel programme n'est pas sans influence sur le niveau de l'emploi dans le secteur et sur le maintien des savoir-faire dans le domaine de la conservation. Le Gouvernement rendra prochainement sa décision sur ce projet, qui devrait être débattu à la session parlementaire d'automne.

Ministères et secrétariats d'Etat
(culture : personnel - conservations régionales des monuments historiques - statut)

2047. - 7 juin 1993. - **M. Jean-François Chossy** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur la situation des personnels de documentation des cellules de recensement des conservations régionales des monuments historiques. Les intéressés attendent depuis plusieurs années une revalorisation de leur profession et une réforme de leur statut en rapport avec la réalité de leurs fonctions, avec notamment leur intégration dans le nouveau corps des conservateurs du patrimoine ou des ingénieurs d'étude et de recherche. Il lui demande en conséquence s'il envisage d'apporter une réponse précise aux préoccupations exprimées par ces personnels.

Réponse. - La question posée vise plus particulièrement la situation des agents des corps de documentation affectés dans les conservations régionales des monuments historiques et participant aux tâches de recensement en vue des protections au titre de la loi de 1913. Il est exact que ces agents ont un statut qui n'est pas en rapport avec leur qualification et leur mérite. La révision de cette situation constitue une des priorités du ministère en matière statutaire dans le cadre de la réforme de la grille concernant les corps de catégorie A. Il s'agit de faire bénéficier ces personnels d'une carrière correspondant à la carrière type telle qu'elle a été définie par les accords sur la réforme de la grille de la fonction publique. Il est par contre irréaliste d'envisager l'intégration de l'ensemble des agents concernés dans le corps des conservateurs du patrimoine, même si certains d'entre eux peuvent y être accueillis par la voie de détachement.

DÉFENSE

Armée
(militaires - port de l'uniforme hors des enceintes militaires)

598. - 3 mai 1993. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense,** sur la nécessité de rendre plus visible la présence quotidienne de l'armée dans la nation, notamment par le port plus fréquent de l'uniforme en dehors des enceintes militaires. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de donner des instructions pour que les militaires, et plus spécialement les cadres d'active, portent plus souvent leur tenue et pas seulement durant les heures de service et si, en particulier, il n'envisage pas de faire en sorte de revenir à la pratique antérieure qui amènerait les militaires à se rendre sur leur lieu de service et à rentrer chez eux en uniforme.

Réponse. - Le décret n° 75-675 du 28 juillet 1975 portant règlement de discipline générale dans les armées dispose dans son article 21 qu'en dehors du service et hors des installations militaires, la tenue civile peut être portée par tous les militaires. Cette mesure a été considérée à l'époque comme la reconnaissance d'une plus grande liberté accordée en France comme dans les autres pays européens aux personnels militaires. Elle est essentiellement adaptée à la situation de ceux d'entre eux qui sont affectés dans les grandes agglomérations urbaines. On peut penser que les membres de la communauté militaire éprouveront dans les années à venir une fierté croissante à se présenter en uniforme en dehors des heures de service sur l'ensemble du territoire.

Service national
(appelés - formateurs en informatique - volontariat - suppression)

903. - 17 mai 1993. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense,** sur la suppression du statut de volontaire formateur en informatique (VFI) dans le cadre du service national. Par un protocole d'accord signé le 5 avril 1993, son prédécesseur mettait à la disposition du ministère du travail, de l'emploi et la formation professionnelle des appelés du contingent en tant que VFI. Or, ce dispositif ne semble pas être reconduit pour 1993. Il lui demande de bien vouloir exposer les motifs qui ont justifié cette décision de suppression.

Service national
(appelés - formateurs en informatique - volontariat - suppression)

1058. - 17 mai 1993. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense,** sur le non-renouvellement du protocole d'accord pour 1993 qui permettait de mettre à la disposition du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, des appelés du contingent comme volontaires formateurs en informatique (VFI). Une telle décision s'avère particulièrement dommageable compte tenu du bilan positif de cette mesure. Aussi, il lui demande, eu égard au rôle d'intérêt général, les mesures qu'il compte prendre pour pallier cette situation.

Service national
(appelés - formateurs en informatique - volontariat - suppression)

1766. - 31 mai 1993. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense,** sur la non-reconduction éventuelle en 1993 du protocole d'accord qui permettait depuis 1983 au ministère de la défense de mettre à disposition du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des appelés du contingent à titre de volontaire formateur en informatique. Compte tenu du bilan de l'action des VFI, qui apparaît largement positif sur le terrain, notamment dans le cadre des ateliers de pratique informatique, une telle décision s'avère particulièrement dommageable. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour pallier cette situation très préoccupante eu égard au rôle d'intérêt général assuré par cette forme de service national depuis dix ans.

Réponse. - L'emploi des militaires du contingent à des tâches civiles est strictement limité. Le code du service national dispose en ses articles L. 6 et L. 71 que les besoins des armées devant être satisfaits en priorité, les jeunes gens accomplissant le service militaire actif doivent être affectés à des emplois militaires. Néanmoins, des interventions, répondant à une nécessité de caractère public ou à une mission d'intérêt général, sont possibles pour des périodes limitées au profit ou pour le compte d'autres départements sous la forme de conventions, de concours ou de réquisitions. Ces interventions couvrent des missions variées telles que celles exécutées au profit des quartiers urbains difficiles ou dans les lycées et collèges implantés en zones d'éducation prioritaires, des missions de lutte contre le chômage de longue durée ou la participation à l'action en faveur des jeunes musulmans rapatriés. Ces actions ont concerné 3 347 jeunes gens en 1992. Pour 1993, et compte tenu des priorités gouvernementales, il a été décidé d'augmenter de 2 500 le nombre de jeunes gens participant à la mise en œuvre de la politique de la ville, de 1 500 celui des policiers auxiliaires affectés à la sécurité des écoles et de 250 celui des appelés servant au titre de la sécurité civile. Cette situation n'est pas anormale mais il faut veiller à éviter les dérives pour que le service national continue à répondre à sa double vocation qui demeure la satisfaction des besoins des armées et l'accomplissement de tâches d'intérêt public prioritaires. C'est pourquoi le recours à la pratique des protocoles qui permet d'apporter une réponse pragmatique à des besoins légitimes doit être strictement limité à des situations exceptionnelles. La mise en œuvre du protocole d'accord concernant les volontaires formateurs en informatique était motivée, en 1993, par le lancement du plan « informatique pour tous », mais depuis cette date, l'emploi de la micro-informatique s'est largement développé au sein de la société française. Il était donc légitime de se poser la question du devenir des volontaires formateurs en informatique alors que la ressource n'est plus suffisante pour couvrir les besoins prioritaires des armées, ni ceux des formes civiles du service national. Le 20 janvier 1993 il a été mis

fin au protocole d'accord qui s'est terminé dans la pratique avec les jeunes gens incorporés en août 1992. Il apparaît aujourd'hui nécessaire que toute initiative nouvelle concernant la participation d'appelés à des missions extérieures aux armées soit subordonnée aux conclusions de la réflexion engagée sur les évolutions possibles des différentes formes de service national dans le cadre du livre blanc sur la défense.

Armement
(arsenaux et établissements de l'Etat - emploi et activité)

1252. - 24 mai 1993. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense,** sur les inquiétudes des personnels des Arsenaux face aux plans de restructuration et de réduction d'effectifs prévus dans le cadre de la réduction de format des armées, d'une part, et de la réforme de la délégation générale pour l'armement, d'autre part. Pour 1993, 2 600 diminutions de postes, soit 5 p. 100 de l'effectif total de la DGA, sont déjà en cours, dont environ 40 départs anticipés à la retraite pour le seul établissement d'Indret en Loire-Atlantique. La DGA semblerait avoir l'intention de poursuivre les suppressions massives d'emplois de personnels ouvriers. Dans ce contexte, il serait souhaitable de pouvoir examiner les possibilités de reconduction des mesures de cessation progressive d'activité (CPA) permettant aux ouvriers de ces arsenaux qui en font la demande de travailler à mi-temps avec un salaire de 80 p. 100 dès lors qu'ils sont âgés de plus de cinquante-cinq ans. Cette mesure, non reconduite, existait à la DGA depuis 1984 et avait été reconduite par périodes jusqu'en 1991. D'autre part, elle a été prolongée pour les fonctionnaires des mêmes établissements en juillet 1992 et, depuis, pérennisée. Il lui semble qu'elles permettraient d'opérer une bonne transition avant une cessation définitive pour ces personnels plus âgés, tout en offrant des possibilités pour les plus jeunes. Elle souhaiterait donc savoir ce qu'il en est des réductions de personnels au sein de la DGA ainsi que des positions du ministère concernant les mesures de cessation progressive d'activité.

Réponse. - L'évolution géopolitique, le resserrement de l'outil de défense, la rapidité des progrès technologiques et la nécessité de maîtriser les coûts de fonctionnement conduisent la délégation générale pour l'armement (DGA) à rechercher une amélioration de l'efficacité économique des établissements et une adaptation de leur potentiel productif à leur charge prévisionnelle. Cette adaptation implique en particulier une diminution du nombre des personnels d'exécution employés à des tâches indirectes et le recours à une meilleure mobilité fonctionnelle ou professionnelle à l'intérieur des établissements. Ces principes viennent d'être confirmés à l'occasion de la présentation des mesures de restructuration intéressant les armées en 1994. Il n'y aura aucun licenciement pour réaliser les objectifs de réduction d'effectifs. Les mesures qui seront mises en œuvre, qu'il s'agisse du dégagement des cadres, ou de la mobilité professionnelle ou géographique, s'appliqueront dans le strict respect des procédures et des dispositifs prévus par le programme « formation et mobilité » sans équivalent dans d'autres secteurs analogues. Les objectifs fixés pour la DGA portent sur environ 2 600 départs de personnels d'exécution en 1993 et une limitation à 400 du nombre des recrutements possibles dans ces catégories. En ce qui concerne l'établissement d'Indret, 60 départs environ sont prévus pour l'année 1993. A ce titre, la cessation progressive d'activité dont les ouvriers de l'Etat ont bénéficié jusqu'au 31 décembre 1991, en application du décret n° 85-108 du 28 janvier 1985 modifié, pourrait constituer une mesure adaptée à certaines situations individuelles engendrées par les mesures de restructuration. C'est la raison pour laquelle ce dossier a fait l'objet d'un examen attentif, en liaison avec le ministère du budget. Un projet de décret en Conseil d'Etat est actuellement en cours d'élaboration.

Armement
(arsenaux et établissements de l'Etat - emploi et activité)

1267. - 24 mai 1993. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense,** sur l'inquiétude des personnels des établissements et des arsenaux de l'Etat, face aux restructurations programmées. En l'absence d'informations claires, ils craignent une modification du statut des secteurs industriels de la direction des constructions navales et de la direction des constructions aéronautiques, ainsi que des réductions d'effectifs qui se traduiraient par des licenciements. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures de restructuration que le Gouvernement envisage de prendre au niveau de la délégation générale pour l'armement.

Réponse. - L'évolution géopolitique, le resserrement de l'outil de défense, l'accélération des progrès technologiques et la nécessité de maîtriser les coûts de fonctionnement conduisent la délégation générale pour l'armement (DGA) à rechercher une amélioration de l'efficacité économique des établissements et une adaptation de leur potentiel productif à leur charge prévisionnelle. Cette adaptation qui se fera sans modification du statut des secteurs industriels de la direction des constructions navales et de la direction des constructions aéronautiques, implique une diminution du nombre des personnels d'exécution employés à des tâches indirectes et le recours à une meilleure mobilité fonctionnelle et professionnelle. Ces réductions d'effectifs qui seront effectuées sans utiliser le licenciement comme instrument de régulation concerneront essentiellement les personnels susceptibles d'être touchés par des mesures d'âge. C'est ainsi que pour 1993 et 1994, les objectifs fixés pour la DGA portent respectivement sur environ 2600 et 2200 départs de personnels d'exécution. Les mesures prévues au-delà de 1994 qui ne peuvent à ce jour être précisées, seront fixées dans le cadre du programme pluriannuel d'accompagnement social des restructurations du ministère de la défense.

Armement
(commerce extérieur - exportations - Asie - statistiques)

1646. - 31 mai 1993. - **M. Philippe Dubourg** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense,** quelle est la part des marchés asiatiques dans la vente totale de matériels liés à l'armement à l'exportation, et si la possibilité d'un accord cadre en matière de défense avec la Malaisie ne correspond pas à une politique de diversification de débouchés de cette industrie.

Réponse. - Plus de 50 p. 100 des commandes de matériels d'armement français émanaient en 1991 de la zone extrême-orient. Il est à souligner que l'Asie du Sud-Est constitue une région dont les besoins de défense sont affirmés et dont la forte croissance économique autorise dans une large mesure leur satisfaction. L'industrie française développe depuis plusieurs années une action continue en direction de cette zone. L'accord de coopération conclu le 11 juin avec la Malaisie est une illustration de cette action déterminée. Il définit en particulier le support que le ministère français de la défense peut apporter en soutien de programmes d'équipement susceptibles d'être conclus entre la Malaisie et l'industrie française de défense.

Armée
(établissement régional du matériel de Marseille - perspectives)

1694. - 31 mai 1993. - **M. Guy Teissier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense,** sur la situation de l'établissement régional du matériel (ERM de l'armée de terre) de Marseille qui a été dessaisi l'an dernier de la gestion des approvisionnements pour l'outre-mer et notamment Djibouti et la Réunion au profit de l'ERM de Fontainebleau. A l'heure où le déséquilibre entre l'Ile-de-France et les régions se creuse de manière alarmante, où l'on dépense des sommes considérables pour déconcentrer et décentraliser des administrations, il paraît incroyable qu'une telle décision puisse priver les entreprises provençales d'un débouché intéressant. Il souhaite connaître les raisons de cette recentralisation et quelles mesures le ministre compte prendre pour y remédier.

Réponse. - L'établissement régional du matériel (ERM) de Marseille avait effectivement en charge, jusqu'au 31 juillet 1991, l'approvisionnement en rechanges des unités présentes à Djibouti et à la Réunion. Afin de rationaliser les services de soutien par regroupement sous les mêmes autorités, la responsabilité de l'ensemble des approvisionnements, de la gestion et de la vie courante des forces outre-mer, a été dévolue au commandement militaire d'Ile-de-France. La direction régionale du matériel du commandement militaire d'Ile-de-France a confié l'approvisionnement en rechange à l'ERM de Fontainebleau, qui est un établissement relevant de sa responsabilité. La mission spécifique d'approvisionnement des forces françaises de Djibouti et de la Réunion ne nécessitait l'emploi que de trois à quatre ouvriers à l'ERM de Marseille et son chiffre d'affaires, dont une partie pouvait profiter aux éventuels fournisseurs locaux, n'excédait pas 3 MF par an. L'arrivée des chars Leclerc au centre de Carpiagne devrait provoquer un accroissement de charges et compenser ce transfert d'activité.

Armée
(Légion étrangère – légionnaires – interdiction de se marier)

2580. – 21 juin 1993. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense,** sur le fait que, depuis une quinzaine d'années, le Conseil d'Etat a estimé que les clauses interdisant de se marier à des employés ou à des membres de l'administration étaient illégales, compte tenu du nécessaire respect de la vie privée et des principes des droits de l'homme. Il semblerait, cependant, que les militaires engagés dans la Légion étrangère continuent de se voir interdire toute possibilité de se marier. Il souhaiterait qu'il lui indique si une telle situation lui paraît satisfaisante eu égard aux principes de droit ci-dessus évoqués.

Réponse. – Le mariage des militaires de la Légion étrangère ne fait l'objet d'aucune mesure générale d'interdiction. L'article 14 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires fait toutefois obligation aux militaires servant à titre étranger de solliciter une autorisation préalable. Cette procédure est motivée par des raisons qui tiennent à la particularité des dispositions de leur contrat qui imposent une très grande disponibilité et surtout à la possibilité qui leur est donnée de servir sous une identité déclarée. Le mariage d'un légionnaire qui sert sous une identité déclarée ne peut ainsi être envisagé qu'à l'issue d'une procédure de régularisation administrative lui permettant de servir sous son véritable état civil.

Service national
(dispense – conditions d'attribution – jeunes chefs d'entreprise)

2983. – 28 juin 1993. – **M. André Berthol** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense,** s'il ne lui semble pas opportun, en raison de la diminution envisagée des effectifs militaires, de revoir les cas de dispense du service national, particulièrement en ce qui concerne les deux années obligatoires des chefs d'entreprises. Pour ce faire les membres des commission régionales compétentes pourraient alors être consultés pour avis.

Service national
(dispense – conditions d'attribution – jeunes chefs d'entreprise)

3081. – 28 juin 1993. – **M. Guy Drut** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense,** sur le fait, que, en raison de la diminution programmée des effectifs militaires, il y aurait à revoir les cas de dispense du service national et plus particulièrement en ce qui concerne les entreprises, sur l'urgence, par exemple, des deux années effectives obligatoires de chefs d'entreprise. Ceci devrait pouvoir se faire en consultant éventuellement les membres des commissions régionales compétentes.

Réponse. – Le délai de deux ans fixé par l'article L. 32 du code du service national imposé aux jeunes chefs d'entreprise pour l'obtention d'une dispense, est prévu comme gage de sincérité du demandeur et de stabilité de l'entreprise. Les dispenses doivent par ailleurs revêtir un caractère exceptionnel en raison du principe d'égalité des citoyens devant les sujétions imposées par la défense. Les emplois à protéger doivent enfin être ceux des salariés et non ceux des chefs d'entreprise soumis comme pour les jeunes gens, aux obligations du service national. Les cas individuels n'en sont pas moins toujours examinés avec une attention particulière. Les jeunes gens peuvent au demeurant demander le bénéfice d'un report supplémentaire d'incorporation d'un an au titre de l'article L. 5 *ter* du code du service national, en cas de situation sociale grave, qui peut leur permettre d'atteindre les deux ans de direction effective de leur entreprise pour obtenir la dispense au titre de l'article L. 32, alinéa 5. La question d'une éventuelle modification des conditions de dispense des jeunes chefs d'entreprise doit s'insérer dans la réflexion engagée sur la circonscription dans le cadre du livre blanc sur la défense.

ÉCONOMIE

Viandes
(porcs – prix dans la grande distribution)

434. – 3 mai 1993. – **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** sur l'émoi provoqué dans la profession des charcutiers-traiteurs et des traiteurs par la véritable braderie des prix du porc pratiquée, à grand renfort de publicité par les grandes surfaces au cours des derniers mois. La grande distribution a mis en vente au détail du porc à 8,50 F le kilogramme, soit 8,05 F HT Si l'on compte les frais incompressibles (taxes et abattage), on s'aperçoit que les producteurs n'ont pas vendu au-dessus de 7 F le kilogramme. Or, les cours du porc étaient compris entre 13,50 F et 14,50 F HT En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les prix pratiqués étaient conformes au droit de la concurrence et aux règles applicables en matière de publicité. En particulier, il semble nécessaire de vérifier la réalité de quantités mises en vente par rapport à l'importance de la publicité diffusée. Plus largement, il lui demande de bien vouloir engager une réflexion sur les mesures à prendre pour éviter de voir, à plus ou moins long terme, une disparition totale du commerce traditionnel, et le mort des centres villes et des villages – ***Question transmise à M. le ministre de l'économie.***

Réponse. – Des opérations promotionnelles sont réalisées traditionnellement en début d'année par la grande distribution sur la viande, et en particulier sur la viande de porc. L'orientation des prix du porc à la baisse durant cette période est parallèle au déclin saisonnier de la demande. En effet, les données relatives aux achats des ménages en porc (hors abats et gros achats) depuis 1989, montrent que ceux-ci chutent régulièrement de 20 à 30 p. 100 entre début janvier (24 000 tonnes) et début avril (entre 17 000 et 20 000 tonnes), avant de s'orienter à la hausse jusqu'à la fin de l'année. Cette chute saisonnière de la demande est plus brutale que celle observée, par exemple, sur le bœuf, qui se prolonge généralement jusqu'en août. Pour autant, cette situation ne saurait conduire la filière et les distributeurs à s'affranchir des règles de concurrence et de transparence lors d'opérations promotionnelles. Celles-ci font l'objet de vérifications fréquentes visant à constater et réprimer d'éventuelles pratiques contraires au droit de la concurrence ou aux règles applicables en matière de publicité. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes mène une action constante contre toutes les pratiques susceptibles de perturber le bon fonctionnement du marché et qui peuvent s'analyser comme des ententes, des abus de position dominante, qui nuisent à la transparence du marché et créent des distorsions entre les opérateurs. Des enquêtes relatives à des reventes à perte dans la distribution sont régulièrement programmées, en particulier durant les périodes promotionnelles. En 1991, 4 370 contrôles de reventes à perte ont été effectués, dont 366 ont donné lieu à procès-verbaux. Le chiffre de 1992 sera sans doute du même ordre. Plus spécifiquement, des enquêtes sont actuellement menées afin de déterminer l'existence de reventes à perte ou de pratiques discriminatoires concernant les produits porcins. Les investigations portent également sur la vérification de la proportionnalité entre l'importance de la publicité et les quantités offertes, afin de contrôler d'éventuelles publicités mensongères. Les infractions avérées seront poursuivies afin de préserver les règles de la concurrence dans ce secteur actuellement soumis à des difficultés conjoncturelles.

ÉDUCATION NATIONALE

Médecine scolaire
(secrétaires – statut)

41. – 12 avril 1993. – **M. Willy Diméglio** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des secrétaires de santé scolaire qui relevaient jusqu'en 1991 du ministère de la santé et qui, à la suite du décret n° 91-1048 du 10 octobre 1991 plaçant l'ensemble des services de santé scolaire sous son autorité, ont été transférées dans les corps administratifs de catégorie C de l'administration scolaire et universitaire. Leurs collègues exerçant au sein des mêmes services mais mises à disposition par les conseils généraux sont

actuellement reclassées en catégorie B conformément aux dispositions du décret n° 92-874 du 28 août 1992. Il lui demande quelle mesure il envisage de prendre pour harmoniser les situations statutaires de ces personnels.

Médecine scolaire
(secrétaires - statut)

242. - 26 avril 1993. - **M. Gérard Saumade** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des secrétaires de santé scolaire. Initialement rattachés au ministère de la santé, ces personnels ont été transférés dans les corps administratifs de catégorie C de l'administration scolaire et universitaire en vertu du décret n° 91-1048 du 10 octobre 1991 qui place l'ensemble des services de santé scolaire sous l'autorité du ministère de l'éducation nationale. Les personnels qui, mis à disposition par les départements, exercent les mêmes fonctions sont, quant à eux, reclassés en catégorie B en vertu du décret n° 92-874 du 28 août 1992. Il s'ensuit une inégalité de traitement entre ces personnels. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre des mesures afin de faire cesser cette inégalité de traitement et pour harmoniser les situations statutaires de ces personnels.

Médecine scolaire
(secrétaires - statut)

595. - 3 mai 1993. - **M. François Grosdidier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des secrétaires de santé scolaire qui, jusqu'en 1991, relevaient du ministre de la santé, et qui, suite au décret n° 91-1048 du 10 octobre 1991, plaçant l'ensemble des secrétaires de santé scolaire sous son autorité, ont été transférées dans le corps administratif de catégorie C de l'administration scolaire et universitaire. Leurs collègues, mises à disposition par les conseils généraux, exerçant les mêmes services, sont déjà, conformément aux dispositions du décret n° 92-874 du 28 août 1992, reclassées en catégorie B. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître, afin d'harmoniser les situations statutaires de ces personnels, quelle mesure il envisage de prendre.

Réponse. - Le classement en catégorie B des secrétaires médico-sociaux relevant de la fonction publique territoriale a été décidé en application du protocole d'accord du 9 février 1990 sur la refonte de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. Il s'agit donc d'une mesure spécifique à la fonction publique territoriale. Un projet tendant à ce qu'une mesure identique soit retenue pour les personnels de l'Etat chargés de secrétariat médical est actuellement en cours d'étude dans les services du ministère de l'éducation nationale.

Bourses d'études
(conditions d'attribution - plafond de ressources - évaluation du revenu - agriculteurs, artisans et commerçants)

651. - 10 mai 1993. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de la prise en considération des dotations aux amortissements dans les modalités d'attribution des bourses du second degré et de l'enseignement supérieur aux enfants d'agriculteurs, d'artisans et de commerçants. Du fait d'une réglementation pénalisante qui assimile ces dotations à des revenus, de nombreux jeunes sont privés de bourses. Bien que plusieurs tribunaux administratifs aient reconnu le caractère illégal de ces dispositions, cette réglementation continue cependant à être appliquée. C'est pourquoi il lui demande, afin de rétablir une certaine égalité entre les familles, d'exclure les dotations aux amortissements des revenus des agriculteurs, artisans et commerçants pour le calcul des droits aux bourses pour leurs enfants.

Réponse. - A l'issue d'une étude menée par les services, il a été décidé que, pour les demandes de bourses nationales d'études du second degré et de l'enseignement supérieur présentées au titre de la prochaine année scolaire et universitaire, seul le revenu brut global tel qu'il figure sur l'avis d'imposition délivré par les services fiscaux sera pris en compte. Ainsi, les dotations aux amortissements ne seront plus réintégrées dans le revenu des exploitants agricoles. Cette nouvelle mesure aboutit à un traitement unique de tous les dossiers quant à l'évaluation des ressources retenues quelles que soient les catégories socio-professionnelles concernées.

DOM
(Guadeloupe : enseignement technique et professionnel - lycée de Baimbridge - fonctionnement)

876. - 17 mai 1993. - **M. Ernest Moutoussamy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de maintenir en établissement indépendant et autonome le lycée de Baimbridge (département de la Guadeloupe), comme c'est le cas actuellement. L'annonce, faite par certaines autorités, du rattachement du lycée professionnel de Baimbridge au lycée technique Charles-Cœffin suscite de vives inquiétudes chez les parents d'élèves, les enseignants, les élèves et les organisations syndicales. Il lui demande ce qu'il compte faire pour maintenir tel quel cet établissement et éviter des perturbations qui risquent de porter préjudice à l'éducation dans le département.

Réponse. - En application des procédures de décentralisation, les modifications susceptibles d'être apportées au réseau des lycées sont désormais étudiées et arrêtées à l'échelon régional, afin de mieux prendre en compte les particularités locales, et de procéder à une consultation aussi large que possible des différentes parties concernées. Ainsi, conformément aux dispositions de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, il appartient au conseil régional d'établir le schéma prévisionnel des formations ainsi que le programme prévisionnel des investissements relatif aux lycées. Il revient d'autre part, à l'autorité académique, dans son ressort, d'arrêter chaque année la structure pédagogique des lycées (ouvertures, fermetures ou transferts de classes), au regard de l'évolution souhaitable du dispositif de formation compte tenu de l'environnement économique et social et des moyens en emplois dont dispose l'académie concernée. L'évolution de la configuration du réseau des lycées doit donc être étudiée selon cette double démarche, laquelle présuppose l'établissement d'une concertation étroite entre collectivités territoriales et représentants de l'Etat. Pour ce qui concerne les établissements situés à Baimbridge, il est possible d'indiquer que, si la transformation du poste de proviseur du lycée professionnel en poste de proviseur adjoint de lycée a bien été décidée, pour autant l'EPLE concerné est maintenu dans son intégrité. Cette mesure, au demeurant, a été envisagée en plein accord avec le président du conseil régional.

Enseignement : personnel
(personnel d'intendance et d'administration - CASU - rémunérations)

1069. - 17 mai 1993. - **M. Yves Deniaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des conseillers d'administration scolaire et universitaire (CASU) qui voient leurs fonctions et leur rémunération se dévaluer d'année en année. En effet, la FEN vient de signer avec le ministère de la fonction publique un protocole d'accord qui revalorise de façon sensible la carrière des attachés principaux, dont les conseillers d'administration scolaire et universitaire se trouvent exclus. Ce corps compte environ 1 200 fonctionnaires, issus du corps des attachés, recrutés par concours ouverts aux cadres de catégorie A qui, après avoir suivi une formation, sont chargés de responsabilités financières et administratives contribuant ainsi à la bonne marche du système éducatif. Les intéressés demandent la reconnaissance de leur mission d'encadrement, de leurs responsabilités ainsi que l'ouverture de perspectives de carrière par un alignement de leurs indices sur les attachés principaux. Il lui demande quelle est sa position à cet égard et s'il compte apporter une solution au problème qu'il vient de lui exposer.

Enseignement : personnel
(personnel d'intendance et d'administration - CASU - rémunérations)

1288. - 24 mai 1993. - **M. Jacques Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'avenir des conseillers d'administration de l'éducation nationale. Ceux-ci, en effet, sont les proches collaborateurs des recteurs, présidents d'université et inspecteurs d'académie. Ils ont vu leurs fonctions et leurs rémunérations dévaluées depuis une dizaine d'années, tendance ayant été aggravée par les incidences des « accords Durafour », et notamment du protocole signé le 4 février 1993. Il semblerait paradoxal, en l'occurrence, que les éventuelles mesures de déconcentration de personnels exerçant en administration centrale aient pour effet de marginaliser, voire de mettre en voie d'extinction, un corps de fonctionnaires recrutés par concours et formés expressément aux techniques de gestion en milieu

déconcentré. Il serait légitime d'envisager la création d'un corps des administrateurs de l'éducation nationale permettant au CASU (branche administration générale) de bénéficier d'une véritable reconnaissance de leurs fonctions locales et d'un meilleur accès à des fonctions de direction dans les organismes publics locaux, voire auprès des collectivités territoriales telles que les régions et les départements. Il lui demande donc quelle suite il entend donner au rapport Centrale 2000, rendu public par son prédécesseur, et quelles mesures il compte prendre en faveur des CASU.

Réponse. – Les conseillers d'administration scolaire et universitaire (CASU) constituent l'encadrement supérieur des services extérieurs du ministère de l'éducation nationale au sein duquel ils jouent un rôle fondamental. Des décisions importantes en leur faveur ont donc été prises lors de la commission de suivi des accords « Durafour » du 4 février 1993. Les principales mesures contenues dans le relevé de conclusions sont les suivantes : 1° Revalorisation de l'indice brut de début de carrière : le début de carrière des conseillers d'administration scolaire et universitaire passe de l'indice brut 490 à l'indice brut 529. 2° Fusion des deux premiers grades : au 1er août 1993, la deuxième classe (indice brut 490-721) et la première classe (indice brut 616-871) sont fusionnées en classe normale (indice brut 529-871). La revalorisation de l'indice de début de carrière et la fusion des deux premiers grades permettront de maintenir un écart indiciaire entre la future carrière des attachés et attachés principaux et celle des conseillers d'administration scolaire et universitaire. Pour un conseiller d'administration scolaire et universitaire recruté après quatre ans de carrière dans le corps des attachés (minimum statutaire), son indice dans le corps des conseillers d'administration scolaire et universitaire sera, pendant les quinze premières années, supérieur d'environ cinquante points à celui d'un attaché principal. 3° Revalorisation de l'indice terminal de la hors classe : au 1er août 1995, l'indice terminal de la hors classe sera porté de l'indice brut 901 à l'indice brut 985. La durée de la carrière passera de vingt à vingt-deux ans. Ce nouvel indice terminal situe hiérarchiquement ce corps au-dessus du corps des attachés et des attachés principaux (indice brut 966) et au même niveau que celui des directeurs de préfecture. 4° Amélioration du pyramidage de la hors classe : au 1er août 1995, la proportion des effectifs de la hors classe par rapport à ceux de l'ensemble du corps passera de 20 p. 100 à 30 p. 100. 5° Revalorisation de l'emploi de secrétaire général de l'administration scolaire et universitaire, débouché naturel pour les conseillers d'administration scolaire et universitaire : l'indice terminal passera de l'indice brut 966 à l'indice brut 1015 ; le nombre d'emplois de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire sera accru de soixante-six emplois, ce qui correspond au doublement des emplois de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire d'inspection académique et de rectorat ; une nouvelle bonification indiciaire d'au moins quarante points sera attribuée aux secrétaires généraux d'administration scolaire et universitaire selon les postes occupés. 6° Augmentation du nombre de points de la nouvelle bonification indiciaire accordés aux gestionnaires des établissements.

Formation professionnelle
(formation continue – conseillers – rémunérations)

1274. – 24 mai 1993. – **M. Aloyse Warhouver** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la situation des conseillers en formation continue de l'éducation nationale dont les rémunérations sont composées : d'un salaire de base, d'une indemnité du conseil en formation représentant jusqu'à 25 p. 100 du traitement brut. Il demande la prise en compte de cette indemnité dans le calcul du montant des vingt-cinq années de référence. – ***Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.***

Réponse. – Les conseillers en formation continue sont soit des fonctionnaires titulaires, soit des agents contractuels. Ils perçoivent effectivement le traitement correspondant à leur indice et une indemnité de 41 487 F. S'agissant des personnels contractuels qui sont affiliés au régime général des retraites, les cotisations comme les pensions sont assises sur la totalité de leur rémunération et comprennent donc cette indemnité. S'agissant des fonctionnaires, les cotisations et les pensions sont calculées sur la base du seul traitement indiciaire et excluent donc tout régime indemnitaire. En effet, en application de l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la pension est calculée sur la base du traitement indiciaire des six derniers mois d'activité. Cette disposition, d'ordre législatif, s'impose à tous les fonctionnaires de l'Etat et non aux seuls titulaires exerçant des fonctions de conseillers en formation continue.

Enseignement maternel et primaire : personnel
(instituteurs – intégration dans le corps des professeurs des écoles)

1960. – 7 juin 1993. – **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est dans son intention de permettre aux instituteurs en congé de longue durée (CLD) et atteignant l'âge de la retraite d'être nommés dans le corps des professeurs des écoles.

Réponse. – S'agissant d'une nomination dans un nouveau corps et non d'une simple promotion de grade, la nomination d'un instituteur dans le corps des professeurs des écoles ne peut être, en aucun cas, une nomination pour ordre, et suppose l'aptitude à exercer les fonctions correspondantes. Cette décision ne peut donc intervenir pour un instituteur en congé de longue durée qu'après un avis favorable du comité médical départemental et une installation effective en qualité de professeur des écoles, ceci que l'intéressé atteigne ou non l'âge de la retraite.

Enseignement : personnel
(psychologues scolaires – avancement – évaluation)

2116. – 14 juin 1993. – **M. Jean Tardito** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer comment concilier l'évaluation des psychologues scolaires nécessaire à leur avancement et le respect du code de déontologie. En effet, l'inspecteur de l'éducation nationale, dans le cadre du passage du diplôme d'Etat de psychologue scolaire, demande au psychologue scolaire d'assister à l'évaluation d'un enfant. La passation du test par un enfant ne peut pas avoir lieu sans un entretien préalable et la relation psychologue-enfant est modifiée par la présence d'une tierce personne. Ceci paraît fausser les conditions d'évaluation et aller à l'encontre du respect des droits de l'enfant. Il lui demande quelles mesures il envisage prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. – Le diplôme d'Etat de psychologie scolaire (DEPS) est délivré par les instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM) agréés pour la préparation à ce diplôme. L'inspecteur de l'éducaton nationale ne participe pas en tant que membre de jury aux épreuves organisées au cours de la passation de ce diplôme. La question ne s'inscrit donc pas dans le contexte du diplôme d'Etat de psychologie scolaire, mais peut se poser dans le cadre de l'inspection des psychologues scolaires. La diversité des tests utilisés par les psychologues scolaires avec les enfants ne permet pas de formuler une règle générale quant à l'effet de la présence d'une tierce personne lors de la mise en œuvre des tests. En effet, certaines évaluations de niveau scolaire dont la passation n'est pas obligatoirement individuelle peuvent se dérouler en présence d'une tierce personne ; d'autres tests, davantage revélateurs de la personnalité de l'enfant, nécessitent la confidentialité.

Enseignement maternel et primaire : personnel
(instituteurs – intégration dans le corps des professeurs des écoles)

2188. – 14 juin 1993. – **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intégration des instituteurs du premier degré dans le corps des professeurs des écoles créé en 1989. Un ralentissement du nombre annuel des intégrations entraînerait une disparité chez les enseignants au regard de leur statut, situation qui serait nuisible au fonctionnement de nos écoles. Il lui demande s'il envisage une intégration rapide dans le corps des professeurs des écoles de tous les instituteurs du premier degré et de bien vouloir lui préciser le calendrier d'exécution de ce dispositif.

Réponse. – La constitution initiale du nouveau corps des professeurs des écoles s'est faite depuis septembre 1990 exclusivement par l'intégration d'instituteurs inscrits sur des listes d'aptitudes départementales. A partir de septembre 1993, les instituteurs ont en plus de la liste d'aptitude la possibilité d'accéder directement au corps des professeurs des écoles par la voie du concours interne qui leur est réservé. Par ailleurs, ceux qui sont titulaires d'une licence ont la possibilité de passer le concours externe. L'intégration des instituteurs dans le nouveau corps s'effectuera progressivement. Il n'est pas possible de prévoir, dès à présent, la date d'achèvement du processus, compte tenu notamment de l'importance des effectifs et de la diversité des situations administratives particulières – les instituteurs n'ayant pas toujours intérêt à solliciter rapidement leur intégration dans le corps des professeurs des écoles. En tout état de cause, la transformation des emplois d'instituteurs en emplois de professeurs des écoles implique un coût budgétaire qu'il est difficile d'augmenter actuellement.

Enseignement privé
(enseignants - carrière)

2247. - 14 juin 1993. - **M. Dominique Paillé** constate que le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 qui stipule, dans ses articles 8.8.1, 8.9.1, 8.10.2 et 8.14.2, que « les maîtres de l'enseignement privé sous contrat peuvent accéder à la hors classe dans les mêmes conditions et selon les mêmes proportions que les professeurs de l'enseignement public des catégories correspondantes » n'est pas appliqué intégralement. Le remplacement des maîtres de l'enseignement privé promus en hors classe et quittant leurs fonctions n'est toujours pas réalisé. Il ne fait aucun doute que cette grave discrimination pénalise arbitrairement les maîtres en diminuant le nombre des promotions auxquelles ils auraient droit. Les notes de service 91-322 du 5 décembre 1991 et 92-263 du 4 septembre 1992 concernant les promotions en hors classe ne sont pas conformes au décret n° 64-217 modifié par le décret n° 89-878 du 6 décembre 1989 puisqu'elles ne transposent pas les modalités d'accès à la hors classe dans les conditions prévues par les textes appliqués aux maîtres de l'enseignement public. Le décret précise : « dans les mêmes conditions et selon les mêmes proportions » mais les notes de service omettent de mentionner que : « à ces chiffres s'ajouteront les possibilités supplémentaires de nomination résultant des sorties des corps concernés » comme cela est le cas dans l'enseignement public où les notes détaillent clairement la procédure à suivre. La parité est inscrite dans la loi n° 77-1295 du 25 janvier 1977 (art. 3) complémentaire à la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 qui précise explicitement : « ces maîtres bénéficient des mesures de promotion et d'avancement prises en faveur des maîtres de l'enseignement public ». De plus, les mesures de revalorisation de la carrière des PEGC seront pratiquement inopérantes pour les maîtres de l'enseignement privé en l'absence de remplacement des maîtres quittant leur échelle de rémunération hors classe. Le pourcentage de maîtres qui devrait constituer la hors classe de chaque catégorie n'est pas atteint et la différence s'aggrave à chaque départ en retraite. Le même problème se pose dans certains départements pour l'accès à l'échelle de professeurs des écoles : les inspecteurs d'académie sur consigne venant de services du ministère de l'éducation nationale refusent l'utilisation des listes complémentaires pour compenser le départ des professeurs des écoles cessant leurs fonctions. Il demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de donner rapidement les directives nécessaires pour une application non restrictive des textes légaux afin de régulariser les promotions non accordées depuis 1990, avant l'établissement des listes d'aptitude au titre de 1993.

Réponse. - Le relevé de conclusions signé le 31 mars 1989 par le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, et deux organisations syndicales représentant les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat a prévu la création de hors-classe pour les échelles de rémunération d'enseignants titulaires, dans les mêmes conditions et selon les mêmes proportions que pour ceux-ci. Cet engagement a été concrétisé par la modification du décret n° 64-217 du 10 mars 1964. Dans la pratique est inscrit chaque année en projet de loi de finances un nombre de promotions à la hors-classe, correspondant au pourcentage prévu pour l'année considérée des maîtres en activité rémunérés à la classe normale de la catégorie à laquelle ils sont assimilés. Les calculs tiennent donc compte des « sorties » de la catégorie, par décès, retraite ou promotion. Rien ne permet donc d'affirmer que la parité par la réglementation en vigueur n'est pas appliquée.

Enseignement maternel et primaire : personnel
(directeurs d'école - carrière)

2427. - 21 juin 1993. - **M. Aloyse Warhouver** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le décret 89-122 du 24 février 1989, dont l'article 14 prévoit que l'ensemble des directeurs d'école et maîtres directeurs en fonction seront nommés dans l'emploi de directeurs d'école après avoir été inscrits sur une liste d'aptitude particulière à titre dérogatoire dans un délai de quatre ans. Afin de satisfaire ces fonctionnaires, il lui demande de prendre toutes les dispositions afin que le tableau d'assimilation soit au plus vite soumis à la consultation du comité technique paritaire ministériel et qu'il puisse s'appliquer dans les meilleurs délais en tenant compte des évolutions intervenues afin de ne pas pénaliser les retraités.

Réponse. - Les dispositions applicables aux directeurs d'écoles sont celles du décret n° 89-122 du 24 février 1989, lequel précise, dans son article 14, que les directeurs d'école nommés antérieurement au 1er septembre 1987 et qui n'avaient pu bénéficier des dispositions relatives aux maîtres directeurs et, notamment, de la revalorisation des bonifications indiciaires, peuvent être nommés à l'emploi de directeur d'école par voie de liste d'aptitude, pendant une période de quatre ans, c'est-à-dire jusqu'en 1993. A ce jour, la quasi totalité des directeurs d'école relevant du décret n° 84-182 du 8 mars 1984 ayant été nommés au titre des dispositions du décret n° 89-122 du 24 février 1989, il ne reste que très peu de directeurs actifs soumis à l'ancien régime de rémunération et leurs situations devraient être rapidement régularisées. En conséquence, l'assimilation des directeurs retraités, en application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, devrait pouvoir être réalisée dans les meilleurs délais. Les modalités de cette assimilation font actuellement l'objet d'une étude au sein de mes services.

Enseignement secondaire : personnel
(conseillers pédagogiques - frais de déplacement - montant)

2683. - 21 juin 1993. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes rencontrés par les conseillers pédagogiques pour se faire rembourser leurs frais de déplacements. Il semble que, cette année, les conseillers pédagogiques viennent seulement d'être informés du montant de leur dotation pour frais de déplacements alors que, depuis le début de l'année, ils circulent sur la base du remboursement de l'année 1992. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur les critères utilisés pour le calcul des indemnités de déplacement.

Réponse. - Les dépenses de fonctionnement des services du ministère de l'éducation nationale, comme celles des autres départements ministériels ont fait l'objet de deux annulations de crédits successives, les 3 février et 10 mai derniers. Cette dernière annulation portait exclusivement sur les crédits déjà gelés le 3 février dernier, et participait à la contribution du ministère de l'éducation nationale au financement du plan de soutien à l'activité économique. Les crédits des services déconcentrés de l'éducation nationale ont été globalisés en 1991 : ainsi depuis cette date, les crédits destinés à la prise en charge des frais de déplacement des personnels à vocation itinérante sont intégrés dans la dotation globale de fonctionnement de chaque académie. Il appartient donc désormais aux autorités académiques de déterminer des priorités et de prévoir à l'intérieur de l'enveloppe qui leur est déléguée la part qui pourra être consacrée aux frais de déplacement des personnels. Face aux difficultés de fonctionnement des services, liées aux contraintes budgétaires, une analyse des mesures de rationalisation et de simplification administrative qui pourraient être adoptées, vient d'être engagée. Elle permettra de dégager de réelles économies de gestion au sein de l'administration de l'éducation nationale afin qu'elle puisse exercer ainsi sa mission de service public dans des conditions améliorées.

Enseignement
(mobilier scolaire - renouvellement - mobilier ergonomique)

2801. - 28 juin 1993. - **M. Joseph Klifa** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'opportunité d'introduite du mobilier ergonomique dans les écoles primaires et secondaires à l'occasion de renouvellement du mobilier scolaire. Le mal de dos est un fléau coûteux puisqu'il génère environ 8 milliards de francs de soins médicaux. Les enfants en âge scolaire, inclinés sur leurs tables de travail, trop basses ou trop hautes, mettent leur dos à mal. Pour y remédier, il faut adapter leurs gestes et postures à leurs activités. Le mobilier ergonomique répond à cette nécessité. La table et le siège sont reliés, le dossier disparaît et l'assise est inclinée vers l'avant. En appui tibial, le bassin redressé, la colonne vertébrale retrouve sa position naturelle, et l'élève se tient droit sans que l'on lui dise. Ce matériel, guère plus coûteux que le mobilier scolaire traditionnel, pourrait, au fur et à mesure de son renouvellement, être introduit dans nos écoles.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale ne peut qu'être favorable à ce que les élèves puissent travailler dans les meilleures conditions de confort possibles. Il rappelle cependant que l'acquisition du mobilier des écoles maternelles et élémentaires est à la charge des communes. Même si, dans la majorité des cas, le choix de ce matériel se fait en liaison avec les directeurs d'école, la décision finale revient aux communes.

Enseignement : personnel
(personnel de direction - affectation - commission consultative paritaire nationale - réunions - dates)

3244. - 5 juillet 1993. - **M. Didier Mathus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la vive émotion qu'a soulevée l'annonce du report au mois de juin de la commission consultative paritaire nationale prévue les 15 et 16 avril 1993 et qui devait statuer sur les mutations sur les postes de chef d'établissement. Les personnels concernés ont été surpris de cette décision sans précédent qui aura des conséquences dommageables sur le fonctionnement des établissements scolaires et sur les conditions de vie des personnels de direction, notamment les lauréats du concours dont la nomination sera forcément retardée. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer des raisons qui ont pu motiver le report de deux mois de la commission consultative paritaire nationale ainsi que des mesures qui seront prises pour que le service public de l'éducation nationale ne pâtisse pas trop de cette décision.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale est conscient des difficultés rencontrées ces dernières années pour pourvoir les postes d'adjoints dans les établissements d'enseignement secondaire et, plus précisément, du nombre important de ces postes, restés vacants à la rentrée scolaire dernière, alors même qu'aucun poste de chef d'établissement n'était vacant. Les causes de ce phénomène sont complexes et tiennent vraisemblablement, pour une part, à la nouveauté du recrutement par concours, dont la première session n'a été organisée qu'en 1988. Ces difficultés résultaient, sans doute, également, d'une information insuffisante donnée aux candidats quand aux garanties de promotion et perspectives de carrières offertes aux personnels de direction. Aussi depuis deux ans, une campagne d'information est faite dans tous les établissements scolaires, pendant la période des inscriptions aux concours, au moyen d'une brochure spécialement éditée à cet effet et largement diffusée (3 000 exemplaires). Dans ces conditions, la rentrée 1993 devrait être marquée par une réduction du nombre des vacances de postes d'adjoint. Par ailleurs, il a été également nécessaire de tirer les conséquences de cette nouvelle situation, tant sur le plan des conditions de travail et des responsabilités que sur le plan de carrière. C'est pourquoi dans le domaine des conditions de travail et de l'exercice des responsabilités, un protocole, conclu le 24 janvier 1993, prévoyait la mise en place de deux groupes de travail qui devaient formuler des propositions dans le courant du troisième trimestre de l'année scolaire 1992-1993. Ce texte a précisé par ailleurs les nouvelles mesures prises pour améliorer les carrières et mieux reconnaître les fonctions et les responsabilités. En particulier les possibilités de promotion seront sensiblement améliorées. C'est ainsi que les propositions suivantes ont fait l'objet d'un accord : 1° La proportion des fonctionnaires appartenant à la 1re classe de la 2e catégorie sera portée à 30 p. 100 de l'effectif de cette catégorie au 1er janvier 1996. Cette proposition sera fixée à 21 p. 100 au 1er janvier 1993 ; 24 p. 100 au 1er janvier 1994 ; 26 p. 100 au 1er janvier 1995. 2° Le nombre de promotions par la voie de la liste d'aptitude des personnels de 2e catégorie à la première catégorie est porté, à titre exceptionnel, à 12 en 1993, 1994 et 1995. De plus, pour tenir compte de l'absence de promotions, lors des premières années de mise en place de nouveau statut, un contingent de seize promotions s'ajoutera, au titre du rattrapage, aux promotions prononcées en 1993. Pendant chacune de ces trois années, le contingent supplémentaire nécessaire s'ajoutera à celui des promotions, au sein de la 1re catégorie, de la 2e classe à la 1re classe. 3° La proportion des fonctionnaires appartenant à la 1re classe de la 1re catégorie sera portée à 35 p. 100 de l'effectif de cette catégorie au 1er janvier 1996. 4° Un avis sera demandé au Conseil d'Etat pour examiner la possibilité de ne plus opposer la condition de mobilité (articles 20 et 21 du décret n° 88-843 du 11 avril modifié) demandée aux personnels pour leur promotion de 2e en 1re classe, dans la 1re et la 2e catégorie, pour les fonctionnaires âgés de plus de cinquante-cinq ans et qui exerçaient les fonctions de personnels de direction antérieurement à la mise en place du statut de 1988. Le statut des personnels de direction, régi par le décret n° 88-343 du 11 avril 1988 modifié, fait donc l'objet d'aménagements importants qui se traduiront par des textes et un échéancier précis dont la mise en chantier devra être immédiate pour un aboutissement dans les meilleurs délais.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions - enseignement technique et professionnel)

3485. - 5 juillet 1993. - **M. Didier Mathus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les revendications des professeurs retraités de l'enseignement technique professionnel en matière de revalorisation indiciaire. L'intégration de ces personnels dans le corps des PLP2 qui leur a été promise est subordonnée au passage de tous les PLP1 actifs en PLP2. Les intéressés craignent que les délais soient très longs et qu'ils ne soient finalement jamais intégrés. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour répondre aux aspirations des retraités de l'enseignement technique professionnel.

Réponse. - Les personnels de lycée professionnel du premier grade en activité ont bénéficié des mesures communes à l'ensemble des enseignants : indemnités de suivi et d'orientation des élèves, indemnités de première affectation, indemnités de sujétions spéciales pour les enseignants exerçant en zone d'éducation prioritaire, indemnités pour activités péri-éducatives. Ils ont également bénéficié de mesures spécifiques dont la baisse de trois heures de leurs obligations de service et d'un plan d'intégration en professeurs de lycée professionnel du second grade pour l'application duquel 5 000 emplois sont chaque année transformés en loi de finances. D'ici cinq ans environ, l'ensemble des professeurs de lycée professionnel du premier grade en activité devrait avoir été intégré dans le second grade. Il n'est pas envisagé pour l'instant d'accélérer l'intégration des professeurs de lycée professionnel du premier grade dans le second grade. Lorsque cette intégration sera achevée, il sera alors possible, en application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires, de procéder à l'assimilation des retraités. En application de la jurisprudence en la matière, cette mesure ne peut pas être réalisée avant l'achèvement du plan d'intégration des actifs, car cela reviendrait à traiter les retraités de manière plus favorable que les personnels en activité.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Enseignement supérieur
(pharmacie - programmes)

559. - 3 mai 1993. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les modalités de l'enseignement dispensé en première année de pharmacie. L'article 1er de l'arrêté du 29 octobre 1992 fixe les matières obligatoirement enseignées qui ne comprennent ni la botanique, ni la zoologie appliquée, ni la physiologie et la pharmacie galénique. Or ces matières forment la base de la pratique quotidienne du pharmacien d'officine et leur enseignement est donc essentiel. Il lui demande s'il envisage de modifier l'arrêté précité afin de répondre aux préoccupations des enseignants en pharmacie.

Réponse. - Le programme de la formation commune de base des études de pharmacie a été fixé par l'arrêté du 17 juillet 1987. Il comporte l'étude de la physiologie, de la biologie végétale et botanique, de la biologie animale (section II du programme) et de la pharmacie galénique (section IV du programme). Ces matières sont donc obligatoirement enseignées au cours des quatre premières années d'études de pharmacie. L'article 1er de l'arrêté du 29 octobre 1992, modifiant l'arrêté du 17 juillet 1987, liste simplement certaines matières qui doivent être enseignées obligatoirement en première année, sans exclusive d'ailleurs vis-à-vis des matières mentionnées ci-dessus. En conséquence tout étudiant du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie aura reçu un enseignement correspondant aux matières citées par l'honorable parlementaire.

Patrimoine
(Muséum national d'histoire naturelle - fonctionnement - Paris)

562. - 3 mai 1993. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la situation préoccupante du Muséum national d'histoire naturelle, menacé d'éclatement par les effets combinés des décrets des 4 février 1985 et 2 novembre 1992, modifiant les statuts de cet établissement et de son personnel enseignant-chercheur, et sur les conséquences des projets de découpage en départements financièrement autonomes des secteurs de la muséologie, notamment la mise sous tutelle du ministère du budget du parc zoologique de Vincennes. Le muséum se verrait ainsi privé de toute responsabilité et de toute autonomie dans la gestion des collections vivantes et dans la diffusion des connaissances auprès du public. Cette situation est encore aggravée par l'application du décret du 2 novembre 1992 qui permet à des personnels non qualifiés d'être nommés professeurs sans aucun contrôle

de leurs titres universitaires ni de leur capacité à remplir cette mission, ce qui portera atteinte au prestige international du muséum. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que cessent le démembrement du muséum et la dérive inquiétante qui dénature son rôle d'expert en sciences de la nature et son rôle d'informateur du public.

Réponse. – Le décret du 2 novembre 1992 portant statut du corps des professeurs du muséum national d'histoire naturelle et des maîtres de conférences du muséum national d'histoire naturelle prévoit un recrutement des professeurs du muséum qui s'effectue dans le respect des principes garantissant la qualité des recrutements dans l'enseignement supérieur : la reconnaissance de la qualification par une instance nationale qui se prononce sur les titres et travaux des postulants d'une part, l'examen du dossier et l'audition des candidats au niveau de l'établissement d'autre part. Par ailleurs, le décret du 4 février 1985 relatif au muséum national d'histoire naturelle est en cours de modification.

Enseignement supérieur : personnel
(enseignants – professeurs agrégés détachés dans une université – durée du travail)

733. – 10 mai 1993. – **M. Michel Bouvard** rappelle à **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** que, par décret du 26 mars 1993, son prédécesseur a fixé à 384 heures de cours l'obligation horaire annuelle des professeurs agrégés du secondaire détachés en université. Cette situation aboutit à faire effectuer par ces enseignants un nombre d'heures de cours supérieur aux PRAG exerçant en classe de BTS ou classes prépa, au préjudice même de la qualité des enseignements. Ce nombre d'heures est à rapprocher des 192 heures annuelles de cours des maîtres de conférence. Il lui demande s'il compte mettre fin à cette situation préjudiciable à la qualité de l'enseignement.

Réponse. – Les compétences spécifiques des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré sont indispensables à l'enseignement supérieur. La carrière de maître de conférences, dont les conditions de recrutement (possession d'un doctorat, qualification par l'instance nationale) sont différentes et dont les missions comportent des fonctions de recherche, constitue un débouché naturel pour les professeurs agrégés qui accèdent en nombre, chaque année, à ce corps. Le décret n° 93-461 du 25 mars 1993 constate l'accord intervenu après négociation entre les administrations concernées (enseignement supérieur, budget, fonction publique) quant à la fixation du seuil au-delà duquel les heures d'enseignement assurées par les professeurs agrégés en présence des étudiants sont rémunérées par une indemnité pour enseignements complémentaires. Il ne découle pas de ces dispositions réglementaires un alourdissement des obligations de service d'enseignement des professeurs agrégés du second degré, telles qu'elles résultaient d'instructions ministérielles antérieures.

Bourses d'études
(enseignement supérieur – conditions d'attribution – titulaires de BTS suivant un cycle d'études universitaires)

1706. – 31 mai 1993. – **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur certaines conditions dans lesquelles sont attribuées les bourses d'enseignement supérieur. C'est ainsi qu'un étudiant qui entreprend, en complément à un brevet de technicien supérieur, un cycle d'études en faculté, ne peut prétendre à un bourse car il accède obligatoirement à une année d'étude d'un niveau inférieur à celui auquel il était parvenu. Or, une telle exclusion paraît injuste puisque ces études peuvent être complémentaires. Il lui demande donc s'il envisage d'apporter les modifications qu'impose l'équité, ou du moins de prévoir que de tels cas soient soumis à l'appréciation d'une commission spéciale afin de ne pas léser les étudiants concernés. – ***Question transmise à M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.***

Réponse. – L'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur ne peut intervenir que si le candidat accède chaque année à un niveau supérieur à celui déjà atteint. Dans le cas contraire, l'étudiant ne peut bénéficier de cette aide. Or, les étudiants qui s'inscrivent en première ou deuxième année à l'université et qui sont titulaires d'un BTS, possèdent un niveau bac + 2. Ils ne progressent donc pas dans leurs études et ne peuvent donc pas prétendre à une bourse. De plus le brevet de technicien supérieur (BTS), tout comme le diplôme universitaire de technologie (DUT) revêt le caractère d'un diplôme à finalité professionnelle sanctionnant une formation courte en deux ans. Ainsi, les titulaires d'un BTS ou d'un DUT doivent être en mesure d'entrer immédiatement, ou peu de temps après l'obtention de ce diplôme dans la vie active. En effet, il convient de tenir compte avant tout pour l'utilisation des crédits consacrés aux bourses d'enseignement supérieur de la situation des étudiants qui commencent leur cursus universitaire et n'ont pas encore acquis un diplôme. Toutefois les intéressés peuvent solliciter un prêt d'honneur auprès du recteur d'académie. Ce prêt, exempt d'intérêt et remboursable au plus tard dix ans après la fin des études, est accordé par un comité académique spécialisé dans la limite des crédits prévus à cet effet et selon la situation sociale de l'étudiant.

Espace
(recherche – sondes américaines émettant au-delà du système solaire)

1831. – 7 juin 1993. – **M. Jean-Claude Bireau** demande à **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** s'il existe une coopération entre la France et les Etats-Unis en matière de recherche spatiale. Si tel est le cas, notre pays bénéficie-t-il des données transmises par les quatre sondes nord-américaines, qui sont sorties depuis 1990 de notre système solaire pour pénétrer dans le système interstellaire et continuent malgré tout à émettre ? Quelles en sont les retombées au niveau de la recherche française et européenne ?

Réponse. – La coopération entre la France et les Etats-Unis en matière de recherche spatiale s'est établie dès l'origine du CNES (Agence spatiale française) en 1962. Cette coopération a pris la forme, suivant les cas, de missions bilatérales ou de programmes communs à l'ASE (Agence spatiale européenne) et à la NASA. Deux axes majeurs doivent être distingués : l'exploration scientifique de l'environnement terrestre ; l'observation du système solaire et les études astronomiques. Il faut mentionner, dans la première catégorie, le succès retentissant du programme franco-américain Topex-Poséidon destiné à l'étude de la topographie des océans. Des mesures altimétriques précises à quelques centimètres près ont ainsi été obtenues, permettant, entre autres, de rassembler les informations nécessaires pour caractériser des phénomènes climatiques majeurs tels que « El Nino » affectant l'ensemble du Pacifique et plus particulièrement les côtes de l'Amérique du Sud. Une telle réussite a conduit la NASA et le CNES à envisager une poursuite du programme sur la base des acquis scientifiques et technologiques. Dans la deuxième catégorie de programmes (astronomie, étude du système solaire) s'inscrivent de nombreuses missions bilatérales ou communes à l'ASE et la NASA. Ainsi les laboratoires français ont pu être associés à toutes les phases de l'exploitation des sondes Pionnier et Voyager qui, après des rendez-vous successifs avec les planètes du système solaire, se sont éloignées vers les limites de celui-ci ; de même la Communauté européenne est largement impliquée dans les observations du « Hubble Space Telescope » (téléscope spatial). Une traduction éclatante de ces participations est la publication dans la prestigieuse revue *Science* en mai 1993, par deux Français et un Américain, de la découverte de l'Heliopause (frontière du système solaire). Les projets en cours de réalisation sont tous aussi enthousiasmants avec le programme Soho (ASE-NASA) d'étude du Soleil et le programme Cassini (ASE-NASA) d'étude de Saturne et de son satellite Titan. On voit poindre, par ailleurs, des collaborations encore plus larges associant Américains, Européens et Russes pour l'exploration automatique de la planète Mars.

ENVIRONNEMENT

Pêche fluviale
(Conseil supérieur de la pêche – personnel – statut)

841. – 10 mai 1993. – **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la situation des personnels du Conseil supérieur de la pêche, qui est très préoccupante. Afin de satisfaire leurs légitimes revendications, à savoir le respect, par les ministères de tutelle, des avis et décisions du conseil d'administration du Conseil supérieur de la pêche (exemple : création de brigades d'estuaires), il lui demande quelles dispositions il compte prendre. Ils souhaitent également la création d'un statut pour les personnels administratifs et techniques, la reconnaissance de la technicité des gardes-pêche par un reclassement en catégorie B des gardes-chefs et aux échelles 4 et 5 pour les gardes, ainsi que le reclassement en catégo-

rie B des secrétaires des délégations régionales. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Réponse. – Les conditions de déroulement de la carrière des gardes-pêche ont été améliorées dernièrement : les indices de rémunération ont été réévalués, les primes augmentées. Ces mesures seront renforcées par la création d'un statut des personnels administratifs et techniques dans lequel il sera prévu de permettre le passage de certains gardes-chefs en catégorie B. Ce même statut fixera un cadre précis de déroulement des carrières dans tous les emplois de l'établissement public, et notamment ceux de secrétariat. Par ailleurs, neuf emplois nouveaux de gardes-pêche ont été créés en 1993 pour conforter la police de la pêche dans les grands estuaires et augmenter les capacités d'action du Conseil supérieur de la pêche dans sa lutte contre la pollution de l'eau.

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement : personnel – techniciens des travaux publics de l'Etat – statut)

576. – 3 mai 1993. – **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le très vif mécontentement des techniciens des travaux publics de l'Etat, dont certains se sont mis en grève afin d'obtenir la mise en place de leur statut professionnel de technicien supérieur de l'équipement. Successivement, deux de ses prédécesseurs s'étaient engagés à faire avancer ce projet, dont les grandes lignes étaient les suivantes : recrutement à bac + 2, création des nouveaux grades de technicien supérieur de l'équipement et d'ingénieur de l'équipement catégorie A, revalorisation des rémunérations. Il souhaite savoir quand ce statut sera mis en place et si les demandes actuelles de la profession seront prises en considération.

Réponse. – Après une phase de négociations particulièrement longue, le dossier de la réforme du statut des techniciens de l'équipement vient de connaître un déblocage. Le projet finalement arrêté affirme la spécificité du corps des techniciens tant en ce qui concerne les conditions de reclassement que les modalités d'avancement et le pyramidage. Ce projet traduit – notamment à travers la création d'un statut d'emploi, dont l'indice terminal sera identique à celui du classement indiciaire intermédiaire (CII) prévu par le protocole Durafour pour les techniciens supérieurs – la reconnaissance des fonctions d'encadrement tenues par de nombreux agents du corps dans les services déconcentrés et ouvrira à l'ensemble des techniciens de meilleures perspectives de carrière. L'ensemble du dispositif se mettra en place dès le 1er août 1994.

Architecture
(maîtres d'œuvre – exercice de la profession)

1388. – 31 mai 1993. – **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation des maîtres d'œuvre en bâtiment. Plus de 10 000 professionnels patentés et assurés exercent actuellement ce métier dans l'incertitude totale de leur avenir et sans reconnaissance officielle. Celle-ci étant indispensable aujourd'hui, il aimerait savoir si le Gouvernement a l'intention de prendre les mesures permettant d'aboutir à cette reconnaissance.

Architecture
(maîtres d'œuvre – exercice de la profession)

2558. – 21 juin 1993. – **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation des maîtres d'œuvre en bâtiment. En effet, ces professionnels patentés et assurés exercent actuellement ce métier dans l'incertitude totale de leur avenir sans reconnaissance officielle. Créateurs d'emplois, prescripteurs et donneurs d'ouvrage aux artisans et PME, ils contribuent largement à l'activité du secteur du bâtiment. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre à leurs préoccupations.

Réponse. – La profession de maître d'œuvre en bâtiment ne figure pas, en effet, parmi les professions libérales réglementées. Cette situation résulte des dispositions de la loi du 3 janvier 1977 qui fixe un seuil de recours obligatoire à l'architecte et qui permet, pour la conception de bâtiments d'importance moindre, de recourir librement à des professionnels non diplômés, et notamment aux maîtres d'œuvre en bâtiment. Pour autant, le poids économique des professionnels qui exercent cette profession n'est plus à démontrer. Leur activité ne présente pas plus d'incertitude que la plupart des activités non réglementées. Il n'est pas certain en revanche qu'une réglementation de la profession de maître d'œuvre en bâtiment, qui rigidifierait le cadre d'intervention de ces professionnels, leur apporterait le supplément de reconnaissance officielle qu'ils revendiquent.

Transports ferroviaires
(tarifs réduits – carte vermeil – périodes de validité)

1564. – 31 mai 1993. – **M. Jean-Jacques Weber** demande à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** s'il envisage pour les personnes non imposables et possédant la carte vermeil de les faire bénéficier des avantages de cette dernière dans les périodes jusqu'à présent exclues (zone bleue). Ces personnes pourraient ainsi voyager chaque jour de la semaine, et surtout pendant les périodes de fêtes où elles sont le plus souvent sollicitées à se déplacer.

Réponse. – La création de la carte vermeil a permis de satisfaire le souhait d'une plus grande mobilité de la part des personnes de plus de soixante ans. Elles voyagent en moyenne davantage en train (environ 25 p. 100 de plus que l'ensemble de la population française). En 1991, les déplacements effectués à l'aide de la carte vermeil sur le réseau principal ont représenté 6,2 p. 100 du trafic SNCF exprimé en voyageurs-kilomètres alors qu'ils ne représentaient que 4,5 p. 100 du trafic en 1980. La carte « vermeil » est une tarification commerciale de la SNCF. Celle-ci ne reçoit aucune indemnité financière de l'Etat pour sa mise en œuvre et en fixe seule les modalités de délivrance dans le cadre de l'autonomie de gestion que lui confère la loi d'orientation des transports intérieurs. La SNCF doit donc, dans un souci d'équilibre de ses comptes, déterminer le montant de la carte en fonction des conséquences financières qu'entraîne pour elle la réduction de 50 p. 100 du prix plein tarif accordée aux possesseurs de cette carte pour les trajets effectués hors du réseau de banlieue et en période bleue. La proposition de l'honorable parlementaire consistant à permettre l'utilisation des trains quelle que soit la période du calendrier voyageurs et notamment en période rouge où les trains sont déjà très chargés conduirait la SNCF soit à augmenter le prix annuel de la carte, soit à diminuer les taux de réduction accordés. En effet, le montant de la carte et le taux de réduction accordé ont été fixés par l'établissement public en fonction d'une contrepartie essentielle qui est de voyager en période bleue du calendrier voyageurs, où les trains disposent de places libres. Si cette condition ne devait plus être appliquée, cela conduirait inévitablement à une remise en cause des avantages tarifaires correspondants et, de fait, à une remise en cause du tarif lui-même. Il ne paraît pas souhaitable d'apporter des modifications à ce tarif telles qu'elles risqueraient d'entraîner une restriction forte des avantages qui y sont liés sachant que les personnes de plus de soixante ans bénéficiaires de ce tarif sont très attachées à ces avantages.

Urbanisme
(commissaires-enquêteurs – exercice de la profession)

1654. – 31 mai 1993. – **M. François Grosdidier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les problèmes que rencontrent les commissaires-enquêteurs. Leur régime d'indemnisation s'avère démotivant et particulièrement dissuasif, ce qui entraînera des difficultés. Les conditions dans lesquelles s'opèrent les enquêtes ne sont plus adaptées au travail qui est exigé par les maîtres d'ouvrage, notamment par manque de moyens matériels. Par ailleurs, ils s'inquiètent également de la formation qui reste insuffisante. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage des modifications au statut de ces commissaires-enquêteurs.

Réponse. – La loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions en matière d'enquêtes publiques apporte une modification au régime d'indemnisation des commissaires enquêteurs et une amélioration des modalités d'enquête publique. Désormais l'indemnisation des commissaires enquêteurs est à la charge de l'Etat, quel que soit le type d'enquête. De plus, la prise en compte de la difficulté de l'enquête pour la fixation du montant de l'indemnisation se traduira normalement par une meilleure adéquation du nombre des vacations accordées. La création d'une liste d'aptitude établie par une commission

composée de personnalités qualifiées, constitue un moyen de vérification des compétences en matière de conduite d'enquête et d'incitation à se former et se perfectionner en la matière. Un décret est en préparation, qui précisera ces dispositions. Par ailleurs, par une circulaire en date du 3 mars 1993, le ministre de l'environnement a prévu des journées de formation organisées par les directions régionales de l'environnement.

Permis de conduire
(politique et réglementation - départementalisation)

1929. - 7 juin 1993. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le permis de conduire. Un projet porte en germe une départementalisation du permis de conduire qui risquerait d'être préjudiciable à la qualité et à la crédibilité de l'examen qui préside à la délivrance des différentes catégories de permis. On peut craindre que tous les éléments constitutifs d'une expérimentation actuellement menée dans cinq départements n'aient pas été retenus et qu'une généralisation prématurée ne vienne porter une hypothèque sérieuse sur la lutte contre l'insécurité routière. En conséquence, il lui demande s'il envisage de surseoir à une éventuelle décision de généralisation de l'expérimentation en cours et dont le bilan doit être fait le 24 juin 1993.

Permis de conduire
(politique et réglementation - départementalisation)

2345. - 14 juin 1993. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'inquiétude dont vient de lui faire part le syndicat national des inspecteurs, cadres et administratifs du service du permis de conduire et de la sécurité routière, à propos du projet de gestion déconcentrée du permis de conduire. Les intéressés craignent qu'un tel projet n'entraîne une départementalisation du permis de conduire, et qu'il porte atteinte à la qualité de l'examen qui préside à la délivrance des différentes catégories de permis. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions au sujet de ce projet.

Réponse. - Le projet en cours d'expérimentation consiste à étudier la faisabilité de la prise en charge directe par les directions départementales de l'équipement de la gestion de proximité des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière. Il n'est donc nullement envisagé de départementaliser le permis de conduire, les conditions de délivrance de ce titre restant définies par l'Etat au niveau national.

Urbanisme
(POS - révision - illégalité - conséquences)

2967. - 28 juin 1993. - **M. Christian Martin** expose à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** qu'en vertu d'une jurisprudence résultant d'une décision du Conseil d'Etat en date du 9 juin 1990, « Association de sauvegarde du patrimoine martiniquais », la constatation de l'illégalité de la révision d'un plan d'occupation des sols a pour effet de remettre en vigueur non pas le plan d'occupation des sols antérieurement applicable mais les dispositions du code de l'urbanisme dont l'application était exclue par l'existence de ce plan. Cette jurisprudence crée pour les communes concernées une situation à tous égards pénalisante. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de mettre à l'étude une modification des dispositions du code de l'urbanisme relatives au plan d'occupation des sols permettant de remettre en cause ladite jurisprudence.

Réponse. - Les conséquences jurisprudentielles de l'annulation de la délibération ayant approuvé la révision d'un plan d'occupation des sols (POS), qui conduisent à rendre applicable sur le territoire de la commune concernée le règlement national d'urbanisme et non le POS antérieur, sont en effet préjudiciables aussi bien aux intérêts de la commune qu'à ses habitants. Il est précisé à l'honorable parlementaire que, dès sa nomination au Gouvernement, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme a demandé que soit rapidement préparé un projet de loi pour résoudre la difficulté soulignée. Ce texte pourra être prochainement déposé au Parlement et sa discussion inscrite à l'ordre du jour dans les prochains mois.

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Poste
(courrier - acheminement et distribution)

147. - 19 avril 1993. - **Mme Muguette Jacquaint** alerte une nouvelle fois **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur le devenir du service public de La Poste et plus particulièrement sur les services ambulants et centres de tri parisiens et de province. Alors que l'expérience et toutes les études démontrent l'intérêt du transport et du traitement du courrier par l'ambulant postal tant du point de vue de la fiabilité, de la rapidité, de l'efficacité, du coût raisonnable eu égard au service rendu puisque le tri du courrier se fait pendant le voyage ; alors que le « maillage » serré du réseau SNCF permet, malgré certaines suppressions de lignes, un acheminement et un tri du courrier au plus loin de nos départements sur la base de la péréquation tarifaire, c'est-à-dire le même coût pour l'usager quelle que soit la distance et plus généralement le prix de revient du service rendu ; alors que les études, y compris officielles, concernant l'environnement et le cadre de vie, mettent en avant les nuisances de l'extension outrancière du transport routier ; alors qu'il existe un savoir-faire et une conscience professionnelle reconnus des travailleurs de ces services, les décisions prises sont totalement à l'opposé, allant vers la suppression des ambulants, des centres de tri têtes de lignes qui y sont rattachés (c'est-à-dire les bureaux-gares), remettant ainsi en cause l'unité, la cohérence de la chaîne nationale de l'acheminement, seule capable d'assurer le J + 1 (distribution d'un pli le lendemain de sa mise en boîte). Les suppressions de services ne peuvent améliorer le service public, bien au contraire, mais procèdent de la seule recherche de la rentabilité financière. Cela se traduit par des économies sur les coûts salariaux et l'accroissement de la précarisation, par la privatisation de tout ce qui est rentable et par une augmentation des tarifs postaux. Le caractère néfaste de ces orientations fait naître des inquiétudes. En outre, les collectivités locales craignent de devoir se substituer à l'exploitant Poste pour tout ou partie du fonctionnement du service postal sur leur territoire. Et malgré les promesses de défendre « au niveau européen les principes du service public », on continue à fermer ou vouloir fermer les centres comme Saint-Lazare, Paris à Caen, Paris à Charleville, à supprimer des emplois et des activités de service public (290 emplois prévus par la direction de l'exploitation du courrier pour 1993). Devant la gravité de cette situation, elle lui demande quelles mesures urgentes il entend prendre afin de réorienter les services des ambulants et centres de tri dans le sens du service public. Elle ne manquera pas d'en informer les personnels concernés.

Réponse. - Confrontée à la concurrence qui impose un effort permanent de compétitivité et de qualité, La Poste a résolument engagé une action de modernisation et de fiabilisation du tri et de l'acheminement du courrier qui se caractérise par l'augmentation significative du potentiel de tri automatique - plan d'automatisation du tri des lettres, colis et objets plats couvrant la période 1991-1995 - et par la mise en place progressive d'un réseau de transport plus performant - nouvelle organisation aérienne offrant des capacités supplémentaires, recours à la route sur les petites distances ou au transport combiné rail/route pour éviter les ruptures de charge. L'acquisition d'une troisième rame TGV est également prévue en vue d'accroître la capacité de transport rapide entre Paris, Lyon et Marseille. C'est ainsi que l'équilibre entre les trois modes de transport fait l'objet d'une recherche constante. Une nouvelle organisation de tri et d'acheminement pour tous les produits se met donc en place, bâtie sur le développement de la mécanisation et des échanges directs et contrôlés qui diminuent le temps de transport et de traitement. Ces relations devraient être assurées à partir de plates-formes fonctionnelles - Roissy centre aérien postal en est la première concrétisation - se substituant progressivement en région parisienne aux bureaux-gares têtes de lignes des services ambulants dont l'évolution se trouve par ailleurs étroitement liée aux actions de restructuration et de modernisation entreprises par la SNCF. Dans ce contexte, les services ambulants dont la fonction était jusqu'à présent fondamentale dans le traitement manuel du courrier, car ils assuraient le tri pendant le temps de transport, sont beaucoup moins sollicités, un nombre toujours plus important d'objets étant dirigé sur des dispositifs mécanisés. L'intervention du tri des services mobiles se réduit donc progressivement au fur et à mesure de la mise en place de ces nouvelles organisations. Bien évidemment, l'organisation des acheminements nationaux continuera à reposer sur la complémentarité entre transports routier, aérien et fer-

roviaire en vue de l'obtention de la qualité de service optimale au moindre coût pour la collectivité. Par ailleurs, les transferts de personnels s'appuient sur un plan social qui a été négocié avec les organisations syndicales et dont les dispositions sont très favorables aux agents reclassés.

Poste
(bureaux de poste - maintien - zones rurales)

320. - 26 avril 1993. - **M. Gérard Boche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la décision gouvernementale de geler toutes les suppressions de bureaux de poste, afin de concourir à la sauvegarde des services publics, notamment en milieu rural. L'annonce, toute récente, de la direction départementale des postes du Puy-de-Dôme de procéder à la fermeture de recettes et à la diminution du nombre de bureaux de distribution ne me semble pas compatible avec les décisions gouvernementales. Les conséquences de telles restructurations peuvent être graves pour l'avenir des services publics en milieu rural ; ces derniers, d'ailleurs, ont leurs propres spécificités de fonctionnement. Par exemple, nous savons qu'une recette amputée de sa fonction de distribution se condamne à moyen terme : en effet, un facteur rattaché à une recette permet d'effectuer un pourcentage important d'opérations lors de sa tournée (vente de timbres, versements, retraits CCP et épargne, etc.). Le rattachement de ce facteur à un autre bureau de distribution induira automatiquement une baisse importante de l'activité de la recette ou de l'agence postale à laquelle il était précédemment ratraché. Les récents travaux de réflexion qui se sont déroulés dans le cadre de l'élaboration d'un schéma départemental de modernisation et d'adaptation des services publics ont montré que la présence postale était fondamentale en milieu rural. En conséquence, il lui demande, plutôt que de concentrer et de « relâcher » le réseau des services publics, s'il est prêt à renforcer la notion de proximité en développant notamment les fonctions de polyvalence.

Réponse. - La Poste est particulièrement concernée par le moratoire de six mois décidé par le Premier ministre et suspendant la fermeture des services publics en zone rurale. Des directives ont été données au président de La Poste afin que, durant cette période, l'intégralité des services offerts soit maintenue. Concrètement, les suppressions ou transformations d'établissements sont gelées et les horaires d'ouverture des bureaux sont conservés. Le service de la distribution postale doit être garanti et amélioré sur l'ensemble du territoire. Les structures de dialogue mises en place dans le cadre de la réforme des PTT, commissions départementales de concertation postale et conseils postaux locaux seront réactivées de façon à analyser, en étroite liaison avec les élus, l'évolution des services offerts en zone rurale. A cet égard, la mission dévolue à La Poste en matière d'aménagement du territoire par la loi du 2 juillet 1990 ainsi que l'importance et la diffusion de son réseau de contact, militent pour l'engagement d'une réflexion en profondeur sur la participation de La Poste à une optimisation et à une modernisation des services publics offerts en milieu rural en synergie avec l'ensemble des organismes concernés. Par ailleurs, dans tous les départements où doit être élaboré un schéma d'organisation et d'amélioration des services, la période du moratoire doit être mise à profit pour rechercher dans le cadre de partenariats avec les services de l'Etat et les collectivités locales des solutions innovantes et des expériences nouvelles de développement de services au public, s'appuyant notamment sur les moyens modernes de communication. Dans ces départements, le réseau postal doit remplir une mission particulière et un plan d'action spécifique est en cours de préparation. Ces dispositions sont évidemment appliquées dans le département du Puy-de-Dôme. S'agissant plus particulièrement de la réorganisation du service de la distribution, l'opération de centralisation qui est prévue est une mesure purement technique qui entraînera une amélioration de la qualité du traitement du courrier. Une telle mesure a déjà été appliquée, avec plein succès, dans les départements voisins au cours de ces dernières années. Le département du Puy-de-Dôme bénéficiera ainsi, à son tour, de cette rationalisation des opérations de tri du courrier. Cette centralisation n'entraînera pas de perte d'identité des communes concernées car elles conservent leur code postal spécifique, ni de modifications sensibles, au niveau du terrain, pour le fonctionnement du service car les mêmes facteurs continueront à effectuer leurs tournées actuelles. Cela ne devrait donc pas avoir de conséquences sensibles pour les bureaux dont il s'agit. En ce qui concerne le développement de la polyvalence des établissements postaux en milieu rural, celui-ci dépend de la poursuite des dialogues engagés au sein des conseils postaux locaux récemment mis en place. Les mesures envisagées, puis éventuellement adoptées, ont en effet le plus souvent un caractère contractuel qui engage les collectivités locales. Ainsi, La Poste du Puy-de-Dôme conservera son réseau de contact et de distribution, continuant par-là même, d'assurer le « lien social » entre tous les habitants.

Poste
(colis - tarifs - associations d'aide humanitaire)

1171. - 24 mai 1993. - **M. Jean-François Chossy** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur le problème suivant : de nombreuses associations locales s'occupent, avec bénévolat et générosité, d'adresser régulièrement des colis dans certaines régions d'Afrique pour venir en aide aux lépreux. Or les tarifs postaux sont de plus en plus élevés et ces associations éprouvent des difficultés à faire face à ces frais d'envoi, alors que les collectes sont fructueuses. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures pourraient être prises afin de ne pas décourager ces opérations postales à but humanitaire, et ainsi ne pas décourager les bénévoles de ces associations.

Réponse. - Dans le but d'améliorer la qualité de service, la voie maritime, dont l'utilisation conduisait à des délais souvent très longs (quarante à cinquante jours) pour certaines destinations, a été supprimée et remplacée en 1991 par un acheminement économique par voie aérienne mais avec embarquement différé, dénommé SAL, sigle de l'expression anglaise « Surface Air Lifted » retenue par l'Union postale universelle. Cette amélioration de l'acheminement a un coût que La Poste répercute sur ses prix de vente sous forme d'une surtaxe ainsi que le prévoit l'article 21 paragraphe 2 de la convention postale universelle qui stipule : « Les administrations ont la faculté de percevoir pour le courrier de surface transporté par la voie aérienne avec priorité réduite, des surtaxes inférieures à celles qu'elles perçoivent pour les correspondances-avion. » Ces dispositions ont été scrupuleusement observées par La Poste française puisque les surtaxes sont en moyenne inférieures de 50 p. 100 à celles en vigueur pour le courrier rapide malgré le caractère de plus en plus prioritaire accordé aux envois SAL. Par ailleurs, le ministre chargé des PTT, interpellé sur cette mesure par des associations caritatives, a décidé en 1991 que les associations humanitaires bénéficiant d'un agrément seraient exonérées du paiement de la surtaxe SAL pour les petits paquets économiques jusqu'à 3 kilogrammes à destination de l'Afrique pendant une période d'un an. Cette mesure a été reconduite jusqu'au 1er décembre 1993.

Poste
(bureaux de poste - maintien - zones rurales)

1507. - 31 mai 1993. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur le devenir du service public de La Poste en milieu rural. La loi du 2 juillet 1990 donne à La Poste un rôle d'acteur dans l'aménagement du territoire. Or La Poste envisage des modifications de la présence postale, notamment en zone rurale. Il désirerait connaître les intentions du Gouvernement à l'égard de ce service public dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire.

Réponse. - La Poste est particulièrement concernée par le moratoire de six mois decidé par le Premier ministre et suspendant la fermeture des services publics en zone rurale. Des directives ont été données au président de La Poste afin que, durant cette période, l'intégralité des services offerts soit maintenue. Concrètement, les suppressions ou transformations d'établissements sont gelées et les horaires d'ouverture des bureaux sont conservés. Le service de la distribution postale doit être garanti et amélioré sur l'ensemble du territoire. Les structures de dialogue mises en place dans le cadre de la réforme des PTT, commissions départementales de concertation postale et conseils postaux locaux seront réactivées de façon à analyser, en étroite liaison avec les élus, l'évolution des services offerts en zone rurale. A cet égard, la mission dévolue à La Poste en matière d'aménagement du territoire par la loi du 2 juillet 1990 ainsi que l'importance et la diffusion de son réseau de contact militent pour l'engagement d'une réflexion en profondeur sur la participation de La Poste à une optimisation et à une modernisation des services publics offerts en milieu rural en synergie avec l'ensemble des organismes concernés. Par ailleurs, dans tous les départements où doit être élaboré un schéma d'organisation et d'amélioration des services, la période du moratoire doit être mise à profit pour rechercher dans le cadre de partenariats avec les

services de l'Etat et les collectivités locales des solutions innovantes et des expériences nouvelles de développement de services au public, s'appuyant notamment sur les moyens modernes de communication. Dans ces départements, le réseau postal doit remplir une mission particulière et un plan d'action spécifique est en cours de préparation.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(âge de la retraite - La Poste - centres de tri)

2386. - 14 juin 1993. - **M. Yves Marchand** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les conséquences du décret n° 90-636 du 13 juillet 1990 qui rend caduques (pour un certain nombre seulement de fonctionnaires des PTT) les dispositions des décrets n° 76-8 et 76-9 du 6 janvier 1976. Ces derniers décrets classaient en service actif, à compter du 1er janvier 1975, certains services de tri des PTT. Afin que les agents, comptant au moins quinze ans de service effectué au tri au 1er janvier 1975, puissent bénéficier à cinquante-cinq ans des dispositions de l'article L. 24 du code des pensions civiles, des mesures particulières ont été prises permettant le classement en catégorie B (service actif) des années antérieures à 1975. Ainsi l'article de la loi de finances rectificative (n° 75-1242 du 27 décembre 1975) prévoyait que « pendant la période de modernisation des centres de tri et jusqu'à une date qui sera fixée par décret, et dans la limite d'un contingent fixé annuellement par arrêté du secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications, du ministère de l'économie et des finances et du ministère chargé de la fonction publique, les fonctionnaires des postes et télécommunications, du ministère de l'économie et des finances et du ministère chargé de la fonction publique, les fonctionnaires des postes et télécommunications exerçant leurs fonctions au service de tri dans les recettes centralisatrices et les centres de chèques postaux dans un emploi classé catégorie B ou active du point de vue de la retraite, pourront sur leur demande, être admis à la retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans avec le bénéfice d'une pension à jouissance immédiate, s'ils ont accompli quinze ans de services effectifs dans les fonctions susmentionnées ou dans un emploi classé en catégorie B ou active du point de vue de la retraite... ». Ces dispositions ont été reconduites chaque année jusqu'au 31 décembre 19[illegible] date à laquelle le décret du 13 juillet 1990 y mettait fin. Des centaines de postiers et de télécommunicants ex-postiers ont bénéficié de ce droit jusqu'en janvier 1992. La minorité des fonctionnaires qui en sont privée de ce droit considère que ce décret constitue une mesure discriminatoire. Il lui demande s'il compte modifier les termes du décret de 1990.

Réponse. - Aux termes des dispositions de l'article L. 24, paragraphe 1, du code des pensions civiles et militaires de retraite applicable à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat et des exploitants publics, La Poste et France Télécom, « la jouissance de la pension civile est immédiate pour les fonctionnaires civils radiés des cadres à l'âge de soixante ans ou, s'ils ont accompli au moins quinze ans de services actifs, à l'âge de cinquante-cinq ans ». Les emplois tenus par les agents affectés dans les centres de tri ou au service du tri dans les recettes centralisatrices ou les centres de chèques de La Poste, ont été classés services actifs sur le plan de la retraite à compter du 1er janvier 1975 par le décret n° 76-8 du 6 janvier 1976. Ces dispositions ne sont en aucune façon remises en cause par le décret n° 90-636 du 13 juillet 1990 et tous les fonctionnaires de La Poste qui ont accompli quinze années de service dans les établissements concernés depuis le 1er janvier 1975 peuvent obtenir le bénéfice d'une pension à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans. En revanche, les services de tri effectués avant le 1er janvier 1975, qui ont toujours été des services sédentaires, ne peuvent plus être pris en compte pour obtenir une pension à jouissance immédiate avant l'âge de soixante ans. En effet, les dispositions de l'article 20 de la loi de finances pour 1975 qui prévoyaient que, jusqu'à une date à fixer par décret, les fonctionnaires affectés au service du tri pourraient obtenir une pension à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans s'ils avaient accompli quinze années de services effectifs dans ce service, quelle que soit la date à laquelle ils avaient été rendus, n'avaient qu'un caractère provisoire, et la date du 1er janvier 1992 fixée par le décret précité du 13 juillet 1990 a bien permis aux titulaires des emplois considérés de bénéficier d'une retraite à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans, sans attendre que ces emplois soient classés en service actif depuis au moins quinze ans, ce qui est désormais le cas depuis le 1er janvier 1990. Quant aux fonctionnaires qui ne réunissent pas cette condition requise de quinze ans de services actifs, il n'est pas possible de leur donner satisfaction compte tenu du caractère impératif des textes législatifs et réglementaires régissant les droits à pension des personnels relevant du code des pensions civiles et militaires.

Télécommunications
(bande CB - utilisation - réglementation)

2532. - 21 juin 1993. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les problèmes de brouillage d'ondes posés par l'utilisation illicite de matériels de CB ne répondant pas aux critères définis par les normes AFNOR et par l'arrêté du 31 mars 1993, à savoir, une puissance d'émission de 4 W maximum sur les fréquences entre 26,515 MHz et 27,855 MHz en FM, AM ou BLU. L'assouplissement législatif de ces dernières années et des circonstances particulières ont favorisé l'utilisation d'un matériel trop puissant qui crée parfois de nombreuses nuisances pour le voisinage sans qu'il y ait possibilité d'y mettre fin. Il lui demande s'il a l'intention de renforcer les moyens de contrôle, qui sont à la disposition de la direction générale de la réglementation générale du ministère dont il a la charge.

Réponse. - La réglementation relative à la CB a été revue, au cours de l'année 1992, en concertation avec les associations de cibistes. Les modifications apportées à cette réglementation ont eu pour objet de simplifier les relations entre les utilisateurs de la CB et l'administration. La licence individuelle que devait se procurer chaque cibiste a été supprimée au profit d'une licence générale autorisant toute personne à utiliser un poste CB, sous réserve de respecter les termes de l'arrêté du 31 mars 1992 et notamment les quarante fréquences de la bande 26,965 MHz - 27,410 MHz (et non de la bande de fréquences 26,515 MHz - 27,855 MHz). L'honorable parlementaire fait part de l'utilisation illicite de matériels de CB en dehors des conditions prévues par la réglementation. En effet, le conseil supérieur de l'audiovisuel reçoit environ vingt plaintes de téléspectateurs par jour liées à l'utilisation de postes CB. Aussi, mon administration a élaboré une procédure de traitement des brouillages qui a reçu l'aval des autres administrations concernées et qui est parue au *Journal officiel* du 15 décembre 1992 sous forme d'un avis. Cette parution a été complétée par une plaquette d'information destinée aux plaignants pour leur indiquer la démarche à suivre en cas de brouillages radioélectriques. Les plaintes reçues sont effectivement traitées par mon administration, qui intervient conformément à la procédure établie.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(âge de la retraite - La Poste - centres de tri)

2904. - 28 juin 1993. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les conséquences, pour un certain nombre de fonctionnaires des PTT, du décret n° 90-636 du 13 juillet 1990 qui rend caduques les dispositions des décrets n° 76-8 et 76-9 du 6 janvier 1976. Cette mesure réglementaire paraît établir des mesures discriminatoires entre diverses catégories de personnel de cette administration, remplissant pourtant les mêmes fonctions. En effet, considérant à tort que la modernisation des centres de tri est terminée, ce décret reprend, sans concertation ni préavis, le droit de partir à la retraite à des fonctionnaires au moment où ceux-ci pourraient en bénéficier. D'autre part, il semble qu'au moment de ce départ en retraite des agents ayant été soumis au même régime de travail, dans le même lieu et à la même époque soient traités différemment. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte adopter afin de prendre en considération de façon équitable la situation de ces fonctionnaires, à une époque où la réorganisation de La Poste et des télécommunications exige une adaptation permanente.

Réponse. - Aux termes des dispositions de l'article L. 24, paragraphe 1, du code des pensions civiles et militaires de retraite applicable à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat et des exploitants publics, La Poste et France Télécom, « la jouissance de la pension civile est immédiate pour les fonctionnaires civils radiés des cadres à l'âge de soixante ans ou, s'ils ont accompli au moins quinze ans de services actifs, à l'âge de cinquante-cinq ans ». Les emplois tenus par les agents affectés dans les centres de tri ou au service du tri dans les recettes centralisatrices ou les centres de chèques de La Poste ont été classés services actifs sur le plan de la retraite à compter du 1er janvier 1975 par le décret n° 76-8 du 6 janvier 1976. Ces dispositions ne sont en aucune façon remises en cause par le décret n° 90-636 du 13 juillet 1990 et tous les fonctionnaires de La Poste qui ont accompli quinze années de service dans les établissements concernés depuis le 1er janvier 1975 peuvent obtenir le bénéfice d'une pension à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans. En revanche, les ser-

vices de tri effectués avant le 1er janvier 1975, qui ont toujours été des services sédentaires, ne peuvent plus être pris en compte pour obtenir une pension à jouissance immédiate avant l'âge de soixante ans. En effet, les dispositions de l'article 20 de la loi de finance sur 1975 qui prévoyaient que, jusqu'à une date à fixer par décret, les tionnaires affectés au service du tri pourraient obtenir une pension à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans s'ils avaient accompli quinze années de services effectifs dans ce service, quelle que soit la date à laquelle ils avaient été rendus, n'avaient qu'un caractère provisoire, et la date du 1er janvier 1992 fixée par le décret précité du 13 juillet 1990 a bien permis aux titulaires des emplois considérés de bénéficier d'une retraite à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans, sans attendre que ces emplois soient classés en service actif depuis au moins quinze ans, ce qui est désormais le cas depuis le 1er janvier 1990. Quant aux fonctionnaires qui ne réunissent pas cette condition requise de quinze ans de services actifs, il n'est pas possible de leur donner satisfaction compte tenu du caractère impératif des textes législatifs et réglementaires régissant les droits à pension des personnels relevant du code des pensions civiles et militaires.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Police
(personnel administratif et technique - rémunérations)

1. - 12 avril 1993. - **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur les divergences de traitement existant entre le personnel de préfecture et le personnel administratif et technique de la police nationale. Les agents de préfecture bénéficient en effet d'un complément de rémunération sous forme de prime, laquelle était initialement versée aux fonctionnaires des conseils généraux, puis étendue à cette catégorie de personnels. Or, cette indemnité échappe aux personnels administratifs et techniques de la police nationale, bien que ceux-ci soient également gérés par le ministère de l'intérieur. Il lui demande en conséquence les raisons de cette disparité et s'il envisage de prendre des mesures pour y remédier.

Réponse. - A compter du 1er janvier 1986, et en application des articles 2 et 6 de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 modifiée, l'Etat a repris à sa charge les compléments de rémunération antérieurement versés par les départements et les régions aux agents de l'Etat et aux fonctionnaires territoriaux, mis à la disposition des préfets, qui exercent leur droit d'option. Dans le cadre du plan de modernisation des préfectures, il a été décidé de faire bénéficier des compléments de rémunération l'ensemble des personnels des préfectures, et de mettre parallèlement en œuvre une politique d'harmonisation des taux. Avec le souci de réduire les disparités entre les personnels du cadre national des préfectures et les autres catégories de personnels, le bénéfice des compléments de rémunération a été étendu en 1992 à l'ensemble des personnels techniques gérés par les secrétariats généraux pour l'administration de la police (SGAP). Les personnels administratifs de la police nationale répartis en trois corps (secrétaires administratifs, adjoints administratifs et agents administratifs) exercent des attributions directement liées aux missions de police (exploitation des fichiers de police, gestion des statistiques criminelles, secrétariat du ministère public en police urbaine) et assurent l'administration générale des services, qui implique des fonctions de secrétariat, de gestion (personnels et budget). Leur part active dans le fonctionnement de la police nationale et leur position dans son organisation, méritent d'être mieux reconnues. L'administration, consciente de cette situation, n'a pas manqué d'engager une réflexion sur les modalités d'un éventuel alignement de régime indemnitaire entre les deux corps concernés.

Parlement
(élections législatives - comptes de campagne - remise - délais)

268. - 26 avril 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur le fait que les candidats aux élections législatives sont dans l'obligation de remettre leurs comptes de campagne dans un délai de deux mois. Pour les candidats aux élections législatives de mars 1993 qui ont été élus, il souhaiterait connaître le nombre de ceux qui n'ont pas remis de comptes dans les délais prévus. Par ailleurs, pour ceux qui ont remis normalement leurs comptes de campagne, il souhaiterait connaître le nombre de ceux qui ont eu recours à un mandataire financier (personne physique), le nombre de ceux qui ont eu recours à une association de financement (personne morale) et le nombre de ceux qui ont financé eux-mêmes leur campagne.

Réponse. - Tous les candidats proclamés élus aux dernières élections législatives ont déposé leurs comptes de campagne dans les délais légaux. Des renseignements recueillis auprès de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, il ressort que 187 d'entre eux ont eu recours à un mandataire financier (personne physique) et 375 à une association de financement électoral. On ne saurait en conclure avec certitude que les quinze élus restant sont les seuls à avoir financé leur campagne exclusivement sur leurs fonds propres. Rien n'interdit en effet à un candidat se trouvant dans ce cas de se doter néanmoins d'un mandataire, personne physique ou association. Par ailleurs, parmi ces quinze élus, il est possible qu'il en existe qui aient omis de recourir à un tel mandataire, alors qu'ils en avaient l'obligation. C'est dire que le nombre de candidats élus ayant financé leurs dépenses électorales sur leurs fonds propres ne sera connu exactement qu'à l'issue de l'examen de l'ensemble des comptes par la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Bois et forêts
(incendies - lutte et prévention - hélicoptères bombardiers d'eau - Provence-Alpes-Côte d'Azur)

300. - 26 avril 1993. - **M. Louis Colombani** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur la nécessité pour le Gouvernement de mettre en œuvre, d'urgence, certaines mesures visant à aider les régions du sud de la France dans la prévention et la lutte contre les incendies de forêts. En effet, la sécheresse qui sévit depuis plusieurs mois et surtout en cette période de l'année augure malheureusement d'une saison de feux particulièrement difficile si rien ne change d'ici au mois de juin. Or le sud de la France souffre d'un manque cruel de moyens de lutte aériens, notamment d'hélicoptères bombardiers d'eau. Dans les départements comme ceux formant la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'arrière-pays est souvent d'un accès difficile pour les moyens terrestres qui, du fait des escarpements, de la densité de la végétation et de l'éloignement des voies de pénétration, ne peuvent parvenir que trop tardivement sur les départs de feux. Les hélicoptères, seuls, sont à même d'intervenir avec rapidité et l'efficacité des largages n'est alors plus à démontrer. Il apparaît utile de dégager exceptionnellement un budget de 20 millions de francs, représentant le financement de 21 hélicoptères bombardiers d'eau. Une telle flotte permettra de limiter au maximum les superficies incendiées. Un lourd bilan 1993 ne pourrait en aucune manière être supporté sur le plan financier, tant par la région Provence-Alpes-Côte d'Azur que par les six conseils généraux qui la composent. Le financement de remise en état des forêts incendiées lors des sinistres de 1990 s'est élevé à plus de 32 millions de francs, auxquels il faut rajouter les interventions de l'Etat et des départements. Par ailleurs, chaque atteinte supplémentaire à la forêt méditerranéenne met dangereusement en péril la conservation et le devenir de notre patrimoine naturel, de la conservation des sols et des espèces tant végétales qu'animales. Il lui demande s'il entend faire débloquer cette enveloppe sur les crédits placés sous sa tutelle, afin que le sud de la France puisse enfin bénéficier des moyens efficaces tant attendus pour la protection de ses sites, la sécurité des biens et des personnes résidant en Provence-Alpes-Côte d'Azur soit de manière permanente, soit en villégiature touristique.

Réponse. - Aux termes de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, le financement des moyens de secours incombe aux collectivités locales. Néanmoins, au titre de la solidarité nationale, l'Etat prend en charge les moyens lourds de lutte contre l'incendie et de protection des populations ayant vocation à intervenir sur l'ensemble du territoire et continuera à favoriser la mise en place d'un dispositif de lutte contre les incendies de forêt, adapté à la situation que connaissent chaque année les départements méditerranéens. Des mesures ont déjà été prises notamment en ce qui concerne la modernisation du parc aérien de la sécurité civile, par l'acquisition de douze avions Canadair CL 415 représentant pour l'Etat une dépense de deux milliards de francs. Cet effort financier doit s'accompagner nécessairement d'une clarification des compétences en matière budgétaire entre l'Etat et les collectivités territoriales comme le prévoit la loi précitée. Ainsi, s'agissant du financement de la location des hélicoptères bombardiers d'eau, ces appareils, dont le rayon d'action est limité en raison de leur volume d'emport d'eau et de leur vitesse de transit, sont utilisés principalement dans le cadre du dépar-

tement. Ils ne peuvent donc être considérés comme moyen lourd d'intervention. Le financement de ces aéronefs est du ressort des collectivités locales. Toutefois, une subvention exceptionnelle de 5 millions de francs a été allouée à l'entente interdépartementale en vue de la protection de la forêt méditerranéenne, pour permettre avec le concours des collectivités locales de financer la location des hélicoptères bombardiers d'eau pour la saison 1993. De plus, des équipements du type « kit de largage » dont le coût d'acquisition est de 7,5 MF seront mis à disposition des départements par l'Etat. Pour cette année, et compte tenu du financement du contrat d'acquisition des Canadair CL 415, l'effort financier consentit par le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, dans le domaine de la lutte contre les incendies de forêts peut être évalué à 814 MF.

Groupements de communes
(communautés de communes -
location par une commune au profit de l'établissement public)

312. - 26 avril 1993. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** de bien vouloir lui indiquer si, dans le cadre du transfert de compétences opéré au profit d'une communauté de communes, une commune est susceptible de louer un élément de son patrimoine à cet établissement public, en contrepartie du paiement.

Réponse. - Dans le cadre des transferts de compétences opérés au profit d'une communauté de communes, la décision institutive de cet établissement public de coopération intercommunale doit régler les conditions du transfert au profit de la communauté des biens immobiliers et mobiliers utiles ou nécessaires à l'exercice des attributions définies. A cet égard, les transferts en pleine propriété ne sont pas obligatoires et de simples affectations à la communauté par le biais de mises à disposition peuvent être opérées. Ces règles s'appliquent aux biens relevant ou susceptibles d'être intégrés au domaine public de la communauté de commune ; pour ces biens, il ne saurait être envisagé d'autres alternatives. S'agissant de biens non soumis au régime de la domanialité publique, la location d'éléments patrimoniaux appartenant à une commune membre, au profit de la communauté, peut être admise dans la mesure où ces biens sont nécessaires à l'exercice des attributions communautaires et sous réserve de la conclusion d'un bail en bonne et due forme selon les règles du droit privé.

Communes
(conseillers municipaux - gestion d'une association - délit d'ingérence)

314. - 26 avril 1993. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** de bien vouloir lui préciser les risques de délit d'ingérence et de gestion de fait qu'encourent, en fonction de leurs responsabilités au sein du conseil municipal, les élus responsables d'une association subventionnée par leur commune.

Réponse. - En ce qui concerne le délit d'ingérence, la notion d'ingérence nécessite la surveillance de l'affaire et une prise d'intérêt dans cette dernière. Une association à but non lucratif, subventionnée par une commune, ne peut, par définition, donner lieu à une prise d'intérêt de la part de l'élu. Quant à la gestion de fait, elle se définit jurisprudentiellement comme la détention ou le maniement par une personne non habilitée de deniers qui auraient dû être encaissés et conservés par un comptage public. La déclaration de gestion de fait par le juge des comptes est prononcée, non en raison de la gestion d'une association par un élu, mais en fonction des conditions suivantes : il doit s'agir de deniers publics ou de deniers privés réglementés ; la manipulation des deniers a été opérée par une personne non habilitée. A titre d'exemple, la déclaration de gestion de fait peut viser des associations lorsque ces dernières encaissent des recettes qui devraient revenir à la collectivité sans y être habilitées ou lorsqu'elles exercent une mission de service public sans être régulièrement investies par la collectivité. Enfin, la gestion de fait peut également être déclarée si la subvention versée à l'association correspond en réalité à un objet différent de celui qui la justifie et vise à effectuer des opérations irrégulières ou à régler une dépense d'une autre nature que celle indiquée lors du mandatement. La jurisprudence n'interdit évidemment pas à une collectivité locale de verser des subventions (art. 5, 8 et 66 de la loi 82-213 du 2 mars 1982) à des associations, pour des missions d'intérêt général. Elle vise dans ce cas à permettre de réaliser les conditions d'un contrôle efficace du bon emploi des deniers publics. Le contrôle de ces associations peut être effectué, au titre de l'ordonnance du 23 septembre 1958 par l'inspection générale des finances, sur l'emploi de l'aide accordée conformément au but pour lequel elle a été sollicitée. Ces mêmes pouvoirs appartiennent à l'inspection générale de l'administration qui dépend de mon département ministériel. Par ailleurs, la loi du 2 mars 1982 autorise et fixe en son article 87, alinéa 6, les pouvoirs de contrôle de la chambre régionale des comptes qui « peut assurer la vérification des comptes des établissements, sociétés, groupements et organismes, quel que soit leur statut juridique, auxquels les collectivités territoriales ou leurs établissements publics apportent un concours financier supérieur à 10 000 francs,... ou dans lesquels elles exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion... ». Enfin, on peut signaler qu'en application de la loi du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, toute association ayant reçu annuellement d'une collectivité publique une subvention supérieure à un montant fixé par décret à 1 million de francs doit fournir chaque année un bilan et un compte de résultat, et nommer un commissaire aux comptes.

Communes
(adjoints au maire - gestion d'une association - délit d'ingérence)

315. - 26 avril 1993. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure un adjoint au maire peut participer à l'élaboration des décisions d'octroi de subventions à une association dont il est président.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire peut être examinée sous l'angle du « délit d'ingérence » et sous celui de la notion de « membres intéressés » visée à l'article L. 121-35 du code des communes. Le « délit d'ingérence », qui sera appelé désormais « prise illégale d'intérêt », est constitué lorsqu'il y a notamment surveillance de l'affaire et prise d'intérêt de la part de l'élu dans cette affaire. Or il ne semble pas que ces conditions puissent être réunies lorsqu'il s'agit de la participation d'un élu à une délibération décidant l'octroi de subventions à une association à but non lucratif dont il est président. En effet, le délit d'ingérence suppose une relation « d'affaires » avec la collectivité ; or une association ne saurait être en affaire avec une collectivité, même si cette dernière la subventionne. Il en serait évidemment autrement si l'association se révélait couvrir de véritables activités commerciales. En ce qui concerne l'interdiction faite par l'article L. 121-35 du code des communes, aux conseillers municipaux, de participer aux délibérations portant sur une affaire les intéressant personnellement ou comme mandataires, il paraît utile de rappeler qu'il ressort d'une jurisprudence constante que deux conditions doivent être simultanément remplies pour qu'il y ait illégalité : d'une part, le membre du conseil municipal doit avoir un intérêt personnel à l'affaire - c'est-à-dire un intérêt distinct de celui de la généralité des habitants de la commune (Conseil d'Etat, 30 juillet 1941, Chauvin, Lebon, p. 152) ; d'autre part, la participation de conseiller doit avoir une influence effective sur le résultat du vote (Conseil d'Etat, 23 avril 1971, commune de Ris-Orangis, Lebon, p. 289, CE, 12 février 1986, commune d'Ota, Lebon, p. 39). C'est essentiellement en fonction des circonstances de l'espèce que la juridiction administrative détermine si l'une et l'autre de ces conditions sont remplies. S'agissant de la participation de conseillers municipaux, membres d'associations paramunicipales, à une délibération décidant d'allouer à ces mêmes associations une subvention, elle doit être examinée à la lumière de la jurisprudence. Il convient d'observer en effet que le juge administratif considère que les conseillers municipaux prenant part à des délibérations relatives à des organismes qui présentent un intérêt commun à un grand nombre d'habitants de la commune ou, *a fortiori*, un intérêt général pour la commune, ne sont pas considérés comme personnellement intéressés à l'affaire. Il en est ainsi : de conseillers municipaux, administrateurs du syndicat d'initiative qui présente un caractère d'utilité communale, lorsque le conseil décide de lui verser une subvention (TA de Lille, 7 mai 1969, Kahn, Lebon, p. 632-633) ; du maire et des conseillers, membres d'un syndicat d'information thermale et touristique, ne poursuivant pas un but lucratif, lorsqu'ils participent à une délibération décidant de la prise en charge par la commune d'une action publicitaire (TA de Caen, 2 juin 1971, Carrières et autres, Lebon, p. 859) ; de conseillers municipaux, membres d'une association foncière de remembrement, lorsque le conseil municipal décide d'entreprendre des travaux d'aménagement dans le périmètre de l'association (Conseil d'Etat, 25 juillet 1986, Rougeaux, commune de Saint-Sauveur-sur-Ecole). Par conséquent, il n'y aurait pas d'obstacle en règle générale à ce qu'un adjoint au maire participe à l'élaboration des décisions d'octroi de subventions à

une association dont il est président. Pour autant, et afin d'éviter toute espèce de suspicion, il est recommandé par précaution que l'élu concerné s'abstienne de participer à de telles délibérations, comme il semble d'ailleurs que ce soit l'usage dans les assemblées délibérantes.

Collectivités territoriales
(élus locaux - loi n° 92-108 du 3 février 1992 - décrets d'application - publication)

334. - 26 avril 1993. - **M. François Grosdidier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur l'importance que les élus locaux attachent à l'application de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative au statut de l'élu local, dont tous les décrets d'application devaient être publiés avant le premier anniversaire de sa promulgation, soit le 3 février 1993. Il lui demande donc l'état actuel des publications de ces décrets, particulièrement ceux sur le taux de cotisation des élus qui cessent leur activité professionnelle pour remplir leur mandat et sur la retraite par rente sur les indemnités des élus dans les établissements publics de coopération intercommunale.

Collectivités territoriales
(élus locaux - loi n° 92-108 du 3 février 1992 - décrets d'application - publication)

1733. - 31 mai 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur l'intérêt et l'importance qui s'attachent à l'application de la loi du 3 février 1992 (dite "statut de l'élu local"). Malgré les promesses du précédent gouvernement, annonçant devant le congrès de l'Association des maires de France, que tous les décrets d'application de cette loi auraient été publiés "avant le premier anniversaire" de celle-ci, soit le 3 février 1993, il apparaît que cet engagement n'a pas été tenu. Il appelle donc son attention sur les textes réglementaires qui restent à publier, soit deux décrets, l'un sur la retraite par rente, l'autre sur le taux des cotisations des élus qui cessent leur activité professionnelle pour remplir leur mandat et une circulaire sur la fiscalisation des indemnités, ces dispositions étant attendues par tous les élus locaux. - ***Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.***

Collectivités territoriales
(élus locaux - loi n° 92-108 du 3 février 1992 - décrets d'application - publication)

1741. - 31 mai 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur l'application de la loi n° 92-108 du 3 février 1992, relative au statut de l'élu local, dont tous les décrets d'application devaient être publiés « avant le premier anniversaire », soit le 3 février 1993, selon les précisions fournies au récent congrès des maires de France. Il lui demande donc l'état actuel de publication de ces décrets notamment sur la retraite par rente, sur les indemnités des élus dans les établissements publics de coopération intercommunale, et sur le taux des cotisations des élus qui cessent leur activité professionnelle pour remplir leur mandat, ainsi qu'une instruction sur la fiscalisation des indemnités. Il lui rappelle l'importance que les élus attachent à l'application de cette loi, dont le gouvernement a rappelé l'importance.

Réponse. - L'article 41 de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux prévoit l'application de plusieurs dispositions de la loi à compter du renouvellement des conseils généraux et des conseils régionaux intervenu en 1992. Tel est le cas, depuis le 30 mars 1992, des titres III (indemnités de fonction) et IV (retraite des élus locaux). Les huit décrets prévus pour l'application des autres dispositions évoquées par l'honorable parlementaire sont désormais intervenus. Le décret n° 92-910 du 3 septembre 1992 concernant l'application de l'article 24 de la loi du 3 février 1992 susvisée relatif aux indemnités de déplacement et au remboursement des frais supplémentaires résultant des mandats spéciaux des conseillers généraux et régionaux a été publié au *Journal officiel* du 4 septembre 1992. Les décrets n°s 92-1205 à 92-1208 du 16 novembre 1992, qui concernent les autorisations d'absence et le crédit d'heures, d'une part, l'exercice du droit à la formation, d'autre part, ont été publiés au *Journal officiel* du 17 novembre 1992. Le décret n° 92-258 du 26 février 1993 fixant les critères d'attribution aux petites communes rurales de la dotation particulière prévue à l'article 42 et le décret n° 93-732 du 29 mars 1993 relatif aux indemnités de fonctions des présidents et vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article 19 de la loi susvisée ont été publiés respectivement les 28 février et 30 mars 1993. Le décret relatif à la retraite par rente prévu pour l'application de l'article 22 de la loi précitée a été publié le 28 mai 1993. Par ailleurs, la circulaire interministérielle du 17 juin 1992 relative à la situation des élus locaux rattachés au régime général de sécurité sociale (assurances maladie, maternité, invalidité, vieillesse) précise les règles d'affiliation, d'assiette et de taux de cotisations applicables à certains élus rattachés au régime général pour les assurances maladie, maternité, invalidité et vieillesse. Enfin, l'article 47 de la loi de finances rectificative pour 1992 a précisé la loi du 3 février 1992 en fixant les modalités de l'imposition des indemnités de fonction des élus locaux dont les conditions d'application ont été publiées au *Journal officiel* du 28 mai 1993 (circulaire du 14 mai 1993).

Sécurité civile
(services départementaux de lutte contre l'incendie et de secours - financement)

438. - 3 mai 1993. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur les dépenses relatives au fonctionnement des services d'incendie et de secours qui suivent, depuis plusieurs années, une croissance supérieure à celle de l'inflation, avec une répercussion proportionnelle sur les cotisations communales et la contribution départementale. Il lui fait remarquer que les accidents de la route entrent pour une part importante dans l'accroissement de ces dépenses. Il lui demande, si l'on considère que les infractions au code de la route sont à l'origine de la majorité des accidents (excès de vitesse, hyperalcoolémie,...), s'il ne serait pas possible d'envisager d'affecter au service départemental d'incendie et de secours tout ou partie du produit des contraventions relevées à l'encontre des conducteurs imprudents. Il souhaiterait connaître son avis sur cette suggestion et quelles solutions il préconise pour faire face à l'augmentation des dépenses des services d'incendie et de secours.

Réponse. - Les règles générales de la comptabilité publique contiennent celle de la « non-affectation » des recettes. Affecter directement tout ou partie du produit des recettes de l'Etat, provenant des contraventions dressées à l'encontre des conducteurs ayant enfreint le code de la route, aux services départementaux d'incendie et de secours serait y déroger. De plus, les services départementaux d'incendie et de secours étant des établissements publics, financés par les communes et les départements, une telle procédure reviendrait à introduire une participation de l'Etat dans ce financement. En outre, le principe de la gratuité des secours publics fait reposer le financement des services précités sur l'ensemble des administrés, au travers des impôts locaux et non sur une catégorie de personnes en particulier.

Déchéances et incapacités
(hospitalisation d'office - malades mentaux)

523. - 3 mai 1993. - Dans le département de la Seine-Saint-Denis, aucune disposition n'a été prise à propos de la procédure de l'article L. 342 du code de la santé publique, relatif à l'hospitalisation d'office, stipulant que cette question relève de l'autorité du préfet du département concerné. A Drancy (Seine-Saint-Denis), le maire de la commune est sollicité par les services de police pour utiliser la procédure exceptionnelle de l'article L. 343 du code de la santé publique, l'incitant à prendre un arrêté lorsqu'il y a danger immédiat. Mais une telle procédure risque d'aboutir trop tard. Ainsi à Drancy, le maire de la commune avait alerté le préfet de la Seine-Saint-Denis, en décembre 1992, à propos de quatre malades graves. En janvier 1993, l'un d'entre eux a été, lors d'une crise de démence, tué par son père exaspéré. **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** les mesures concrètes et rapides qu'il compte prendre pour mettre un terme à ces situations qui troublent l'ordre public et mettent en danger les proches des intéressés et leur voisinage.

Réponse. - L'article L. 342 du code de la santé publique (loi n° 90-527 du 27 juin 1990) précise qu'à Paris, le préfet de police et, dans les départements, les préfets au vu d'un certificat circonstancié prononcent l'hospitalisation d'office des personnes dont les troubles mentaux compromettent l'ordre public ou la sûreté des personnes. L'article L. 343 de ce même code prévoit le cas du « danger imminent pour la sûreté des personnes », danger attesté par un avis médical ou

par la seule notoriété publique. Dans cette hypothèse, le maire et, à Paris, les commissaires de police, arrêtent les mesures provisoires nécessaires, à charge d'en référer dans les vingt-quatre heures au préfet qui prendra, s'il y a lieu, dans les conditions prévues à l'article L. 342, un arrêté d'hospitalisation d'office. Les cas extrêmes nécessitant une mesure d'urgence sans examen médical préalable du malade sont donc prévus par la loi. Cet article L. 343 du code de la santé publique ne fait que reprendre, avec une formulation adaptée à la nouvelle loi, le principe posé par l'article L. 131-2, 7e alinéa, du code des communes qui met à la charge des maires le soin d'arrêter les mesures d'urgence provisoires à l'égard des personnes souffrant de troubles mentaux et constituant un péril imminent pour la sûreté des personnes. Dans l'hypothèse d'une carence du maire, il est vrai que le code de la santé publique est muet. Il suffit toutefois de se référer au droit commun des règles de police municipale, sans qu'il soit nécessaire à une loi spéciale de rappeler expressément le pouvoir de substitution d'office du préfet (article L. 131-13 du code des communes). Il apparaît donc que la loi organise avec suffisamment de précision la procédure d'urgence. L'application de celle-ci, dans une matière où s'affrontent les principes de liberté individuelle et de sécurité publique, reste, à l'évidence, particulièrement délicate. Aucune politique préventive ne saurait éradiquer complètement les incertitudes de certains comportements aux conséquences parfois dramatiques.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités – police)

659. – 10 mai 1993. – **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur les revendications exprimées par le syndicat national des retraités de la police, qui constatent, depuis de nombreuses années, une baisse de leur pouvoir d'achat. Les intéressés estiment que celle-ci est due, en partie, au fait que les augmentations sont accordées avec retard par rapport à l'inflation, et à la prise en compte du GVT et primes diverses dans le calcul de la masse salariale. La création de nouvelles classes ou échelons fonctionnels ou exceptionnels, par suite de réformes statutaires pour les corps des gradés et gardiens ainsi que des inspecteurs, aggrave encore le décalage entre la rémunération des actifs et les pensions des retraités. Par ailleurs, les retraités concernés font part de leurs préoccupations quant aux difficultés financières que rencontrent de nombreuses veuves après le décès de leur conjoint, et demandent une augmentation du taux de la pension de réversion. Ils souhaitent que celui-ci soit dans l'immédiat porté à un plancher minimum équivalant au minimum de la pension dans la fonction publique (actuellement 202 majoré). Il rappellent également leur opposition à l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964, qui exclut les retraités dits proportionnels des avantages de la majoration pour enfants. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin de répondre aux divers problèmes qu'il vient de lui exposer concernant les retraités de la police.

Réponse. – La plupart des problèmes évoqués par l'honorable parlementaire sont communs à l'ensemble des retraités de la fonction publique et à leurs ayants cause, et, à ce titre, sont principalement de la compétence du ministre de la fonction publique et du ministre du budget. En effet, en tant qu'agents de l'Etat, les fonctionnaires des services actifs de la police nationale relèvent, après la cessation de leur activité, du régime du code des pensions civiles et militaires de retraite applicable à l'ensemble des retraités de la fonction publique et à leurs ayants cause, exception faite d'un certain nombre de mesures qui les concernent spécifiquement. Le montant des pensions est liquidé sur la base des derniers émoluments soumis à retenue afférents au grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins par l'agent au moment de sa mise à la retraite. Ce salaire correspond le plus souvent aux niveaux hiérarchiques et de rémunérations les plus élevés détenus au cours de la carrière. Il lui est appliqué un taux qui, en principe, est égal à 2 p. 100 des émoluments de base par annuité liquidable, le nombre des annuités ne pouvant dépasser, hors bonification, trente-sept annuités et demie. Dans ce cas, il est donc, au maximum, de 75 p. 100. Les pensions sont, par ailleurs, revalorisées en fonction des mesures générales accordées aux personnels en activité, ainsi que, le cas échéant, des améliorations indiciaires résultant de réformes statutaires qui n'impliquent pas un choix, conformément au principe de péréquation défini par l'article L. 16 du code des pensions précité. En d'autres termes, les pensions perçues par les retraités de la police nationale évoluent automatiquement au même rythme que les rémunérations principales des personnels en activité. De surcroît, en vertu de l'article 95 de la loi de finances pour 1983 (n° 82-1126 du 29 décembre 1982), l'indemnité de sujétion spéciale de police a été progressivement prise en compte dans le calcul des pensions concédées aux anciens personnels des services actifs. Depuis 1983, chaque année, un dixième des points correspondant à l'application du taux normal de l'indemnité de sujétion spéciale sur l'indice de traitement a donc été intégré dans le calcul de la pension, qui a ainsi été majorée, en moyenne, de 2 p. 100 par an. Au terme de la mise en œuvre de cette intégration, le 31 décembre 1992, les pensions des retraités de la police nationale ont été augmentées de l'intégralité de la proportion de cette indemnité par rapport au traitement soit, en ce qui concerne les personnels du corps des gradés et gardiens de la paix, de 20 p. 100 et, pour les personnels des autres corps actifs de police, de 17 p. 100. Les pensions de réversion, dont le taux est de 50 p. 100 de la pension du retraité, évoluent également au même rythme que les rémunérations principales des personnels de la fonction publique en activité. Il n'est pas envisagé, actuellement, d'accroître ce taux eu égard à la charge supplémentaire qui en résulterait pour les finances publiques, d'autant plus, d'ailleurs, que la réversion des pensions de l'Etat n'est assujettie à aucune condition d'âge de la veuve ou du conjoint survivant, qui peut, en outre, cumuler sans limitation, une pension de réversion avec ses propres ressources. Or dans le régime général, l'attribution des pensions de réversion est non seulement soumise à un certain nombre de conditions, mais la pension est elle-même liquidée sur la base du salaire moyen des dix meilleures années, dans les limites d'un plafond. La satisfaction des revendications en matière d'augmentation du taux des pensions de réversion reviendrait ainsi à creuser l'écart entre le régime de retraite de la fonction publique et celui du régime général de la sécurité sociale. Toutefois, un projet de loi portant extension du bénéfice de la qualité de pupille de la Nation aux enfants des fonctionnaires des services actifs de la police nationale tués ou décédés des suites d'une blessure reçue au cours de l'accomplissement d'une mission de sécurité publique ou d'une action tendant à constater, poursuivre, réprimer une infraction, est actuellement en discussion au Parlement. Pour les veuves ne possédant que de faibles resssources, la pension ne peut être inférieure au montant cumulé de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (article L. 38, troisième alinéa, et article D. 19-1 et suivants du code des pensions). Ce montant s'élève, au 1er janvier 1993, à 37 570 francs par an. A noter que ce taux est supérieur aux 50 p. 100 de l'indice majoré 202 : 60 164 francs divisé par deux égale 30 082 francs). Concernant l'application effective de l'article L. 16 du code des pensions, il convient de noter que toute réforme statutaire non sélective intervenant en faveur des personnels en activité se répercute sur les retraites avec un décalage plus ou moins long, compte tenu du nombre des bénéficiaires. Le problème de l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964, qui exclut les retraités dits proportionnels du bénéfice des avantages de la majoration pour enfants du fait de la non-rétroactivité des loi, a déjà fait l'objet d'un examen, il y a une dizaine d'années. Une étude gouvernementale avait fait ressortir à l'époque le coût élevé de l'attribution de cet avantage aux retraités concernés. A défaut d'une loi modifiant l'article 2 du code, le principe de la non-rétroactivité des actes juridiques en matière de pension est d'application stricte.

Permis de conduire
(permis à points – application –
personnel chargé du nettoyage des voies publiques)

690. – 10 mai 1993. – **M. Robert Cazalet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur les conséquences de la mise en application du permis à point pour certains agents des collectivités territoriales. Pour ces agents, généralement chargés du nettoyage des voies publiques, l'accomplissement de leurs missions implique bien souvent de se mettre en infraction avec la réglementation du code de la route. Il paraîtrait particulièrement anormal que ces agents se voient pénalisés en accomplissant leur service et risquent de perdre ce qui est pour la plupart un outil de travail, leur permis de conduire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qui peuvent être adoptées pour éviter ces anomalies.

Réponse. – La loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de contraventions, instituant le permis à points, ne prévoit aucune disposition particulière concernant les professionnels de la route. En effet, si des amendements en ce sens ont été déposés lors de la discution du projet de loi, ils n'ont pas été retenus, d'une part parce qu'ils auraient constitué une exception au principe de valeur constitutionnelle d'égalité des citoyens devant la loi pénale, et, d'autre part, dans la mesure où l'établissement de dispositions spé-

cifiques pour telle ou telle catégorie socio-professionnelle serait allé à l'encontre de l'objectif poursuivi. En effet, le dispositif du permis à points, essentiellement dissuasif et pédagogique, repose sur le caractère automatique du retrait de points en fonction d'une infraction donnée, quelles que soient la qualité et la profession de son auteur. Dans ces conditions, il paraît difficile que l'Etat déroge à ce principe fondamental qui régit le système du permis à points, dont les dispositions doivent également s'appliquer aux agents des collectivités territoriales chargées du nettoyage des voies publiques, comme à toutes les autres catégories des conducteurs professionnels. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'article L. 11 du code de la route vise notamment les infractions d'homicide et blessures involontaires, la conduite en état alcoolique et les contraventions en matière de police de la circulation routière susceptibles de mettre en danger la sécurité des personnes. Il s'agit donc d'infractions particulièrement graves qui, si elles sont commises par les agents chargés du nettoyage des voies publiques, engagent directement leur responsabilité et ne peuvent être imputées à la spécificité de leur fonction. Ces agents, tout en exerçant leur tâche, se doivent de respecter les règles du code de la route dont le manquement entraîne des pertes de points. En conséquence, aucune disposition particulière n'est envisagée en la matière puisque la réglementation doit être appliquée de la même façon pour tous.

Ordre public
(maintien - police - personnel en civil - utilisation - réglementation)

706. - 10 mai 1993. - **M. Jean-Claude Lefort** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur le problème suivant : la préfecture de police a mis sur pied et utilisé des unités de policiers en civil, prélevées sur les formations de la police en tenue, lors des opérations de maintien et de rétablissement de l'ordre autour du commissariat de police du 18e arrondissement de Paris, notamment les jeudi 8 et vendredi 9 avril 1993. Des reportages diffusés sur plusieurs chaînes de télévision, ainsi que de nombreux articles de journalistes témoins de ces opérations ont fait état de l'emploi d'armes contondantes par ces policiers sur des manifestants, même très jeunes, et sans arme d'aucune sorte. L'existence, et l'utilisation de ces formations dans des opérations où la séparation des pouvoirs entre l'autorité civile et judiciaire et le commandement de la force publique devrait être possible, n'est pas sans rappeler la création et l'utilisation de ce que fut le peloton des voltigeurs jusqu'au meurtre de Malik Oussekine en 1987. Il lui demande de lui indiquer : 1) quelle est l'autorité, chargée du commandement et de l'utilisation de la force publique de Paris (préfecture de police), qui a décidé de la constitution et de l'emploi des forces de police en civil dans le maintien et le rétablissement de l'ordre public et avec quel armement et quelles règles d'intervention ; 2) sur quelles dispositions légales et réglementaires s'appuierait cette décision ; 3) s'il ne lui apparaît pas nécessaire d'interdire la création et l'utilisation d'unités et de services de police hors des dispositions fixant l'organisation, les règles d'emploi et les statuts ; 4) quelle décision il compte faire respecter pour veiller à la séparation des pouvoirs et permettre, à tout moment, l'identification collective et personnelle des fonctionnaires de police.

Réponse. - Les événements des 8 et 9 avril 1993 autour du commissariat de police du 18e arrondissement ont associé, d'une part, des manifestations de voie publique sur lesquelles ont été engagées des unités constituées (CRS, EGM, compagnies d'intervention de la sécurité publique), d'autre part, des commissions de délits en groupes plus ou moins importants, en périphérie élargie de la manifestation elle-même, à l'égard desquelles sont intervenues des équipes civiles dites « brigades anti-criminalité » (BAC) justement chargées de la recherche et de l'intervention en flagrant délit. Dans le cas présent, les BAC ont procédé à cent vingt mises à disposition de la direction de la police judiciaire. En l'occurrence, ces BAC, dont l'existence est permanente et réglementaire, ont été mises à la disposition du chef de district concerné par la direction de la sécurité publique de la préfecture de police. A Paris, où le maintien de l'ordre est sous la responsabilité du préfet de police et le commandement direct des unités de police sous celle du directeur de la sécurité publique assisté de son état-major, le commandement direct opérationnel sur le terrain relève de la responsabilité du chef de district, auquel sont affectés, si besoin est, des unités d'intervention et un ensemble de personnels ayant des missions précises. Le rôle des BAC consiste essentiellement à : assurer une mission de renseignement dans les secteurs dont elles ont la surveillance ; détecter les groupes susceptibles de commettre des flagrants délits ; intervenir pour faire cesser les infractions commises en groupe. Ces brigades sont constituées d'équipes de trois fonctionnaires de police. Leur regroupement sur le terrain, au regard de la sécurité du personnel, est conditionné par le nombre de personnes à interpeller en flagrant délit et/ou le degré de dangerosité objective. Au sein de la direction de la sécurité publique de la préfecture de police - qui a pour mission la répression des flagrants délits commis par des individus seuls ou en groupes -, les BAC sont placées sous l'autorité directe et fonctionnelle du directeur. Sur le terrain, elles sont porteuses du matériel réglementaire d'intervention et du brassard « police », mais elles ne participent pas au maintien de l'ordre ou à son rétablissement au sens strict du terme, dans la mesure où elles ne sont pas appelées dans un tel dispositif à agir en conjonction immédiate avec les forces de l'ordre en tenue. L'identification du personnel engagé de façon globale dans une mission est possible dans la mesure où chaque formation ou équipe est désignée dans un télégramme de service. En cas de litige, il appartient à l'autorité judiciaire ou administrative de rechercher les équipes qui ont participé à une action donnée, ce qui est courant lorsqu'une enquête est ordonnée. Il est évident que les fonctionnaires de police intervenant sur la voie publique passent naturellement d'une mission de police dite « administrative » ou « préventive » à une mission de police judiciaire dite « répressive ». Mais, dans le cas présent, l'auteur de la question peut être assuré qu'il n'y a pas eu utilisation des forces de police en dehors de leurs règles d'emploi habituelles et permanentes.

Santé publique
(secours d'urgence - organisation - compétences des sapeurs-pompiers)

775. - 10 mai 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur le fait que la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale d'urgence a eu pour objet d'assurer une meilleure coordination du traitement des urgences. Ce texte n'institue cependant pas un partage strict des missions de chacun. En application de cette loi et en application de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, une circulaire du 18 septembre 1992 a cependant défini les domaines d'action et les relations entre le service départemental d'incendie et l'ensemble des moyens hospitaliers dans le cadre de l'aide médicale d'urgence. Il y est précisé que pour chaque département, une convention doit être signée entre le service départemental d'incendie et le centre hospitalier siège du SAMU. La circulaire prévoit certains types d'interventions selon la nature du sinistre. Cependant, elle n'exclue pas obligatoirement l'intervention du service départemental d'incendie en dehors de la voie publique. C'est donc la convention signée dans chaque département qui fixe les possibilités d'intervention des uns et des autres. Il s'avère qu'en Moselle, de nombreuses protestations sont intervenues en ce qui concerne les conséquences de la répartition des appels d'urgence entre le 15 et le 18. Trop souvent, des malades sont décédés faute d'avoir bénéficié de soins médicaux d'urgence, ce qui n'était pas le cas à l'époque où le champ d'intervention des pompiers n'était pas limité. Il souhaiterait donc qu'il lui indique, pour chaque département, quels sont ceux qui ont exclu toute intervention des sapeurs-pompiers en dehors de la voie publique et il souhaiterait également qu'il lui indique s'il ne pense pas que, compte tenu de la compétence des sapeurs-pompiers, il faudrait prévoir un minimum d'assouplissement de leurs possibilités d'intervention.

Réponse. - Dans le cadre des interventions de secours, les relations entre le service départemental d'incendie et de secours et les établissements publics hospitaliers font, en ce qui concerne la gestion quotidienne des secours, l'objet de la circulaire interministérielle du 18 septembre 1992. Ce texte prévoit en effet la signature, sous l'autorité du préfet, d'une convention entre les deux services, de façon à rationaliser et à coordonner les interventions de chacun. Les procédures définies concernent les phases du déroulement d'une opération de secours, à savoir : retransmission des appels entre les sapeurs-pompiers et le SAMU ; déclenchement des secours ; orientation du patient, conduite de l'intervention et transport. Si l'intervention des sapeurs-pompiers est automatique sur la voie publique, ceux-ci peuvent également intervenir dans les lieux privés dans le cadre du « prompt secours », lorsque le stationnaire des sapeurs-pompiers reçoit sur le 18 un appel provenant du domicile d'une personne, dès lors qu'il existe un risque vital imminent, avéré ou potentiel. Il transmet ensuite l'information au médecin régulateur du SAMU. Aussi, les signataires des conventions départementales ne peuvent exclure la possibilité pour les sapeurs-pompiers d'intervenir en dehors de la voie publique. Une vingtaine de conventions ont été actuellement établies mais dans bien des cas elles ne peuvent être conclues qu'après modification de l'organisation des secours déjà existants dans le département. En Moselle, la

convention conclue le 14 janvier 1993 entre le préfet du département, le directeur général du CHR de Metz, le président de l'association des transports sanitaires agréés de la Moselle, le président de l'association départementale de permanence des soins est conforme aux dispositions de la circulaire précitée et inclut notamment la possibilité pour les sapeurs-pompiers d'intervenir aux domiciles privés en cas de détresse vitale.

Fonction publique territoriale
(position hors cadres - réglementation)

784. - 10 mai 1993. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** de lui préciser les situations dans lesquelles un fonctionnaire territorial est susceptible d'être placé en position hors cadre et notamment si cette procédure peut être utilisée pour écarter du service un agent ayant commis une faute disciplinaire ou une faute pénale.

Réponse. - La position hors cadres est définie à l'article 70 de la loi du 26 janvier 1984. Cette position est accordée sur la demande du fonctionnaire, ce qui exclut qu'elle puisse être prononcée d'office et donc qu'elle puisse être utilisée pour écarter du service un agent ayant commis une faute disciplinaire ou pénale. La position hors cadres permet au fonctionnaire de continuer à servir l'organisme dans lequel il est détaché. Ce détachement doit être intervenu soit auprès d'une administration ou d'une entreprise publique dans un emploi ne conduisant pas à pension de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, soit auprès d'organismes internationaux, soit auprès d'organismes d'intérêt communal, départemental ou régional. L'intéressé doit réunir quinze années de services effectifs accomplis en position d'activité ou sous les drapeaux. Toutefois, le fonctionnaire détaché depuis au moins cinq années auprès d'un organisme international peut, sur sa demande, être placé en position hors cadres. Le fonctionnaire en position hors cadres est soumis au régime statutaire régissant la fonction qu'il exerce dans cette position. Il cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement.

Service national
(policiers auxiliaires - affectation)

996. - 17 mai 1993. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur la situation d'un jeune appelé effectuant son service militaire dans la police nationale au titre d'auxiliaire. L'intéressé s'est vu refuser, par principe, son affectation dans les Alpes-Maritimes, lieu où il réside, demande faite dans un souci d'études et d'entraînement sportif. Au moment de l'incorporation de cet appelé (titulaire de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports, trois fois médaillé aux championnats de France de judo, deux fois médaillé de bronze aux derniers championnats de France [judo] de la police, à Metz en décembre 1992, deux fois vice-champion du monde de sambo, jeune espoir du Racing Rugby-Club de Nice jouant en première division), la ville de Nice, la direction régionale jeunesse et sports et le comité régional olympique avaient demandé son affectation dans les Alpes-Maritimes afin qu'il puisse continuer son ascension sportive. Poursuivant également ses études, inscrit en DESS (bac + 5, dernière année universitaire), il ne pourra vraisemblablement pas boucler ses études, en raison de son affectation trop éloignée. En conséquence, il lui demande d'envisager pour ce jeune homme et tous les étudiants sportifs de haut niveau, jeunes espoirs du sport français, l'acceptation d'une mutation dans leur département afin de ne pas nuire à leur avenir professionnel et sportif sans pour autant perturber leurs missions dans le cadre du service national.

Réponse. - L'affectation des appelés du contingent dans la police nationale répond à certains principes d'organisation. Pour des raisons de justice et d'équité vis-à-vis des autres formes de service, il convient de ne pas favoriser les affectations des jeunes appelés servant dans la police nationale sur leurs lieux de résidence. Cependant, certains jeunes gens, de par leur spécialité technique ou leur compétence dans le domaine sportif, bénéficient d'affectations rapprochées. Dans le cas d'espèce, une opportunité s'étant présentée à la PAF de Nice, le jeune appelé a pu y être affecté début juin 1993.

Handicapés
(stationnement - grands invalides de guerre - emplacements réservés - respect)

1002. - 17 mai 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur le souhait exprimé notamment par l'Union fédérale des anciens combattants tendant à ce que les polices nationale et municipale assurent, dans de meilleures conditions, notamment lors des cérémonies officielles, le respect des emplacements de parkings réservés aux grands invalides de guerre.

Réponse. - Par un arrêt en date du 18 mars 1992, la chambre criminelle de la Cour de cassation a mis fin à l'ambiguïté résultant de la relaxe, par certains tribunaux judiciaires, des automobilistes sanctionnés pour avoir stationné, sans titre, leur véhicule sur les emplacements réservés à ceux qui arborent l'un ou l'autre des macarons GIC ou GIG (grand invalide civil ou grand invalide de guerre). Cet arrêt a, en effet, confirmé la licéité de la réservation sur la voie publique de tels emplacements au profit des véhicules des handicapés. De son côté, la loi portant diverses mesures d'ordre social en date du 23 janvier 1993 a modifié l'article L.131-4 du code des communes, qui autorise les maires à réserver des emplacements de stationnement au profit des véhicules porteurs du macaron GIC ou GIG. Cette évolution de la situation juridique permettra de mieux garantir le respect des emplacements réservés à cette catégorie d'usagers. L'efficacité de ces mesures étant subordonnée à leur strict respect par les autres automobilistes, la direction générale de la police nationale a rappelé, par note du 9 décembre 1992, aux fonctionnaires de police concernés par leur application, la nécessité de prendre en compte les difficultés rencontrées par les handicapés et celle, corrélative, de mettre en œuvre les mesures prévues par le code de la route (contravention de 2e classe pour stationnement gênant au sens de l'article R.37-1 et mise en fourrière éventuelle du véhicule conformément à l'article R.285). Les gardes-champêtres et les agents de police municipale peuvent également constater par procès-verbaux les contraventions aux arrêtés de police municipaux concernant la réservation des emplacements considérés, en vertu de l'article R.250-1 du code de la route. De nouvelles instructions seront adressées aux directeurs départementaux de la sécurité publique pour les inciter à veiller, lors de l'organisation de cérémonies officielles, à une bonne application des directives existantes. Dans leur ensemble, ces dispositions devraient être de nature à répondre de façon positive aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Communes
(bâtiments - salles communales - location - conséquences - professionnels de la restauration)

1052. - 17 mai 1993. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur la location ou la mise à disposition de salles communales par certains maires à des particuliers pour l'organisation de manifestations privées (mariages, repas...). Il en résulte une perte de clientèle non négligeable et donc de chiffre d'affaires pour les professionnels de la restauration des communes concernées. Outre le fait que les salles municipales n'ont pas vocation à accueillir de telles manifestations, se pose le problème des importantes distorsions de concurrence qui existent. Les professionnels de la restauration sont en effet confrontés à des contraintes en matière d'hygiène, de sécurité, d'horaires d'ouverture et de fermeture, de charges sociales et fiscales, dont sont en général dispensés les particuliers qui utilisent ces salles. Ces pratiques ont par ailleurs pour effet de favoriser la disparition des activités commerciales en milieu rural, en contribuant à la fermeture des établissements en place. C'est pourquoi, il souhaiterait connaître son sentiment sur de telles pratiques, sur leur légalité et sur les dispositions qu'il entend prendre pour remédier à cette forme de paracommercialisme.

Réponse. - La location ou la mise à disposition de salles communales à la demande de groupements ou de particuliers est une pratique courante qui ne présente pas *a priori* de caractère illégal. Ainsi, le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 21 mars 1990 (commune de la Roque-d'Anthéron, Lebon, p. 74), a rappelé qu'il appartient au conseil municipal de déterminer, par ses délibérations, les conditions dans lesquelles une salle des fêtes appartenant à la commune peut être louée à des groupements ou personnes privées, dans la mesure compatible avec l'intérêt général et l'exécution des services publics. La concurrence éventuelle qu'exercerait à cette occasion une commune

avec les professionnels de la restauration est une question de fait qui pourrait être le cas échéant soumise au contrôle du juge administratif. Il ressort néanmoins de la jurisprudence que la mise à disposition des locaux n'est pas assimilable à une entreprise commerciale, dans la mesure où les groupements et les personnes privées bénéficiaires de la jouissance des salles communales peuvent s'entendre avec le traiteur de leur choix pour l'organisation des banquets ou buffets. Dans ce cas, la commune ne porte pas atteinte à la libre concurrence entre hôteliers et restaurateurs (cf. CE, 30 septembre 1942, sieur Guillou, Lebon, p. 265). En revanche, le Conseil d'Etat a jugé illégale une délibération donnant à bail un local communal à une personne pour y exploiter une salle de restaurant, ce qui était de nature à porter préjudice au propriétaire d'un café-hôtel-restaurant installé dans la commune (arrêt du 6 juin 1986, dame Siméon).

Etrangers
(conditions d'entrée et de séjour - formulaires d'attestation d'accueil - contrefaçon)

1053. - 17 mai 1993. - **M. Robert Poujade** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur la multiplication des contrefaçons des formulaires d'attestation d'accueil qui permettent l'entrée en France pour un séjour d'une durée inférieure à trois mois de ressortissants de certains pays. Il lui demande si, pour mettre un terme à cette situation, il ne pourrait être envisagé l'utilisation, par l'ensemble des collectivités locales de notre pays, d'un formulaire unique, réalisé et vendu par l'Imprimerie nationale, sur le modèle des certificats d'hébergement, qui présentent l'avantage d'être pratiquement infalsifiables.

Réponse. - Les conventions internationales conclues en 1983 par la France avec trois Etats du Maghreb ont prévu que les ressortissants de ces pays venant en France pour une visite de court séjour à caractère familial ou privé ne seraient pas soumis au régime de droit commun du certificat d'hébergement déterminé par le décret n° 82-442 du 27 mai 1982 mais à une procédure spéciale qui est celle de l'attestation d'accueil. Ce document est établi sur papier libre par la personne qui se propose d'héberger l'intéressé pendant son séjour en France, la signature de l'auteur de cette attestation étant simplement certifiée conforme par l'autorité compétente française ou consulaire algérienne du lieu de domicile de l'hébergement. Le manque de fiabilité de ce document, le nombre de plus en plus important de fausses attestations d'accueil présentées aux consulats ou à la frontière, l'absence de contrôle sur les conditions d'hébergement ont conduit le Gouvernement à entamer des négociations avec les autorités tunisiennes et marocaines visant à substituer le régime du certificat d'hébergement à celui de l'attestation d'accueil. Ces démarches ont abouti à la signature d'un accord avec la Tunisie le 19 décembre 1991 et avec le Maroc le 25 février 1993, soumettant les ressortissants de ces deux pays au régime du certificat d'hébergement. Pour la Tunisie, la procédure du certificat d'hébergement est en vigueur depuis le 1er mai 1992. Pour le Maroc, elle est opposable depuis le 17 juin 1993, date de la publication au *Journal officiel* de l'accord franco-marocain. Ainsi la procédure de l'attestation d'accueil ne sera plus applicable qu'aux ressortissants d'un seul Etat, l'Algérie. Les négociations avec ce pays visant à l'application du droit commun n'ont pas encore pu être entamées. Aussi n'est-il pas possible pour le moment d'aller au-delà de ce qui est prévu dans les accords et d'imposer un modèle d'attestation d'accueil, l'accord franco-algérien stipulant précisément que l'attestation est établie sur « papier libre ». Toutefois, afin de limiter les risques de contrefaçon, il est vivement conseillé aux maires ou aux agents municipaux d'authentifier leur signature par l'apposition d'un sceau (dans la mesure où ils disposent d'une machine à timbre sec), le timbre humide étant plus facilement imitable ou falsifiable. Dans l'attente de ces négociations, les consulats de France en Algérie sont, chaque fois que cela paraît nécessaire, informés des anomalies constatées lors des contrôles aux frontières et il leur a été demandé d'apporter la plus grande vigilance dans l'examen des dossiers de demande de visa pour ce type de séjour.

Communes
(adjoints au maire - mise en cause au sein du conseil municipal - recours)

1066. - 17 mai 1993. - **M. Gérard Léonard** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** le cas de figure suivant : à la suite d'un renouvellement de municipalité, un maire met en cause la gestion financière du précédent adjoint chargé des finances. Les imputations du maire sont seules portées au procès-verbal, lequel ne fait nullement état de la réplique, des objections et des justifications présentées en séance publique par l'élu qu'il implique. Il aimerait savoir par quels moyens de procédure ce dernier peut prétendre, d'une part, à la réparation d'imputations jugées diffamatoires et, d'autre part, à l'insertion rétroactive au procès-verbal du démenti et de la démonstration qu'il en a faite.

Réponse. - L'article L. 121-18 du code des communes prévoit un contrôle par les conseillers municipaux de la rédaction des procès-verbaux des délibérations portées sur le registre. Les délibérations sont ainsi soumises à la signature de tous les membres présents à la séance, où mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer. Un refus de signer le registre des délibérations peut être motivé par un désaccord sur la rédaction proposée. Si le procès-verbal de la délibération comporte des imputations diffamatoires ou calomnieuses, qui excèdent les limites du droit de libre expression qui appartient aux membres des assemblées locales, la personne qui en est l'objet, qu'elle soit ou non conseiller municipal, peut agir dans le cadre de l'article L.121-34 du même code. Cet article permet à tout citoyen qui croit être personnellement lésé par un acte du conseil municipal d'en demander l'annulation au tribunal administratif, ainsi que sa radiation du registre des délibérations, dans les limites des allégations injurieuses. Le juge administratif ne pourrait faire droit néanmoins à une demande de rectification du procès-verbal, en raison du principe de la séparation des fonctions administratives et judiciaires qui lui interdit de donner des injonctions aux administrateurs.

Communes
(conseils municipaux - séances - questions orales - procédure)

1067. - 17 mai 1993. - **M. Gérard Léonard** se réfère, pour poser la présente question à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** aux dispositions nouvelles qui ont ouvert aux conseillers municipaux la faculté de poser des questions orales. Il aimerait savoir si l'élu qui les pose peut obtenir que ces questions soient rappelées - même de manière analytique - au procès-verbal de la séance. En outre, est-il en droit d'exiger une réponse dans un délai déterminé et quelle est la sanction du silence qui serait opposé à ses questions d'une manière systématique ?

Réponse. - L'article L. 121-15-1 du code des communes, issu de l'article 32 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République reconnaît aux conseillers municipaux le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Le législateur a ainsi consacré une procédure qui constitue un élément d'information des conseillers et d'enrichissement de l'action municipale, en laissant néanmoins le soin à chaque conseil municipal d'adopter des règles particulières sur la fréquence, la présentation et l'examen de ces questions orales, dans le souci d'assurer un bon fonctionnement de l'assemblée communale. Les conditions dans lesquelles sont traitées les questions orales doivent figurer dans le règlement intérieur, dans les communes de 3 500 habitants et plus. Dans les autres communes, à défaut du règlement intérieur, le conseil municipal doit fixer ces conditions par une délibération. Le conseil municipal peut donc prévoir dans ce cadre, s'il le juge utile, la transcription des questions orales au procès-verbal de la séance. Il peut également fixer des délais aussi bien pour le dépôt des questions, préalablement à une séance, que pour la réponse à apporter par le maire. Un refus de réponse du maire prolongé et non motivé pourrait faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif.

Fonction publique territoriale
(centres de gestion - fonctionnement)

1193. - 24 mai 1993. - **M. Michel Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur les graves problèmes que pose aux centres de gestion de la fonction publique territoriale la prise en charge des fonctionnaires de catégories B et C privés d'emploi. En effet les dispositions en la matière ne sont pas sans générer des effets pervers : elles n'incitent ni les autorités territoriales à reclasser plutôt que de licencier leurs fonctionnaires, ni ceux-ci à retrouver très vite un emploi. Face à cela, les centres de gestion ne possèdent ni les moyens juridiques pour imposer à une collectivité le recrutement d'un fonctionnaire sans emploi, ni les ressources pour assurer leur mission de reclassement. Ces problèmes ont d'ailleurs été dénoncés par l'Associa-

tion nationale des présidents de centres de gestion, et analysés dans les rapports d'informations de M. Daniel Hoeffel et de M. Rigaudiat. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre à ce sujet. – ***Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.***

Réponse. – Les problèmes concernant la prise en charge par les centres de gestion des fonctionnaires territoriaux de catégories B et C privés d'emploi font partie des thèmes prioritaires de la réflexion en cours sur la fonction publique territoriale que le Gouvernement souhaite conduire en étroite concertation avec les représentants des élus locaux et des fonctionnaires territoriaux. Cette réflexion, qui pourrait aboutir à la modification des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, s'appuie notamment sur le rapport d'information du Sénat cité par l'honorable parlementaire avec le double souci d'une meilleure responsabilisation des employeurs locaux et d'une incitation à la reprise d'activité des fonctionnaires déchargés de fonctions ou privés d'emploi.

Elections et référendums
(vote par procuration – retraités)

1296. – 24 mai 1993. – **M. Louis Colombani** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur les modalités applicables au vote par procuration des retraités. Lors des derniers scrutins, nombreux furent les retraités qui, soit individuellement soit au travers d'associations représentatives, lui firent part de leur déconvenue quant au refus des autorités attributives compétentes de leur accorder le bénéfice du vote par procuration quand ils devaient être absents de la « circonscription électorale » sur les listes de laquelle ils sont régulièrement inscrits. D'une manière générale, les requérants sollicitent un réaménagement des dispositions du code électoral et, en particulier, de l'article L. 71 réglementant l'accès aux procurations. Le précédent gouvernement devait avancer certains arguments motivant un refus d'amender ce texte. Ceux-ci paraissent parfaitement irrecevables. En effet, ils donnent à penser qu'une extension du droit de vote par procuration aux retraités absents de leur circonscription à l'occasion d'un scrutin favoriserait la fraude électorale. De même, qualifier cette extension de « non conforme à la Constitution » est non fondé. De plus, on sait que l'article L. 71 du code électoral dresse une liste exhaustive d'exceptions qui aliènent de fait le principe constitutionnel régissant le caractère personnel et secret du scrutin. Par contre, la situation actuelle pose, au regard de ces mêmes principes constitutionnels, le problème flagrant d'une atteinte à l'égalité des citoyens face à la loi. Bien entendu, un amendement qui sera porté à la loi en vigueur ne devra pas conférer au nouveau texte législatif un caractère de droit commun. Par contre, il devra assurer les requérants de se trouver totalement soustraits à tout critère subjectif d'attribution de la procuration, fondé sur un éventuel bon vouloir sinon un arbitraire de la part de l'autorité attributive. Il lui demande donc de lui faire connaître dans quelle mesure et sous quel délai il pourra être porté amendement au libellé de l'article L. 71 du code électoral afin qu'il soit enfin répondu favorablement à l'attente légitime d'une large part de nos concitoyens.

Réponse. – L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté avec l'accord du Gouvernement, une proposition de loi prévoyant la possibilité de voter par procuration pour les retraités – et, d'une façon générale, pour tous les inactifs – quand ceux-ci se trouvent absents de leur commune d'inscription pour cause de villégiature.

Armes
(détention et vente – armes à feu – réglementation)

1554. – 31 mai 1993. – **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur les problèmes posés par les dispositions du décret n° 93-17 en date du 6 janvier 1993 portant sur la réglementation des armes à feu. Les dispositions qu'il contient sont issues de l'accord de Schengen et de la directive européenne n° 91-477 du 18 juin 1991. Les modifications qu'il apporte au décret du 12 mars 1973 compliquent encore les modalités d'application et d'interprétation pour les détenteurs d'armes. Les accords de Schengen ayant été pour partie suspendus, il lui demande s'il envisage de revoir les conditions d'acquisition et de détention d'armes.

Réponse. – Les objectifs de la convention d'application de l'accord de Schengen signée le 19 juin 1990 et de la directive du conseil n° 91-477 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes ne sont pas identiques, la convention visant à harmoniser les législations sur les armes des Etats membres et la directive ayant en outre pour but d'organiser leur circulation à l'intérieur de l'espace communautaire. Il n'en reste pas moins que certaines dispositions, transposées en droit interne par le décret n° 93-17 du 6 janvier 1993 modifiant le décret n° 73-364 du 12 mars 1973 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions sont communes à la convention et à la directive. Il en va ainsi de la classification des armes et des conditions d'acquisition et de détention de celles-ci. Si certains aménagements sont actuellement étudiés par le gouvernement, la France ne saurait pour l'essentiel revenir sur les engagements auxquels elle a souscrit dans ce contexte européen et qui sont la conséquence de la réalisation du marché unique.

Associations
(impôts et taxes – dons et legs – régime fiscal)

1560. – 31 mai 1993. – **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur les conditions d'application de la loi du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, qui ne semblent pas correspondre à l'esprit libéral de cette loi ni à ses travaux préparatoires. En effet, une disposition importante de ladite loi, figurant à son article 2, permet « aux associations culturelles ou de bienfaisance qui sont autorisées à recevoir des dons et legs » de bénéficier des mêmes avantages fiscaux que les « œuvres ou organismes d'intérêt général » reconnus d'utilité publique. Le législateur a donc écarté, à dessein, le critère « d'intérêt général » d'une part pour les associations culturelles (pour des raisons qui s'expliquent d'elles-mêmes), d'autre part pour des associations de bienfaisance, puisque cette « bienfaisance » peut s'exercer au plan local ou au niveau d'intérêts collectifs, distincts de l'intérêt général proprement dit, dont l'appréciation est souvent discutable ou délicate. Un décret, n° 88-619 du 6 mai 1988, a cependant introduit d'office, pour les associations de bienfaisance, un critère « d'intérêt général » non prévu par le régime légal des libéralités faites aux associations, fondations et congrégations, et ce alors que l'article 34 de la Constitution stipule que « la loi (et donc la loi seule) fixe les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques (dont la liberté d'association), l'état et la capacité des personnes (physiques et morales), les libertés ». Par ailleurs, il résulte des travaux préparatoires de la loi (notamment débats parlementaires, Assemblée nationale, 23 juin 1987, p. 3086) que la disposition nouvelle relative « aux associations culturelles et de bienfaisance » est applicable d'une part aux associations culturelles régies par la loi de séparation du 9 décembre 1905, d'autre part aux associations déclarées ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance, visées à l'article 35 de la loi du 14 janvier 1933 (article abrogé par la loi sur le mécénat mais après son incorporation dans le texte même de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901). Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en vue de l'adaptation indispensable du décret incriminé du 6 mai 1988 au régime légal en vigueur en matière de libération faite aux associations, fondations et congrégations.

Réponse. – Le décret n° 88-619 du 6 mai 1988, pris pour l'application de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, a modifié le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations. Il a défini dans son article 3 les modalités selon lesquelles pouvait être constaté le caractère de bienfaisance des associations déclarées, ce qui permet à celles-ci de délivrer à leurs donateurs des reçus ouvrant droit à une déduction fiscale à taux majoré, au même titre que pour les dons effectués au profit d'établissements reconnus d'utilité publique. Le texte en cause prévoyait que l'autorisation, accordée pour cinq ans par arrêté préfectoral, était notamment subordonnée à une enquête afin d'établir si l'association bénéficiaire était « d'intérêt général » et avait pour but la bienfaisance. Or, un recours administratif a été porté devant le Conseil d'Etat contre un arrêté préfectoral refusant ladite autorisation au motif que l'association demanderesse n'était pas d'intérêt général. La Haute Assemblée a annulé par décision du 12 février 1991 l'arrêté préfectoral contesté. Elle a considéré que l'article 3 comportant la condition précitée d'intérêt général avait excédé les limites de l'habilitation accordée par le législateur en exigeant des associations une condition qui n'était pas prévue par la loi. En conséquence, une circulaire a été adressée aux préfets le 2 juillet 1991 afin de les informer de cette jurisprudence, de telle sorte qu'ils ne subordonnent plus leurs arrêtés d'autorisation au caractère d'intérêt général des associations requérantes, mentionné dans le décret pré-

cité du 6 mai 1988. Ledit décret doit faire prochainement l'objet d'une refonte dans le cadre de mesures de déconcentration de portée plus générale. A cette occasion, il sera formellement rectifié pour tenir compte de la jurisprudence évoquée ci-dessus.

Urbanisme
(ZAC – délégations de service public – loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 – application)

1669. – 31 mai 1993. – **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur les difficultés d'application que posent les articles 38 à 47 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption. Il s'interroge notamment sur le point de savoir si les opérations d'aménagement urbain confiées à des partenaires privés et notamment les conventions et concessions de ZAC seront soumises au nouveau dispositif applicable aux délégations de service public. Interrogé au Sénat lors des travaux préparatoires, le ministre de l'équipement avait répondu par la négative. La lettre de la loi conduit pourtant à répondre en sens inverse. Les articles 38 à 47 sont en effet applicables aux conventions de délégation de service public ; or les concessions de ZAC sont considérées comme des concessions de service public, et la loi ne prévoit expressément aucune dérogation en leur faveur. Compte tenu de l'enjeu de ces opérations et des risques réels de contentieux, il le prie de bien vouloir lui indiquer quelle réponse la prudence incite à apporter à ce problème difficile.

Réponse. – Comme le rappelle l'honorable parlementaire, le ministre chargé de l'équipement avait bien précisé à l'occasion des travaux parlementaires consacrés à la loi relative à la prévention de la corruption, que les opérations d'aménagement urbain, et notamment les conventions et concessions de ZAC, n'entraient pas dans le champ d'application des dispositions relatives aux délégations de service public. Il convient en effet de rappeler que les opérations d'aménagement, si elles répondent à un objectif d'intérêt général, ne sauraient pour autant être considérées comme servant de cadre à la mise en œuvre d'un intérêt public. Toutefois, afin d'éviter à ce sujet toute espèce d'ambiguïté, il est envisagé par une mesure législative d'exclure explicitement ces opérations des champs d'application de la loi du 29 janvier 1993.

Communes
(concessions et marchés – concession double – loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 – application)

1671. – 31 mai 1993. – **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur les difficultés d'application que posent les articles 38 à 47 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la conception. Il s'interroge notamment sur le problème qui se pose à une commune qui souhaiterait concéder l'exploitation d'un théâtre et d'un parc de stationnement payant destinés au spectateur au même concessionnaire et par une même convention. Il s'agit, en effet, à l'évidence de deux services publics distincts qui pourraient être gérés de manière indépendante par des personnes distinctes. Le fait que l'un soit l'accessoire de l'autre peut-il néanmoins justifier que la concession du parking ne fasse pas l'objet d'une procédure distincte de publicité et de mise en concurrence présente aux articles 38 et suivants de la loi Sapin.

Réponse. – Le problème soulevé par l'honorable parlementaire n'est pas lié spécifiquement à l'application de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption, même si cette dernière modifie les conditions dans lesquelles il se pose. La jurisprudence a toujours considéré que chaque service public distinct devait faire l'objet d'une convention propre, et qu'était contraire aux règles de la gestion déléguée l'exploitation sous une même convention de deux ou plusieurs services publics différents. Il s'agit là d'une règle de saine gestion et de transparence destinée à éviter qu'une activité déficitaire dans un service public soit financée par les usagers d'un autre service. Dans le cas d'espèce soulevé par l'honorable parlementaire, la séparation se justifie d'autant plus que l'un des services publics en cause, l'exploitation d'un théâtre, est à caractère administratif, tandis que l'autre, la gestion d'un parc de stationnement, est à caractère industriel et commercial. Il n'y a donc aucune raison pour que la gestion du parc de stationnement échappe aux règles posées par la loi du 29 janvier 1993 en matière de délégation de service public, et ne fasse pas ainsi l'objet d'une procédure distincte, sous prétexte que l'activité en cause serait l'accessoire de l'exploitation du théâtre.

Collectivités territoriales
(délégations de service public – non-prorogation – loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 – application)

1672. – 31 mai 1993. – **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur les difficultés d'application que posent les articles 38 à 47 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption. Il s'interroge notamment sur les modalités d'application de l'exception au principe de non-prorogation des conventions de délégation de service public (40 b) aux parkings de stationnement. Il souhaiterait savoir en particulier si « l'extension géographique » visée à l'article 40 b s'applique à l'agrandissement d'un parking existant, à la construction à proximité d'un autre parking destiné à soulager un parking saturé, à la réalisation d'un nouveau parking dans la ville qui participerait ainsi à une amélioration du service public de stationnement.

Réponse. – L'article 40 *b* de la loi du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption, qui permet de déroger à l'interdiction de prolonger les délégations de service public, vise le cas où des travaux non prévus au contrat initial sont exigés par l'autorité délégante pour la bonne exécution du service ou l'extension de son champ géographique, à des coûts prohibitifs. Cette disposition vise en particulier les cas d'exploitation en réseau dont l'aire géographique serait substantiellement modifiée. Le législateur avait notamment à l'esprit les sociétés concessionnaires d'autoroutes à qui l'Etat demande d'ouvrir des sections autoroutières nouvelles non prévues au contrat de concession initial. A la lumière de cet exemple, il paraît peut-être excessif de considérer que l'agrandissement d'un parking existant puisse constituer une « extension du champ géographique » de la délégation existante. Quant à l'hypothèse de la création d'un nouveau parking, qu'il soit ou non à proximité d'un parking existant, il s'agit tout simplement de la mise en place d'un nouveau service public, qui doit faire l'objet des procédures prévues par la loi du 29 janvier 1993.

Collectivités territoriales
(délégations de service public – publicité – loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 – application)

1673. – 31 mai 1993. – **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur les difficultés d'application que posent les articles 38 à 47 de la loi du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption. Il s'interroge notamment sur le cas particulier des concessions de travaux et de services publics soumis à une publicité nationale (loi du 29 janvier 1993) et à une publicité communautaire (loi du 3 janvier 1991). Or les décrets d'application de ces textes prévoient des délais différents (décret du 24 mars 1993, décret du 31 mars 1992). Par conséquent, il lui demande dans quelle mesure ces deux procédures sont véritablement compatibles.

Réponse. – En vertu du principe de primauté du droit communautaire sur le droit interne, sanctionné notamment par la jurisprudence récente du conseil d'Etat, les délais prévus pour la réception des offres lorsqu'un même contrat se trouve soumis à la fois à ces deux sources de droit, doivent être « comptés » en prenant en considération le texte issu du droit communautaire, qui prévoit une durée plus longue. Le délai est en effet institué dans l'intérêt du candidat soumissionnaire et il y a lieu de prendre le texte qui lui est le plus favorable. Du reste, les deux dispositifs cités par l'honorable parlementaire n'apparaissent pas en soi matériellement incompatibles. En effet, le décret du 27 mars 1993 précise simplement que le délai ne saurait être inférieur à un mois, le décret du 31 mars 1992, pris en application de la loi de transposition du 3 janvier 1991, prévoyant, quant à lui, des délais supérieurs (trente-sept ou cinquante-deux jours).

Taxis
(stations – gares – réglementation)

1712. – 31 mai 1993. – **M. Henri Lalanne** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur l'application de l'article 6 du décret du 22 mars 1942. Par cet article, tous les taxis quelle que soit leur commune de rattachement peuvent accéder aux gares. Il lui demande s'il a l'intention de modifier cette réglementation.

Réponse. – La réglementation applicable aux taxis dans les gares relève du décret du 22 mars 1942 et notamment de son article 6 qui confère au préfet le pouvoir de fixer par arrêté les mesures de police

destinées à assurer le bon ordre dans les parties des gares et leurs dépendances accessibles au public, et notamment l'entrée, le stationnement et la circulation des voitures publiques ou particulières destinées soit au transport de personnes soit au transport de marchandises dans les cours dépendant des gares de chemin de fer. La Cour de cassation a tiré de ce texte la conclusion que les arrêtés municipaux concernant les conditions d'exercice, dans la commune, de la profession de chauffeur de taxi sont inapplicables dans les cours de gare mais que la desserte permanente et le stationnement dans leur enceinte sont autorisés pour tous les taxis titulaires d'une autorisation d'exploitation, quelle que soit la commune, riveraine ou non, qui l'a délivrée (crim. janvier 1958, 4 arrêts bulletin 1958, n° 41 à 44). Ainsi, l'article 6 du décret du 22 mars 1942 ne confère pas au préfet le pouvoir d'établir des distinctions entre des véhicules, de toutes catégories, assurant un service analogue. Cette décision se situe dans la ligne d'une jurisprudence constante qui a toujours considéré qu'en vertu du principe de l'égalité des administrés devant la loi, les mesures prises par le préfet pour assurer le bon ordre dans les cours de gare ne sauraient présenter un caractère discriminatoire (Cour de cassation, chambre criminelle 14 mars 1957). Il ne paraît pas souhaitable de remettre en cause la compétence des préfets pour l'exercice de la police spéciale des cours de gares compte tenu de la dimension intercommunale voire interdépartementale de ces établissements et des problèmes d'ordre public susceptibles de s'y poser.

Elections et référendums
(Vote par procuration - membres d'associations sportives non affiliées aux fédérations)

1810. - 7 juin 1993. - **M. Germain Gengenwin** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** que, selon l'article L 71, § 19, du code électoral, les membres des associations et fédérations sportives appelés en déplacement par les nécessités de leur participation aux manifestations sportives peuvent exercer, sur leur demande, leur droit de vote par procuration. Il lui demande d'indiquer si ces dispositions sont applicables aux membres d'associations sportives non affiliées aux fédérations visées à l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée ou non agréées par le ministre chargé des sports.

Réponse. - Selon la législation actuellement en vigueur (article L. 71-1, § 19, du code électoral), les membres des associations et fédérations sportives en déplacement pour les nécessités de leur participation aux manifestations sportives peuvent voter par procuration lorsque ces obligations les retiennent éloignés de la commune sur la liste électorale de laquelle ils sont inscrits. En application de l'article R. 73 du code électoral, les intéressés doivent justifier de leur identité et fournir à l'appui de leur demande une attestation. Le décret n° 76-158 du 12 février 1976 fixe la liste des justifications à produire. Dans le cas auquel fait référence l'honorable parlementaire, l'attestation doit émaner du président de l'association sportive ou, à défaut d'association, du président de la fédération sportive. Il résulte de ces dispositions qu'il n'est pas nécessaire que l'association sportive en cause soit affiliée à une fédération. Toutefois, afin d'éviter que des associations dépourvues de représentativité ne délivrent des attestations de complaisance, les dispositions réglementaires précitées prévoient que l'attestation doit être visée par le directeur départemental de la jeunesse et des sports dans la circonscription de laquelle l'association a son siège.

Départements
(personnel - emplois fonctionnels - définition - secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints)

1878. - 7 juin 1993. - En précisant qu'en dépit de l'importance du sujet traité il n'a pas obtenu de réponse à sa question n° 42141 déposée sous la précédente législature, **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** de bien vouloir lui préciser si les emplois de secrétaire général ou de secrétaire général adjoint créés par les conseils généraux antérieurement à la réforme statutaire territoriale, par assimilation aux emplois de secrétaire général ou secrétaire général adjoint des communes, doivent être considérés comme des emplois fonctionnels au sens de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984.

Réponse. - Les emplois de secrétaire général ou secrétaire général adjoint créés par les départements par référence aux emplois de secrétaire général et secrétaire général adjoint des communes ont fait l'objet d'un reclassement dans les cadres d'emplois des administrateurs territoriaux et des attachés territoriaux au titre de leur constitution initiale. Ces intégrations ont entraîné la caducité de la procédure antérieure de création de ces emplois prévue à l'article 28-2 de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. Ces emplois n'ont donc actuellement aucune existence réglementaire et, dans l'hypothèse de leur maintien, doivent disparaître avec le départ à la retraite de leurs titulaires.

Communes
(fonctionnement - parcelles privées non bâties - entretien - pouvoirs du maire)

1879. - 7 juin 1993. - En précisant qu'en dépit de l'importance du sujet traité il n'a pas obtenu de réponse à sa question n° 34880 déposée sous la précédente législature, **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur les problèmes que pose le défaut d'entretien de jardinets et de parcelles, le plus souvent non bâties, où prolifèrent les broussailles et les mauvaises herbes. Les procédures relatives aux immeubles insalubres et à l'état d'abandon manifeste s'avèrent inadaptées, voire inapplicables, en l'espèce. En conséquence, il souhaiterait savoir si le maire a compétence pour ordonner aux propriétaires concernés de veiller à l'entretien de leur fonds.

Réponse. - L'article L. 131-2 du code des communes donne compétence aux maires pour prendre toutes mesures de nature à préserver le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Ces mesures de police municipale ne peuvent s'exercer à l'égard de propriétés privées que dans des circonstances très exceptionnelles, notamment en cas d'atteinte caractérisée à la salubrité publique. Ce n'est manifestement pas le cas s'agissant du défaut d'entretien de jardinets ou de parcelles où prolifèrent broussailles et mauvaises herbes. L'article L. 131-7 du même code permet par ailleurs au maire de prendre des mesures de sûreté en cas de danger grave ou imminent, notamment de risques d'incendie. Toutefois, ces dispositions, nettement circonscrites par la jurisprudence, n'autorisent les maires à intervenir qu'en cas d'urgence entendue dans le sens de péril imminent pour la sécurité, la salubrité et le bon ordre. Dans ces conditions, le débroussaillement préventif ne paraît pas répondre généralement aux critères retenus par la jurisprudence. Toutefois, dans les communes où se trouvent des bois inclus dans les massifs classés, car situés dans des régions particulièrement exposées aux incendies de forêts, en application de l'article L. 321-1 de code forestier, ou situés dans les régions de Corse, Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur et dans les départements limitrophes, conformément aux dispositions de l'article L. 321-6 du même code, l'article L. 322-4 du code forestier autorise les maires à procéder à des travaux de débroussaillement d'office, après mise en demeure des propriétaires. Il convient également d'ajouter qu'aux termes des dispositions de l'article L. 322-1 du code forestier, les préfets peuvent prescrire, dans certaines zones particulièrement exposées aux risques de feux de forêts, le débroussaillement autour des habitations et, si nécessaire, faire exécuter d'office les travaux par l'administration aux frais des propriétaires.

Partis et mouvements politiques
(financement public - réglementation)

1901. - 7 juin 1993. - **M. André Fanton** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** que la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée par la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 et par la loi du 29 janvier 1993, qui fixe les dispositions relatives au financement des partis et groupements politiques, divise en deux fractions égales l'aide de l'Etat. La première fraction destinée au financement des partis et groupements politiques ayant présenté des candidats dans au moins cinquante circonscriptions, est répartie en fonction des résultats obtenus aux élections à l'Assemblée nationale. D'après les déclarations faites devant l'Assemblée nationale le 27 mai à l'occasion d'une réponse à une question orale, ce montant serait de 217 MF. Il lui demande à quelles autres conditions est soumis le versement de ces sommes et notamment si celui-ci requiert l'approbation par la Commission nationale des comptes de campagne et de financements politiques, du compte de campagne de chacun des candidats pris en compte dans le calcul des suffrages obtenus au titre du parti ou groupement concerné.

Réponse. - L'article 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée relative à la transparence financière de la vie politique prévoit que la première fraction des aides est attribuée aux partis et groupements

politiques qui ont présenté des candidats dans au moins cinquante circonscriptions lors du plus récent renouvellement de l'Assemblée nationale, cette condition ne s'appliquant pas aux partis et groupements n'ayant présenté de candidats aux élections législatives que dans un ou plusieurs départements ou territoires d'outre-mer. La répartition est effectuée proportionnellement au nombre des suffrages obtenus au premier tour de ces élections par chacun des partis ou groupements en cause. Le versement de l'aide aux partis et groupements politiques n'est pas soumis à l'approbation préalable des comptes de campagne des candidats par la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. En revanche, l'article 11-4 de la loi précitée prévoit que lorsque la commission nationale retire l'agrément à l'association de financement d'un parti politique ou lorsqu'il est constaté que l'état récapitulatif mentionné à l'article 11-1 de la même loi n'a pas été transmis, les suffrages recueillis dans le ressort territorial de l'association par le parti ou groupement politique qui a demandé son agrément sont retirés, pour l'année suivante, du décompte de la première fraction des aides publiques. De même, si la commission nationale constate un manquement aux obligations prévues à l'article 11-7 de la même loi, qui détermine les règles de tenue et de dépôt des comptes des partis et groupements politiques, ceux-ci perdent le droit, pour l'année suivante, au bénéfice des aides publiques. Ces sanctions n'interviennent ainsi qu'*a posteriori*. C'est donc immédiatement après l'élection législative qu'a été entreprise la préparation du décret répartissant 217 500 000 francs au titre de la première fraction des aides de l'Etat pour 1993. Le projet de décret, actuellement soumis à l'examen des ministres contresignataires, sera dans les semaines qui viennent, transmis pour avis au Conseil d'Etat.

Collectivités territoriales
(politique et réglementation - loi n° 92-125 du 6 février 1992 - décrets d'application - publication)

1903. - 7 juin 1993. - **M. Franck Borotra** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur l'application de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République. En effet, un certain nombre d'articles de cette loi se devait d'être précisé par des décrets en Conseil d'Etat ou décrets simples. Or, il semble que très peu de décrets soient sortis. Il lui demande s'il serait possible de lui indiquer les décrets parus à ce jour, ainsi que ceux restant à venir.

Réponse. - La loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République prévoyait la parution de vingt-deux décrets d'application. A la date du 1er juillet 1993, dix-sept de ces décrets ont été publiés (voir tableau n° 1) et cinq le seront prochainement (voir tableau n° 2).

TABLEAU N° 1 - DÉCRETS PUBLIÉS

OBJET	ARTICLES	DATE DE PUBLICATION
Portant charte de la déconcentration	6	*JO* du 04-07-1992
Mise à disposition d'un local commun	27	*JO* du 03-12-1992
Relatif à la commission départementale de la coopération intercommunale instituée par l'article L. 160-1 du code des communes	67	*JO* du 07-05-1992
Modifiant le décret n° 85-1510 du 31 décembre 1985 relatif à la dotation globale d'équipement des communes des départements métropolitains	115	*JO* du 27-07-1992
Relatif à une modification de la composition du comité des finances locales	123	*JO* du 27-08-1992
Modifiant le décret n° 85-260 du 22 mai 1985 modifié relatif aux modalités de répartition des ressources du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle	124	*JO* du 01-07-1992
Commission d'attribution de la dotation de développement rural	126	*JO* du 01-12-1992
Consultations locales	21	*JO* du 19-02-1993
Dévolution de compétences de la part de structures de coopération préexistantes	71 et 73	*JO* du 19-02-1993
Relatif aux conditions d'évaluation des dépenses d'investissement transférées aux communautés de villes	94	*JO* du 18-02-1993
Relatif à la détermination du potentiel fiscal des communautés de villes, des groupements de communes ayant opté pour le régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* C du CGI et des communes membres de ces communautés de groupements	111	*JO* du 03-03-1993
Relatif aux modalités de répartition de la quote-part de la dotation de développement rural entre les communes des DOM, entre les circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna, les communes des TOM et de Saint-Pierre-et-Miquelon	130	*JO* du 07-03-1993
Annexes budgétaires obligatoires	13,15,16	*JO* du 28-03-1993
Groupements d'intérêt public de coopération interrégionale et transfrontalière	133	*JO* du 28-03-1993
Groupements d'intérêt public compétents en matière de développement social urbain	133	*JO* du 28-03-1993
Composition et fonctionnement des CESR	24 et 25	*JO* du 28-03-1993
Fonds de compensation TVA	118	*JO* du 31-03-1993

TABLEAU N° 2 - DÉCRETS NON ENCORE PUBLIÉS

OBJET	ARTICLES	DATE DE PUBLICATION PRÉVUE
Recueil des actes administratifs	18	En cours de contreseing
Conseil d'administration des CCAS	41	En cours de concertation interministérielle
Convention de marchés	43	En cours de contreseing
Dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement	50	Présenté au comité des finances locales le 25 février 1993 ; nouvelle concertation en cours
Commission de la coopération décentralisée	134	En cours de concertation interministérielle

Aide sociale
(centres communaux d'action sociale - fonctionnement - personnel à temps partiel - recrutement)

1913. - 7 juin 1993. - **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur les nouvelles orientations en matière de création de postes à temps non complet au sein des collectivités locales et des établissements publics. Un décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié par un décret n° 92-504 du 11 juin 1992 fixe les dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux occupant des emplois permanents à temps non complet. Or son

article 5-1 nouveau dispose que les centres communaux et intercommunaux d'action sociale ne sont autorisés à créer des emplois à temps non complet que dans le seul cadre d'emploi d'agents d'entretien. C'est là méconnaître les domaines d'intervention des CCAS au niveau médico-social qui sont orientés vers des services de soins infirmiers à domicile, d'aide ménagère à domicile. Le fonctionnement quotidien de ces services et la pénibilité des tâches prouvent la nécessité d'aménagement d'horaires souples ne pouvant s'appliquer que sur la base de postes à temps non complet. Ce nouveau décret constitue par conséquent un obstacle à l'exercice des activités des CCAS. D'autant qu'il est en totale contradiction avec les recommandations formulées par les experts du XI[e] Plan ainsi qu'avec la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 portant développement du travail à temps partiel. Des besoins cruciaux existent dans le cadre d'emploi d'auxiliaires de soins, d'agents sociaux et d'infirmières. Or la réalité du terrain montre que souvent ces emplois, de par leur spécificité, ne peuvent être pourvus que par des temps non complets. Ceci oblige de nombreuses collectivités et établissements publics à recourir à des recrutements d'auxiliaires élargis, ou de contractuels, au détriment du statut. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permette aux CCAS de mieux répondre aux besoins de la population par le recrutement de personnels qualifiés et statutaires.

Réponse. – Le décret n° 92-504 du 11 juin 1992, modifiant le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, a assoupli les possibilités de recrutement sur des emplois permanents à temps non complet. C'est ainsi que l'article 5-1 du décret précité autorise tous les centres communaux d'action sociale à recruter des agents d'entretien et pour l'exercice des fonctions relevant des emplois d'aide ménagère, de travailleuse familiale et d'aide soignant. Un projet de décret actualise cet article compte tenu de la parution des cadres d'emplois de la filière médico-sociale. Il est prévu d'autoriser la création d'emplois relevant des cadres d'emplois des agents sociaux, des auxiliaires de soins et des agents spécialisés des écoles maternelles par assimilation aux emplois correspondants antérieurs. Ce projet de décret adopté par le conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 10 février 1993, puis examiné par le Conseil d'Etat, sera publié très prochainement. Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'en application de l'article 108 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, seuls les agents à temps non complet qui sont employés pour une durée hebdomadaire au moins égale à trente et une heures trente sont intégrés dans les cadres d'emplois et bénéficient à ce titre de la garantie de l'emploi. Un élargissement du recours aux agents à temps non complet ne peut donc que s'accompagner d'une réflexion sur les conséquences qu'il pourrait avoir sur la précarisation du statut des fonctionnaires territoriaux.

Groupements de communes
(finances – garanties d'emprunts)

1918. – 7 juin 1993. – **M. Dominique Paillé** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** si les établissements publics locaux et les groupements de collectivités (syndicats intercommunaux, districts...) disposent de la faculté de cautionner ou garantir des emprunts au profit de personnes morales de droit privé ou de droit public et, dans l'affirmative, de bien vouloir lui indiquer le fondement textuel ou jurisprudentiel de cette possibilité.

Réponse. – Les articles 6 et 49 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 ont ouvert la faculté aux communes et aux départements d'accorder leur garantie à des emprunts et précisé les règles prudentielles qui s'imposent aux collectivités locales lorsque le bénéficiaire de la garantie est une personne privée. L'article 16 de la loi du 2 mars 1982 précise que les dispositions du titre premier dans lequel figure l'article 6 sont applicables aux établissements publics communaux et intercommunaux. Par conséquent, les syndicats intercommunaux et l'ensemble des établissements publics intercommunaux peuvent garantir les emprunts contractés par une personne privée, cette faculté ne pouvant toutefois s'exercer que dans la limite de leurs compétences. De la même manière, l'article 56 de la loi du 2 mars 1982 précise que les dispositions relatives aux garanties d'emprunt accordées par les départements sont applicables aux établissements publics départementaux, aux établissements publics interdépartementaux, aux établissements publics communs aux communes et aux départements, ainsi qu'aux établissements publics communs à des collectivités locales ou groupements de ces collectivités et à des établissements publics. S'agissant des garanties d'emprunt accordées par une collectivité locale ou ses groupements à une personne morale de droit public (collectivité locale ou établissement public...), il s'agit là d'une pratique fréquente et relativement ancienne qui a fait l'objet de la circulaire n° 71-121 du 26 février 1971. Aujourd'hui, lorsque le bénéficiaire est une personne publique, il peut bénéficier de la garantie de la collectivité locale ou de ses groupements, cette garantie n'étant toutefois pas soumise au respect des dispositions du décret n° 88-366 du 18 avril 1988 qui définit notamment les conditions d'application des ratios prudentiels aux garanties des emprunts contractés par des personnes privées. L'opération garantie par la collectivité locale ou par ses groupements doit toutefois présenter un caractère d'intérêt local manifeste.

Fonction publique territoriale
(carrière – grades – quotas)

2039. – 7 juin 1993. – **M. Serge Janquin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur les systèmes de seuils et de quotas en vigueur dans la fonction publique territoriale et le manque d'autonomie qui en résulte pour les maires et présidents d'établissements publics locaux. En effet, si aucune tutelle n'intervient à l'égard des choix d'investissements matériels opérés par les collectivités territoriales, le cadre législatif et réglementaire est beaucoup plus contraignant pour ces investissements immatériels que constituent les ressources humaines. Ne devrait-on pas considérer que des élus peuvent avoir des conceptions différentes dans ce domaine, et autoriser ceux qui privilégient le recrutement et la promotion de fonctionnaires territoriaux de qualité à le faire en vertu du principe d'autonomie de gestion des collectivités territoriales. Il arrive d'ailleurs qu'en fonction de la règle des quotas, tel ou tel fonctionnaire ne puisse être promu dans sa commune alors qu'il le serait sans difficulté dans une autre. Si cette situation est de nature à favoriser la mobilité, elle n'encourage cependant pas les communes ni les fonctionnaires à faire des efforts de formation en sachant que la conséquence risque d'être la mutation de l'agent formé. En conséquence, il lui demande s'il envisage l'assouplissement, voire la suppression, des seuils et des quotas.

Réponse. – Le système des quotas d'avancement constitue un mécanisme de régulation des effectifs qui existe dans les trois fonctions publiques. Plusieurs dispositions ont été prévues pour améliorer les possibilités d'avancement des fonctionnaires territoriaux et adapter en la matière les règles générales de la fonction publique à la fonction publique territoriale. Ainsi, les quotas d'avancement sont généralement assortis d'une règle spécifique à la fonction publique territoriale qui permet, lorsque l'effectif est faible, de promouvoir au moins un fonctionnaire. Plus récemment, il a été prévu que lorsque l'application des règles d'un statut particulier conduit à calculer un nombre de fonctionnaires promouvables qui n'est pas un nombre entier, le nombre ainsi calculé est arrondi à l'entier supérieur. En outre, un dispositif anti-blocage a complété certains statuts particuliers pour permettre, lorsque le pourcentage maximum de fonctionnaires d'un grade est atteint à la suite de la constitution initiale d'un cadre d'emplois, d'assurer encore un avancement de grade chaque fois que l'effectif du grade supérieur a diminué d'un nombre égal à deux. Il faut également rappeler que les décrets n° 89-227 du 17 avril 1989 et n° 90-829 du 20 septembre 1990 ont porté la proportion de 25 p. 100 à 30 p. 100 pour les grades ou emplois d'avancement dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 533. Lorsque la proportion de 30 p. 100 est atteinte, il peut être procédé à la promotion des fonctionnaires remplissant les conditions pour bénéficier d'un avancement dans la limite d'un cinquième de leur effectif au 1[er] août 1990 et quatre cinquièmes de leur effectif au 1[er] août 1993 ; la totalité des fonctionnaires remplissant les conditions pour bénéficier d'un avancement peut être promue à compter du 1[er] août 1994. Lorsque la proportion est fixée à 20 p. 100, elle est portée à 21,5 p. 100 pour les grades ou emplois d'avancement dont l'indice brut terminal est supérieur à 533 et inférieur à 625 et à 23,5 p. 100 pour ceux dont l'indice terminal est égal à l'indice brut 625. Les fonctionnaires territoriaux relevant d'un cadre d'emplois classé en catégorie B type ont également la possibilité d'avancer directement du premier au troisième grade après avoir satisfait à un examen professionnel. En outre, le décret n° 90-830 du 20 septembre 1990 a créé un nouvel espace indiciaire (NEI) allant des indices bruts 396 à 449 destiné à des grades de débouchés pour les cadres d'emplois situés sur les échelles 4 et 5. Le quota d'avancement à ce nouvel espace indiciaire est identique dans les trois fonctions publiques. A l'issue d'une période transitoire allant jusqu'au 31 juillet 1996, il sera de 10 p. 100 des fonctionnaires classés en E4, E5 et en NEI. Néanmoins, une disposition spécifique appli-

cable à compter du 1er février 1994, a été introduite pour permettre une nomination d'un fonctionnaire territorial lorsque l'effectif, au moins égal à trois, n'est pas suffisant pour obtenir une promotion. Par ailleurs, s'agissant de la promotion interne, le décret du 9 juin 1989 a amélioré l'accès aux cadres d'emplois des administrateurs territoriaux (passage d'un taux de trois pour neuf à un taux de un pour trois), des attachés territoriaux (passage d'un taux de un pour neuf à un taux de un pour six) et des secrétaires de mairie (ouverture d'une possibilité de promotion interne pour les adjoints administratifs ayant exercé pendant six ans au moins les fonctions de secrétaires de communes de moins de 2 000 habitants). La promotion interne des agents d'entretien qualifiés (échelle 3) au grade d'agent technique qualifié (échelle 4) sera portée à compter du 1er août 1993 à une nomination pour deux avancements d'agent technique au grade d'agent technique qualifié. Les agents techniques principaux, les agents techniques qualifiés et les agents techniques peuvent désormais accéder plus rapidement au cadre d'emplois des agents de maîtrise (à partir du cinquième échelon au lieu du sixième), en application de l'article 12 du décret n° 92-504 du 11 juin 1992. La position du Gouvernement à l'égard de la question des seuils démographiques est dictée par la volonté de concilier l'intérêt des collectivités territoriales avec la prise en compte des situations existantes. Les seuils sont l'équivalent pour la fonction publique territoriale des pyramidages budgétaires ou statutaires des corps de la fonction publique de l'Etat. Il faut toutefois rappeler que les seuils démographiques qui assortissaient systématiquement les emplois régis par le code des communes sont revenus exceptionnels dans les statuts particuliers des cadres d'emplois. Désormais, ils n'existent plus que pour quelques grades de catégorie A et pour les emplois fonctionnels. En outre, plusieurs mesures sont intervenues pour réduire les seuils démographiques et prévoir les adaptations qui se sont révélées nécessaires. Ainsi, le décret n° 89-374 du 9 juin 1989 a ramené le seuil de recrutement des administrateurs territoriaux de 100 000 à 80 000 habitants. Le décret n° 90-412 du 16 mai 1990 a notamment permis aux directeurs territoriaux de classe normale d'occuper l'emploi de secrétaire général de communes de plus de 10 000 habitants (au lieu de 20 000). Il a également prévu des dispositions permettant de régler la situation statutaire et réglementaire des fonctionnaires dont la collectivité change de catégorie démographique à la suite d'un recensement général. Enfin, conformément au protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations, la restructuration de la catégorie A va encore améliorer les possibilités existantes avec notamment la disparition du seuil de 150 000 habitants relatif au grade de directeur de classe exceptionnelle. Au-delà de ces dispositions particulières, une réflexion plus globale est en cours visant à apporter les assouplissements des règles de quotas et de seuils que justifierait la situation particulière des fonctionnaires territoriaux.

Fonction publique territoriale
(centres de gestion – conseils d'administration – composition – maires et présidents d'établissements publics communaux)

2099. – 14 juin 1993. – **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur l'application des articles 2 et 11 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985, relatif aux centres de gestion, qui prévoit que les présidents d'établissements publics ne sont ni électeurs ni éligibles aux élections des conseils d'administration des centres de gestion. Cette disposition peut trouver son fondement dans le fait que les présidents d'établissements publics sont, le plus souvent, éligibles et électeurs dans la commune où ils sont élus, mais elle a pour conséquence regrettable d'éliminer du scrutin à la fois les maires (et conseillers municipaux) de communes dont l'intégralité du personnel est géré par une structure intercommunale et le président de l'établissement public qui emploie le personnel de ces collectivités. Dans ces conditions, il serait souhaitable de modifier les textes réglementaires en vigueur et de prévoir que soient éligibles aux élections des conseils d'administration des centres de gestion les maires ainsi que les présidents d'établissements publics communaux et intercommunaux qui emploient du personnel. Seraient en plus électeurs, pour le même scrutin, les conseillers municipaux ainsi que les membres de l'organe délibérant de ces mêmes collectivités dont le personnel est géré par le centre de gestion. Le décret du 26 juin 1985 prévoit que chaque maire dispose d'une voix par fonctionnaire titulaire ou stagiaire à temps complet ou à temps non complet. Cette règle pourrait être maintenue pour les présidents d'établissements publics qui seraient amenés à voter à la fois au titre de leur commune d'origine (s'ils sont maires) et de l'établissement qu'ils président.

Réponse. – Le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion stipule que seuls sont éligibles, au titre de membres titulaires et suppléants représentant les communes aux conseils d'administration des centres départementaux de gestion, les maires et les conseillers municipaux des communes affiliées. Ce texte réglementaire ne peut cependant être modifié car il fait stricte application de l'article 13 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, qui prévoit que le conseil d'administration est composé de représentants élus des communes et, pour les centres auxquels sont affiliés des départements ou des régions, des représentants élus de ces collectivités. La proposition de l'honorable parlementaire ne pourrait, dans ces conditions, être examinée que dans le cadre d'une éventuelle modification de la loi du 26 janvier 1984. Il est cependant pris bonne note de ce souhait.

Elections et référendums
(listes électorales – électeurs radiés ou nouvellement inscrits – nom et adresse – communication à des tiers)

2135. – 14 juin 1993. – **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** de lui indiquer si dans le cas d'une liste électorale informatisée, un administré peut demander à avoir communication des noms et adresses des électeurs ayant été radiés durant l'année écoulée et des électeurs rajoutés dans cette liste électorale.

Réponse. – Le tableau contenant les additions et retranchements opérés par la commission administrative à la liste électorale, qui comporte les noms et adresses des électeurs radiés ou ajoutés, est déposé au secrétariat de la mairie chaque 10 janvier aux termes de l'article R. 10 du code électoral. Tout requérant peut en prendre communication, le recopier et le reproduire. Toujours en application du même article, ce tableau doit rester affiché durant dix jours, délai qui correspond à la période durant laquelle chaque électeur peut contester devant le juge du tribunal d'instance les décisions d'inscription ou de radiation prises par la commission administrative (articles L. 25 et R. 13 et suivants du code électoral). Passé ce délai, la liste électorale et les tableaux rectificatifs sont communicables à tout électeur à la mairie ou à la préfecture, ainsi que le prévoient les articles L. 8 et R. 16. Peu importe à cet égard que la liste électorale soit informatisée ou non ; il est cependant possible que, dans les communes informatisées, les tableaux rectificatifs n'existent pas sur support informatique, auquel cas il ne saurait naturellement être fait obligation à la commune de les communiquer sous cette forme.

Mort
(funérailles – loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 – dispositions transitoires – application aux départements d'Alsace-Lorraine)

2287. – 14 juin 1993. – **M. André Berthol** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** de bien vouloir lui préciser si les dispositions transitoires prévues à l'article 28 de la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993, relative à la législation dans le domaine funéraire, sont applicables à l'Alsace et à la Moselle.

Réponse. – L'article 27 de la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire précitée indique que : « 1° Dans le deuxième alinéa de l'article L. 391-1 du code des communes, les références : « L. 361-19 et L. 361-20 ; L. 362-1 à L. 362-4, L. 362-4-1 ; L. 362-6 et L. 362-7 » sont supprimées à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de publication de la présente loi. 2° Les articles L. 391-16 à 391-25 sont abrogés à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de la publication de la présente loi ». L'article 27 précité résulte du texte de la commission mixte paritaire adopté par l'Assemblée nationale et le Sénat dans leurs séances du 22 décembre 1992. Il résulte, d'une part, de la lettre de l'article 27 précité qui abroge, au terme d'un délai de cinq années, les dispositions du code des communes qui créent un régime dérogatoire en matière de pompes funèbres dans les trois départements d'Alsace-Moselle et, d'autre part, des débats parlementaires, qu'au 8 janvier 1998 les départements précités se verront appliquer l'ensemble des dispositions de la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 sans qu'il soit fait application de l'article 28 de la loi précitée qui prévoit une période transitoire. Le législateur, pour tenir compte de la spécificité du droit local dans les départements d'Alsace-Moselle, a prévu une période transitoire uni-

forme de cinq ans. A l'issue de cette période, les régies et les entreprises se verront appliquer le droit commun. Les préfets des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ont été priés d'informer de ces précisions l'ensemble des communes, des groupements de communes et des professionnels du secteur funéraire de leur département.

Handicapés
(stationnement - titulaires de macarons GIC et GIG)

2343. - 14 juin 1993. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur le non-respect général des emplacements de stationnement réservés aux titulaires des macarons GIC et GIG. Il lui demande s'il a l'intention de renforcer les contrôles sur la base des textes en vigueur ou s'il envisage de légiférer à nouveau sur ce problème.

Réponse. - Les propriétaires des véhicules stationnant sans titre sur les emplacements réservés aux véhicules arborant l'un ou l'autre des macarons GIC ou GIG (grand invalide civil ou grand invalide de guerre) sont passibles d'une amende de la deuxième classe des contraventions pour stationnement gênant au sens de l'article R. 37-1 du code de la route et leurs véhicules peuvent être mis en fourrière conformément aux dispositions de l'article R. 233-1 de ce même code. Un arrêt de la Cour de Cassation du 18 mars 1992 a confirmé la licéité de la réservation d'emplacements sur la voie publique au profit des véhicules des handicapés, mettant ainsi fin à l'ambiguïté résultant de la position de certains tribunaux judiciaires, qui relaxaient les automobilistes sanctionnés pour avoir, sans titre, stationné leur véhicule leur véhicule sur ces emplacements. Cette décision permettra, par elle-même, un renforcement des sanctions. Enfin, la loi portant diverses mesures d'ordre social, qui a été promulguée le 27 janvier 1993, a achevé de clarifier cette question en modifiant l'article L. 131-4 du code des communes pour donner expressément aux maires le droit de réserver des emplacements de stationnement au profit des véhicules arborant le macaron GIC ou GIG. Il n'est donc pas envisagé de prendre d'autres mesures dans ce domaine.

Elections et référendums
(campagnes électorales - comptes de campagne - dépenses engagées pour la collecte de fonds - réglementation)

2468. - 21 juin 1993. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** que, dans le cadre d'une campagne électorale, un candidat peut engager des dépenses pour solliciter d'éventuels donateurs. Il souhaiterait savoir si, dans les comptes de campagne, seul doit figurer le bilan net du démarchage pour collecter des fonds ou si, au contraire, doivent également figurer les dépenses engagées pour la collecte de ces fonds.

Réponse. - L'honorable parlementaire a posé la même question le 14 octobre 1991, rédigée en termes identiques, sous le n° 48624. Aucune modification n'étant intervenue dans la législation en vigueur, il ne peut que lui être confirmé la teneur de la réponse qui lui a été faite, publiée au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions et réponses) daté du 11 novembre 1991, page 4648.

Elections et référendums
(contentieux - annulations - jurisprudence)

2582. - 21 juin 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur le fait que la jurisprudence en matière électorale prend en compte, pour apprécier l'annulation éventuelle d'une élection, non seulement l'existence d'infractions mais également le fait que celles-ci aient pu changer le résultat du scrutin. Dans le cadre d'un scrutin majoritaire, une telle jurisprudence est relativement simple puisque seul l'écart de voix séparant les candidats est une donnée fondamentale à mettre en balance avec l'incidence potentielle de l'infraction. Par contre, dans le cadre d'un scrutin de liste à la proportionnelle, il peut y avoir un écart important entre deux listes, mais l'attribution du dernier siège à l'une ou à l'autre des listes peut n'être décidée que par le basculement de quelques voix représentant dans certains cas moins de 1 pour 1000 des suffrages exprimés. Dans cette hypothèse, il souhaiterait qu'il lui indique si la jurisprudence habituelle conduit à l'annulation de l'ensemble de l'élection, à l'annulation de l'attribution du siège en balance ou au rejet du contentieux.

Réponse. - La jurisprudence a effectivement été appelée à régler des cas répondant aux circonstances évoquées par l'auteur de la question. Lorsque, pour une élection municipale organisée dans une commune de 3 500 habitants et plus, et alors même que le résultat d'ensemble ne fait pas de doute, les incertitudes qui subsistent quant à la répartition exacte des suffrages ne permettent pas de procéder à coup sûr à l'attribution du dernier siège, ce siège est proclamé vacant, sans pour autant que l'ensemble du scrutin soit annulé (CE, 27 janvier 1984, Rafin et autres à propos des élections municipales du Plessis-Robinson ; 18 avril 1984, élections municipales de Chauffailles). Lorsqu'il s'agit d'une élection régionale, les mêmes circonstances ne conduisent pas à une solution identique, qui aurait pour conséquence de fausser la représentation numérique relative de chaque département au sein du conseil régional telle qu'elle résulte du tableau n° 7 annexé à la partie législative du code électoral. Dans cette hypothèse, le juge estime que, s'il est impossible de reconstituer avec certitude la répartition exacte des voix, les conclusions tendant à réformer la répartition des sièges sont irrecevables (CE, 7 mai 1993, Pierret). Dans le souci d'être exhaustif, on ajoutera qu'en ce qui concerne les élections européennes, il n'existe pas de jurisprudence répondant au cas d'espèce.

Elections et référendums
(abstentionnisme - élections cantonales - élections européennes - dates des scrutins)

2807. - 28 juin 1993. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** de lui indiquer quels ont été les taux d'abstention lors des trois derniers renouvellements des conseils généraux ainsi que lors des trois dernières élections européennes. Il souhaiterait également qu'il lui précise si, au vu de ces taux d'abstention, il ne serait pas judicieux de faire coïncider le premier tour des élections cantonales du printemps 1994 avec les élections européennes.

Réponse. - Les taux d'abstention, calculés par rapport au nombre des électeurs inscrits, ont été respectivement de 33,3 p. 100, 50,9 p. 100 et 29,8 p. 100 lors des renouvellements des conseils généraux des 10 mars 1985, 25 septembre 1988 et 22 mars 1992 ; de 38,8 p. 100, 42,8 p. 100 et 50,4 p. 100 lors des élections européennes des 10 juin 1979, 17 juin 1984 et 18 juin 1989. Le niveau de la participation aux élections cantonales paraît largement fonction de la date choisie pour le scrutin et il est assez satisfaisant lorsque celui-ci est organisé à l'échéance normale du mois de mars (on notera ainsi que, en mars 1992, le pourcentage des abstentions aux élections cantonales a été inférieur de 1,6 point à celui constaté pour les élections régionales pourtant organisées le même jour). Pour les élections européennes, la proportion des abstentions tend à augmenter régulièrement, suivant en cela la même évolution que dans les autres Etats de la Communauté. Le « jumelage » des élections cantonales et européennes de 1994 ne pourrait être réalisé que par l'alignement de la date des premières sur celle des secondes, la France étant tenue d'organiser l'élection de ses représentants au Parlement européen au cours d'une « période électorale » commune à tous nos partenaires, conformément aux dispositions de l'article 9 de l'acte international signé à Bruxelle le 20 septembre 1976. Au plan pratique, la concomitance des deux scrutins pourrait donc avoir un effet négatif sur le niveau de la participation aux élections cantonales, d'une part du fait du caractère peu mobilisateur du scrutin européen, d'autre part du fait que le mois de juin est *a priori* peu favorable à une forte participation. Au plan juridique, le report de la date des élections cantonales exigerait le vote d'une loi puisqu'il dérogerait aux dispositions de l'article L. 192 du code électoral. Or, un texte législatif réglant le renouvellement des organes élus de collectivités internes au droit français ne saurait être subordonné à une échéance (la date du renouvellement du Parlement européen) décidée par une instance internationale et qui, au demeurant, peut être déplacée dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 10 de l'acte précité du 20 septembre 1976.

Elections et référendums
(campagnes électorales - financement - activités de promotion)

2852. - 28 juin 1993. - **M. Charles Cova** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur l'interprétation stricte qui peut être faite, faute de références jurisprudentielles concordantes, de l'article L. 52-1, deuxième alinéa, du code électoral et qui peut poser une entrave réelle et sérieuse à la communication d'une collectivité territoriale. La fréquence soutenue d'élections générales impliquant prochainement les

collectivités territoriales intéressées par un scrutin (élections cantonales en 1994, élections municipales en 1995, éventuellement élections législatives après l'élection présidentielle de 1995) contrarie nécessairement la cohérence et l'efficacité d'une campagne de promotion institutionnelle portant sur les réalisations et la gestion d'une collectivité. Cette réflexion pose deux problèmes concrets auxquels les maires candidats seront sans doute confrontés. D'une part, il convient de préciser si la notion de « campagne de promotion publicitaire des réalisations et de la gestion d'une collectivité » vise la présentation d'un bilan qui, sous forme de document écrit ou audiovisuel, pourrait être financé par l'association mandataire de financement du candidat maire sortant. D'autre part, il est indispensable de concilier les exigences de l'article L. 52-1 du code électoral à l'hypothèse des élections législatives anticipées, qui *a fortiori* sont imprévisibles dans l'élaboration d'un plan de communication. Il lui demande donc de bien vouloir apporter un éclairage sur la portée exacte de cette disposition législative qui, pour être récente, laisse encore planer beaucoup d'incertitudes et d'appréhensions.

Réponse. – Le second alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral dispose : « A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. » Ce texte a fait l'objet de plusieurs essais de rédaction lors des travaux parlementaires préalables à l'adoption de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 dont il est issu. Il apparaît clairement à la lecture des débats que le législateur poursuivait un double objectif : d'une part, éviter une rupture d'égalité entre les candidats en empêchant que les élus en charge d'une collectivité n'utilisent les moyens de cette collectivité, directement ou indirectement, pour leur propre campagne électorale ; d'autre part, éviter que ne soient détournées les règles instituant un plafond des dépenses électorales par l'usage au profit d'élus en place d'actions de communication lancées par des collectivités publiques. Mais, en tout état de cause, le législateur n'a pas entendu interdire aux élus sortants de mener par leur propres moyens des campagnes de promotion publicitaire pour défendre ou mettre en valeur leur bilan, ce qui aurait d'ailleurs créé une inégalité entre les candidats, cette fois au détriment des sortants. Pour tous les scrutins survenus depuis 1991, l'interprétation exposée ci-dessus a été retenue tant par la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques que par le juge de l'élection. Il ne subsiste donc aucune ambiguïté sur la portée de ce texte. Rien n'interdit ainsi à un élu sortant de présenter un bilan d'activité ou de vanter ses propres réalisations ou sa propre gestion ; il s'agit là d'une action de campagne normale, financée sur les fonds de campagne du candidat par le canal de son mandataire, et non par une collectivité, sous réserve naturellement que les dépenses correspondantes soient fidèlement retracées dans le compte de campagne de l'intéressé. Enfin, la rédaction même du second alinéa de l'article L. 52-1 précité indique sans équivoque qu'il fait allusion à des élections survenant à leur échéance normale, le comput des six mois s'effectuant par référence au premier jour du mois au cours duquel la loi exige que l'élection générale soit organisée. La date d'élections législatives anticipées étant par hypothèse imprévisible six mois à l'avance, les restrictions à la liberté de communication des collectivités ne sauraient s'appliquer qu'à partir du moment où survient l'événement rendant lesdites élections nécessaires, c'est-à-dire à compter de la publication du décret de dissolution de l'Assemblée nationale.

Elections et référendums
(vote par procuration – personnes suivant une cure médicale dans une station thermale)

2884. – 28 juin 1993. – **M. Dominique Baudis** appelle l'attention **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur le problème concernant le vote par procuration accordé aux personnes qui suivent sur prescription médicale une cure dans une station thermale ou climatique. Conformément au décret n° 76-158 du 12 février 1976 – annexe 1-15, pris en application de l'article R. 73 du code électoral, il appartient au médecin traitant de la station thermale de signer l'attestation de cure. De cette disposition découle une difficulté : si la cure n'est pas commencée, le futur curiste ne connaît que très rarement le nom du médecin attaché à l'établissement thermal, et dans ce cas précis, l'établissement refuse d'établir une telle attestation. Il pense qu'il serait souhaitable d'apporter une modification à l'annexe du décret précité. En effet, dans une telle situation l'entente préalable de la sécurité sociale devrait semble-t-il suffire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis.

Réponse. – Les dispositions du décret du 12 février 1976 évoquées par l'auteur de la question concernent les personnes « qui suivent » une cure dans une station thermale ou climatique. Elles ne sont donc pas applicables à celui dont la cure n'a pas commencé. L'électeur dans cette situation doit donc être considéré comme un malade qui ne pourra être présent dans son bureau de vote le jour du scrutin du fait des nécessités de son traitement dans un lieu de cure éloigné. A ce titre, il relève, non du 15° de l'annexe 1 du décret précité, mais du 8° de son annexe 3. Son droit à voter par procuration est établi par un certificat médical délivré par le médecin du lieu de son domicile qui a prescrit la cure.

Elections et référendums
(campagnes électorales – compte de campagne – contestation – candidat battu)

2971. – 28 juin 1993. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur le fait que, lorsqu'un candidat à une élection est élu, tout électeur peut contester son compte électoral en saisissant le juge des élections et en demandant l'annulation de l'élection au motif que le compte de campagne est inexact. En revanche, cette solution n'est, bien entendu, pas possible lorsque le candidat est battu. Il souhaiterait donc qu'il lui indique par qui et comment peut être contestée la décision de la Commission des comptes de campagne entérinant les comptes d'un candidat battu.

Réponse. – L'honorable parlementaire a déjà posé la même question, dans des termes identiques, le 21 octobre 1991, sous le n° 48712. Malheureusement, la réponse qui lui a été apportée, publiée au *Journal officiel* (Assemblée nationale ; questions et réponses) daté du 2 décembre 1991 (page 4964), a été rendue incompréhensible par suite d'une malencontreuse erreur typographique à l'origine de l'omission de plusieurs lignes. L'auteur de la question trouvera donc ci-après le texte de la réponse rétabli dans son intégralité. « Pour répondre à la question posée par l'honorable parlementaire, deux cas sont à considérer. Ou bien le scrutin a fait l'objet d'une contestation dans la circonscription d'élection. Les comptes de campagne de tous les candidats sont alors transmis au juge de l'élection, conformément aux dispositions de l'article L. 118-2 du code électoral (ou des articles 41-1 et 42 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée, dans le cas d'une élection législative) ; le juge de l'élection sera ainsi amené à examiner non seulement le compte du candidat proclamé élu, mais encore les comptes des autres candidats, quelle qu'ait été à leur égard la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. Ou bien le scrutin n'a fait l'objet d'aucune contestation dans la circonscription d'élection. Les décisions de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques s'analysent comme des décisions d'une autorité administrative. Dans le silence de la loi, comme toute décision de cette nature, elles peuvent toujours être contestées par la voie du recours pour excès de pouvoir, procédure de droit commun ouverte à toute personne ayant un intérêt pour agir. »

JEUNESSE ET SPORTS

Sports
(judo – fédération française – effectifs de personnel – cadres techniques)

303. – 26 avril 1993. – **M. Bernard Debré** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les préoccupations des cadres techniques du judo français. La politique menée jusqu'alors par le ministère envisageait une diminution progressive des postes, voire une disparition totale d'ici à quelques années de ce type d'intervenants, provoquant, à juste titre, inquiétude et déception pour la profession. Les cadres techniques du judo français, qui contribuent à la popularité et à la réussite à tous les niveaux de ce sport, déplorent le manque de moyens en hommes. Il lui demande donc de lui exposer les mesures qu'elle compte prendre pour rassurer les professsionnels de cette discipline.

Réponse. – Le ministère de la jeunesse et des sports, comme d'autres départements ministériels, contribue à l'effort budgétaire de réduction des effectifs de la fonction publique depuis plusieurs années. Jusqu'en 1992, les mesures de réduction d'emploi ont été couvertes essentiellement par la suppression de postes administratifs et d'assis-

tants sportifs des services déconcentrés. Le niveau désormais atteint par les effectifs de ces services ne permet plus d'envisager de nouvelles réductions, sauf à programmer leur fermeture. Les suppressions d'emplois intervenues en 1993 ont été appliquées en partie aux postes placés auprès des fédérations sportives. C'est une mesure générale qui affecte l'ensemble du mouvement sportif et non uniquement la Fédération française de judo. Par ailleurs, les suppressions de postes sont compensées dans la loi de finances par création d'une ligne budgétaire visant à donner aux fédérations concernées par les retraits d'emplois les moyens financiers de recruter des animateurs sportifs. Ce nouveau dispositif, qui consiste à transformer pour partie l'aide actuelle en personnels par une aide financière, préserve les effectifs d'encadrement des fédérations en leur donnant une plus grande liberté quant au choix des personnels à recruter. Ainsi, la subvention dont va bénéficier en 1993 la Fédération française de judo en compensation des postes supprimés devrait être de nature à rassurer les professionnels de la discipline. Cette compensation sera naturellement poursuivie. Par ailleurs, il a été décidé d'associer davantage et plus tôt les fédérations sportives concernées aux modalités de suppression des emplois pour que les besoins d'encadrement local soient mieux garantis et que les fédérations puissent amener à une qualification équivalente les personnes qu'elles recrutent grâce à la compensation financière.

Sports
(installations sportives - football - grand stade - implantation)

436. - 3 mai 1993. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur le dossier du Grand Stade de Sénart. En effet le 2 décembre dernier, le précédent gouvernement confirmait le choix du site de Sénart et la participation financière de l'Etat et la réalisation du projet. Depuis, un appel d'offres en date du 16 janvier 1993 a été lancé par l'EPA de Sénart. Le résultat de cette consultation qui doit être remis au mois de mai suggère plusieurs interrogations quant à l'intérêt de ce projet d'envergure. Le coût estimatif du projet serait, selon les variantes, de l'ordre de 3 à 5 milliards de francs. Cet équipement ne serait rempli à pleine capacité que quatre à cinq fois par an. Pour ce qui concerne la Coupe du Monde, cette hypothèse serait limitée éventuellement à deux manifestations (cérémonie d'ouverture et finale). Les collectivités territoriales concernées région Ile-de-France et départements ont d'ores et déjà fait connaître qu'elles ne participeraient pas au financement de cet équipement. Il est à craindre également que les investisseurs privés dans un contexte difficile, ne s'engageront pas dans une opération dont la rentabilité est à l'évidence non assurée. Le monde sportif (CNOSF) a fait connaître à l'unanimité son désaccord sur le choix du site. La desserte de cet équipement nécessite la réalisation de l'interconnexion des TGV (barreau Sud) refusé dans le cadre de la réunion du SDAURIF par toutes les communes traversées. Il souhaiterait connaître sa position sur ce dossier en appelant son attention sur la nécessité, compte tenu de la situation budgétaire de l'Etat, d'étudier toutes solutions de substitution permettant d'éviter la construction d'un tel stade, sans pour autant renoncer à la Coupe du Monde de football en 1998.

Réponse. - Le principe de la tenue de la coupe du monde de football en France en 1998 ne sera pas remis en question. Le ministère de la jeunesse et des sports s'attachera à ce que cette manifestation se déroule dans les meilleures conditions possibles et au mieux des intérêts de la France et du monde sportif. Une consultation internationale lancée par l'établissement public d'aménagement de la ville nouvelle de Sénart est en cours. Le jury en poursuit actuellement le dépouillement. L'eventualité des solutions de rechange a toutefois été envisagée, pour le cas où le dossier n'aboutirait pas de manière satisfaisante. Toute nouvelle alternative sera étudiée en concertation avec les collectivités locales concernées et ne saurait être examinée qu'en accord avec leurs souhaits. Une décision définitive sur la solution retenue pour la réalisation de cette opération interviendra en tout état de cause au cours de l'été.

Sports
(cyclisme - courses - sécurité - réglementation - signaleurs)

1956. - 7 juin 1993. - **M. Pierre Bédier** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la nécessité qu'il y a d'alléger la réglementation administrative relative aux signaleurs des courses cyclistes. En effet, afin d'améliorer la sécurité de ces courses, l'instauration de signaleurs (article 41 du code de la route) constitue une bonne mesure. Toutefois, l'excès de demandes administratives risque de décourager les personnes pouvant prendre une part active dans ce système de sécurité. Ainsi, on est en droit de penser que l'administration des courses pourrait se contenter du numéro du permis de conduire des signaleurs requis. Sur ce point, il souhaiterait savoir quelle est sa position, de même que sur l'idée d'autoriser des signaleurs mobiles pour les grandes courses.

Réponse. - Le décret n° 92-757 du 3 août 1992 relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique a modifié l'article R. 53 du code de la route. Il prévoit la possibilité d'accorder la priorité de passage à ce type d'épreuves dès lors qu'elles sont régulièrement autorisées et de désigner des personnes mandatées par l'organisateur à l'effet de signaler cette priorité. Tirant toutes les conséquences du bilan de la mise en œuvre de la réforme de l'article R. 53 du code de la route, le ministère de l'intérieur a préparé un projet de circulaire dont l'objet est de clarifier le nouveau dispositif réglementaire. Il s'agit en fait d'adapter les modalités d'application du décret du 3 août 1992 et de son arrêté d'application aux conditions concrètes d'organisation des épreuves sportives considérées et d'éviter que certaines garanties exigées des organisateurs ne soient perçues comme ne constituant que de simples contraintes administratives. Ce projet de circulaire a reçu un écho favorable de la part des fédérations sportives concernées. Il devrait aboutir très prochainement.

Sports
(manifestations sportives - sécurité - réglementation - signaleurs)

2307. - 14 juin 1993. - **M. Marc-Philippe Daubresse** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la réglementation abusive instituée par l'arrêté ministériel du 26 août 1992 qui régit les conditions d'organisation de courses sur routes et qui définit notamment les conditions requises pour être admis par les préfectures en tant que « signaleurs » (anciennement appelés commissaires de courses). Cet arrêté prévoit notamment que les signaleurs ne pourront être admis que s'ils sont titulaires d'un permis de conduire. Cette exigence, sans rapport avec la mission qui leur est confiée par les organisateurs d'événements sportifs, pose des problèmes certains pour réunir un nombre suffisant de bénévoles. On doit noter que bien souvent les organisateurs assurent eux-mêmes la formation de ces bénévoles, ce qui justifie d'autant moins l'exigence de la détention d'un permis de conduire. Par ailleurs, les préfectures exigent fréquemment que les listes définitives de signaleurs soient déposées longtemps à l'avance, ce qui ne permet pas de pallier les éventuelles défections de dernière heure. On pourrait en revanche envisager que des listes de secours soient prévues et déposées dans des délais plus courts. Aussi il lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour remédier aux inconvénients de cet arrêté.

Réponse. - Le décret n° 92-757 du 3 août 1992 relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique a modifié l'article R 53 du code de la route. Il prévoit la possibilité d'accorder la priorité de passage à ce type d'épreuves dès lors qu'elles sont régulièrement autorisées et de désigner des personnes mandatées par l'organisateur à l'effet de signaler cette priorité. Les « signaleurs », à la différence des commissaires de courses, interviennent officiellement dans le dispositif de signalisation régi par le code de la route. Dans l'accomplissement de leur mission, ces personnes sont tenues de se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie présents sur les lieux et de rendre compte des divers incidents survenus. Pour faire utilement respecter une priorité de passage ou signaler aux autres usagers de la route une épreuve sportive, il me paraît indispensable que ces personnes aient une bonne connaissance des règles et de la pratique de la circulation routière. D'où l'obligation qu'elles soient titulaires du permis de conduire, qui résulte du décret du 3 août 1992 et non de son seul arrêté d'application. Par contre, le bilan de la mise en œuvre de la réforme de l'article R. 53 du code de la route a fait apparaître qu'il était souhaitable d'adapter les modalités d'application du décret du 3 août 1992 et de son arrêté d'application aux conditions concrètes d'organisation des épreuves sportives considérées et d'éviter que certaines garanties exigées des organisateurs ne soient perçues comme ne constituant que de simples contraintes administratives. Tel est l'objet d'un projet de circulaire qui a été préparé par le ministère de l'intérieur. Ce projet a reçu un écho favorable de la part des fédérations sportives concernées. Il devrait aboutir très prochainement. Ce projet prévoit notamment que les préfets pourront inviter les organisateurs à établir des listes de signaleurs potentiels qui serviront à désigner les signaleurs pour une épreuve déterminée.

Sports
(ski de fond – diplôme – création)

2433. – 21 juin 1993. – **M. Pierre Pascallon** demande à **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** si elle envisage de créer un diplôme de niveau IV : ski de fond, tourisme. Un tel diplôme favoriserait la formation des personnels des zones de montagnes où, pour développer le tourisme des « fondeurs », il faut faire montre de davantage de qualité d'accueil, de convivialité, de connaissance du terrain et du milieu que de compétences sportives.

Réponse. – La diversité croissante des emplois générés par la pratique des activités physiques et sportives dans des perspectives de loisirs, de découverte du milieu, d'animation touristique, implique d'adapter et de rénover, en conséquence, les formations et diplômes existants en matière d'animation et d'encadrement. Si les brevets d'Etat d'éducateur sportif, diplômes de spécialistes, répondent bien aux exigences du perfectionnement et de l'entraînement sportifs, le besoin se fait de plus en plus ressentir, complémentairement, d'un diplôme d'animateur-technicien plurivalent de niveau IV, aux compétences affirmées dans le domaine de l'animation, qu'elle soit sportive et/ou socio-culturelle. L'élaboration de ce diplôme plurivalent est actuellement à l'étude et le ski de fond pourrait évidemment y trouver sa place comme l'un des supports techniques intégrés.

Sports
(ski de fond – accès des animateurs au BAPATT)

2448. – 21 juin 1993. – **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la possibilité de réaménager le brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien. Créé par le décret 93-53 du 12 janvier 1993, le BAPATT, diplôme de niveau V, atteste d'une qualification professionnelle pour l'encadrement, l'animation et l'accompagnement des activités physiques et sportives et des activités socioculturelles. Or dans l'option loisirs de pleine nature, l'activité ski de fond n'est pas incluse. Pénalisante pour les personnels désirant se former des zones de montagnes où la pratique du ski de fond à dominante touristique et non sportive est essentielle, il lui demande s'il est possible d'inclure le support technique ski de fond dans l'option loisirs de pleine nature du Bapatt.

Réponse. – Le brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien de la jeunesse et des sports a été conçu pour former des assistants-animateurs, de niveau V, capables à partir de compétences techniques plurivalentes, de répondre au plus près aux attentes d'un public davantage demandeur d'activités physiques et sportives dans une perspective de loisirs et de détente qu'à des fins compétitives. Ce diplôme est ainsi tout à fait adapté aux besoins de l'animation dans les régions touristiques dans leur diversité. A cet égard, pour donner à ce diplôme toute sa portée et offrir à ses titulaires les plus grandes chances d'obtenir un emploi, l'extension à d'autres activités physiques et sportives que celles initialement prévues n'est pas à exclure. Dans ce cadre, la possibilité d'inclure le ski de fond parmi les supports techniques utilisables dans l'une ou l'autre de ses trois options fait l'objet d'un examen.

Sports
(équitation – centres équestres – réglementation)

3434. – 5 juillet 1993. – **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur l'inquiétude ressentie par les professionnels de l'animation équestre, qui travaillent dans plusieurs milliers de structures, participant sut l'ensemble du territoire national au tourisme rural et privilégiant un maintien d'emplois permanents et saisonniers. Jusqu'aux modifications récentes de la loi réglementant les activités physiques et sportives, le métier d'encadrer, d'animer promenades et randonnées équestres n'était pas réglementé. Les brevets d'accompagnateur et de guide de tourisme équestre délivrés par la délégation nationale au tourisme équestre de la fédération française d'équitation, inscrits à la convention collective nationale des personnels des centres équestres, garantissaient un niveau de compétence reconnu par tous. A compter du 13 juillet prochain, il sera nécessaire d'être titulaire d'un brevet homologué par l'Etat pour encadrer, animer et enseigner. Ceci induira qu'environ 3 000 établissements ne disposant pas de moniteur d'équitation, que plusieurs milliers de salariés, accompagnateurs et guides, vont se trouver hors la loi. Il lui demande, par conséquent, si elle entend inscrire sur les listes d'homologation les brevets déjà reconnus par l'usage et inscrits à la convention collective, et permettre aux professionnels réglementairement installés de bénéficier de droits acquis afin de continuer à gérer leur entreprise, à accompagner et à animer les activités de randonnées et de promenades.

Réponse. – La loi n° 92-652 du 13 juillet 1992, dans son article 24, a modifié l'article 43 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. Cette dernière instituait une obligation de détenir un diplôme délivré par l'Etat pour enseigner, contre rémunération, les activités physiques et sportives. Les établissements équestres dont l'encadrement n'était pas assuré par des moniteurs diplômés d'Etat, si leur activité dépassait le seul accompagnement de cavaliers déjà confirmés, n'étaient donc pas, pour certains d'entre eux, en parfaite régularité au regard des dispositions de la loi de 1984 précitée, qu'il faut d'ailleurs rapprocher de celles de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature dont découlent les dispositions du décret du 30 mars 1979 sur les établissements ouverts au public pour l'utilisation d'équidés. Une réflexion est en cours sur l'ensemble du problème des normes d'encadrement des différents types d'établissements équestres. La modification intervenue en 1992 a porté sur trois points principaux : elle a expressément étendu le champ de l'obligation de diplôme à toutes les activités d'encadrement des activités physiques et sportives, ce qui inclut maintenant clairement les fonctions d'accompagnateur, qu'il s'agisse de randonnées équestres, de moyenne montagne ou de plongée sous-matine ; elle ne réserve plus, en contrepartie, l'exercice de ces métiers aux seuls diplômés d'Etat puisqu'elle ouvre la possibilité de reconnaître des diplômes délivrés notamment par des fédérations sportives ; elle substitue à une répression pénale une répression administrative sous la forme de sanctions administratives prononcées, en application de l'article 48-1 de cette même loi, par le ministre chargé des sports après avis d'une commission comprenant notamment des représentants des professionnels. Le décret d'application prévu à l'article 47-1 de la loi du 16 juillet 1984 n'est pas encore paru et il ne pourra vraisemblablement pas entrer pleinement en application pour la mi-juillet de cette année. Compte tenu de ce retard, le ministère de la jeunesse et des sports a décidé d'adopter, à l'égard des personnes en cause, une attitude bienveillante jusqu'à ce que la commission prévue ait été en mesure de faire connaître son avis. Ceci aboutit à prolonger, pour une période limitée et hors le cas où le maintien en activité représenterait un risque pour les usagers, la tolérance dont ils avaient bénéficié. Il n'en reste pas moins que le problème de l'encadrement des activités équestres et de la régularisation des situations existantes est posé et qu'il est dans l'intention, tant du ministère de la jeunesse et des sports que de celui de l'agriculture (service des haras), de clarifier cette situation. Pour cela : dès sa mise en place, au plus tard, au mois de septembre prochain, la commission prévue à l'article 43 de la loi du 16 juillet 1984 sera saisie des demandes d'homologation de diplômes fédéraux ; à cette même date, la commission prévue à l'article 43-1 sera saisie des demandes d'autorisation d'exercice de ceux qui se trouvent maintenant soumis à l'obligation de diplôme ; avant la fin de l'année, les ministères des sports et de l'agriculture soumettront aux partenaires institutionnels un projet d'arrêté clarifiant la classification des centres équestres et les types de diplômes exigés pour l'encadrement de chacun d'eux.

JUSTICE

Nationalité
(réintégration – certificats exigés des Alsaciens et Lorrains nés entre 1870 et 1918)

2134. – 14 juin 1993. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le fait que plusieurs mesures législatives ont réduit les inconvénients de l'obligation faite aux Alsaciens-Lorrains de prouver leur nationalité par le biais de certificats de réintégration. Il n'en reste pas moins que, dans certains cas, ces certificats doivent continuer à être fournis, ce qui est une discrimination vexatoire à l'encontre des personnes nées dans les trois départements d'Alsace-Lorraine entre 1870 et 1918. Celles-ci devaient être considérées comme étant nées en France. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'une modification législative, en ce sens, devrait être proposée.

Réponse. – La position de la chancellerie quant à l'opportunité d'une réforme du code de la nationalité pour régler la situation particulière des personnes qui sont nées, ou dont les parents sont nés, entre

le 20 mai 1871 et le 11 novembre 1918 sur le territoire des actuels départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle a été exprimée à plusieurs reprises dans de prédédentes réponses à des questions écrites (notamment n° 12846 du 15 mai 1989, n° 23674 du 5 février 1990, n° 36174 du 26 novembre 1990, n° 49049 du 28 octobre 1991). En application du traité de Francfort du 10 mai 1871 et du traité de Versailles du 28 juin 1919 auxquels la France a souscrit, le territoire des trois départements actuels doit être considéré comme territoire étranger entre le 10 mai 1871 et le 11 novembre 1918. Le traité de versailles a d'ailleurs expressément prévu les conséquences en matière de nationalité de la restitution de ces territoires à la France. Ce traité prévoit la réintégration de plein droit dans la nationalité française, à compter du 11 novembre 1918, des personnes et de leurs descendants qui, si l'annexion de l'Alsace et de la Lorraine par l'Allemagne en 1871 n'avait pas eu lieu seraient demeurés français ou l'auraient été le 11 novembre 1918, date de la restitution de ces territoires. Ne sont pas concernées les personnes d'origine allemande ou étrangère fixées sur ces territoires entre le 20 mai 1871 et le 11 novembre 1918. Il n'est pas possible de revenir, en matière de nationalité, sur ces engagements internationaux de la France par la voie d'une réforme législative interne qui considérerait que les personnes nées en Alsace-Lorraine pendant la période en cause sont nées en France. Pour tenir compte des difficultés pratiques de la preuve de la réintégration, la loi n° 61-1408 du 22 décembre 1961 modifiée par la loi 71-499 du 29 juin a permis aux pétitionnaires d'établir leur nationalité française par la seule possession constante d'état de Français. Il s'agit d'un mode de preuve de la nationalité française dérogatoire au droit commun exprimé par l'article 143 du code de la nationalité française qui, en matière de nationalité attribuée par filiation, exige la justification de la possession d'état de Français sur deux générations.

Divorce
(prestations compensatoires - révision)

2400. - 21 juin 1993. - **M. Jean-Michel Dubernard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les graves inconvénients liés à l'application de l'article 273 du code civil découlant de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 relative au divorce. Il apparaît en effet, aux termes de cet article, qu'en cas de divorce le versement d'une rente compensatoire, auquel peut être astreint l'un des époux, « a un caractère forfaitaire » et « qu'elle ne peut être révisée, même en cas de changement imprévu dans les ressources ou les besoins des parties ». Aussi, il a pu être jugé, à bon droit, notamment par le tribunal de Grenoble (20 mai 1981), qu'une prestation compensatoire attribuée sous forme de rente ne saurait être assortie d'une clause de suppression en cas de remariage ou de concubinage, une telle clause n'étant pas prévue parmi les modalités détaillées contenues dans les articles 273 et suivants du code civil. Il considère qu'une telle disposition législative, présentant un caractère trop abrupt, ne manque pas d'être une source d'injustice flagrante lorsque la personne bénéficiaire de cette rente se remarie (tout particulièrement lorsque ce remariage se réalise sous le régime de la communauté) avec une personne possédant des revenus élevés et supérieurs à ceux perçus par l'ex-conjoint astreint au paiement de cette rente. Compte tenu de ces éléments, il lui demande s'il entre dans les intentions du Gouvernement de prendre l'initiative du dépôt d'un projet de loi visant à une modification de l'article 273 du code civil dans le sens qui vient d'être évoqué.

Réponse. - Aux termes de la loi du 11 juillet 1975, la prestation conpensatoire a été instituée en cas de divorce pour compenser, autant qu'il est possible, la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives des ex-époux (article 270 du code civil). Son montant doit donc être apprécié au moment du divorce, selon les modalités fixées par l'article 271 du même code. Elle a ainsi un caractère indemnitaire. Le législateur ayant voulu que les effets pécuniaires du divorce soient réglés dans toute la mesure du possible, une fois pour toutes au moment du divorce, l'article 274 du code civil dispose que lorsque la consistance des biens de l'époux débiteur de la prestation compensatoire le permet, celle-ci prend la forme d'un capital ; si tel n'est pas le cas, cette prestation peut revêtir une autre forme, notamment le versement d'une rente. Ce type de versement n'est qu'une modalité de paiement de la prestation dont il ne modifie pas le caractère indemnitaire et, en particulier, ne la transforme pas en pension alimentaire. En outre, comme le rappelle l'honorable parlementaire, la prestation compensatoire a un caractère forfaitaire ; elle ne peut être révisée même en cas de changement dans les ressources et les besoins des parties, sauf si l'absence de révision devait avoir pour l'un des conjoints des conséquences d'une exceptionnelle gravité (article 273 du code civil). Il convient néanmoins d'observer que le législateur a introduit des tempéraments pour atténuer le caractère forfaitaire de la prestation compensatoire. Ainsi, lorsque le juge fixe le montant de la prestation, il peut décider que celui-ci variera, par périodes successives, selon l'évolution probable des ressources et des besoins des parties (article 276-1, alinéa 3 du code civil). De plus, la prestation versée sous forme de rente est indexée ; cet indice est librement choisi, selon les règles applicables en matière de pension alimentaire. Enfin, dans l'hypothèse d'un divorce par consentement mutuel, le montant et les modalités de la prestation compensatoire sont déterminés, sous le contrôle du juge, par les parties ; ils peuvent être également révisés par le juge, à la demande d'un seul des époux, si ces derniers ont inséré dans leur convention une clause de révision, conformément à l'article 279 du code civil. Généralement la révision de la prestation, en liant celle-ci expressément à l'évolution de la situation de l'un des conjoints au-delà des cas prévus, conduirait à remettre en cause le caractère indemnitaire de la prestation compensatoire et, par là-même, un des principes fondamentaux posés par le législateur de 1975 afin de diminuer le contentieux après divorce. Une telle modification n'est donc pas à l'étude.

Bâtiment et travaux publics
(politique et réglementation - défaillance des maîtres d'ouvrage - conséquences pour les entreprises)

2525. - 21 juin 1993. - **M. Jean Kiffer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le manque de garantie de paiement du loueur d'ouvrage dans les marchés privés de travaux. En effet, l'article 2103, alinéa 4, du code civil instituant le privilège dit des architectes, entrepreneurs et ouvriers-maçons, qui devrait assurer à l'entrepreneur le paiement des travaux qu'il a effectués, en cas de défaillance du maître d'ouvrage, voit son efficacité considérablement limitée, notamment par la double expertise judiciaire qu'il impose et qui intervient le plus souvent au bout d'une année, voire deux. Ainsi, sa mise en œuvre est d'une lourdeur telle, qu'elle ne peut plus être envisagée dans le cadre normal des relations entrepreneur-maître d'ouvrage, comme l'atteste le fait que le privilège est pratiquement inutilisé. Or, le risque d'insolvabilité est en réalité supporté par les entreprises qui ont exécuté des travaux et apporté une plus-value au patrimoine du maître de l'ouvrage, accroissant ainsi la garantie des créanciers privilégiés. Cette situation est non seulement injuste pour les loueurs d'ouvrage, mais elle est aussi un facteur de disparition des entreprises et de suppression des emplois correspondants, en raison de l'absence de toute garantie. En conséquence, il lui demande quels moyens il compte mettre en œuvre pour accélérer les procédures judiciaires visées plus haut, et assurer un bon fonctionnement de la justice, rétablissant de cette façon l'équité économique qui doit prévaloir dans les marchés de travaux, comme d'ailleurs dans toute relation contractuelle.

Réponse. - Bien que les entrepreneurs et artisants du bâtiment et des travaux publics disposent d'un privilège spécial sur les immeubles qu'ils édifient, construisent ou réparent (article 2103-4° du code civil), ils l'invoquent rarement parce que son exercice leur paraît compliqué et préfèrent avoir recours à d'autres sûretés. Néanmoins, l'attention de la chancellerie a été attirée à plusieurs reprises sur les difficultés que rencontrent ceux-ci quand, en cas de défaillance du maître de l'ouvrage, ils sont primés par les créanciers disposant de sûretés ou de privilèges inscrits et se trouvent en concours avec les créanciers chirographaires. C'est pourquoi elle a décidé de mettre à l'étude les problèmes de concours de créanciers dans de telles hypothèses.

Propriété
(réglementation - inscription au livre foncier - Alsace-Lorraine)

2581. - 21 juin 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la présomption de propriété qui résulte, dans les départements du Rhin et de la Moselle, de l'inscription au livre foncier. Aussi, il souhaiterait connaître les formalités à accomplir par une personne qui prétend avoir acquis par exercice de la prescription trentenaire la propriété d'un bien déjà inscrit au livre foncier, afin de faire figurer son droit de propriété au livre foncier.

Réponse. - L'article 41 de la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle prévoit que l'inscription d'un droit au

livre foncier emporte présomption de l'existence de ce droit en la personne du titulaire. Celui qui prétend avoir acquis la propriété immobilière par prescription acquisitive (usucapion) doit en établir la preuve. Lorsque l'immeuble n'est pas encore inscrit au livre foncier, il appartient au juge d'apprécier le bien-fondé de la demande d'inscription dans les conditions des articles 44, alinéa 3, de la loi du 1er juin 1924, et 18 du décret du 14 janvier 1927. La question est plus délicate lorsqu'un immeuble est déjà inscrit. Le requérant, pour obtenir l'inscription de son droit, doit alors faire radier le droit de la personne contre laquelle la prescription a été opérée. Selon l'article 64 de la loi du 1er juin 1924, la radiation d'une inscription résulte d'une main-levée consentie sous forme authentique par le titulaire du droit inscrit ou d'une décision judiciaire. Le juge du livre foncier ne peut constater la perte du droit de propriété et son transfert à un autre titulaire. Seules les juridictions de droit commun ont cette compétence, dans les conditions des articles L. 911-1 et R 911-3 du code de l'organisation judiciaire. Ces principes ont été rappelés par un arrêt de la cour d'appel de Metz du 21 octobre 1985 *Revue juridique de l'Est*, 1986, p. 28). Cette même décision laisse entendre qu'en l'absence de contestation le requérant pourrait utiliser la procédure de l'action en constatation définie par l'article 256 du code de procédure civile local, maintenu en vigueur par l'article 14 du décret du 5 décembre 1975. La jurisprudence n'a pas encore eu l'occasion de consacrer cette possibilité.

Sûretés
(hypothèques – hypothèque judiciaire – réglementation)

2593. – 21 juin 1993. – **Mme Marie-Josée Roig** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** sur l'application de l'article 2123 du code civil qui stipule que : l'hypothèque judiciaire résulte des jugements soit contradictoires, soit par défaut, définitifs ou provisoires en faveur de celui qui les a obtenus. Elle résulte également des décisions arbitraires revêtues de l'ordonnance judiciaire d'exécution ainsi que des décisions judiciaires rendues en pays étranger et déclarées exécutoires par le tribunal français. Sous réserve du droit pour le débiteur de se prévaloir soit en cours d'instance, soit à tout autre moment des dispositions des articles 2161 et suivants, le créancier qui bénéficie d'une hypothèque judiciaire peut inscrire son droit sur tous les immeubles appartenant actuellement à son débiteur, sauf à se conformer aux dispositions de l'article 2146. Il peut, sous les mêmes réserves, prendre des inscriptions complémentaires sur les immeubles entrés par la suite dans le patrimoine de son débiteur. Ce texte n'a pas été modifié par l'évolution législative récente du 8 juillet 1991, qui pourtant a abrogé les articles 2092-1, 2092-2 et les premier et troisième alinéas de l'article 2092-3 du code civil, dont les dispositions étaient très voisines de l'article 2123. Elle voudrait savoir si, dès lors que l'on dispose d'un jugement, l'inscription de l'hypothèque judiciaire valable pour dix ans peut se faire directement ou, au contraire, s'il faut faire application des articles 250 et suivants du décret du 31 juillet 1992, qui sont beaucoup plus astreignantes ?

Réponse. – L'article 2123 du code civil attache de plein droit au bénéfice de la partie ayant obtenu gain de cause une hypothèque aux jugements de condamnation : c'est une hypothèque d'origine légale à la différence de l'hypothèque judiciaire conservatoire qui prend sa source dans une autorisation judiciaire ou un titre en vertu duquel la loi permet de prendre une mesure conservatoire sans attendre le bénéfice d'un jugement. Par conséquent, dès lors qu'un jugement de condamnation a été prononcé, une hypothèque peut être inscrite au bureau des hypothèques dans les conditions fixées par l'article 2148 du code civil. En revanche, dans l'hypothèse où il ne bénéficie pas encore d'un tel jugement, le créancier peut être autorisé à prendre une inscription sur les immeubles de son débiteur, s'il justifie de circonstances susceptibles de menacer le recouvrement de sa créance. Cette publicité provisoire est soumise aux dispositions des articles 250 et suivants du décret du 31 juillet 1992. Dès que l'inscription provisoire doit faire place à une inscription définitive, les règles générales reprennent leur empire et cette dernière inscription doit être opérée conformément à l'article 2148, dans les deux mois du jour où le titre constatant les droits du créancier est passé en force de chose jugée.

SANTÉ

Fonction publique hospitalière
(infirmiers et infirmières psychiatriques – statut)

19. – 12 avril 1993. – **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la situation du personnel infirmier des ex-hôpitaux psychiatriques autonomes (établissements érigés en établissement public départemental) qui, ayant gardé la situation de fonctionnaire d'Etat, n'ont toujours pas bénéficié du reclassement de leur profession. Il rappelle pour mémoire que les infirmiers de la fonction publique hospitalière ont été reclassés avec effet du 1er décembre 1988 par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 et que la situation des personnels infirmiers du ministère des anciens combattants (fonctionnaires d'Etat) a été modifiée également. En conséquence il semble souhaitable qu'un texte permette prochainement le reclassement de ces personnels dans les mêmes conditions que leurs homologues des différents ministères susvisés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet. – ***Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.***

Réponse. – Les personnels affectés dans les anciens hôpitaux psychiatriques autonomes érigés en établissements publics départementaux depuis la loi du 31 décembre 1970 bénéficiaient du statut de la fonction publique de l'Etat. En 1970, un droit d'option leur a été ouvert transitoirement entre ce statut et celui d'agent des collectivités locales. Un certain nombre d'agents ont alors choisi de ne pas intégrer le statut hospitalier en raison de diverses considérations d'ordre professionnel ou personnel ; aujourd'hui, soixante de ces personnes souhaiteraient se voir offrir un nouveau droit d'option. Cette demande pose des problèmes délicats au plan de l'équité et au plan juridique. Elle fait actuellement l'objet d'un examen particulièrement attentif en concertation avec l'ensemble des partenaires intéressés et notamment avec la CNRACL.

Infirmiers et infirmières
(statut – revendications)

335. – 26 avril 1993. – **M. François Grosdidier** demande à **M. le ministre délégué à la santé** la réponse que le Gouvernement compte donner aux revendications des infirmières, en ce qui concerne leur demande d'un statut moins précaire, de moyens en personnel plus importants, de meilleurs salaires, de conditions de recrutement plus rigoureuses et d'une formation accrue.

Réponse. – M le ministre délégué à la santé est particulièrement attentif aux préoccupations des personnels infirmiers. Malgré la situation financière difficile des comptes de l'assurance maladie, il s'est engagé à poursuivre l'effort de reconnaissance sociale au profit des infirmiers et infirmières hospitalières. C'est ainsi que la mise en œuvre des protocoles Durieux et Durafour sera poursuivie et que dans ce cadre la réforme statutaire des infirmiers et infirmières, d'un coût global de trois milliards pour le seul secteur public, sera achevée à l'échéance prévue du 1er août 1994. Par ailleurs, le nombre de postes vacants sur l'ensemble du territoire a diminué de façon significative (environ 3,8 p. 100), ce résultat étant imputable notamment à cette politique de revalorisation. Enfin, la formation des infirmiers et des infirmières a fait l'objet d'une réforme importante en 1992 dont il est prématuré d'effectuer l'évaluation, néanmoins il en est assuré un suivi très vigilant.

Santé publique
(alcoolisme – lutte et prévention)

974. – 17 mai 1993. – **M. Denis Jacquat** demande à **M. le ministre délégué à la santé** de bien vouloir lui indiquer quels sont les projets du Gouvernement en matière de lutte contre l'alcoolisme, un rapport d'évaluation sur le dispositif spécialisé de lutte contre l'alcoolisme financé par le précédent ministère de la santé ayant souligné les carences et les défaillances qui existent en ce domaine.

Réponse. – Le rapport commandé par la direction générale de la santé et concernant le dispositif spécialisé de lutte contre l'alcoolisme financé sur le chapitre 47-14 du budget de l'Etat répond à deux objectifs principaux. D'une part, il s'agissait de parfaire la connaissance de

l'administration sur un dispositif hétérogène, organisé par trois circulaires successives lui conférant de larges missions, et qui s'est développé depuis vingt ans de façon inégale sur le territoire français. D'autre part, il était nécessaire de disposer d'un outil global, élaboré par un prestataire indépendant, susceptible d'éclairer les niveaux administratifs et politiques dans leurs propositions et décisions d'orientation de financement du dispositif visé. A partir des différents éléments apportés par l'évaluation, des projets d'optimisation du dispositif sont actuellement à l'étude. Ceux-ci doivent permettre de répondre aux besoins importants manifestés dans le domaine de la prévention et de la lutte contre l'alcoolisme, tout en tenant compte des contraintes budgétaires.

Fonction publique hospitalière
(infirmiers, infirmières et aides-soignants - rémunérations)

1070. - 17 mai 1993. - **M. Yves Nicolin** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la question des retraites et du service actif des infirmières, infirmières anesthésistes, aides-soignantes, aides-soignantes hospitalières et surveillantes du long séjour. Le décret n° 90.989 du 6 novembre 1990 (révisé par le décret n° 93-92 du 19 janvier 1993) a instauré la NBI, nouvelle bonification indiciaire. Interrogé par les personnes visées par ce décret, qui, d'une part, invoquent les inégalités induites par ces dispositions (saupoudrage de 41 points aux infirmières anesthésistes et de 4 points aux infirmières, aides-soignantes, surveillantes du long séjour mais pas aux aides soignantes hospitalières) et, d'autre part, demandent que la revalorisation des retraites ne fasse pas l'objet d'une loi mais d'un protocole, il lui demande de lui faire connaître ses intentions en la matière. - ***Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.***

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la nouvelle bonification indiciaire créée par le protocole d'accord du 1er février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques est attribuée de façon limitative aux seuls agents occupant des emplois impliquant l'exercice d'une responsabilité ou la détention et la mise en œuvre d'une technicité particulières. La liste de ces emplois est déterminée chaque année après consultation du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière et délibération de la commission de suivi instituée par le protocole. A ce titre, les infirmières anesthésistes bénéficient effectivement de quarante et un points de NBI à compter du 1er janvier 1993 ; les infirmières surveillantes chefs de services médicaux ou dans le corps des infirmières exerçant auprès des personnes âgées relevant de section de cure médicale ou dans les services ou les unités de soins de longue durée auprès des personnes n'ayant pas leur autonomie de vie bénéficient de trois points majorés depuis le 1er août 1992, mais ce nombre de points sera porté à sept à compter du 1er août 1993 et à dix points à compter du 1er août 1994. Par ailleurs, la définition des services considérés comme actifs au regard du droit à pension fait actuellement l'objet d'une étude au sein de la CNRACL. Enfin, les mesures de revalorisation des retraites, comme celles régissant les rémunérations des agents de la fonction publique hospitalière, ne peuvent être que d'ordre législatif.

Professions médicales
(anesthésistes - recrutement)

1078. - 17 mai 1993. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation démographique de l'anesthésie-réanimation. En effet, si la désaffection des jeunes envers cette spécialité devait se poursuivre, de graves dysfonctionnements ne tarderaient pas de se manifester au sein de nombreuses structures hospitalières, tant publiques que privées, mettant en péril la sécurité des malades. Si la situation actuelle demeure encore convenable, il n'en demeure pas moins qu'un nombre non négligeable d'hôpitaux n'arrivent pas à combler les postes d'anesthésiste vacants et que les SMUR et les SAMU, dont les médecins assuraient une grande partie de l'activité, ne peuvent désormais plus fonctionner normalement. De plus, les anesthésistes-réanimateurs libéraux ne trouvent plus ou que très rarement des remplaçants ou des successeurs. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de pallier ce déficit préjudiciable aux besoins de santé des Français et, en particulier, s'il pourrait être envisagé d'augmenter le nombre de postes d'internes affectés à l'anesthésie-réanimation et rendre plus attractive cette spécialité afin d'attirer plus d'étudiants.

Réponse. - Actuellement, le nombre de praticiens formés en anesthésie-réanimation n'est pas suffisant par rapport aux besoins. Le maintien du flux actuel de formation conduit à terme à une décroissance des effectifs de la profession. Pour remédier à une telle situation, la transformation de cette spécialité en discipline constitue une mesure appropriée qui permet d'adapter le nombre de praticiens en formation à l'évolution de la démographie médicale par la possibilité de fixer chaque année le nombre de postes d'internes mis au recrutement. La création de cette nouvelle discipline d'internat tournée vers l'anesthésie-réanimation prendra effet à la rentrée scolaire 1993. De plus, des négociations sont actuellement en cours avec les représentants de la profession pour aboutir à une meilleure prise en compte des charges de travail et des responsabilités qui pèsent sur certains praticiens hospitaliers, du fait des gardes et astreintes. Enfin, la politique de restructuration des plateaux techniques qui va être mise en œuvre dans le cadre de la réforme hospitalière permettra à moyen et long termes d'apporter les solutions appropriées aux difficultés de recrutement qui sont apparues.

Infirmiers et infirmières
(exercice de la profession - commissions de discipline - compétences)

1263. - 24 mai 1993. - **M. Henri Lalanne** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les règles professionnelles des infirmières et infirmiers. Il lui demande s'il a l'intention de préciser le champ des compétences des commissions de discipline mises en place par la loi du 80-527 du 12 juillet 1980.

Infirmiers et infirmières
(exercice de la profession - commissions de discipline - compétences)

1784. - 31 mai 1993. - **M. Raymond Marcellin** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les vives préoccupations de l'association nationale française des infirmières ou infirmiers diplômés ou étudiants au sujet des dispositions du décret n° 93-221 du 16 février 1993 relatif aux règles professionnelles des infirmières ou infirmiers. En effet, ce texte a été pris pour l'application de la loi n° 80-527 du 12 juillet 1980 instituant dans chaque région sanitaire une commission de discipline ainsi qu'une commission nationale. Or, il semblerait que le calendrier de mise en place de ces commissions ne soit toujours pas établi, que la compétence desdites commissions ne soit pas clairement délimitée et que les modalités d'élection de représentants membres de ces commissions ne recueillent pas l'accord de toutes les associations professionnelles représentatives. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui fournir toutes informations souhaitables sur la mise en œuvre de ces structures et lui indiquer les modifications qu'il envisage éventuellement d'apporter au décret précité.

Infirmiers et infirmières
(exercice de la profession - commissions de discipline - compétences)

2730. - 21 juin 1993. - **M. Pierre Bédier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le décret n° 93-221 du 16 février 1993 paru au *Journal officiel,* relatif aux règles professionnelles des infirmiers et infirmières. En effet, ce texte impliquerait que soit activée la loi n° 80-527 du 12 juillet 1980 instituant dans chaque région sanitaire une commission de discipline ainsi qu'une Commission nationale, en définissant au préalable leur champ de compétence. A cet effet, il souhaiterait connaître quelles sont ses intentions.

Réponse. - Suite à la parution du décret n° 93-221 du 16 février 1993, relatif aux règles professionnelles des infirmières et infirmiers, la constitution des commissions de discipline instituées par la loi n° 80-527 du 12 juillet 1980 est à l'étude dans les services du ministre délégué à la santé. Elle exige la mise au point de deux décrets en Conseil d'Etat, l'un relatif à la constitution des commissions de discipline, l'autre relatif aux procédures disciplinaires. La question de l'opportunité de modifier les règles de composition de la commission nationale de discipline afin qu'elle soit plus représentative de la profession peut être soulevée dans le cadre de l'élaboration de ces textes. Ceci nécessite une articulation avec les travaux du groupe qui est chargé dans les services de réfléchir à la création d'une structure professionnelle nationale.

Infirmiers et infirmières
(exercice de la profession - commissions de discipline - compétences)

1348. - 24 mai 1993. - **M. Bernard Murat** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la nécessité, dans le cadre du décret n° 93-221 du 16 février 1993 fixant les nouvelles règles déonto-

logiques applicables aux infirmiers et infirmières, de veiller au bon fonctionnement et à la bonne mise en place des commissions régionales de discipline visées à l'article L. 482-1 du code de la santé publique. Il lui demande aussi s'il ne lui paraîtrait pas opportun de modifier les règles de composition de la commission nationale de discipline afin qu'elle soit plus représentative de la profession.

Réponse. – Suite à la parution du décret n° 93-221 du 16 février 1993 relatif aux règles professionnelles des infirmiers et infirmières, la constitution des commissions de discipline instituées par la loi n° 80-527 du 12 juillet 1980 est à l'étude dans les services du ministre délégué à la santé. Elle exige l'élaboration de deux décrets en Conseil d'Etat, l'un relatif à la constitution des commissions de discipline, l'autre relatif aux procédures disciplinaires. La question de l'opportunité de modifier les règles de composition de la commission nationale de discipline afin qu'elle soit plus représentative de la profession peut être soulevée dans le cadre de l'élaboration de ces textes. Cette réflexion nécessite une articulation avec les travaux du groupe de travail ministériel chargé de réfléchir à la création d'une structure professionnelle nationale.

Avortement
(clause de conscience – respect)

1426. – 31 mai 1993. – **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le caractère parfaitement anormal voire scandaleux d'une disposition contenue dans la lettre-circulaire datée du 18 mars 1993 adressée par son prédécesseur aux préfets de région et préfets de département. Celle-ci a trait à la pratique des IVG dans les établissements publics de santé. S'il ne s'agit bien évidemment pas d'ouvrir à nouveau un débat sur l'avortement, on peut, néanmoins, d'ores et déjà s'interroger sur la prise en charge de cette activité par les services de gynécologie-obstétrique des établissements de santé. Mais au-delà de ce constat, le vrai problème touche à la prise en compte, clairement exprimée dans cette circulaire, de l'orientation des praticiens « lors de l'examen des candidatures des chefs de service concernés ». Cette disposition, sous prétexte de faciliter l'intégration de la pratique de l'IVG dans les services hospitaliers, est absolument contraire aux dispositions contenues dans la loi de janvier 1975 concernant la clause de conscience. En conséquence, elle lui demande l'abrogation pure et simple de cette dernière disposition qui s'apparente au fait d'examiner l'avancement des fonctionnaires en fonction de leurs appartenances philosophiques ou religieuses.

Réponse. – L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre délégué à la santé sur la rédaction de la lettre-circulaire du 18 mars 1993 et notamment sur le paragraphe qui incite les établissements à intégrer la pratique des IVG dans le fonctionnement des services de gynécologie-obstétrique en précisant que « cette orientation sera prise en compte dans l'élaboration des projets de service et hors de l'examen des candidatures des chefs de service concernés ». Cette rédaction semble à l'honorable parlementaire contraire aux dispositions contenues dans la loi de janvier 1975 concernant la clause de conscience. Le ministre délégué à la santé a l'honneur de rappeler à l'honorable parlementaire que la notion de chef de service, notamment dans le cadre de la loi portant réforme hospitalière, a considérablment évolué. Il ne s'agit plus d'un grade mais de fonctions temporaires d'une durée quinquennale auxquelles peuvent accéder les médecins ayant le grade de praticien hospitalier. Ces désignations en application de l'article L. 714-21 du code de la santé publique se font au vu d'un projet relatif au mandat sollicité. Dans ce contexte, il apparaît normal au ministre délégué à la santé qu'entre en ligne de compte, bien évidemment parmi d'autres critères et en respectant la clause individuelle de conscience, le fait que le projet produit à l'appui de la candidature, réponde aux obligations de pratiquer les IVG auxquelles sont tenus certains établissements publics de santé en application de l'article L. 162-8 du code de la santé publique et du décret n° 88-59 du 18 janvier 1988.

4. RECTIFICATIFS

I. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 24 A.N. (Q) du 21 juin 1993

QUESTIONS ÉCRITES

Page 1702, 2e colonne, la question n° 2520 de M. Paul Mercieca est adressée à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.

II. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 29 A.N. (Q) du 26 juillet 1993

QUESTIONS ÉCRITES

Page 2177, 2e colonne, 22e ligne de la question n° 4213 de M. André Rossi à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

Au lieu de : « ... affiliés aux CNAVTS, CREPA et CRIC, et obligés... »,

Lire : « ... affiliés à la CNBF, perdant ainsi pour partie le bénéfice des cotisations déjà versées par eux à la CNAVTS, CREPA et CRIC, et obligés... ».

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER
Codes	Titres	Francs	Francs
	DEBATS DE L'ASSEMBLE NATIONALE :		
03	Compte rendu ..... 1 an	114	912
33	Questions ..... 1 an	113	594
83	Table compte rendu	55	95
93	Table questions	54	103
	DEBATS DU SENAT :		
05	Compte rendu ..... 1 an	104	574
35	Questions ..... 1 an	103	375
85	Table compte rendu	55	89
95	Table questions	34	57
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLE NATIONALE :		
07	Série ordinaire ..... 1 an	704	1 707
27	Série budgétaire ..... 1 an	213	334
	DOCUMENTS DU SENAT :		
09	Un an	703	1 668

Les DEPATS de L'ASSEMBLE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :

- **03** compte rendu intégral des séances ;
- **33** : questions écrites et réponses des ministres.

Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :

- **05** : compte rendu intégral des séances ;
- **35** : questions écrites et reponses des ministres.

Les DOCULENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :

- **07** : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
- **27** : projets de lois de finances.

Les DOCUMENTS DU SENAT comprennents les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77
TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envol à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution
Pour expédition par voie eérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : **3,50 F**

Paris. – Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix. 133930300 – 000893